Ha 179

Zb. 18. 4.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189564091-14/fragment/page=0004

# OEUVRES

## DE MONSIEUR

# DE MONTESQUIEU.

## TOME QUATRIEME.

*CONTENANT*

La ſuite de l'Eſprit des Loix, le Livre XXXI faiſant le dernier Livre.
La Défenſe de l'Eſprit des Loix.
Le Remerciment ſincere à un homme charitable.
Lyſimaque.
La Table générale des Matieres des quatre volumes de l'Eſprit des Loix.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189564091-14/fragment/page=0007

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt

# OEUVRES

DE MONSIEUR

# DE MONTESQUIEU.

*NOUVELLE EDITION,*

REVUE, CORRIGÉE, ET CONSIDERABLEMENT AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

*Avec des Remarques Philosophiques & Politiques d'un Anonyme, qui n'ont point encore été publiées.*

## TOME QUATRIEME.

..... *Docuit quæ maximus Atlas.*

A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,

Chez *ARKSTEE & MERKUS,*

M. DCC. LXIV.

KGL.N.PR.FR.
UNIVERS.
ZU HALLE

# TABLE
## DES
# LIVRES ET CHAPITRES,
Contenus en ce quatrieme volume.


CHAPITRE I. *Changemens dans les offices & les fiefs.* pag. 1

CHAP. II. *Comment le gouvernement civil fut réformé.* 6

CHAP. III. *Autorité des maires du palais.* 11

CHAP. VI. *Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.* 14

CHAP. V. *Comment les maires obtinrent le commandement des armées.* 15

CHAP. VI. *Seconde époque de l'abbaissement des rois de la premiere race.* 18

CHAP. VII. *Des grands offices & des fiefs, sous les maires du palais.* 19

CHAP. VIII. *Comment les alleux furent changés en fiefs.* 21

CHAP. IX. *Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.* 25

CHAP. X. *Richesses du Clergé.* 27

CHAPITRE XI *Etat de l'Europe du tems de* CHARLES MARTEL. pag. 29
CHAP. XII. *Etablissement des dîmes.* 34
CHAP. XIII. *Des élections aux évêchés & abbayes.* 38
CHAP. XIV. *Des fiefs sous* CHARLES MARTEL. 39
CHAP. XV. *Continuation du même sujet.* ibid.
CHAP. XVI. *Confusion de la royauté & de la mairerie Seconde race.* 40
CHAP. XVII. *Chose particuliere dans l'élection des rois de la seconde race.* 43
CHAP. XVIII. CHARLEMAGNE. 45
CHAP. XIX. *Continuation du même sujet.* 47
CHAP. XX. LOUIS LE DÉBONNAIRE. 48
CHAP. XXI. *Continuation du même sujet.* 51
CHAP. XXII. *Continuation du même sujet.* 52
CHAP. XXIII. *Continuation du même sujet.* 54
CHAP. XXIV. *Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs.* 58

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

CHAP. XXV. *Changement dans les alleux.* 60
CHAP. XXVI. *Changement dans les fiefs.* 64
CHAP. XXVII. *Autre changement arrivé dans les fiefs.* 66
CHAP. XXVIII. *Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.* 67

CHA-

CHAPITRE XXIX. *De la nature des fiefs depuis le regne de* CHARLES LE CHAUVE. pag. 69
CHAP. XXX. *Continuation du même sujet.* 71
CHAP. XXXI. *Comment l'empire sortit de la maison de* CHARLEMAGNE. 73
CHAP. XXXII. *Comment la couronne de France passa dans la maison de* HUGUES CAPET. 74
CHAP. XXXIII. *Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.* 76
CHAP. XXXIV. *Continuation du même sujet.* 82

---

# DEFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIERE PARTIE. pag. 85
SECONDE PARTIE. 111
*Idée générale.* ibid.
*Des conseils de religion.* 115
*De la polygamie.* 117
*Climat.* 123
*Tolérance.* 125
*Célibat.* 127
*Erreur particuliere du critique.* 130
*Mariage.* 131
*Usure.* 132
*Des usures maritimes.* 133
TROISIEME PARTIE. 147
ECLAIRCISSEMENS SUR L'ESPRIT DES LOIX. 157

REMERCIMENT SINCERE A UN HOMME CHARITABLE. 163
LYSIMAQUE. 171

FIN DE LA TABLE DU TOME IV.

# DE L'ESPRIT DES LOIX.

## LIVRE XXXI.

*THÉORIE DES LOIX FÉODALES CHEZ LES FRANCS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES RÉVOLUTIONS DE LEUR MONARCHIE.*

### CHAPITRE PREMIER.

*Changemens dans les offices & les fiefs.*

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an; bientôt ils acheterent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le regne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* (1) étoit comte dans la ville d'Auxerre; il envoya son fils *Mummolus* porter de l'argent à *Contran*, pour être continué dans son emploi; le fils donna de l'ar-

(1) *Grégoire de Tours*, liv. IV, ch. XLII.

l'argent pour lui-même, & obtint la place du pere. Les rois avoient déja commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une maniere capricieuse & arbitraire; & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre; & que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre (1), qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un tems, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits: cela mit un mécontentement général dans la nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la premiere époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mere de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul Romain, née avec un gé-

(1) Chap. VII.
(2) Chronique de *Frédegaire*, ch. XLII.
(3) *Clotaire II*, fils de *Chilpéric*, & pere de *Dagobert*.
(4) Chronique de *Frédegaire*, ch. XLII.
(5) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. XXXI.
(6) *Sæva illi fuit contrà personas iniquitas, fisco nimium tri-*

génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-tems respectées, se soit vue (2) tout-à-coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par (3) un roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation, si elle n'étoit tombée, par quelque cause particuliere, dans la disgrace de cette nation. *Clotaire* lui (4) reprocha la mort de dix rois: mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre reine; & une nation qui avoit laissé mourir *Frédégunde* dans son lit, qui s'étoit même opposée (5) à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombé dans la disgrace de cette armée. *Frédégaire* dit que *Protaire* (6), favori de *Brunehault*, prenoit le bien des seigneurs, & engorgeoit le fisc, qu'il humilioit la noblesse, & que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente; & *Brunehault*, soit par les vengeances (7) qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse (8) à la nation.

*Clo-*

*tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere.... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere.* Chronique de *Frédégaire*, ch. XXVII, sur l'an 605.

(7) *Ibid.* ch. XXVIII, sur l'an 607.

(8) *Ibid.* ch. XLI, sur l'an 613. *Burgundiæ farones,*

*Clotaire* ambitieux de régner seul, & plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfans de *Brunehault* avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; &, soit qu'il fût mal habile, ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de *Brunehault*, & fit faire de cette reine un exemple terrible.

*Warnachaire* avoit été l'ame de la conjuration contre *Brunehault*; il fut fait maire de Bourgogne; il exigea (1) de *Clotaire* qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie. Par-là le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les seigneurs François; & cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeste régence de *Brunehault* qui avoit sur-tout effarouché la nation. Tandis que les loix subsistèrent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puisque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours: mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaises voies des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que, si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit: mais on montroit l'ordre, sans

*tàm episcopi quàm cæteri leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, consilium inientes*, &c.

(1) Chronique de *Frédégaire*, ch. XLII, sur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquàm vitæ suæ temporibus degradaretur.*

(2) Quelque tems après le supplice de *Brunehault*, l'an 615. Voyez l'édit. des capitulaires de *Baluze*, p. 21.

sans cacher la corruption; on réclamoit le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. *Brunehault*, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit foible : les leudes & les grands officiers se crurent perdus; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces tems-là; & les faiseurs de chroniques, qui sçavoient à peu près, de l'histoire de leur tems, ce que les villageois sçavent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très-stériles. Cependant nous avons une constitution de *Clotaire*, donnée (2) dans le concile de Paris, pour la réformation (3) des abus, qui fait voir que ce prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme (4) tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les rois ses prédécesseurs; & il ordonne (5), de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fideles leur soit rendu.

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce concile; il voulut que ce qui avoit été fait contre les privileges des ecclésiastiques fût corrigé (6); il modéra l'influence de la cour dans les

(3) *Quæ contrà rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne in antea, quòd avertat divinitas, contingant, disposuerimus, Christo præsule, per hujus edicti tenorem generaliter emendare.* In proœmio, *ibid.* art. 16.

(4) *Ibid.* art. 16. (5) *Ibid.* art. 17.

(6) *Et quod per tempora ex hoc prætermissum est vel dehinc perpetualiter observetur.*

les élections (1) aux évêchés. Le roi réforma de même les affaires fiscales: il voulut que tous les nouveaux (2) cens fussent ôtés; qu'on ne levât (3) aucun droit de passage établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* & *Chilpéric*; c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de *Frédégunde* & de *Brunehault*: il défendit que ses troupeaux (4) fussent menés dans les forêts des particuliers: & nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

## CHAPITRE II.

### *Comment le gouvernement civil fut réformé.*

ON avoit vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience & de légéreté sur le choix, ou sur la conduite de ses maîtres; on l'avoit vu régler les différends de ses maîtres entr'eux, & leur imposer la nécessité de la paix. Mais, ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors: elle jetta les yeux sur sa situation actuelle; elle examina ses loix de sang froid; elle pourvut à leur insuffisance; elle arrêta la violence; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies & insolentes de *Frédégunde* & de *Brunehault*, avoient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Fré-*

(1) *Ità ut episcopo decedente, in loco ipsius qui à metropolitano ordinari debet cùm principalibus, à clero & populo eligatur; & si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certè si de palatio eligitur, per meritum*

*Frédégunde* avoit défendu ſes méchancetés par ſes méchancetés mêmes; elle avoit juſtifié le poiſon & les aſſaſſinats par le poiſon & les aſſaſſinats; elle s'étoit conduite de maniere que ſes attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Frédégunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette criſe, la nation ne ſe contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut auſſi aſſurer ſon gouvernement civil: car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuſe qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque ſorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des loix.

L'hiſtoire de *Grégoire de Tours*, & les autres monumens nous font voir, d'un côté, une nation féroce & barbare; & de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injuſtes, & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le chriſtianiſme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le chriſtianiſme donne aux coupables: les égliſes ſe défendirent contre eux par les miracles & les prodiges de leurs ſaints. Les rois n'étoient point ſacrileges, parce qu'ils redoutoient les peines des ſacrileges; mais d'ailleurs ils commirent, ou par colere, ou de ſang froid, toutes ſortes de crimes & d'injuſtices, parce que ces

*tum perſonæ & doctrinæ ordinetur*. Ibid. art. 1.

(2) *Ut ubicumque cenſus novus impiè additus eſt, emendetur*, art. 8.

(3) *Ibid.* art. 9. (4) *Ibid.* art. 21.

ces crimes & ces injuſtices ne leur montroient pas la main de la divinité ſi préſente. Les Francs, comme j'ai dit, ſouffroient des rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs rois, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des loix établies, mais les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres appellées *préception* (1), qui renverſoient ces mêmes loix: c'étoit à peu près comme les reſcripts des empereurs Romains, ſoit que les rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond même de leur naturel. On voit, dans *Grégoire de Tours*, qu'ils faiſoient des meurtres de ſang-froid, & faiſoient mourir des accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus; ils donnoient des préceptions (2) pour faire des mariages illicites; ils en donnoient pour tranſporter les ſucceſſions; ils en donnoient pour ôter le droit des parens; ils en donnoient pour épouſer les religieuſes. Ils ne faiſoient point, à la vérité, de loix de leur ſeul mouvement; mais ils ſuſpendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de *Clotaire* redreſſa tous les griefs. Perſonne (3) ne put plus être condamné, ſans être en-

(1) C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges, pour faire ou ſouffrir de certaines choſes contre la loi.

(2) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IV. p. 227. L'hiſtoire & les chartres ſont pleines de ceci; & l'étendue de ces abus paroit ſur-tout dans l'édit de *Clotaire II.* de l'an 615, donné pour les réformer. Voyez les capitulaires, édit. de *Baluze*, tom. I, pag. 22.

(3) Art. 22. (4) *Ibid.* art. 6. (5) *Ibid.* art. 18.

entendu; les parens durent (4) toujours succéder selon l'ordre établi par la loi; toutes préceptions pour épouser des filles, des veuves ou des religieuses, furent nulles (5), & on punit sévérement ceux qui les obtinrent, & en firent usage. Nous sçaurions peut-être plus exactement ce qu'il statuoit sur ces préceptions, si l'article 13 de ce décret & les deux suivans n'avoient péri par le tems: nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions seront observées; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre constitution (6) du même prince, qui se rapporte à son édit, & corrige de même, de point en point, tous les abus des préceptions.

Il est vrai que Mr. *Baluze*, trouvant cette constitution sans date, & sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle est de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raisons.

1°. Il y est dit que le roi conservera les immunités (7) accordées aux églises par son pere & son aïeul. Quelles immunités auroit pu accorder aux églises *Childéric* aïeul de *Clotaire I*, lui qui n'étoit pas chrétien, & qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée? Mais, si l'on attribue ce

(6) Dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tom. I, pag. 7.

(7) J'ai parlé au livre précédent de ces immunités, qui étoient des concessions de droits de justice, & qui contenoient des défenses aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief.

ce décret à *Clotaire II*, on lui trouvera pour aïeul *Clotaire I* lui-même, qui fit des dons immenses aux égliſes, pour expier la mort de ſon fils *Cramne*, qu'il avoit fait brûler avec ſa femme & ſes enfans.

2°. Les abus que cette conſtitution corrige ſubſiſterent après la mort de *Clotaire I*, & furent même portés à leur comble pendant la foibleſſe du regne de *Gontran*, la cruauté de celui de *Chilpéric*, & les déteſtables régences de *Frédégunde* & de *Brunehault*. Or comment la nation auroit-elle pu ſouffrir des griefs ſi ſolemnellement proscripts ſans s'être jamais récriée ſur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorſque *Chilpéric II* (1) ayant repris les anciennes violences, elle le preſſa (2) d'ordonner que, dans les jugemens, on ſuivît la loi & les coutumes, comme on faiſoit anciennement.

Enfin, cette conſtitution, faite pour redreſſer les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I*; puiſqu'il n'y avoit point ſous ſon regne de plaintes dans le royaume à cet égard, & que ſon autorité y étoit très-affermie, ſur-tout dans le tems où l'on place cette conſtitution; au lieu qu'elle convient très bien aux événemens qui arrive-

(1) Il commença à régner vers l'an 670.
(2) Voyez la vie de *S. Léger*.
(3) *Inſtigante* Brunichilde, Theoderico *jubente* &c. *Frédégaire*, ch. XXVII, ſur l'an 605.
(4) *Geſta regum Francorum*, ch. XXXVII.
(5) Voyez *Frédégaire*, chronique ch. LIV, ſur l'an 626; & ſon continuateur anonyme, ch. CI, ſur l'an 695; & ch.

riverent sous le regne de *Clotaire II*, qui causerent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'histoire par les loix, & les loix par l'histoire.

## CHAPITRE III.

### *Autorité des maires du palais.*

J'AI dit que *Clotaire II* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet: avant ce tems, le maire étoit le maire du roi, il devint le maire du royaume; le roi le choisissoit, la nation le choisit. *Protaire*, avant la révolution, avoit été fait maire par *Théodéric* (3), & *Landéric* par *Frédégunde* (4); mais depuis, la nation fut en possession d'élire (5).

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de maire n'étoit point une (6) des premieres de l'état; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes (7) chez les premiers rois Francs.

*Clo-*

ch. CV, sur l'an 715. *Aimoin*, liv. IV, ch. XV. *Eginhard*, vie de *Charlemagne*, ch. XLVIII. *Gesta regum Francorum*, ch. XLV.

(6) Voyez la loi des Bourguignons, *in præfat.* & le second supplément à cette loi, tit. 13.

(7) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IX, ch. XXXVI.

*Clotaire* rassura ceux qui possédoient des charges & des fiefs; &, après la mort de *Warnachaire*, ce prince (1) ayant demandé aux seigneurs assemblés à Troyes, qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écrierent tous qu'ils n'éliroient point; &, lui demandant sa faveur, ils se mirent entre ses mains.

*Dagobert* réunit, comme son pere, toute la monarchie; la nation se reposa sur lui & ne lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté; & rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réussit si mal, que les leudes d'Austrasie se laisserent (2) battre par les Sclavons, s'en retournerent chez eux, & les marches de l'Austrasie furent en proie aux barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils *Sigebert*, avec un trésor, & de mettre le gouvernement du royaume & du palais entre les mains de *Cunibert* évêque de Cologne, & du duc *Adalgise*. *Frédégaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors: mais le roi les confirma toutes par ses chartres, & d'abord (3) l'Austrasie fut mise hors de danger. *Da-*

(1) *Eo anno*, Clotarius *cùm proceribus & leudibus Burgundiæ Trecassinis conjungitur, cùm eorum esset sollicitus si vellent jàm*, Warnachario *discesso, alium, in ejus honoris gradum sublimare: sed omnes unanimiter denegantes se nequaquàm velle majorem domûs eligere, regis gratiam obnixè petentes cum rege transegere.* Chronique de *Frédégaire*, ch. LIV, sur l'an 626.

(2) *Istam victoriam quam Vinidi contrà Francos merenerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantùm dementatio Austrasiorum, dùm se cernebant cùm* Dagoberto *odium incurrisse & assiduè expoliarentur.* Chron. de *Frédégaire*, ch. LXVIII, sur l'an 630.

(3) *Deinceps Austrasii eorum studio limitem & regnum Fran-*

*Dagobert* se sentant mourir, recommanda à *Ægа*, sa femme *Nentechilde*, & son fils *Clovis*. Les leudes de Neustrie & de Bourgogne choisirent (4) ce jeune prince pour leur roi. *Ægа* & *Nentechilde* gouvernerent (5) le palais; ils rendirent (6) tous les biens que *Dagobert* avoit pris; & les plaintes cesserent en Neustrie & en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'*Ægа*, la reine *Nentechilde* (7) engagea les seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur maire. Celui-ci envoya aux évêques & aux principaux seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver pour (8) toujours, c'est-à-dire, pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma sa parole par un serment. C'est ici (9) que l'auteur du livre des maires de la maison royale met le commencement de l'administration du royaume par les maires du palais.

*Frédégaire*, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les mai-

*Francorum contrà Vinidos utiliter defensasse noscuntur.* Ibid. ch. LXXV, sur l'an 632.

(4) *Ibid.* ch. LXXIX, sur l'an 638. (5) *Ibid.*

(6) *Ibid.* ch. LXXX, sur l'an 639.

(7) Chronique de *Frédégaire*, ch. LXXXIX, sur l'an 641.

(8) *Ibid.* Floachatus *cunctis ducibus à regno Burgundiæ, seu & pontificibus, per epistolam etiàm & sacramenti firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem, seu & amicitiam, perpetuò conservare.*

(9) *Deinceps à temporibus* Glodovei *qui fuit filius* Dagoberti *inclyti regis, pater verò* Theoderici, *regnum Francorum decidens per majores domûs cœpit ordinari.* De major. domûs regiæ.

maires de Bourgogne dans le tems de la révolution dont nous parlons, que sur les maires d'Austrasie & de Neustrie: mais les conventions qui furent faites en Bourgogne, furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie & en Austrasie.

La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle éliſoit, & à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

## CHAPITRE IV.

### *Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.*

Un gouvernement, dans lequel une nation qui avoit un roi éliſoit celui qui devoit exercer la puissance royale, paroît bien extraordinaire: mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont *Tacite* (1) dit que, dans le choix de leur roi, ils se déterminoient par sa noblesse; & dans le choix de leur chef, par sa vertu. Voilà les rois de la premiere race, & les maires du palais; les premiers étoient héréditaires, les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'as-

(1) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.* De morib. Germ.

l'assemblée de la nation, se levoient, & se proposoient pour chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plupart, dans leur personne, & l'autorité du roi & la puissance du maire. Leur noblesse leur avoit donné la royauté; & leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux & des assemblées, & donnerent des loix du consentement de ces assemblées: c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, & commanderent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la conduite (2) que tint *Arbogaste*, François de nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'armée. Il enferma l'empereur dans le palais; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaste* fit pour lors ce que les *Pépins* firent depuis.

## CHAPITRE V.

*Comment les maires obtinrent le commandement des armées.*

PENDANT que les rois commanderent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef.

(2) Voyez *Sulpitius Alexander*, dans *Grégoire de Tours*, liv. II.

chef. *Clovis* & ſes quatre fils furent à la tête des François, & les menerent de victoire en victoire. *Thibault*, fils de *Théodébert*, prince jeune, foible & malade, fut le premier (1) des rois qui reſta dans ſon palais. Il refuſa de faire une expédition en Italie contre *Narsès*, & il eut le (2) chagrin de voir les Francs ſe choiſir deux chefs qui les y menerent. Des quatre enfans de *Clotaire I*, *Gontran* (3) fut celui qui négligea le plus de commander les armées : d'autres rois ſuivirent cet exemple : & pour remettre, ſans péril, le commandement en d'autres mains, ils le donnerent à pluſieurs chefs ou ducs (4).

On en vit naître des inconvéniens ſans nombre : il n'y eut plus de diſcipline, on ne ſçut plus obéir ; les armées ne furent plus funeſtes qu'à leur propre pays ; elles étoient chargées de dépouilles, avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* (5) une vive peinture de tous ces maux. „ Comment pourrons-nous ob„ tenir la victoire, diſoit *Gontran* (6), nous „ qui ne conſervons pas ce que nos peres „ ont acquis ? notre nation n'eſt plus la mê„ me.... ". Choſe ſinguliere ! elle étoit dans la

(1) L'an 552.

(2) Leutheris, *verò & Butilinus, tametſi id regi ipſorum minimè placebat, beli cùm eis ſocietatem inierunt. Agathias.* liv. I. *Grégoire de Tours*, liv. IV. ch. IX.

(3) *Gontran* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde*, qui ſe diſoit fils de *Clotaire*, & demandoit ſa part du royaume.

(4) Quelquefois au nombre de vingt. Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, ch. XXVII ; liv. VIII, ch. XVIII & XXX ; liv. X, ch. III. *Dagobert*, qui n'avoit point de maire

la décadence dès le tems des petits-fils de *Clovis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique; un duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de seigneurs & de leudes qui ne connoissoient plus leurs engagemens; un duc qui rétablît la discipline militaire, & qui menât contre l'ennemi une nation qui ne sçavoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puissance aux maires du palais.

La premiere fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maisons royales. Ils eurent, concurremment (7) avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs; &, à la fin, ils en disposerent seuls. Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre, & le commandement des armées; & ces deux fonctions se trouverent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces tems-là, il étoit plus difficile d'assembler les armées que de les commander: & quel autre que celui qui disposoit des graces, pouvoit avoir cette autorité? Dans cette nation indépendante & guerriere, il falloit plutôt inviter que contraindre: il falloit donner ou faire espérer les fiefs qui vaquoient par la mort du possesseur,

maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gascons dix ducs, & plusieurs comtes qui n'avoient point de ducs sur eux. Chronique de *Frédégaire*, ch. LXXVIII, sur l'an 636.

(5) *Grégoire de Tours*, liv. VIII, ch. XXX; & liv. X, ch. III. *Ibid.* liv. VIII, ch. XXX.

(6) *Ibid.*

(7) Voyez le second supplément à la loi des Bourguignons, tit. 13; & *Grégoire de Tours*, liv. IX. ch. XXXVI.

seur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences: celui qui avoit la surintendance du palais devoit donc être le général de l'armée.

## CHAPITRE VI.

### *Seconde époque de l'abbaissement des rois de la premiere race.*

DEPUIS le supplice de *Brunehault*, les maires avoient été administrateurs du royaume sous les rois; &, quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, & le maire & la nation combattoient sous eux. Mais la victoire du (1) duc *Pépin* sur *Théodéric* & son maire acheva (2) de dégrader les rois; celle que remporta (3) *Charles Martel* sur *Chilpéric* & son maire *Rainfroy*, confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie & la mairerie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des *Pépins*, cette mairerie s'éleva sur toutes les autres maireries, & cette maison sur toutes les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne se saisît de la personne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent (4) dans une maison royale, comme

(1) Voyez les annales de Metz, sur l'an 687 & 688.
(2) *Illis quidem nomina regum imponens, ipse totius regni habens privilegium* &c. *Ibid.* sur l'an 695.
(3) *Ibid.* sur l'an 719.
(4) *Sedemque illi regalem sub suâ ditione concessit.* Annales de Metz, sur l'an 719.
(5) *Ex chronico Centulensi*, lib. II. *Ut responsa quæ erat edoctus, vel potiùs jussus, ex suâ velut potestate redderet.*

me dans une espece de prison Une fois chaque année, il étoient montrés au peuple. Là ils faisoient des ordonnances (5), mais c'étoient celles du maire; ils répondoient aux ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du maire. C'est dans ce tems que les historiens (6) nous parlent du gouvernement des maires sur les rois qui leur étoient assujettis.

Le délire de la nation pour la famille de *Pépin* alla si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petits-fils qui étoit encore (7) dans l'enfance; elle l'établit sur un certain *Dagobert*, & mit un phantôme sur un phantôme.

## CHAPITRE VII.

### *Des grands offices & des fiefs, sous les maires du palais.*

Les maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges & des offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la noblesse : ainsi les grands offices continuerent à être donnés pour la vie, & cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulieres à faire sur

(6) Annales de Metz sur l'an 691. *Anno principatûs* Pippini *super* Theodericum.... Annales de *Fulde* ou de *Laurishan.* Pippinus *dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos* 17, *cùm regibus sibi subjectis.*

(7) *Posthæc* Theudoaldus, *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus, in loco ipsius, cùm prædicto rege* Dagoberto, *major domûs palatii effectus est.* Le continuateur anonyme de *Frédégaire*, sur l'an 714, ch. CIV.

sur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce tems-là, la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli (1), *Gontran*, & son neveu *Childebert*, s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes & aux églises par les rois leurs prédécesseurs ; & il est permis (2) aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de disposer, par testament & pour toujours, des choses qu'elles tiennent du fisc.

*Marculfe* écrivoit ses formules du tems (3) des maires. On en voit plusieurs (4) où les rois donnent & à la personne & aux héritiers : & comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la premiere race, une partie des fiefs passoit déjà aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût, dans ces tems-là, l'idée d'un domaine inaliénable; c'est une chose très moderne, & qu'on ne connoissoit alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait: &, si je montre un tems où il ne se trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce tems est celui de *Charles Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lors-

(1) Rapporté par *Grégoire de Tours*, liv. IX. Voyez aussi l'édit de *Clotaire II*, de l'an 615, art. 16.

(2) *Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio prò arbitrii sui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixâ stabilitate perpetuò conservetur.*

(3) Voyez la 24 & la 34 du liv. I.

Lorsque les rois commencerent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même qui faisoit que les rois étoient obligés de récompenser sans cesse, il étoit naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de choses; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puissance même.

## CHAPITRE VIII.

*Comment les alleux furent changés en fiefs.*

La maniere de changer un alleu en fief se trouve dans une formule de *Marculfe* (5). On donnoit sa terre au roi, il la rendoit au donateur en usufruit ou bénéfice, & celui-ci désignoit au roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son alleu, il faut que je cherche, comme dans des abymes, les anciennes prérogatives de cette noblesse, qui, depuis onze siecles, est couverte de poussiere, de sang & de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hom-

(4) Voyez la formule 14 du liv. I, qui s'applique également à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice & ensuite pour toujours: *Sicut ab illo aut à fisco nostro fuit possessa.* Voyez aussi la Formule 17, *ibid.*

(5) Liv. I, formule 13.

hommes libres. Il paroît, par les formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilege du vaſſal du roi, que celui qui le tueroit paieroit ſix cent ſous de compoſition. Ce privilege étoit établi par la loi ſalique (1) & par celle des Ripuaires (2): &, pendant que ces deux loix ordonnoient ſix cent ſous pour la mort du vaſſal du roi, elles n'en donnoient (3) que deux cent pour la mort d'un ingénu, Franc, barbare, ou homme vivant ſous la loi ſalique; & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le ſeul privilege qu'euſſent les vaſſaux du roi. Il faut ſçavoir que, quand (4) un homme étoit cité en jugement, & qu'il ne ſe préſentoit point ou n'obéiſſoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appellé devant le roi; &, s'il perſiſtoit dans ſa contumace, il étoit mis hors (5) de la protection du roi, & perſonne ne pouvoit le recevoir chez ſoi, ni même lui donner du pain: or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ſes biens (6) étoient confiſqués; mais, s'il étoit vaſſal du roi, ils ne l'étoient (7) pas. Le premier, par ſa contumace, étoit cenſé convaincu du crime; & non pas le ſecond. Celui-là (8), dans les moindres crimes, étoit ſoumis à la preuve par l'eau bouillante; celui-ci (9) n'y étoit

(1) Tit. 44. Voyez auſſi les titres 66, §. 3 & 4; & le titre 74. (2) Titre 11.
(3) Voyez la loi des Ripuaires, tit. 7; & la loi ſalique, tit. 44, art. 1 & 4.
(4) Loi ſalique, tit. 59 & 76.
(5) *Extrà ſermonem regis*, loi ſalique, tit. 59 & 76.
(6) *Ibid.* tit. 59, §. 1.
(7) *Ibid.* tit. 76, §. 1.

toit condamné que dans le cas du meurtre. Enfin un vaſſal du roi (10) ne pouvoit être contraint de jurer en juſtice contre un autre vaſſal. Ces privileges augmenterent toujours ; & le capitulaire de *Carloman* (11) fait cet honneur aux vaſſaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais ſeulement par la bouche de leurs propres vaſſaux. De plus : lorſque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, ſa peine étoit de s'abſtenir de chair & de vin, autant de tems qu'il avoit manqué au ſervice : mais l'homme libre (12), qui n'avoit pas ſuivi le comte, payoit une compoſition (13) de ſoixante ſous, & étoit mis en ſervitude juſqu'à ce qu'il l'eût payée.

Il eſt donc aiſé de penſer que les Francs qui n'étoient point vaſſaux du roi, & encore plus les Romains, chercherent à le devenir ; & qu'afin qu'ils ne fuſſent pas privés de leurs domaines, on imagina l'uſage de donner ſon alleu au roi, de le recevoir de lui en fief, & de lui déſigner ſes héritiers. Cet uſage continua toujours ; & il eut ſur-tout lieu dans les déſordres de la ſeconde race, où tout le monde avoit beſoin d'un protecteur, & vouloit faire corps (14) avec d'autres

(8) Loi ſalique, tit. 56 & 59.
(9) *Ibid.* tit. 76, §. 1.
(10) *Ibid.* tit. 76, §. 2.
(11) *Apud vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 & 11.
(12) Capitul. de *Charlemagne*, qui eſt le ſecond de l'an 812, art. 1 & 3
(13) *Heribannum*
(14) *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit *Lambert d'Ardres*, dans *du Cange*, au mot *alodis*.

tres seigneurs; & entrer, pour ainsi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique.

Ceci continua dans la troisieme race, comme on le voit par plusieurs (1) chartres; soit qu'on donnât son alleu, & qu'on le reprît par le même acte; soit qu'on le déclarât alleu, & qu'on le reconnût en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons peres de familles; &, quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à *Charlemagne*, prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des réglemens (2), pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que, de son tems, la plupart des bénéfices étoient encore à vie; & que, par conséquent, on prenoit plus de soin des alleux que des bénéfices: mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particuliere d'un fief, mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je sçais bien encore que *Charlemagne* se plaint, dans

(1) Voyez celles que *du Cange* cite au mot *alodis*: & celles que rapporte *Galland*, traité du *franc-alleu*, pag. 14 & suiv.

(2) Capitulaire II, de l'an 802, art. 10; & le capitul. VII de l'an 803, art. 3; & le capitulaire I, *incerti anni*, art. 49; & le capitul. de l'an 806, art. 7.

dans un capitulaire (3), que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en propriété, & les rachetoient enſuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un uſufruit: je dis ſeulement que, lorſqu'on pouvoit faire d'un alleu un fief qui paſſât aux héritiers, ce qui eſt le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

## CHAPITRE IX.

### *Comment les biens eccléſiaſtiques furent convertis en fiefs.*

Les biens fiſcaux n'auroient dû avoir d'autre deſtination que de ſervir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entrepriſes, leſquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiſcaux; & cela étoit, comme j'ai dit, l'eſprit de la nation: mais les dons prirent un autre cours. Nous avons (4) un diſcours de *Chilpéric*, petit-fils de *Clovis*, qui ſe plaignoit déjà que ces biens avoient été preſque tous donnés aux égliſes. „ Notre fiſc eſt devenu „ pauvre, *diſoit-il*; nos richeſſes ont été tranſ„ portées aux (5) égliſes: il n'y a plus que les „ évêques qui regnent; ils ſont dans la gran„ deur, & nous n'y ſommes plus". Ce-

(3) Le cinquieme de l'an 806, art. 8.
(4) Dans *Grégoire de Tours*; liv. VI, ch. XLVI.
(5) Cela fit qu'il annula les teſtamens faits en faveur des égliſes, & même les dons faits par ſon pere: *Gontran* les rétablit, & fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours*, liv. VII, ch. VII.

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillerent les églises: & une (1) des raisons qu'allégua *Pépin* pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privoient l'église de tous ses biens.

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire, la maison des *Pépins*, avoient traité l'église avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neustrie & en Bourgogne; & cela est bien clair par nos chroniques (2), où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pépins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les premieres places de l'église. „ Un corbeau ne creve pas les yeux „ à un corbeau", comme disoit *Chilpéric* (3) aux évêques.

*Pépin* soumit la Neustrie & la Bourgogne: mais ayant pris, pour détruire les maires & les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvoit plus les dépouiller sans contredire son titre, & faire voir qu'il se jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes & la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

*Pépin* se rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé: *Charles Martel* son fils ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant

(1) Voyez les annales de Metz, sur l'an 687. *Excitor in primis querelis sacerdotum & servorum dei, qui me sæpiùs adierunt ut prò sublatis injustè patrimoniis*, &c.

(2) *Ibid.*

voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiscaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la noblesse ; & que le clergé, recevant des mains des riches & des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes, il dépouilla les églises : & les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma une seconde fois des fiefs (4). Il prit, pour lui & pour ses capitaines, les biens des églises & les églises mêmes ; & fit cesser un abus qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

## CHAPITRE X.

*Richesses du clergé.*

Le clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais, si les rois, la noblesse & le peuple trouverent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouverent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la premiere race : mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagerent à leurs enfans : combien ne sortit-il pas de terres de la manse du clergé ! Les rois de la seconde race ouvrirent leurs mains, & firent encore d'immenses libéralités : les Normands

(3) Dans *Grégoire de Tours.*

(4) Karolus *plurima juri ecclesiastico detrahens, prædia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit :* ex chronico Centulensi, liv. II.

mands arrivent, pillent & ravagent; persécutent sur-tout les prêtres & les moines; cherchent les abbayes; regardent où ils trouveront quelque lieu religieux: car ils attribuoient aux ecclésiastiques la destruction de leurs idoles, & toutes les violences de *Charlemagne*, qui les avoit obligés les uns après les autres de se réfugier dans le nord. C'étoient des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choses, combien le clergé perdit-il de biens! A peine y avoit-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisieme race assez de fondations à faire, & de terres à donner: les opinions répandues & crues dans ces tems-là, auroient privé les laïcs de tout leur bien, s'ils avoient été assez honnêtes gens. Mais, si les ecclésiastiques avoient de l'ambition, les laïcs en avoient aussi: si le mourant donnoit, le successeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les seigneurs & les évêques, les gentilshommes & les abbés; & il falloit qu'on pressât vivement les ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains seigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établissoit dans le cours de la troisieme race, permettoit aux ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les calvinistes

(1) Voyez les annales de Metz.

(2) *Epistolam quoque, decreto Romanorum principum, sibi prædictus præsul* Gregorius *miserat, quòd sese populus Romanus, relictâ imperatoris dominatione, ad suam defen-*

*sionem*

tes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui se trouva d'or & d'argent dans les églises. Comment le clergé auroit-il été assuré de sa fortune? Il ne l'étoit pas de son existence; il traitoit des matieres de controverse, & l'on brûloit ses archives. Que servit-il de redemander à une noblesse, toujours ruinée, ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manieres? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

## CHAPITRE XI.

*Etat de l'Europe du tems de* CHARLES MARTEL.

CHARLES MARTEL, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses: il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins (1); quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun besoin; le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras: on sçait, la célebre ambassade (2) que lui envoya *Grégoire III.* Ces deux puissances furent fort unies, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre: le pape avoit besoin des Francs, pour se soutenir contre les Lombards & contre les Grecs; *Charles Martel* avoit besoin du pape pour humilier

*sionem & invictam clementiam convertere voluisset.* Annales de Metz sur l'an 741... *Eo pacto patrato, ut à partibus imperatoris recederet.* Frédégaire.

lier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable chez lui, & accréditer les titres qu'il avoit, & ceux que lui ou ses enfans pourroient prendre (1). Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

*S. Eucher*, évêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la lettre (2) que les évêques, assemblés à Rheims, écrivirent à *Louis le Germanique*, qui étoit entré dans les terres de *Charles le chauve*; parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces tems-là, l'état des choses, & la situation des esprits. Ils disent (3) que „ *saint Eucher* ayant été ravi dans le ciel, il vit „ *Charles Martel* tourmenté dans l'enfer inférieur, „ par l'ordre des saints qui doivent assister avec „ Jésus-Christ au jugement dernier; qu'il avoit „ été condamné à cette peine avant le tems, pour „ avoir dépouillé les églises de leurs biens, & „ s'être par-là rendu coupable des péchés de tous „ ceux qui les avoient dotées; que le roi *Pépin* „ fit tenir à ce sujet un concile; qu'il fit rendre „ aux églises tout ce qu'il put retirer des biens „ ecclésiastiques; que, comme il n'en put r'avoir „ qu'une

(1) On peut voir, dans les auteurs de ces tems-là, l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des François. Quoique le roi *Pépin* eût déjà été couronné par l'archevêque de Maïence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Etienne comme une chose qui le confirmoit dans tous ses droits.

(2) *Anno* 858, *apud Carisiacum*, édit. de *Baluze*, tom. II, pag. 101.

(3) *Anno* 858, *apud Carisiacum*, édit. de *Baluze*, tom. II, art. 7. pag. 109.

(4) *Precaria, quòd precibus utendum conceditur*, dit *Cujas*, dans

„ qu'une partie à cauſe de ſes démêlés avec *Vai-*
„ *fre* duc d'Aquitaine; il fit faire, en faveur des
„ égliſes, des lettres précaires (4) du reſte; &
„ régla que les laïcs paieroient une dîme des
„ biens qu'ils tenoient des égliſes, & douze de-
„ niers pour chaque maiſon; que *Charlemagne*
„ ne donna point les biens de l'égliſe; qu'il fit
„ au contraire un capitulaire par lequel il s'en-
„ gagea, pour lui & ſes ſucceſſeurs, de ne les
„ donner jamais; que tout ce qu'ils avancent eſt
„ écrit; & que même pluſieurs d'entr'eux l'a-
„ voient entendu raconter à *Louis le débonnaire*,
„ pere des deux rois".

Le réglement du roi *Pépin*, dont parlent les évêques, fut fait dans le concile (5) tenu à *Leptines*. L'égliſe y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une maniere précaire; & que d'ailleurs, elle en recevoit la dîme, & douze deniers pour chaque caſe qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remede palliatif, & le mal reſtoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pépin* fut obligé de faire un autre capitulaire (6), où il en-

dans ſes notes ſur le livre I des fiefs. Je trouve, dans un diplome du roi *Pépin*, daté de la troiſieme année de ſon regne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le maire *Ebroin*, & continuée depuis. Voyez le diplome de ce roi, dans le tome V des hiſtoriens de France des bénédictins, art. 6.

(5) L'an 743. Voyez le livre V des capitulaires, art. 3, édit. de *Baluze*, pag. 825.

(6) Celui de Metz, de l'an 756, art. 4.

enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastere, sous peine de perdre les biens donnés. *Charlemagne* (1) renouvella les réglemens de *Pépin*.

Ce que les évêques disent dans la même lettre, que *Charlemagne* promit, pour lui & ses successeurs, de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803, fait pour calmer les terreurs des ecclésiastiques à cet égard: mais les donations déjà faites subsisterent (2) toujours. Les évêques ajoutent, & avec raison, que *Louis le débonnaire* suivit la conduite de *Charlemagne*, & ne donna point les biens de l'église aux soldats.

Cependant les anciens abus allerent si loin, que, sous les enfans (3) de *Louis le débonnaire*, les laïcs établissoient des prêtres dans leurs églises, ou les chassoient, sans le consentement des évêques. Les églises (4) se partageoient entre les héritiers; &, quand elles étoient tenues d'une maniere indécente, les évêques (5) n'avoient d'au-

(1) Voyez son capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de *Baluze*, p. 411, où il regle le contrat précaire; & celui de Francfort, de l'an 794, p. 266, art. 24, sur les réparations des maisons; & celui de l'an 800. p. 330.

(2) Comme il paroît par la note précédente, & par le capitulaire de *Pepin*, roi d'Italie, où il est dit que le roi donneroit en fief les monasteres à ceux qui se recommanderoient pour des fiefs. Il est ajouté à la loi des Lombards, liv. III, tit. 1, §. 30, & aux loix saliques, re-

d'autre ressource que d'en retirer les reliques.

Le capitulaire (6) de Compiegne établit que l'envoyé du roi pourroit faire la visite de tous les monasteres avec l'évêque, de l'avis (7) & en présence de celui qui le tenoit; & cette regle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de loix pour la restitution des biens des églises. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence sur le rétablissement des monasteres, ils écrivirent (8) à *Charles le chauve*, qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu & statué dans tant d'assemblées de la nation. Effectivement ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arriverent, & mirent tout le monde d'accord.

CHA-

cueil des loix de *Pépin*, dans *Echard*, p. 195, tit. 26, art. 4.

(3) Voyez la constitution de *Lothaire I*, dans la loi des Lombards, liv. III, loi 1, §. 43.

(4) *Ibid.* § 44. (5) *Ibid.*

(6) Donné la vingt-huitieme année du regne de *Charles le chauve*, l'an 868, édit. de *Baluze*, p. 203.

(7) *Cùm concilio & consensu ipsius qui locum retinet.*

(8) *Concilium apud Bonoilum*, seizieme année de *Charles le chauve*, l'an 856, édition de *Baluze*, p. 78.

## CHAPITRE XII.

### *Etabliſſement des dîmes.*

LES réglemens faits ſous le roi *Pépin* avoient plutôt donné à l'égliſe l'eſpérance d'un ſoulagement qu'un ſoulagement effectif: & comme *Charles Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des eccléſiaſtiques, *Charlemagne* trouva les biens des eccléſiaſtiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire reſtituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné, & les circonſtances où l'on étoit pour lors rendoient la choſe encore plus impraticable qu'elle n'étoit de ſa nature. D'un autre côté, le chriſtianiſme ne devoit pas périr, faute de miniſtres (1), de temples & d'inſtructions.

Cela fit que *Charlemagne* établit (2) les dîmes, nouveau genre de biens, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant ſinguliérement donné à l'égliſe, il fut plus aiſé dans la ſuite d'en reconnoître les uſurpations.

On a voulu donner à cet établiſſement des dates bien plus reculées: mais les autorités que l'on cite

(1) Dans les guerres civiles qui s'éleverent du tems de *Charles Martel*, les biens de l'égliſe de Rheims furent donnés aux laïcs. On laiſſa le clergé *ſubſiſter comme il pourroit*, eſt-il dit dans la vie de *S. Remy. Surius*, tom. I, p. 279.

(2) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 1 & 2.

(3) C'eſt celle dont j'ai tant parlé au chapitre IV. ci-deſſus, que l'on trouve dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tome I, art. 11, p. 9.

(4) *Agraria & paſcuaria, vel decimas porcorum, eccleſiæ concedimus; ità ut actor aut decimator in rebus eccleſiæ nullus*

cite me semblent être des témoins contre ceux qui les alléguent. La constitution (3) de *Clotaire* dit seulement qu'on ne léveroit point de certaines (4) dîmes sur les biens de l'église : bien loin donc que l'église levât des dîmes dans ces tems-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second concile (5) de *Mâcon*, tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payées dans les tems anciens : mais il dit aussi que, de son tems, on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la bible, & prêché les dons & les offrandes du lévitique? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les réglemens faits sous le roi *Pépin* avoient soumis au paiement des dîmes, & aux réparations des églises, ceux qui possédoient en fief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

*Charlemagne* fit plus : & on voit, par le capitulaire

*ius accedat.* Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 800, édition de *Baluze*, p. 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette sorte de dîme dont *Clotaire* exempte l'église; c'étoit le dixieme des cochons, que l'on mettoit dans les forêts du roi pour engraisser : & *Charlemagne* veut que ses juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit seigneurial ou économique.

(5) *Canone V, ex tomo I. conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

laire (1) de *Willis* qu'il obligea ſes propres fonds au paiement des dîmes: c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'eſt guere capable d'abandonner ſes intérêts par des exemples. Le ſynode de (2) *Francfort* lui préſenta un motif plus preſſant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire, dans lequel il eſt dit que, dans la derniere (3) famine, on avoit trouvé les épis de bled vuides; qu'ils avoient été dévorés par les démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme; &, en conſéquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens eccléſiaſtiques, de payer la dîme; &, en conſéquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de *Charlemagne* ne réuſſit pas d'abord: cette charge parut accablante (4). Le paiement des dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur république: mais ici le paiement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établiſſement de la monarchie. On peut voir, dans les diſpoſitions (5) ajoutées à la loi des Lombards, la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les loix civiles: on peut

(1) Art. 6, édit. de *Baluze*, p. 332. Il fut donné l'an 800.

(2) Tenu ſous *Charlemagne*, l'an 794.

(3) *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida famies irrepſit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas*, &c. édit. de *Baluze*, pag. 267. art. 23.

(4) Voyez entr'autres le capitulaire de *Louis le débonnaire*, de l'an 829, édit. de *Baluze*, pag. 663. contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient

peut juger, par les différens canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les loix eccléſiaſtiques.

Le peuple, conſentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La conſtitution de *Louis le débonnaire* (6), & celle de l'empereur *Lothaire* (7) ſon fils, ne le permirent pas.

Les loix de *Charlemagne* ſur l'établiſſement des dîmes, étoient l'ouvrage de la néceſſité ; la religion ſeule y eut part, & la ſuperſtition n'en eut aucune.

La fameuſe diviſion (8) qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des égliſes, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'égliſe cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son teſtament (9) fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles Martel* ſon aïeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ſes biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties fuſſent diviſées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de ſon empire ; chaque partie devoit être ſubdiviſée entre la métropole & les évêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui reſtoit en

point leurs terres ; & art. 5. *Nonis quidem & decimis, unde & genitor noſter & nos frequenter in diverſis placitis admonitionem fecimus.*

(5) Entr'autres, celle de *Lothaire*, liv. III. tit. 3. ch. 6.

(6) De l'an 829. art 7, dans *Baluze*, tome I. p. 663.

(7) Loi des Lombards, liv. III. tit. 3. §. 8.

(8) *Ibid.* §. 4.

(9) C'eſt une eſpece de codicile rapporté par *Eginhart*, & qui eſt différent du teſtament même qu'on trouve dans *Goldaſte* & *Baluze*.

en quatre parties; il en donna une à ſes enfans & ſes petits-enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il ſembloit qu'il regardât le don immenſe qu'il venoit de faire aux égliſes, moins comme une action religieuſe, que comme une diſpenſation politique.

## CHAPITRE XIII.

### *Des élections aux évêchés & abbayes.*

Les égliſes étant devenues pauvres, les rois abandonnerent (1) les élections aux évêchés & autres bénéfices eccléſiaſtiques. Les princes s'embarraſſerent moins d'en nommer les miniſtres, & les compétiteurs réclamerent moins leur autorité. Ainſi l'égliſe recevoit une eſpece de compenſation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et ſi *Louis le débonnaire* (2) laiſſa au peuple Romain le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'eſprit général de ſon tems: on ſe gouverna, à l'égard du ſiége de Rome, comme on faiſoit à l'égard des autres.

CHA-

(1) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 803. art. 2. édit. de *Baluze*, p. 379, & l'édit de *Louis le débonnaire*, de l'an 834. dans *Goldaſte*, conſtit. impériale, tom. I.

(2) Cela eſt dit dans le fameux canon, *Ego Ludovicus*, qui eſt viſiblement ſuppoſé. Il eſt dans l'édit de *Baluze*, p. 591. ſur l'an 817.

(3) Comme il paroît par ſon capitulaire de l'an 801. art. 17. dans *Baluze*, tom. I. p. 360.

(4) Voyez ſa conſtitution inſérée dans le code des Lombards,

## CHAPITRE XIV.

### *Des fiefs de* CHARLES MARTEL.

JE ne dirai point ſi *Charles Martel* donnant les biens de l'égliſe en fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je ſçais, c'eſt que, du tems de *Charlemagne* (3) & de *Lothaire I* (4), il y avoit de ces ſortes de biens qui paſſoient aux héritiers & ſe partageoient entr'eux.

Je trouve de plus qu'une partie (5) fut donnée en alleu, & l'autre partie en fief.

J'ai dit que les propriétaires des alleux étoient ſoumis au ſervice comme les poſſeſſeurs des fiefs. Cela fut ſans doute en partie cauſe que *Charles Martel* donna en alleu auſſi bien qu'en fief.

## CHAPITRE XV.

### *Continuation du même ſujet.*

IL faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'égliſe, & les biens d'égliſe ayant été changés en fiefs, les fiefs & les biens d'égliſe prirent réciproquement quelque choſe de la nature de l'un & de l'autre. Ainſi les biens d'égliſe eu-

bards, liv. III. tit. 1. §. 44.

(5) Voyez la conſtitution ci-deſſus, & le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 846. chap. XX. *in villa Sparnaco*, édit. de *Baluze*, tom. II. pag. 31; & celui de l'an 853. ch. III. & V. dans le ſynode de Soiſſons, édit. de *Baluze*, tom. II. p. 54; & celui de l'an 854. *apud Attiniacum*, chap. X. édit. de *Baluze*, tom. II. p. 70. Voyez auſſi le capitulaire premier de *Charlemagne*, *incerti anni*, art. 49 & 56. édit. de *Baluze*, tom. I. p. 519.

eurent les privileges des fiefs, & les fiefs eurent les privileges des biens d'égliſe : tels furent les droits (1) honorifiques dans les égliſes, qu'on vit naître dans ces tems-là. Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute juſtice, préférablement à ce que nous appellons aujourd'hui le fief; il ſuit que les juſtices patrimoniales étoient établies dans le tems même de ces droits.

## CHAPITRE XVI.

### *Confuſions de la royauté & de la mairerie. Seconde race.*

L'ORDRE des matieres a fait que j'ai troublé l'ordre des tems; de ſorte que j'ai parlé de *Charlemagne*, avant d'avoir parlé de cette époque fameuſe de la tranſlation de la couronne aux *Carlovingiens* faite ſous le roi *Pépin:* choſe qui, à la différence des événemens ordinaires, eſt peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le tems même qu'elle arriva.

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de roi étoit héréditaire, & celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers tems, euſſent mis ſur le trô-

(1) Voyez les capitulaires, liv. V. art. 44; & l'édit de Piſtes de l'an 866, art. 8 & 9, où l'on voit les droits honorifiques des ſeigneurs établis tels qu'ils ſont aujourd'hui.

(2) Voyez le teſtament de *Charlemagne;* & le partage que *Louis le débonnaire* fit à ſes enfans dans l'aſſemblée des états tenue à Quierzy; rapportée par *Goldaſte:*

*Quem*

trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille; & l'ancienne loi, qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La perſonne du roi étoit preſque inconnue dans la monarchie; mais la royauté ne l'étoit pas. *Pépin*, fils de *Charles Martel*, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres; confuſion qui laiſſeroit toujours de l'incertitude ſi la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non: & cela ſuffiſoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puiſſance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mêlange de ces deux autorités, il ſe fit une eſpece de conciliation. Le maire avoit été électif, & le roi héréditaire: la couronne, au commencement de la ſeconde race, fut élective, parce que le peuple choiſit; elle fut héréditaire, parce qu'il choiſit toujours dans la (2) même famille.

Le pere *le Cointe*, malgré la foi de tous les monumens (3), nie (4) que le pape ait autoriſé ce grand changement; une de ſes raiſons eſt qu'il auroit fait une injuſtice. Et il eſt admirable de voir un hiſtorien juger de ce que les hommes ont fait, parce qu'ils auroient dû faire! Avec cet-

*Quem populus eligere velit, ut patri ſuo ſuccedat in regni hæreditate.*

(3) L'anonyme, ſur l'an 752; & *chron. Centul.* ſur l'an 754.

(4) *Fabella quæ poſt* Pippini *mortem excogitata eſt, æquitati ac ſanctitati* Zachariæ *papæ plurimùm adverſatur. . .* Annales eccleſiaſtiq. des François. tom. II. pag. 319.

cette maniere de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc *Pépin*, sa famille fut régnante, & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand son petit-fils *Pépin* fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, & un phantôme de moins: il n'acquit rien, par-là, que les ornemens royaux; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution; afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand *Hugues Capet* fut couronné roi au commencement de la troisieme race, il y eut un plus grand changement; parce que l'état passa, de l'anarchie, à un gouvernement quelconque: mais, quand *Pépin* prit la couronne, on passa, d'un gouvernement, au même gouvernement.

Quand *Pépin* fut couronné roi, il ne fit que changer de nom: mais, quand *Hugues Capet* fut couronné roi, la chose changea; parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit cesser l'anarchie.

Quand *Pépin* fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office; quand *Hugues Capet* fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHA-

(1) Tome V. des historiens de France par les PP. bénédictins, pag. 9.

(2) *Ut nunquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum.* Ibid. pag. 10.

## CHAPITRE XVII.

*Chose particuliere dans l'élection des rois de la seconde race.*

On voit, dans la formule (1) de la consécration de *Pépin*, que *Charles* & *Carloman* furent aussi oints & bénis; & que les seigneurs François s'obligerent, sous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire (2) jamais personne d'une autre race.

Il paroît, par les testamens de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, que les Francs choisissoient entre les enfans des rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus. Et, lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle de *Charlemagne*, la faculté d'élire, qui étoit restreinte & conditionnelle, devint pure & simple; & on s'éloigna de l'ancienne constitution.

*Pépin*, se sentant près de sa fin, convoqua (3) les seigneurs ecclésiastiques & laïcs à *saint Denys*; & partagea son royaume à ses deux fils, *Charles* & *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette assemblée: mais on trouve ce qui s'y passa, dans l'auteur de l'ancienne collection historique mise au jour par *Canisius* (4), & celui des annales de Metz, comme l'a remarqué (5) Mr. *Baluze*. Et j'y vois deux choses, en quelque façon, contraires: qu'il fit le partage du consentement des grands; & ensuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela

(3) L'an 768.
(4) Tom. II. *Lectionis antiquæ.*
(5) Edition des capitulaires, tom. I. pag. 188.

la prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit d'élire dans la famille : c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un droit d'élire.

Cette espece de droit d'élection se trouve confirmée par les monumens de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que *Charlemagne* fait entre ses trois enfans, où, après avoir formé leur partage, il dit (1) que, „ Si „ un des trois freres a un fils, tel que le peuple „ veuille l'élire pour qu'il succede au royaume „ de son pere, ses oncles y consentiront ".

Cette même disposition se trouve dans le partage (2) que *Louis le débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pépin*, *Louis* & *Charles*, l'an 837, dans l'assemblée d'*Aix-la-chappelle* ; & encore dans un autre (3) partage du même empereur fait vingt ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pépin* & *Louis*. On peut voir encore le serment que *Louis le begue* fit à Compiegne, lorsqu'il y fut couronné. „ Moi „ Louis (4), constitué roi par la miséricorde de „ Dieu & l'élection du peuple, je promets.... ". Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence (5), tenu l'an 890, pour l'élection de *Louis*, fils de *Boson*, au royaume d'Arles. On y élit *Louis* ; & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille

(1) Dans le capitulaire I. de l'an 806. édit. de *Baluze*, pag. 439. art. 5.

(2) Dans *Goldaste*, constitutions impérial. tom. II. p. 19.

(3) Edition de *Baluze*, p. 574. art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur ; sed potiùs populus, pariter convenions,*

mille impériale (6), que *Charles le gras* lui avoit donné la dignité de roi, & que l'empereur *Arnoul* l'avoit investi par le sceptre & par le ministère de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés ou dépendans de l'empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

## CHAPITRE XVIII.

### *CHARLEMAGNE.*

CHARLEMAGNE songea à tenir le pouvoir de la noblesse dans ses limites, & à empêcher l'oppression du clergé & des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le tems de former des desseins, & l'occupa toute entiere à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef: le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ses enfans furent ses premiers sujets, les instrumens de son pouvoir, & les modeles de l'obéissance. Il fit d'admirables réglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit,

*niens, unum ex illis, quem dominus voluerit, eligat; & hunc senior frater in loco fratris & filii suscipiat.*

(4) Capitulaire de l'an 877. édition de *Baluze*, p. 272.
(5) Dans *Dumont*, corps diplomatique, tom. I. art. 36.
(6) Par femmes.

voit, dans les loix de ce prince, un esprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes (1) pour éluder les devoirs sont ôtés; les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus. Il sçavoit punir; il sçavoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans cesse son vaste empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaissoient de toutes parts, il les finissoit de toutes parts. Jamais prince ne sçut mieux braver les dangers, jamais prince ne les sçut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, & particuliérement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands conquérans, je veux dire les conspirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré, son caractere étoit doux, ses manieres simples; il aimoit à vivre avec les gens de sa cour. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes: mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une regle admirable dans sa

(1) Voyez son capitulaire III. de l'an 811. p. 486. art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8; & le capitulaire I. de l'an 812. p. 490. art. 1; & le capitulaire de la même année, p. 494. art. 9 & 11; & autres.

(2) Voyez le capitulaire de *Willis*, de l'an 800 son capitulaire II. de l'an 813. art. 6 & 19; & le liv. V. des capitul. art. 303.

(3) Capitulaire de *Willis*, art. 39. Voyez tout ce capitu-

ſa dépenſe : il fit valoir ſes domaines avec ſageſſe, avec attention, avec économie; un pere de famille (2) pourroit apprendre, dans ſes loix, à gouverner ſa maiſon. On voit, dans ſes capitulaires, la ſource pure & ſacrée d'où il tira ſes richeſſes. Je ne dirai plus qu'un mot: il ordonnoit (3) qu'on vendît les œufs des baſſe-cours de ſes domaines, & les herbes inutiles de ſes jardins; & il avoit diſtribué à ſes peuples toutes les richeſſes des Lombards, & les immenſes tréſors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'univers.

## CHAPITRE XIX.

### *Continuation du même ſujet.*

CHARLEMAGNE & ſes premiers ſucceſſeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne fuſſent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les eccléſiaſtiques: ainſi ils érigerent en Allemagne (4) un grand nombre d'évêchés, & y joignirent de grands fiefs. Il paroît, par quelques chartres, que les clauſes qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces conceſſions (5), quoiqu'on voie aujourd'hui les

pitulaire, qui eſt un chef-d'œuvre de prudence, de bonne adminiſtration & d'économie.

(4) Voyez entr'autres, la fondation de l'archevêché de Breme, dans le capitulaire de 789. édit. de *Baluze*, pag. 245.

(5) Par exemple, la défenſe aux juges royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger les *freda* & autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

les principaux ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient des pieces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils devoient l'attendre du zele & de l'attention agissante d'un évêque : outre qu'un tel vassal, bien loin de se servir contr'eux des peuples assujettis, auroit au contraire besoin d'eux pour se soutenir contre ses peuples.

## CHAPITRE XX.

### *LOUIS LE DÉBONNAIRE.*

Auguste, étant en Egypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre :* on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des *Ptolomées :* il dit qu'il avoit voulu voir le roi, & non pas les morts : ainsi, dans l'histoire de cette seconde race, on cherche *Pépin* & *Charlemagne ;* on voudroit voir les rois, & non pas les morts.

Un prince, jouet de ses passions & dupe de ses vertus même ; un prince qui ne connut jamais sa force ni sa foiblesse ; qui ne sçut se concilier ni la crainte ni l'amour ; qui, avec peu de vices dans le cœur, avoit toutes sortes de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'empire que *Charlemagne* avoit tenues.

Dans

(1) L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II. pag. 295.

(2) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II. p. 333.

Dans le tems que l'univers eſt en larmes pour la mort de ſon pere; dans cet inſtant d'étonnement, où tout le monde demande *Charles*, & ne le trouve plus; dans le tems qu'il hâte ſes pas pour aller remplir ſa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient contribué au déſordre de la conduite de ſes ſœurs. Cela cauſa de ſanglantes tragédies (1). C'étoient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domeſtiques, avant d'être arrivé au palais; & à révolter les eſprits, avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à *Bernard* roi d'Italie, ſon neveu, qui étoit venu implorer ſa clémence, & qui mourut quelques jours après; cela multiplia ſes ennemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ſes freres; cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers lui furent bien reprochés (2): on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé ſon ſerment, & les promeſſes (3) ſolemnelles qu'il avoit faites à ſon pere, le jour de ſon couronnement.

Après la mort de l'impératrice *Hirmengarde*, dont il avoit trois enfans, il épouſa *Judith*; il en eut un fils: & bientôt, mêlant les complaiſances d'un vieux mari avec toutes les foibleſſes d'un vieux roi, il mit un déſordre dans ſa famille, qui entraîna la chûte de la monarchie.

Il

(3) Il lui ordonna d'avoir, pour ſes ſœurs, ſes freres & ſes neveux, une clémence ſans bornes, *indeficientem miſericordiam. Tegan*, dans le recueil de *Ducheſne*, tom. II. p. 276.

Il changea sans cesse les partages qu'il avoit faits à ses enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour à tour par ses sermens, ceux de ses enfans & ceux des seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ses sujets; c'étoit chercher à mettre de la confusion, des scrupules & des équivoques dans l'obéissance; c'étoit confondre les droits divers des princes, dans un tems sur-tout où, les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promise & la foi reçue.

Les enfans de l'empereur, pour maintenir leurs partages, solliciterent le clergé, & lui donnerent des droits inouis jusqu'alors. Ces droits étoient spécieux; on faisoit entrer le clergé en garantie d'une chose qu'on avoit voulu qu'il autorisât. *Agobard* (1) représenta à *Louis le débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour le faire déclarer empereur; qu'il avoit fait des partages à ses enfans, après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes & de prieres. Que pouvoit faire une prince superstitieux, attaqué d'ailleurs par la superstition même? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois, par la prison de ce prince & sa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avoit plusieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumieres, qui aimoit na-

(1) Voyez ses lettres.

(2) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II. p. 331. Voyez aussi sa vie écrite

naturellement le bien, &, pour tout dire enfin, le fils de *Charlemagne*, put avoir des ennemis (2) si nombreux, si violens, si irréconciliables, si ardens à l'offenser, si insolens dans son humiliation, si déterminés à le perdre: & ils l'auroient perdu deux fois sans retour, si ses enfans, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet & convenir de quelque chose.

## CHAPITRE XXI.

*Continuation du même sujet.*

La force que *Charlemagne* avoit mise dans la nation subsista assez sous *Louis le débonnaire*, pour que l'état pût se maintenir dans sa grandeur, & être respecté des étrangers. Le prince avoit l'esprit foible; mais la nation étoit guerriere. L'autorité se perdoit au-dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors.

*Charles Martel*, *Pépin* & *Charlemagne* gouvernerent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres celles du clergé; *Louis le débonnaire* mécontenta tous les deux.

Dans la constitution Françoise, le roi, la noblesse & le clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de l'état. *Charles Martel*, *Pépin* & *Charlemagne* se joignirent quelquefois d'intérêts avec

écrite par *Tegan*. *Tanto enim odio laborabat, ut taderet eos vitâ ipsius*, dit l'auteur incertain, dans *Duchesne*, tom. II. pag. 307.

avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & presque toujours avec toutes les deux: mais *Louis le débonnaire* détacha de lui l'un & l'autre de ces corps. Il indisposa les évêques par des réglemens qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes loix faites mal-à-propos. Les évêques, accoutumés dans ces tems-là à aller à la guerre contre les Sarrasins (1) & les Saxons, étoient bien éloignés de l'esprit monastique. D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de néant (2): il la priva de ses emplois (3), la renvoya du palais, appella des étrangers. Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

## CHAPITRE XXII.

### *Continuation du même sujet.*

MAIS ce qui affoiblit sur-tout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines (4). C'est ici que *Nitard* un des plus judicieux histo-

(1) „ Pour lors les évêques & les clercs commencerent à quitter les ceintures & les baudriers d'or, les couteaux enrichis de pierreries qui y étoient suspendus, les habillemens d'un goût exquis, les éperons dont la richesse accabloit leurs talons. Mais l'ennemi du genre humain ne souffrit point une telle dévotion, qui souleva contr'elle les ecclésiastiques de tous les ordres, & se fit à elle-même la guerre". L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tom. II. pag. 298.

(2) *Tégan* dit que ce qui se faisoit très-rarement sous *Charlemagne*, se fit communément sous *Louis*.

historiens que nous ayons; *Nitard*, petit-fils de *Charlemagne*, qui étoit attaché au parti de *Louis le débonnaire*, & qui écrivoit l'histoire par ordre de *Charles le chauve*, doit être écouté.

Il dit „ qu'un certain *Adelhard* avoit eu, pendant un tems, un tel empire sur l'esprit de „ l'empereur, que ce prince suivoit sa volonté „ en toutes choses; qu'à l'instigation de ce favori, il avoit donné les biens fiscaux (5) à „ tous ceux qui en avoient voulu; & par-là avoit „ anéanti la république (6)". Ainsi, il fit, dans tout l'empire, ce que j'ai dit (7) qu'il avoit fait en Aquitaine; chose que *Charlemagne* répara, & que personne ne répara plus.

L'état fut mis dans cet épuisement où *Charles Martel* le trouva lorsqu'il parvint à la mairerie; & l'on étoit dans ces circonstances, qu'il n'étoit plus question d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre, que, sous *Charles le chauve*, on ne maintenoit (8) personne dans les honneurs; on n'accordoit la sureté à personne, que pour de l'argent: quand on pouvoit détruire les Normands (9), on les laissoit échaper pour

(3) Voulant contenir la noblesse, il prit pour son chambrier un certain *Benard*, qui acheva de la désespérer.

(4) *Villas regias, quæ erant sui & avi & tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas: fecit enim hoc diu tempore.* Tegan, *de gestis Ludovici pii.*

(5) *Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suâsit.* Nitard. liv. IV. à la fin.

(6) *Rem publicam penitùs annulavit.* Ibid.

(7) Voyez le liv. XXX. chap. XIII.

(8) *Hincmar*, lett. premiere à *Louis le begue.*

(9) Voyez le fragment de la chronique du monastere de *S. Serge* d'Angers, dans *Duchesne*, tom. II. p. 401.

pour de l'argent: & le premier conseil que *Hincmar* donna à *Louis le begue*, c'est de demander, dans une assemblée, de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

## CHAPITRE XXIII.

### *Continuation du même sujet.*

Le clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis le débonnaire*. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné (1) de préceptions des biens de l'église aux laïcs: mais bientôt *Lothaire* en Italie, & *Pépin* en Aquitaine, quitterent le plan de *Charlemagne*, & reprirent celui de *Charles Martel*. Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfans: mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine, on eut quelque condescendance; en Italie; on n'obéit pas.

Les

(1) Voyez ce que disent les évêques dans le synode de l'an 845, *apud Tendonis villam*, art. 4.

(2) Voyez le synode de l'an 845, *apud Tendonis villam*, art. 3 & 4. qui décrit très-bien l'état des choses; aussi-bien que celui de la même année tenu au palais de Vernes, art. 12; & le synode de Beauvais encore de la même année, art. 3, 4 & 6; & le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. art. 20; & la lettre que les évêques assemblés à Rheims écrivirent, l'an 858. à *Louis le Germanique*, art. 8.

(3) Voyez le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avoit irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée: on choisit quelques canons des synodes, & on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les articles 20, 21 & 22.

Vo-

Les guerres civiles, qui avoient troublé la vie de *Louis le débonnaire*, furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois freres, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, chercherent, chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, & à se faire des créatures. Ils donnerent, à ceux qui voulurent les suivre, des préceptions des biens de l'église; &, pour gagner la noblesse, ils lui livrerent le clergé.

On voit, dans les capitulaires (2), que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner: on y voit que le clergé se croyoit plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paroît encore que *Charles le chauve* (3) fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé; soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé son pere à son occasion; soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit, dans les capitulaires (4), des

Voyez aussi la lettre que les évêques assemblés écrivirent, l'an 858 à *Louis le Germanique*, art. 8; & l'édit de Pistes, de l'an 864 art. 5.

(4) Voyez le même capitulaire de l'an 846. *in villâ Sparnaco*. Voyez aussi le capitulaire de l'assemblée tenue *apud Marsnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remit en possession de tout ce dont il avoit joui sous le regne de *Louis le débonnaire*. Voyez aussi le capitulaire de l'an 851. *apud Marsaam*, art. 6 & 7, qui maintient la noblesse & le clergé dans leurs possessions: & celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrante des evêques au roi, sur ce que les maux, après tant de loix faites, n'avoient pas été réparés; & enfin la lettre que les évêques assemblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8.

des querélles continuelles entre le clergé qui demandoit ſes biens, & la nobleſſe qui refuſoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; & les rois entre deux.

C'eſt un ſpectacle digne de pitié, de voir l'état des choſes en ces tems-là. Pendant que *Louis le débonnaire* faiſoit aux égliſes des dons immenſes de ſes domaines, ſes enfans diſtribuoient les biens du clergé aux laïcs. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état fixe. On lui ôtoit; il regagnoit: mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du regne de *Charles le chauve*, & depuis ce regne, il ne fut plus guere queſtion des démêlés du clergé & des laïcs ſur la reſtitution des biens de l'égliſe. Les évêques jetterent bien encore quelques ſoupirs dans leurs remontrances à *Charles le chauve*, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, & dans la lettre (1) qu'ils écrivirent à *Louis le Germanique* l'an 858: mais ils propoſoient des choſes, & ils réclamoient des promeſſes tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils

(1) Art. 8.

(2) Voyez le capitulaire de l'an 851. art. 6 & 7.

(3) *Charles le chauve*, dans le ſynode de Soiſſons, dit „ qu'il avoit promis aux évêques de ne plus donner de pré„ ceptions des biens de l'égliſe". Capitul. de l'an 853. art. 11. édit. de *Baluze*, tom. II. p. 56.

(4) Voyez dans *Nitard*, liv. IV. comment, aprés la fuite de *Lothaire*, les rois *Louis* & *Charles* conſulterent les évêques, pour ſçavoir s'ils pourroient prendre & partager le royaume qu'il avoit abandonné. En effet, comme les évêques formoient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'aſſurer leurs droits par une

qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut plus question (2) que de réparer en général les torts faits dans l'église & dans l'état. Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions (3); de sorte que le clergé & la noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuerent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois tous les jours moins accrédités, & par les causes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésiastiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, & les rois avoient affoibli le clergé.

En vain *Charles le chauve* & ses successeurs appellerent-ils le clergé (4) pour soutenir l'état, & en empêcher la chûte; en vain se servirent-ils (5) du respect que les peuples avoient pour ce corps, pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour

une résolution des évêques, qui pourroient engager tous les autres seigneurs à les suivre.

(5) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, *apud Saponarias*, de l'an 859 art 3. „ Venilon, que j'avois fait „ archevêque de Sens, m'a sacré; & je ne devois être chassé „ du royaume par personne, *saltem sine audientiâ & judicio episcoporum, quorum ministerio in regem sum consecratus, & qui throni dei sunt dicti, in quibus deus sedet, & per quos sua decernit judicia; quorum paternis correctionibus & castigatoriis judiciis me subdere sui paratus, & in præsenti sum subditus*".

pour eux; en vain chercherent-ils (1) à donner de l'autorité à leurs loix par l'autorité des canons; en vain joignirent-ils les peines eccléſiaſtiques (2) aux peines civiles; en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnerent-ils (3) à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces: il fut impoſſible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait; & un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

## CHAPITRE XXIV.

### *Que les hommes libres furent rendus capables de poſſeder des fiefs.*

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre ſous leur comte, & les vaſſaux ſous leur ſeigneur. Cela faiſoit que les ordres de l'état ſe balançoient les uns les autres; &, quoique les leudes euſſent des vaſſaux ſous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord (4), ces hommes libres ne purent pas ſe recommander pour un fief, mais ils le purent dans la ſuite; & je trouve que ce changement ſe fit dans le tems qui s'écoula depuis le regne de *Gontran* juſqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve

(1) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, *de Cariſiaco*, de l'an 857. édit. de *Baluze*, tom. II. pag. 88. art. 1, 2, 3, 4 & 7.

(2) Voyez le ſynode de Piſtes, de l'an 862. art. 4; & le capitulaire de *Carloman* & de *Louis II*, *apud Vernis Palatium*, de l'an 883. art. 4 & 5.

ve par la comparaiſon qu'on peut faire du traité d'Andely (5) paſſé entre *Gontran*, *Childebert* & la reine *Brunehault*, & le partage (6) fait par *Charlemagne* à ſes enfans, & un partage pareil fait par *Louis le débonnaire*. Ces trois actes contiennent des diſpoſitions à peu près pareilles à l'égard des vaſſaux; &, comme on y regle les mêmes points, & à peu près dans les mêmes circonſtances, l'eſprit & la lettre de ces trois traités ſe trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils puſſent ſe recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve, dans les partages de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, des clauſes expreſſes pour qu'ils puſſent s'y recommander: ce qui fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel uſage s'introduiſoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver, lorſque *Charles Martel* ayant diſtribué les biens de l'égliſe à ſes ſoldats, & les ayant donnés, partie en fief, partie en alleu, il ſe fit une eſpece de révolution dans les loix féodales. Il eſt vraiſemblable que les nobles qui avoient déjà des fiefs trouverent plus avantageux de

(3) Capitulaire de l'an 876, ſous *Charles le chauve*, *in ſynodo Pontigonenſi*, édit. de *Baluze*, art. 12.

(4) Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus au liv. XXX. chap. dernier, vers la fin.

(5) De l'an 587, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(6) Voyez le chapitre ſuivant, où je parle plus au long de ces partages, & les notes où ils ſont cités.

de recevoir les nouveaux dons en alleu, & que les hommes libres se trouverent encore trop heureux de les recevoir en fief.

## CHAPITRE XXV.

### CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

*Changement dans les alleux.*

CHARLEMAGNE, dans le partage (1) dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevroient des bénéfices dans le royaume de leur roi, & non dans le royaume (2) d'un autre; au lieu qu'on conserveroit ses alleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute (3) que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur. On trouve les mêmes dispositions dans le partage (4) que fit

(1) De l'an 806, entre *Charles*, *Pépin* & *Louis*. Il est rapporté par *Goldaste* & par *Baluze*, tom I. p. 439.

(2) Art. 9. pag. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(3) Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely.

(4) Dans *Baluze*, tom. I. pag. 174. *Licentiam habeat unusquisque liber homo qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, se commendandi*, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même empereur, l'an 837. art. 6. édit. de *Baluze*, p. 686.

(5) De l'an 811. édit. de *Baluze*, tom. I. pag. 486. art. 7

&c

fit *Louis le débonnaire* à ses enfans, l'an 817.

Mais, quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie: il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son alleu, & préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs; ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief: & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par les constitutions (5) de *Charlemagne*, & par celle (6) de *Pépin* roi d'Italie, qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très-vrai: mais qu'il me soit permis de jetter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque tems après cette bataille, les trois freres, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, firent un traité (7) dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'état politique chez les François.

Dans l'annonciation (8) que *Charles* fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit

& 8; & celle de l'an 812. *Ibid.* p. 490. art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cùm seniore suo*, &c. Voyez aussi le capitulaire de l'an 807. Edition de *Baluze*, tom. I. pag. 458.

(6) De l'an 793, insérée dans la loi des Lombards, liv. III. tit. 9. ch. IX.

(7) En l'an 847, rapporté par *Aubert le Mire* & *Baluze*, tom. II. p. 42, *conventus apud Marsnam.*

(8) *Adnuntiatio.*

dit que (1) tout homme libre pourroit choisir pour seigneur qui il voudroit, du roi ou des autres seigneurs. Avant ce traité, l'homme libre pouvoit se recommander pour un fief: mais son alleu restoit toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire, sous la juridiction du comte; & il ne dépendoit du seigneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put soumettre son alleu au roi, ou à un autre seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur alleu en fief, & sortoient, pour ainsi dire, de la juridiction civile, pour entrer dans la puissance du roi, ou du seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du roi, en qualité d'hommes libres sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres; puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour seigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres seigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous, un

(1) *Ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem quem voluerit, in nobis & in nostris fidelibus, accipiat*, art. 2. de l'annonciation de *Charles*.

(2) Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9 & 10; *apud Carisiacum: Similiter & de nostris vassallis faciendum est*, &c. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

(3) Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle*, de l'an 813. art. 16. *Quod nullus seniorem suum dimittat, postquam ab eo acceperit*

un moment après, une loi (2) générale pour donner les fiefs aux enfans du poſſeſſeur : elle eſt de *Charles le chauve*, un des trois princes qui contracterent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois freres, de choiſir pour ſeigneur qui ils vouloient, du roi ou des autres ſeigneurs, ſe confirme par les actes paſſés depuis ce tems-là.

Du tems de (3) *Charlemagne*, lorſqu'un vaſſal avoit reçu d'un ſeigneur une choſe, ne valût-elle qu'un ſou, il ne pouvoit plus le quitter. Mais, ſous *Charles le chauve*, les vaſſaux purent (4) impunément ſuivre leurs intérêts ou leur caprice : & ce prince s'exprime ſi fortement là-deſſus, qu'il ſemble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la reſtreindre. Du tems de *Charlemagne*, les bénéfices étoient plus perſonnels que réels ; dans la ſuite, ils devinrent plus réels que perſonnels.

CHA-

*vit valente ſolidum unum.* Et le capitulaire de *Pépin*, de l'an 783. art. 5.

(4) Voyez le capitulaire de *Carliſtco*, de l'an 856, art. 10 & 13, édit. de *Baluze*, tom. II. pag. 83, dans lequel le roi & les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs convinrent de ceci : *Et ſi aliquis de vobis ſit cui ſuus ſenioratus non placet, & illi ſimulat ad alium ſeniorem melius quàm ad illum acaptare poſſit, veniat ad illum & ipſe tranquillè & pacifico animo donet illi commeatum.... & quòd dens illi inpierit ad alium ſeniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.*

## CHAPITRE XXVI.

### *Changement dans les fiefs.*

Il n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les alleux. On voit, par le capitulaire (1) de Compiegne, fait sous le roi *Pépin*, que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le roi les ôtoit, lorsqu'il ôtoit le tout; &, à la mort du leude, le vassal perdoit aussi son arriere-fief; un nouveau bénéficiaire venoit, qui établissoit aussi de nouveaux arriere-vassaux. Ainsi l'arriere-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la personne qui dépendoit. D'un côté, l'arriere-vassal revenoit au roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal; & l'arriere-fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arriere-vasselage, lorsque les fiefs étoient amovibles; tel il étoit encore, pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea, lorsque les fiefs passerent aux héritiers, & que les arriere-fiefs y passerent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; & la puissance royale se trouva, pour ainsi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & souvent davantage.

On

(1) De l'an 757, art. 6. édit. de *Baluze*, pag. 181.
(2) Liv. I. chap. I.

On voit, dans les livres (2) des fiefs, que, quoique les vaſſaux du roi puſſent donner en fief, c'eſt-à-dire, en arriere-fief du roi, cependant ces arriere-vaſſaux ou petits vavaſſeurs ne pouvoient pas de même donner en fief; de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs, une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriere-vaſſelage, du tems que les deux ſénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du tems du roi *Pépin*, on trouvera que les arriere-fiefs conſerverent plus long-tems (3) leur nature primitive, que les fiefs.

Mais, lorſque ces ſénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions ſi générales à cette regle, qu'elles l'avoient preſque anéantie. Car ſi celui (4) qui avoit reçu un fief du petit vavaſſeur l'avoit ſuivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vaſſal: de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vavaſſeur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le tranſmettre à ſon fils, juſqu'à ce qu'il lui eût rendu ſon argent. Enfin, cette regle (5) n'étoit plus ſuivie dans le ſénat de Milan.

CHA-

(3) Au moins en Italie & en Allemagne.
(4) Liv. I des fiefs, ch. I. (5) *Ibid.*

## CHAPITRE XXVII.

### *Autre changement arrivé dans les fiefs.*

Du tems de *Charlemagne* (1), on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuses; & le comte qui auroit exempté quelqu'un auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois freres (2) mit là-dessus une restriction (3) qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi; on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre, fait (4) cinq ans auparavant entre les deux freres *Charles le chauve* & *Louis* roi de Germanie, par lequel ces deux freres dispenserent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelqu'entreprise l'un contre l'autre; chose que les deux princes jurerent, & qu'ils firent jurer aux deux armées.

La mort de cent mille François à la bataille de Fon-

(1) Capitulaire de l'an 802. art. 7. édit. de *Baluze*, pag. 365.

(2) *Apud Marsnam*, l'an 847. édit. de *Baluze*, p. 42.

(3) *Volumus ut cujuscumque nostrûm homo, in cujuscumque regno sit, cùm seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus, pergat; nisi talis regni invasio quam* Lamtuveri *dicunt, quòd absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat*, art. 5. *ibid.* pag. 44.

(4) *Apud Argentoratum*, dans *Baluze*, capitulaires, tom. II. pag. 39.

Fontenay fit penſer à ce qui reſtoit encore de nobleſſe, que, par les querelles particulieres de ſes rois ſur leur partage, elle ſeroit enfin exterminée ; & que leur ambition & leur jalouſie feroit verſer tout ce qu'il y avoit encore de ſang à répandre (5). On fit cette loi, que la nobleſſe ne ſeroit contrainte de ſuivre les princes à la guerre, que lorſqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invaſion étrangere. Elle fut en uſage (6) pendant pluſieurs ſiecles.

## CHAPITRE XXVIII.

### *Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.*

Il ſembloit que tout prît un vice particulier, & ſe corrompît en même-tems. J'ai dit que, dans les premiers tems, pluſieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité ; mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conſervoient toujours leur propre nature ; &, ſi la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit ſubſtitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité (7). Mais

(5) Effectivement, ce fut la nobleſſe qui fit ce traité. Voyez *Nitard*, liv. IV.

(6) Voyez la loi de *Guy* roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi ſalique & à celle des Lombards, tit. 6. §. 2, dans *Echard*.

(7) Des auteurs ont dit que la comté de Toulouſe avoit été donnée par *Charles Martel*, & paſſa d'héritier en héritier juſqu'au dernier *Raymond* : mais, ſi cela eſt, ce fut l'effet de quelques circonſtances qui purent engager à choiſir les comtes de Toulouſe parmi les enfans du dernier poſſeſſeur.

Mais *Charles le chauve* fit un réglement général, qui affecta également & les grands offices & les fiefs : il établit, dans ſes capitulaires, que les comtés (1) ſeroient données aux enfans du comte ; & il voulut que ce réglement eût encore lieu pour les fiefs.

On verra, tout à l'heure, que ce réglement reçut une plus grande extenſion ; de ſorte que les grands offices & les fiefs paſſerent à des parens plus éloignés. Il ſuivit de-là que la plupart des ſeigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en releverent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la juſtice dans les plaids du roi ; ces comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, ſe trouverent entre le roi & ſes hommes libres ; & la puiſſance ſe trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus ; il paroît, par les capitulaires (2), que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vaſſaux ſous eux. Quand les comtés furent héréditaires, ces vaſſaux du comte ne furent plus les vaſſaux immédiats du roi ; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi ; les comtes devinrent plus puiſſans, parce que les vaſſaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en réſulta à

(1) Voyez ſon capitulaire, de l'an 877. tit. 53. art. 9 & 10, *apud Carifiacum*. Ce capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

(2) Le capitulaire III', de l'an 812. art. 7 ; & celui de l'an 815. art. 6, ſur les Eſpagnols ; le recueil des capitulaires, liv. V. art. 228 ; & le capitulaire de l'an 869. art.

à la fin de la seconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisieme, où la multiplication des arriere-fiefs mit les grands vassaux au désespoir.

C'étoit une coutume (3) du royaume, que, quand les ainés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisoient hommage à l'ainé; de maniere que le seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriere-fiefs. *Philippe Auguste*, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de saint Paul, de Dampierre, & autres seigneurs, déclarerent (4) que dorénavant, soit que le fief fût divisé par succession ou autrement, le tout relèveroit toujours du même seigneur, sans aucun seigneur moyen. Cette ordonnance ne fut pas généralement suivie; car, comme j'ai dit ailleurs il étoit impossible de faire, dans ces tems-là, des ordonnances générales: mais plusieurs de nos coutumes se réglerent là-dessus.

## CHAPITRE XXIX.

### *De la nature des fiefs depuis le regne de* CHARLES LE CHAUVE.

J'AI dit que *Charles le chauve* voulut que, quand le possesseur d'un grand office ou d'un fief laisseroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût

art. 2; & celui de l'an 877. art. 13, édit. de *Baluze*.

(3) Comme il paroît par *Othon de Frissingue*, des gestes de *Fréderic*, liv. II. chap. XXIX.

(3) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguste*, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

fût donné. Il ſeroit difficile de ſuivre le progrès des abus qui en réſulterent, & de l'extenſion qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve, dans les livres (1) des fiefs, qu'au commencement du regne de l'empereur *Conrad II*, les fiefs, dans les pays de ſa domination, ne paſſoient point aux petits-fils; ils paſſoient ſeulement à celui des enfans (2) du dernier poſſeſſeur que le ſeigneur avoit choiſi: ainſi les fiefs furent donnés par une eſpece d'élection, que le ſeigneur fit entre ſes enfans.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la ſeconde race, la couronne ſe trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans ſuccédoient: elle étoit élective, parce que le peuple choiſiſſoit entre les enfans. Comme les choſes vont toujours de proche en proche, & qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on ſuivit (3) pour la ſucceſſion des fiefs, le même eſprit que l'on avoit ſuivi pour la ſucceſſion à la couronne. Ainſi les fiefs paſſerent aux enfans, & par droit de ſucceſſion & par droit d'élection; & chaque fief ſe trouva, comme la couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection, dans la perſonne du ſeigneur

(1) Liv. I. tit. 1.

(2) *Sic progeſſum eſt, ut ad filios deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare*, ibid.

(3) Au moins en Italie & en Allemagne.

(4) *Quod hodiè ità ſtabilitum eſt, ut ad omnes æqualiter veniat*,

gneur, ne subsistoit (4) pas du tems des auteurs (5) des livres des fiefs, c'est-à-dire, sous le regne de l'empereur *Frédéric I.*

## CHAPITRE XXX.

### *Continuation du même sujet.*

Il est dit, dans les livres des fiefs (6), que, quand l'empereur *Conrad* partit pour Rome, les fideles qui étoient à son service lui demanderent de faire une loi pour que les fiefs, qui passoient aux enfans, passassent aussi aux petits-enfans; & que celui dont le frere étoit mort sans héritiers légitimes, pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur pere commun: cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient (7) du tems de l'empereur *Frédéric I*, „ que les anciens jurisconsultes (8) „ avoient toujours tenu que la succession des „ fiefs en ligne collatérale ne passoit point au- „ delà des freres germains; quoique, dans des „ tems modernes, on l'eût portée jusqu'au sep- „ tieme degré; comme, par le droit nouveau, „ on l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'in- „ fini". C'est ainsi que la loi de *Conrad* reçut peu à peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de

*veniat*, liv. I des fiefs, tit. 1.
(5) *Gerardus Niger*, & *Aubertus de Orto*.
(6) Liv. I des fiefs, tit. 1.
(7) *Cujas* l'a très-bien prouvé.
(8) Liv. I des fiefs, tit. 1.

de l'hiſtoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorſque l'empereur *Charles I* commença à régner en 1024, les choſes ſe trouverent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France ſous le regne de *Charles le chauve*, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le regne de *Charles le chauve*, il ſe fit de tels changemens, que *Charles le ſimple* ſe trouva hors d'état de diſputer à une maiſon étrangere ſes droits inconteſtables à l'empire; & qu'enfin, du tems de *Hugues Capet*, la maiſon régnante, dépouillée de tous ſes domaines, ne put pas même ſoutenir la couronne.

La foibleſſe d'eſprit de *Charles le chauve* mit en France une égale foibleſſe dans l'état. Mais, comme *Louis le Germanique* ſon frere, & quelques-uns de ceux qui lui ſuccéderent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur état ſe ſoutint plus long-tems.

Que dis-je? Peut-être que l'humeur flegmatique, &, ſi j'oſe le dire, l'immutabilité de l'eſprit de la nation Allemande, réſiſta plus long-tems que celui de la nation Françoiſe à cette diſpoſition des choſes qui faiſoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, ſe perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévaſté, &, pour ainſi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarraſins. Il y avoit moins de richeſſes en Allemagne,

magne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque instant l'état prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que, si les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conservé plus long-tems chez eux leur nature primitive.

## CHAPITRE XXXI.

*Comment l'empire sortit de la maison de* CHARLEMAGNE.

L'EMPIRE qui, au préjudice de la branche de *Charles le chauve*, avoit déjà été donné aux (1) bâtards de celle de *Louis le Germanique*, passa encore dans une maison étrangere, par l'élection de *Conrad*, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'empire. Nous avons un accord passé entre *Charles le simple* & l'empereur *Henri I*, qui avoit succédé à *Conrad*. On l'appelle le pacte de *Bonn* (2). Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu

(1) *Arnoul*, & son fils *Louis IV*.
(2) De l'an 926, rapporté par *Aubert le Mire*, cod. *donationum piarum*, chap. XXVII.

lieu du Rhin, & se jurerent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. *Charles* prit le titre de roi de la France occidentale, & *Henri* celui de roi de la France orientale. *Charles* contracta avec le roi de Germanie, & non avec l'empereur.

## CHAPITRE XXXII.

### *Comment la couronne de France passa dans la maison de* HUGUES CAPET.

L'HÉRÉDITÉ des fiefs, & l'établissement général des arriere-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, & formerent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus; & ils se servirent même de leurs arriere-vassaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Rheims & de Laon, resterent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puissans vassaux. Les

(1) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de saint Denys,

Les Normands ravageoient le royaume: ils venoient sur des especes de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivieres, les remontoient, & dévastoient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans (1) & de Paris arrêtoient ces brigands; & ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine, ni sur la Loire. *Hugues Capet*, qui possédoit ces deux villes, tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du royaume; on lui déféra une couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'empire à la maison qui tient immobiles les frontieres des Turcs.

L'empire étoit sorti de la maison de *Charlemagne*, dans le tems que l'hérédité des fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Elle fut même plus tard (2) en usage chez les Allemands que chez les François: cela fit que l'empire, considéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de *Charlemagne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume: la couronne, comme un grand fief, le fut aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejetter sur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arriverent depuis. Tout se réduisit à deux événemens; la famille régnante changea, & la couronne fut un grand fief.

CHA-

nys & des châteaux sur la Loire, dans ces tems-là.

(2) Voyez ci-dessus le chap. XXX. pag. 71.

## CHAPITRE XXXIII.

*Quelques conſéquences de la perpétuité des fiefs.*

Il ſuivit, de la perpétuité des fiefs, que le droit d'aîneſſe & de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoiſſoit point dans la premiere race (1): la couronne ſe partageoit entre les freres, les alleux ſe diviſoient de même; & les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de ſucceſſion, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la ſeconde race, le titre d'empereur qu'avoit *Louis le débonnaire*, & dont il honora *Lothaire* ſon fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une eſpece de primauté ſur ſes cadets. Les deux rois (2) devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des préſens, & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui ſur les affaires communes. C'eſt ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réuſſirent ſi mal. Quand *Agobart* (3) écrivit pour ce prince, il allégua la diſpoſition de l'empereur même, qui avoit aſſocié *Lothaire* à l'empire, après que, par trois jours de jeûne & par la célébration des ſaints ſacrifices, par des prieres & des aumônes, Dieu avoit été conſulté; que la nation lui avoit prêté ſerment, qu'elle ne pouvoit point ſe parjurer; qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le pape. Il peſe ſur tout ce-

(1) Voyez la loi ſalique & la loi des Ripuaires, au titre des alleux.

(2) Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le

ceci, & non pas sur le droit d'aîneſſe. Il dit bien que l'empereur avoit déſigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'aîné : mais, en diſant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même-tems qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais, quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aîneſſe s'établit dans la ſucceſſion des fiefs ; &, par la même raiſon, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne, qui formoit des partages, ne ſubſiſta plus : les fiefs étant chargés d'un ſervice, il falloit que le poſſeſſeur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture ; & la raiſon de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs paſſant aux enfans du poſſeſſeur, les ſeigneurs perdoient la liberté d'en diſpoſer ; &, pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui ſe paya d'abord en ligne directe, & qui, par uſage, ne ſe paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être tranſportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans preſque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires : mais, quand la pratique d'accorder ces permiſſions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le

le premier partage que *Louis le débonnaire* fit entre ſes enfans.

(3) Voyez ſes deux lettres à ce ſujet, dont l'une a pour titre *de diviſione imperii.*

Le droit de rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, & se paya même d'abord en ligne (1) directe. La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au vassal, & affectoit, pour ainsi dire, le fief. Il obtint (2) souvent, dans l'acte d'hommage, que le seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine somme d'argent, laquelle, par les changemens arrivés aux monnoies, est devenue de nulle importance: ainsi le droit de rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vassal ni ses héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son fief, pour le tenir pour toujours en arriere-fief; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose. Mais, lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela fut (3) permis, avec de certaines restrictions que mirent les coutumes (4); ce qu'on appella se jouer de son fief.

La

(1) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguste*, de l'an 1209, sur les fiefs.

(2) On trouve, dans les chartres, plusieurs de ces conventions, comme dans le capitulaire de Vendôme, & celui de l'abbaye de S. Cyprien en Poitou, dont M. *Galland*, pag. 55, a donné des extraits.

(3) Mais on ne pouvoit pas abréger le fief, c'est-à-dire, en

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief, au défaut des mâles. Car le seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de son droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme (5). Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne; car, comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de *Guillaume V*, comte de Toulouse, ne succéda pas à la comté. Dans la suite, *Aliénor* succéda à l'Aquitaine, & *Mathilde* à la Normandie: & le droit de la succession des filles parut dans ces tems-là si bien établi, que *Louis le jeune*, après la dissolution de son mariage avec *Aliénor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appelloit les femmes à la succession des fiefs, se soit introduite plus tard (6) dans la comté de Toulouse, que dans les autres provinces du royaume.

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les tems que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succéderent ni à la couronne de France,

en éteindre une portion.

(4) Elles fixerent la portion dont on pouvoit se jouer.

(5) C'est pour cela que le seigneur contraignoit la veuve de se remarier.

(6) La plupart des grandes maisons avoient leurs loix de succession particulieres. Voyez ce que M. *de la Thaumassiere* nous dit sur les maisons du Berri.

ce, ni à l'empire; parce que, dans l'établiſſement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvoient ſuccéder aux fiefs: mais elles ſuccéderent dans les royaumes dont l'établiſſement ſuivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les conquêtes faites ſur les Maures; d'autres enfin, qui, au-delà des limites de l'Allemagne, & dans des tems aſſez modernes, prirent en quelque façon, une ſeconde naiſſance par l'établiſſement du chriſtianiſme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les ſervir; & il n'étoit point queſtion des mineurs: mais (1) quand ils furent perpétuels, les ſeigneurs prirent le fief juſqu'à la majorité, ſoit pour augmenter leurs profits, ſoit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes. C'eſt ce que nos coutumes appellent la garde-noble, laquelle eſt fondée ſur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en eſt entiérement diſtincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on ſe recommandoit pour un fief; & la tradition réelle, qui ſe fai-

(1) On voit, dans le capitulaire de l'année 877, *apud Cariſiacum*, art. 3, édit. de *Baluze*, tom. II, pag. 269, le moment où les rois firent adminiſtrer les fiefs, pour les conſerver aux mineurs; exemple qui fut ſuivi par les ſeigneurs, & donna l'origine à ce que nous appellons la garde-noble.

(2) On en trouve la formule dans le capitulaire 11. de l'an 802. Voyez auſſi celui de l'an 854, art. 13, & autres.

(3) M. *Du Cange*, au mot, *hominium*, p. 1163, & au mot *fidelitas*, p. 474, cite les chartres des anciens hommages, où ces différences ſe trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vaſſal met-

faisoit par le sceptre, constatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçussent les hommages dans les provinces; & cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter ce serment de fidélité (2) à tous les sujets: mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que dans ces derniers, le serment de fidélité étoit une action (3) jointe à l'hommage, qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solemnelle que l'hommage, & en étoit entiérement distincte.

Les comtes & les envoyés du roi faisoient encore, dans les occasions, donner (4) aux vassaux dont la fidélité étoit suspecte une assurance qu'on appelloit *firmitas*; mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les rois (5) se la donnoient entr'eux.

Que si l'abbé *Suger* (6) parle d'une chaire de *Dagobert*; où, selon le rapport de l'antiquité, les

mettoit sa main dans celle du seigneur, & juroit: le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les évangiles. L'hommage se faisoit à genoux; le serment de fidélité debout. Il n'y avoit que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ses officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez *Littleton*, sect. 91 & 92. *Foi & hommage*, c'est fidélité & hommage.

(4) Capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 860, *post reditum à Confluentibus*, art. 3. édit. de *Baluze*, p. 145.

(5) *Ibid.* art. 1.

(6) *Lib. de administratione suâ.*

les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages de seigneurs, il est clair qu'il emploie ici les idées & le langage de son tems.

Lorsque les fiefs passerent aux héritiers, la reconnoissance du vassal, qui n'étoit dans les premiers tems qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée: elle fut faite d'une maniere plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur & du vassal, dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencerent à s'établir du tems du roi *Pépin*, qui est le tems où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité: mais je le croirois avec précaution, & dans la supposition seule que les auteurs des anciennes annales (1) des Francs n'aient pas été des ignorans, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Tassilon*, duc de Baviere, fit à *Pépin*, aient parlé (2) suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur tems.

## CHAPITRE XXXIV.

### *Continuation du même sujet.*

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guere qu'aux loix politiques;

(1) *Anno* 757, chap. XVII.

(2) Tassilio *venit in vassatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa & innumerabilia, reliquiis sanctorum manus imponens, & fidelitatem promisit* Pippino. Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage & un serment de fidélité. Voyez à la page 80, la note (3).

(3) Au titre des alleux.

ques; c'eſt pour cela que, dans les loix civiles de ces tems-là, il eſt fait ſi peu de mention des loix des fiefs. Mais, lorſqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent ſe donner, ſe vendre, ſe léguer, ils appartinrent & aux loix politiques & aux loix civiles. Le fief, conſidéré comme une obligation au ſervice militaire, tenoit au droit politique; conſidéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naiſſance aux loix civiles ſur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des ſucceſſions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainſi s'établit, malgré la diſpoſition du droit Romain & de la loi (3) ſalique, cette regle du droit François, *propres ne remontent point* (4). Il falloit que le fief fût ſervi; mais un aïeul, un grand oncle, auroient été de mauvais vaſſaux à donner au ſeigneur: auſſi cette regle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (5).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les ſeigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief fût ſervi, exigerent que les filles (6) qui devoient ſuccéder au fief, &, je crois, quelquefois les mâles, ne puſſent ſe marier ſans leur conſentement;

(4) Liv. IV, *de feudis*, tit. 59.
(5) Somme rurale, liv. I, tit. 76, p. 447.
(6) Suivant une ordonnance de *ſaint Louis*, de l'an 1246, pour conſtater les coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritiere d'un fief donneront aſſurance au ſeigneur qu'elle ne ſera mariée que de ſon conſentement.

ment; de sorte que les contrats de mariages devinrent, pour les nobles, une disposition féodale & une disposition civile. Dans un acte pareil, fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers: aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué (1) *Boyer* & *Aufrerius* (2).

Il est inutile de dire que le retrait lignager, fondé sur l'ancien droit des parens, qui est un mystere de notre ancienne jurisprudence Françoise que je n'ai pas le tems de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs, que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

*Italiam, Italiam*..... (3). Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

(1) Décis. 155, n°. 8; & 204, n°. 38.
(2) *In capell. Thol.* decision 453.
(3) Æneid. liv. III, vers 523.

FIN DE L'ESPRIT DES LOIX.

DE-

# DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

## A LA QUELLE ON A JOINT QUELQUES ECLAIRCISSEMENS.

# DÉFENSE
## DE
# L'ESPRIT DES LOIX.

## *PREMIERE PARTIE.*

ON a divisé cette défense en trois parties. Dans la premiere, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de l'esprit des loix. Dans la seconde, on répond aux reproches particuliers. La troisieme contient des réflexions sur la maniere dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choses, il pourra juger.

### I.

QUOIQUE l'esprit des loix soit un ouvrage de pure politique & de pure jurisprudence, l'auteur a eu souvent occasion d'y parler de la religion chrétienne : il la fait de maniere à en faire sentir toute la grandeur; &, s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant, dans deux feuilles périodiques (1) qui ont paru coup sur coup, on lui a fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que de sçavoir s'il est spinosiste & déiste; &, quoique ces

(1) L'une du 9 Octobre 1749, l'autre du 16 du même mois.

ces deux accusations soient par elles-mêmes contradictoires, on le mene sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles.

Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisme. *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité: car, quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens?*

Il est donc spinosiste, lui qui a continué par ces paroles: *Dieu a du rapport à l'univers comme créateur & comme conservateur* (1): *les loix selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces regles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.*

Il est donc spinosiste, lui qui a ajouté: *comme nous voyons que le monde* (2), *formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence, subsiste toujours*, &c.

Il est donc spinosiste, lui qui a démontré (3) contre Hobbes & Spinosa, *que les rapports de justice & d'équité étoient antérieurs à toutes les loix positives.*

Il

(1) Liv. I. chap. I.
(2) *Ibid.* (3) *Ibid.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a dit, au commencement du chapitre ſecond : *cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eſt la premiere des loix naturelles par ſon importance.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a combattu de toutes ſes forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre? Paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuſes conſéquences.

Que dit-on, après des paſſages ſi formels? Et l'équité naturelle demande que le degré de preuve ſoit proportionné à la grandeur de l'accuſation.

## PREMIERE OBJECTION.

*L'auteur tombe dès le premier pas. Les loix, dans la ſignification la plus étendue*, dit-il, *ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. Les loix des rapports! cela ſe conçoit-il? . . . Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des loix ſans deſſein. Quel eſt donc ſon but? le voici. Selon le nouveau ſyſtême, il y a, entre tous les êtres qui forment ce que* Pope *appelle le* grand tout, *un enchaînement ſi néceſſaire, que le moindre dérangement porteroit la confuſion juſqu'au trône du premier être. C'eſt ce qui fait dire à* Pope, *que les choſes n'ont pu être autrement qu'elles ne ſont, & que tout eſt bien comme il eſt. Cela poſé, on entend la ſignification de ce langage nouveau, que les loix ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. A quoi l'on ajoute que, dans ce ſens, tous les êtres ont leurs loix; la divinité*

*nité a ſes loix ; le monde matériel a ſes loix ; les intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs loix ; les bêtes ont leurs loix ; l'homme a ſes loix.*

RE'PONSE.

Les ténebres mêmes ne ſont pas plus obſcures que ceci. Le critique a oui dire que Spinoſa admettoit un principe aveugle & néceſſaire qui gouvernoit l'univers ; il ne lui en faut pas davantage : dès qu'il trouvera le mot néceſſaire, ce ſera du ſpinoſiſme. L'auteur a dit que les loix étoient un rapport néceſſaire ; voilà donc du ſpinoſiſme ; parce que voilà du néceſſaire. Et ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que l'auteur, chez le critique, ſe trouve ſpinoſiſte à cauſe de cet article, quoique cet article combatte expreſſément les ſyſtêmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le ſyſtême de Hobbes ; ſyſtême terrible qui, faiſant dépendre toutes les vertus & tous les vices de l'établiſſement des loix que les hommes ſe ſont faites ; & voulant prouver que les hommes naiſſent tous en état de guerre, & que la premiere loi naturelle eſt la guerre de tous contre tous, renverſe, comme Spinoſa, & toute religion & toute morale. Sur cela, l'auteur a établi, premierement, qu'il y avoit des loix de juſtice & d'équité avant l'établiſſement des loix poſitives : il a prouvé que tous les êtres avoient des loix ; que, même avant leur création, ils avoient des loix poſſibles ; que dieu lui-même avoit des loix, c'eſt-à-dire, les loix qu'il s'étoit faites. Il a démontré (1), qu'il étoit faux

(1) Liv. I, chap. II.

faux que les hommes naquiſſent en état de guerre; il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établiſſement des ſociétés; il a donné là-deſſus des principes clairs. Mais il en réſulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, & les conſéquences de celles de Spinoſa; & qu'il lui eſt arrivé qu'on l'a ſi peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de Spinoſa les objections qu'il fait contre le ſpinoſiſme. Avant d'entrer en diſpute, il faudroit commencer par ſe mettre au fait de l'état de la queſtion; & ſçavoir du moins ſi celui qu'on attaque eſt ami ou ennemi.

### SECONDE OBJECTION.

Le critique continue: *ſur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que la loi eſt la reine de tous les mortels & immortels. Mais eſt-ce d'un payen*, &c.

### RÉPONSE.

Il eſt vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi eſt la reine de tous les mortels & immortels.

### TROISIEME OBJECTION.

L'auteur a dit, que *la création, qui paroît être un acte arbitraire, ſuppoſe des regles auſſi invariables que la fatalité des athées.* De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

### RÉPONSE.

Un moment auparavant, il a détruit cette faculté par ces paroles : *ceux qui ont dit qu'une fatalité*

*talité aveugle gouverne l'univers ont dit une grande abſurdité : car quelle plus grande abſurdité, qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens?* De plus, dans le paſſage qu'on cenſure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des cauſes, & il ne compare point les cauſes ; mais il parle des effets, & il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précéde & celui qui le ſuit, font voir qu'il n'eſt queſtion ici que des regles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par dieu: elles ſont invariables, ces regles, & toute la phyſique le dit avec lui; elles ſont invariables, parce que dieu a voulu qu'elles fuſſent telles, & qu'il a voulu conſerver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le ſens des choſes, & ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroiſſoit être un acte arbitraire, ſuppoſoit des regles auſſi invariables que la fatalité des athées; on n'a pas pu l'entendre, comme s'il diſoit que la création fût un acte néceſſaire comme la fatalité des athées, puiſqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus : les deux membres d'une comparaiſon doivent ſe rapporter; ainſi il faut abſolument que la phraſe veuille dire: la création, qui paroît d'abord devoir produire des regles de mouvement variables, en a d'auſſi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu & ne voit que les mots.

II.

Il n'y a donc point de ſpinoſiſme dans l'eſprit des loix. Paſſons à une autre accuſation ; & voyons s'il eſt vrai que l'auteur ne reconnoiſſe pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme qui eſt une intelligence finie, ſujette à l'ignorance & à l'erreur, a dit : *un tel être pouvoit, à tous les inſtans, oublier ſon créateur ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.*

Il a dit au chapitre premier du livre XXIV : *je n'examinerai les diverſes religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.*

*Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles ; parce qu'elles ſont, après elle, le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.*

Et au chapitre ſecond du même livre : *un prince qui aime la religion, & qui la craint, eſt un lion qui cede à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaiſe. Celui qui craint la religion, & qui la hait, eſt comme les bêtes ſauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de ſe jetter ſur ceux qui paſſent. Celui qui n'a point du tout de religion eſt*

cet

*cet animal terrible qui ne sent sa liberté, que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.*

Au chapitre troisieme du même livre: *pendant que les princes Mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion, chez les princes chrétiens, rend les princes moins timides, & par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, & les sujets sur le prince. Chose admirable! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.*

Au chapitre quatrieme du même livre: *sur le caractere de la religion chrétienne & celui de la mahométane, l'on doit, sans autre examen, embrasser l'une & rejetter l'autre.* On prie de continuer.

Dans le chapitre sixieme: *Mr. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne: il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.*

*Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même; & qu'on puisse lui*

*lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit des loix.*

Au chapitre dixieme: *si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain,* &c. *Faites abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins,* &c.

Et au chapitre treizieme: *la religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables. Mais une religion qui enveloppe toutes les passions; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derriere elle la justice humaine, & commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand juge: une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets*

*quiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.*

Dans le chapitre dix-neuvieme, à la fin, l'auteur, après avoir fait sentir les abus de diverses religions païennes, sur l'état des ames dans l'autre vie, dit: *ce n'est pas assez, pour une religion, d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige: c'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions: tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mene à des idées spirituelles.*

Et au chapitre vingt-sixieme, à la fin: *il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens: l'abstinence est de droit divin; mais une abstinence particuliere est de droit de police, & on peut la changer.*

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquieme: *mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manieres, ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre.*

Et au chapitre troisieme du livre vingt-quatrieme: *c'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le*

*le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix*, &c.... *Tout près de-là, on voit le mahométisme faire enfermer les enfans du roi de Sennar: à sa mort, le conseil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte sur le trône.*

*Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois & des chefs Grecs & Romains; &, de l'autre, la destruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs, Thimur & Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie: & nous verrons que nous devons au christianisme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sçauroit assez reconnoître.* On supplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitieme du livre vingt-quatrieme: *dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.*

Ce sont des passages formels. On y voit un écrivain, qui non seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on, pour prouver le contraire? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation: cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être; & comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié

injures, & ſe trouvant comme enveloppées dans la ſuite d'un diſcours fort vague, je vais les chercher.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur (1) a loué les ſtoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement néceſſaire, &c. C'eſt le fondement de la religion naturelle.

RE'PONSE.

Je ſuppoſe, un moment, que cette mauvaiſe maniere de raiſonner ſoit bonne. L'auteur a-t-il loué la phyſique & la métaphyſique des ſtoïciens? Il a loué leur morale; il a dit que les peuples en avoient tiré de grands biens: il a dit cela, & il n'a rien dit de plus. Je me trompe; il a dit plus: car, dès la premiere page du livre, il a attaqué cette fatalité des ſtoïciens: il ne l'a donc point louée, quand il a loué les ſtoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle (2), en l'appellant un grand homme.

RE'PONSE.

Je ſuppoſe, encore un moment, qu'en général cette maniere de raiſonner ſoit bonne, elle ne l'eſt pas du moins dans ce cas-ci. Il eſt vrai que l'auteur a appellé Bayle un grand homme, mais il a cen-

(1) Pag. 165 de la deuxieme feuille du 16 octobre 1749.
(2) Pag. 165 de la deuxieme feuille.

censuré ses opinions : s'il les a censurées, il ne les admet pas. Et puisqu'il a combattu ses opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cause de ses opinions. Tout le monde sçait que Bayle avoit un grand esprit dont il a abusé; mais cet esprit dont il a abusé, il l'avoit. L'auteur a combattu ses sophismes, & il plaint ses égaremens. Je n'aime point les gens qui renversent les loix de leur patrie, mais j'aurois de la peine à croire que César & Cromwel fussent de petits esprits. Je n'aime point les conquérans; mais on ne pourra guere me persuader qu'Alexandre & Gengiskan aient été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'esprit à l'auteur, pour dire que Bayle étoit un homme abominable; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, soit qu'il tienne cette disposition de la nature, soit qu'il l'ait reçue de son éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puisse faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoissent pas, & suspect à tous ceux qui le connoissent.

De plus: j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guere d'impression que sur ceux qui sont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs sont des gens modérés: on ne prend guere un livre que lorsqu'on est de sang froid; les gens raisonnables aiment les raisons. Quand l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en seroit résulté, ni que Bayle eût bien rai-

ſonné, ni que Bayle eût mal raiſonné: tout ce qu'on en auroit pu conclure, auroit été que l'auteur ſçavoit dire des injures.

TROISIEME OBJECTION.

Elle eſt tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans ſon chapitre premier, du péché (1) originel.

RE'PONSE.

Je demande à tout homme ſenſé, ſi ce chapitre eſt un traité de théologie? Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir pas parlé de la rédemption: ainſi, d'article en article à l'infini.

QUATRIEME OBJECTION.

Elle eſt tirée de ce que Mr. Domat a commencé ſon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

RE'PONSE.

Il eſt vrai que Mr. Domat a commencé ſon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la rélévation.

CINQUIEME OBJECTION.

L'auteur a ſuivi le ſyſtême du poëme de Pope.

RE'PONSE.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du ſyſtême de Pope.

SIXIE

(1) Feuille du 9 octobre 1749, pag. 162.

## SIXIEME OBJECTION.

*L'auteur dit que la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers dieu est la plus importante, mais il nie qu'elle soit la premiere: il prétend que la premiere loi de la nature est la paix; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres,* &c. *Que les enfans sçavent que la premiere loi, c'est d'aimer dieu; & la seconde, c'est d'aimer son prochain.*

## RÉPONSE.

Voici les paroles de l'auteur: *cette loi* (1) *qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des loix naturelles, par son importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premieres idées ne seroient point des idées spéculatives: il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse; sa timidité seroit extrême; &, si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages; tout les fait trembler, tout les fait fuir.* L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la premiere des loix naturelles. Il ne lui a pas été défendu plus qu'aux philosophes & aux écrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous

(1) Liv. I, chap. II.

sous divers égards: il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même & sans éducation, avant l'établissement des sociétés. Eh bien! l'auteur a dit que la premiere loi naturelle, la plus importante, & par conséquent la capitale, seroit pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son créateur: il a aussi été permis à l'auteur d'examiner quelle seroit la premiere impression qui se feroit sur cet homme, & de voir l'ordre dans lequel ces impressions seroient reçues dans son cerveau: & il a cru qu'il auroit des sentimens, avant de faire des réflexions; que le premier, dans l'ordre du tems, seroit la peur; ensuite, le besoin de se nourrir, &c. L'auteur a dit que la loi qui, imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, est la premiere des loix naturelles: le critique dit que la premiere loi naturelle est d'aimer dieu. Ils ne sont divisés que par les injures.

## SEPTIEME OBJECTION.

Elle est tirée du chapitre I du premier livre, où l'auteur, après avoir dit *que l'homme étoit un être borné*, a ajouté: *un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.* Or, dit-on, quelle est cette religion dont parle l'auteur? il parle sans doute de la religion naturelle; il ne croit donc que la religion naturelle.

## RÉPONSE.

Je suppose, encore un moment, que cette maniere

niere de raisonner soit bonne; & que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, & qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de la religion révélée, & non pas de la religion naturelle: car, s'il avoit parlé de la religion naturelle, il seroit un idiot. Ce seroit comme s'il disoit: un tel être pouvoit aisément oublier son créateur, c'est-à-dire, la religion naturelle; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion naturelle: de sorte que dieu lui auroit donné la religion naturelle pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainsi, pour se préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ses paroles le sens du monde le plus clair, pour leur donner le sens du monde le plus absurde; &, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du sens commun.

## HUITIEME OBJECTION.

L'auteur a dit (1), en parlant de l'homme: *un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion: un tel être pouvoit, à tous les instans, s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les loix de la morale: fait pour vivre dans la société, il pouvoit oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les loix politiques & civiles* (2). *Donc, dit le critique, selon l'auteur, le*

(1) Liv. I, chap. I.
(2) Pag. 162 de la feuille du 9 octobre 1749.

*le gouvernement du monde eſt partagé entre dieu, les philoſophes & les légiſlateurs*, &c. *Où les philoſophes ont-ils appris les loix de la morale? où les légiſlateurs ont-ils vu ce qu'il faut preſcrire pour gouverner les ſociétés avec équité?*

## Réponse.

Et cette réponſe eſt trés-aiſée. Ils l'ont appris dans la révélation, s'ils ont été aſſez heureux pour cela; ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de l'eſprit des loix a-t-il dit comme Virgile? *Céſar partage l'empire avec Jupiter.* Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumieres, à d'autres plus de puiſſance? Vous diriez que l'auteur a dit que, parce que dieu a voulu que des hommes gouvernaſſent des hommes, il n'a pas voulu qu'ils lui obéiſſent, & qu'il s'eſt démis de l'empire qu'il avoit ſur eux, &c. Voilà où ſont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foibleſſe pour raiſonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

## Neuvieme objection.

Le critique continue: *remarquons encore que l'auteur, qui trouve que dieu ne peut pas gouverner les êtres libres auſſi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agiſſent par eux-mêmes.* (Je remarquerai, en paſſant, que l'auteur ne ſe ſert point de cette expreſſion, que dieu ne peut pas), *ne remédie à ce déſordre que par des loix qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit*

*doit faire, mais qui ne lui donnent pas le pouvoir de le faire: ainsi, dans le système de l'auteur, dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer..... Aveugle, qui ne voit pas que dieu fait ce qu'il veut de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut!*

RÉPONSE.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel: il le prend encore sur le fait, il n'a point parlé de la grace. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, & n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village, à qui des astronomes montroient la lune dans un télescope, & qui n'y voyoit que son clocher.

L'auteur de l'esprit des loix a cru qu'il devoit commencer par donner quelqu'idée des loix générales, & du droit de la nature & des gens. Ce sujet étoit immense, & il l'a traité dans deux chapitres: il a été obligé d'omettre quantité de choses qui appartenoient à son sujet; à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIEME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de soi-même étoit l'effet d'une maladie; & qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence. Un sectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte; il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il apperçoit.

RE'PONSE.

L'auteur ne ſçait point ſi l'Angleterre eſt le berceau de la religion naturelle: mais il ſçait que l'Angleterre n'eſt pas ſon berceau, parce qu'il a parlé d'un effet phyſique qui ſe voit en Angleterre. Il ne penſe pas ſur la religion comme les Anglois; pas plus qu'un Anglois, qui parleroit d'un effet phyſique arrivé en France, ne penſeroit ſur la religion comme les François. L'auteur de l'eſprit des loix n'eſt point du tout ſectateur de la religion naturelle: mais il voudroit que ſon critique fût ſectateur de la logique naturelle.

JE crois avoir déjà fait tomber des mains du critique les armes effrayantes dont il s'eſt ſervi: je vais à préſent donner une idée de ſon exorde, qui eſt tel, que je crains que l'on ne penſe que ce ſoit par dériſion que j'en parle ici.

Il dit d'abord, & ce ſont ſes paroles, que *le livre de l'eſprit des loix eſt une de ces productions irrégulieres... qui ne ſe ſont ſi fort multipliées que depuis l'arrivée de la bulle* unigenitus. Mais faire arriver l'eſprit des loix à cauſe de l'arrivée de la conſtitution *unigenitus*, n'eſt-ce pas vouloir faire rire? La bulle *unigenitus* n'eſt point la cauſe occaſionnelle du livre de l'eſprit des loix; mais la bulle *unigenitus* & le livre de l'eſprit des loix ont été les cauſes occaſionnelles qui ont fait faire au critique un raiſonnement ſi puérile. Le critique continue: *l'auteur dit qu'il a bien des fois commencé & abandonné ſon ouvrage..... Cependant, quand*

*quand il jettoit au feu ſes premieres productions, il étoit moins éloigné de la vérité, que lorſqu'il a commencé à être content de ſon travail.* Qu'en ſçait-il? Il ajoute: *ſi l'auteur avoit voulu ſuivre un chemin frayé, ſon ouvrage lui auroit coûté moins de travail.* Qu'en ſçait-il encore? Il prononce enſuite cet oracle: *il ne faut pas beaucoup de pénétration, pour appercevoir que le livre de l'eſprit des loix eſt fondé ſur le ſyſtême de la religion naturelle..... On a montré, dans les lettres contre le poëme de Pope, intitulé* Eſſai ſur l'homme, *que le ſyſtême de la religion naturelle rentre dans celui de Spinoſa: c'en eſt aſſez pour inſpirer à un chrétien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons.* Je réponds que non ſeulement c'en eſt aſſez, mais même que c'en ſeroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le ſyſtême de l'auteur n'eſt pas celui de la religion naturelle; &, en lui paſſant que le ſyſtême de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinoſa, le ſyſtême de l'auteur n'entreroit pas dans celui de Spinoſa, puiſqu'il n'eſt pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inſpirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raiſonnemens répandus dans les deux écrits auxquels je réponds: l'auteur de l'eſprit des loix eſt un ſectateur de la religion naturelle: donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle: or, ſi ce qu'il dit ici eſt fondé ſur les principes de la religion naturelle, il eſt un ſectateur de la religion naturelle.

L'autre formule est celle-ci : l'auteur de l'esprit des loix est un sectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans son livre en faveur de la révélation, n'est que pour cacher qu'il est un sectateur de la religion naturelle : or, s'il se cache ainsi, il est un sectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette premiere partie, je serois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a si fort effrayé les oreilles du mot de sectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'ose presque prononcer ce nom : je vais cependant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends ? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle & de la révélation, de se jetter perpétuellement tout d'un côté, & de faire perdre les traces de l'autre ? Fait-il bien de ne distinguer jamais ceux qui ne reconnoissent que la seule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoissent & la religion naturelle & la révélation ? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur considere l'homme dans l'état de la religion naturelle, & qu'il explique quelque chose sur les principes de la religion naturelle ? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéisme ? N'ai-je pas toujours ouï dire

(1) Voyez la page 165 des feuilles du 9 octobre 1749. *Les stoïciens n'admettoient qu'un dieu ; mais ce dieu n'étoit autre chose que l'ame du monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le premier, fussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres, une nécessité fatale entraînoit tout. Ils nioient*

dire que nous avions tous une religion naturelle? N'ai-je pas oui dire que le chriſtianiſme étoit la perfection de la religion naturelle? N'ai-je pas oui dire que l'on employoit la religion naturelle, pour prouver la révélation contre les déïſtes; & que l'on employoit la même religion naturelle, pour prouver l'exiſtence de Dieu contre les athées? Il dit que les ſtoïciens étoient des ſectateurs de la religion naturelle: & moi, je lui dis qu'ils étoient des (1) athées, puiſqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers; & que c'eſt par la religion naturelle que l'on combat les ſtoïciens. Il dit que le ſyſtême de la religion naturelle (2) rentre dans celui de Spinoſa: & moi, je lui dis qu'ils ſont contradictoires, & que c'eſt par la religion naturelle qu'on détruit le ſyſtême de Spinoſa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéiſme, c'eſt confondre la preuve avec la choſe qu'on veut prouver, & l'objection contre l'erreur avec l'erreur même; que c'eſt ôter les armes puiſſantes que l'on a contre cette erreur. A Dieu ne plaiſe que je veuille imputer aucun mauvais deſſein au critique, ni faire valoir les conſéquences que l'on pourroit tirer de ſes principes: quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis ſeulement que les idées

*nioient l'immortalité de l'ame; & faiſoient conſiſter le ſouverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'eſt le fond du ſyſtême de la religion naturelle.*

(2) Voyez pag. 161 de la premiere feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la premiere colomne.

idées métaphyſiques ſont extrêmement confuſes dans ſa tête ; qu'il n'a point du tout la faculté de ſéparer; qu'il ne ſçauroit porter de bons jugemens, parce que, parmi les diverſes choſes qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les ſiens.

# DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

## *SECONDE PARTIE.*

### IDÉE GÉNÉRALE.

J'AI abſous le livre de l'eſprit des loix de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé; il y a encore des imputations particulieres auxquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit & à ce que je dirai dans la ſuite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a ſervi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus ſenſés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés & les plus ſages, ont regardé le livre de l'eſprit des loix comme un ouvrage utile : ils ont penſé que la morale en étoit pure, les principes juſtes; qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens; qu'on y détruiſoit les opinions pernicieuſes, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux; il en a fait le ſujet des invectives les plus outrées: il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas ſeulement ſçu quelle étoit la matiere qui y étoit traitée; ainſi, déclamant en l'air, & combattant contre

tre le vent, il a remporté des triomphes de même espece ; il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais comment a-t-on pu manquer ainsi le sujet & le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux? Ceux qui auront quelques lumieres verront, du premier coup d'œil, que cet ouvrage a pour objet les loix, les coutumes & les divers usages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le sujet en est immense; puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes ; puisque l'auteur distingue ces institutions; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société & à chaque société ; qu'il en cherche l'origine, qu'il en découvre les causes physiques & morales ; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, & celles qui n'en ont aucun ; que, de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus & celle qui l'est moins; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, & de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le bon sens consiste beaucoup à connoître les nuances des choses. Or, dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la religion: car y ayant sur la terre une religion vraie & une infinité de fausses, une religion envoyée du ciel & une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines: ainsi il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et, quant à

la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une institution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter; parce que, par sa nature, elle n'est sujette à aucun examen: de sorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect & d'amour qui lui est dû par tout chrétien; & pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis se voit dans tout l'ouvrage: mais l'auteur l'a particuliérement expliqué au commencement du livre vingt-quatrieme, qui est le premier des deux livres qu'il a faits sur la religion. Il le commence ainsi: *comme on peut juger parmi les ténebres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abymes ceux qui sont les moins profonds; ainsi l'on peut chercher, entre les religions fausses, celles qui sont les plus conformes au bien de la société, celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.*

*Je n'examinerai donc les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.*

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des institutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient nécessairement dans son plan. Il n'a point été les chercher, mais elles

elles ſont venu le chercher. Et, quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occaſion; parce que, par ſa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit propoſé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carriere aux déclamations, & ouvrir la porte la plus large aux invectives? On a conſidéré l'auteur comme ſi à l'exemple de monſieur Abbadie, il avoit voulu faire un traité ſur la religion chrétienne: on l'a attaqué comme ſi ſes deux livres ſur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne: on l'a repris comme ſi parlant d'une religion quelconque, qui n'eſt pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner ſelon les principes & les dogmes de la religion chrétienne: on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé, dans ſes deux livres, d'établir pour les chrétiens, & de prêcher aux mahométans & aux idolâtres les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit: c'eſt la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuſes de quelques nations quelconques, & qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays, que telle autre pratique, on a dit: vous les approuvez donc, & vous abandonnez la foi chrétienne. Lorſqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embraſſé le chriſtianiſme, ou qui a précédé la venue de Jéſus-Chriſt, on lui a dit: vous ne reconnoiſſez donc pas la morale chrétienne. Quand il a examiné,

en

en écrivain politique, quelque pratique que ce soit, on lui a dit: c'étoit tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes jurisconsulte, & je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choses sur la religion chrétienne, mais c'est pour vous cacher que vous les dites: car je connois votre cœur, & je lis dans vos pensées. Il est vrai que je n'entends point votre livre; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit: mais je connois au fond toutes vos pensées. Je ne sçai pas un mot de ce que vous dites, mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à présent en matiere.

## *DES CONSEILS*

## DE RELIGION.

L'AUTEUR, dans le livre sur la religion, a combattu l'erreur de Bayle; voici ses paroles (1): *Monsieur Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne. Il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très grand zele pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les prin-*

(1) Liv. XXIV, chap. VI.

*principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.*

*Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme, d'avec le christianisme même; & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.* Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainsi l'erreur de Bayle? on prend le chapitre (1) suivant, qui n'a rien à faire avec Bayle: *les loix humaines*, y est-il dit, *faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, & point de conseils; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, & peu de préceptes.* Et de-là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'évangile comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conseils de l'évangile comme des préceptes; mais ce n'est pas sa maniere de raisonner, & encore moins sa maniere d'agir. Allons au fait: il faut un peu allonger ce que l'auteur a raccourci. Monsieur Bayle avoit soutenu qu'une société de chrétiens ne pourroit pas subsister: & il alléguoit pour cela l'ordre de l'évangile, de présenter l'autre joue, quand on re-

(1) C'est le chap. VII. du liv. XXIV.

reçoit un soufflet; de quitter le monde; de se retirer dans les deserts, &c. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des regles générales ce qui n'étoit que des regles particulieres: en cela l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il? On pose, pour premier article de sa croyance, que tous les livres de l'évangile ne contiennent que des conseils.

## DE LA POLYGAMIE.

D'AUTRES articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée: le voici.

### *De la polygamie en elle-même.*

*A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans; & un de ses grands inconvéniens est que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pere ne peut pas aimer vingt enfans comme une mere en aime deux. C'est bien pis, quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.*

La

*La pluralité des femmes, qui le diroit? mene à cet amour que la nature désavoue: c'eſt qu'une diſſolution en entraîne toujours une autre*, &c.

*Il y a plus: la poſſeſſion de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les deſirs pour celle d'un autre; il en eſt de la luxure comme de l'avarice, elle augmente ſa ſoif par l'acquiſition des tréſors.*

*Du tems de Juſtinien, pluſieurs philoſophes gênés par le chriſtianiſme, ſe retirerent en Perſe auprès de Coſroés: ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permiſe à des gens qui ne s'abſtenoient pas même de l'adultere.*

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit, par ſa nature & en elle-même, une choſe mauvaiſe: il falloit partir de ce chapitre; & c'eſt pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a de plus examiné philoſophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonſtances elle avoit de moins mauvais effets; il a comparé les climats aux climats & les pays aux pays; & il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres; parce que, ſuivant les relations, le nombre des hommes & des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il eſt clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaiſe en elle-même, l'eſt moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a diſcuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, *que la loi de la polygamie eſt une affaire de calcul*, on a ſaiſi ce titre.

titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre ne rapporte au chapitre même, & ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

*Suivant les calculs que l'on fait en diverſes parties de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles: au contraire, les relations de l'Aſie nous diſent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une ſeule femme en Europe, & celle qui en permet pluſieurs en Aſie, ont donc un certain rapport au climat.*

*Dans les climats froids de l'Aſie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles: c'eſt, diſent les Lamas, la raiſon de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir pluſieurs maris.*

*Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la diſproportion ſoit aſſez grande pour qu'elle exige qu'on y introduiſe la loi de pluſieurs femmes, ou la loi de pluſieurs maris. Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, eſt plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.*

*J'avoue que ſi ce que les relations nous diſent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce ſeroit un cas bien particulier de la polygamie.*

*Dans tout ceci, je ne juſtifie pas les uſages; mais j'en rends les raiſons.*

Revenons au titre: la polygamie eſt une affaire de calcul. Oui, elle l'eſt, quand on veut ſçavoir ſi elle eſt plus ou moins pernicieuſe dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonſtances que dans d'autres: elle n'eſt point une affaire de calcul, quand on doit dé-

décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Elle n'est point une affaire de calcul, quand on raisonne sur sa nature; elle peut être une affaire de calcul, quand on combine ses effets: enfin elle n'est jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage; & elle l'est encore moins, quand on examine le mariage comme établi par Jésus-Christ.

J'ajouterai ici que le hazard a très-bien servi l'auteur. Il ne prévoyoit pas sans doute qu'on oublieroit un chapitre formel, pour donner des sens équivoques à un autre: il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles: *dans tout ceci je ne justifie point les usages; mais j'en rends les raisons.*

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays; & il a ajouté (1): *cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, & même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres.* Le critique a faisi le mot *est plus conforme à la nature*, pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais, si je disois que j'aime mieux la fievre que le scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la fievre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la fievre?

Voici, mot pour mot, une objection bien extraordinaire. *La*

(1) Chap. IV. du liv. XVI.

*La polygamie* (2) *d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux, qui n'a été permis en aucun cas, & que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes. Ce langage, dans un sectateur de la religion naturelle, n'a pas besoin de commentaire.*

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du critique: selon lui, il suit que, de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler: ou bien il suit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnemens sont de même espece, & les conséquences se trouvent également dans les prémisses. La maniere ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit; ici le critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en supposant, avec le critique, que, l'auteur n'eût point distingué la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris, de celle où un mari auroit plusieurs femmes. Mais, si l'auteur les a distinguées, que dira-t-il? Si l'auteur a fait voir que, dans le premier cas, les abus étoient plus grands, que dira-t-il? Je supplie le lecteur de relire le chap. VI du livre XVI; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a fait des invectives, parce qu'il avoit gardé le silence sur cet article; il ne reste plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais

(2) Pag. 164 de la feuille du 9 octobre 1749.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la seconde de ses feuilles, page 166 : *l'auteur nous a dit ci-dessus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, & non dans les pays froids.* Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'est plus question de mauvais raisonnemens entre le critique & lui; il est question d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds & non dans les pays froids; si l'imputation est fausse comme elle l'est, & grave comme elle est, je prie le critique de se juger lui-même. Ce n'est pas le seul endroit sur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin de la premiere feuille, il est dit: *le chapitre IV porte pour titre que la loi de la polygamie est une affaire de calcul: c'est-à-dire que, dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouser qu'une femme: dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit être introduite.* Ainsi, lorsque l'auteur explique quelques usages, ou donne la raison de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes; &, ce qui est plus triste encore, en maximes de religion: & comme il a parlé d'une infinité d'usages & de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille méthode, le charger des erreurs & même des abominations de tout l'univers. Le critique dit à la fin de sa seconde feuille, que dieu lui a donné quelque zele: eh bien! je réponds que dieu ne lui a pas donné celui-là.

CLI-

# CLIMAT.

Ce que l'auteur a dit sur le climat, est encore une matiere très-propre pour la rhétorique. Mais tous les effets quelconques ont des causes: le climat & les autres causes physiques produisent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme stupide. Toute la question se réduit à sçavoir, si dans des pays éloignés entre eux, si sous des climats différens, il y a des caracteres d'esprit nationaux. Or qu'il y ait de telles différences, cela est établi par l'universalité presque entiere des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractere de l'esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne sçauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre; & l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux & de tous les tems. Comme ces choses sont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien des questions que l'on agite dans les écoles sur les vertus humaines & sur les vertus chrétiennes; mais ce n'est point avec ces questions que l'on fait des livres de physique, de politique & de jurisprudence. En un mot, ce physique du climat peut produire diverses dispositions dans les esprits; ces dispositions peuvent influer sur les actions humaines: cela choque-t-il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté?

Si l'auteur a recherché ce que les magistrats de

divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la maniere la plus convenable & la plus conforme à son caractere, quel mal a-t-il fait en cela?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les considérer ni comme bonnes, ni comme mauvaises: il a dit seulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aisées à recevoir, c'est-à-dire, étoient plus aisées à pratiquer par le peuple de ces climats que par les peuples d'un autre. De ceci il est inutile de donner des exemples; il y en a cent mille.

Je sçais bien que la religion est indépendante par elle-même de tout effet physique quelconque; que celle qui est bonne dans un pays, est bonne dans un autre; & qu'elle ne peut être mauvaise dans un pays sans l'être dans tous: mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes & pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, & dans de certaines circonstances que dans d'autres: &, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon sens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produisoit une certaine douceur dans les mœurs; mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guere de philosophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'esprit humain, & comment il sçait séparer les choses les plus unies, & unir celles

les qui ſont les plus ſéparées? Voyez là-deſſus les réflexions de l'auteur, au chapitre III du liv. XIV.

## TOLÉRANCE.

TOUT ce que l'auteur a dit ſur la tolérance ſe rapporte à cette propoſition du chapitre IX, livre XXV: *nous ſommes ici politiques, & non pas théologiens: &, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, & l'approuver.*

*Lorſque les loix de l'état ont cru devoir ſouffrir pluſieurs religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entr'elles.* On prie de lire le reſte du chapitre.

On a beaucoup crié ſur ce que l'auteur a ajouté, au chapitre X. liv. XXV: *voici le principe fondamental des loix politiques en fait de religion: quand on eſt le maître, dans un état, de recevoir une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.*

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne: effectivement, c'eſt un ſecret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matiere à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponſes. La premiere, c'eſt que l'auteur a excepté nommément dans ſon livre la religion chrétienne. Il a dit au livre XXIV, chapitre I, à la fin: *la religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'ai-*

*mer veut, sans doute, que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.* Si donc la religion chrétienne est le premier bien, & les loix politiques & civiles le second, il n'y a point de loix politiques & civiles, dans un état, qui puissent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'église, & vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle résolu d'entrer dans un pays? elle sçait s'en faire ouvrir les portes; tous les instruments sont bons pour cela: quelquefois dieu veut se servir de quelques pécheurs; quelquefois il va prendre sur le trône un empereur, & fait plier sa tête sous le joug de l'évangile. La religion chrétienne se cache-t-elle dans les lieux souterreins? Attendez un moment, & vous verrez la majesté impériale parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivieres & les montagnes; ce ne sont pas les obstacles d'ici bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les esprits, elle sçaura vaincre ces répugnances. Etablissez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des loix; elle triomphera du climat, des loix qui en résultent, & des législateurs qui les auront faites. Dieu, suivant des décrets que nous ne connoissons point, étend ou resserre les limites de sa religion.

On

On dit: c'eſt comme ſi vous alliez dire aux rois d'orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'eſt être bien charnel que de parler ainſi! étoit-ce donc Hérode qui devoit être le meſſie? Il ſemble qu'on regarde Jéſus-Chriſt comme un roi qui, voulant conquérir un état voiſin, cache ſes pratiques & ſes intelligences. Rendons-nous juſtice: la maniere dont nous nous conduiſons dans les affaires humaines eſt-elle aſſez pure pour penſer à l'employer à la converſion des peuples?

## CÉLIBAT.

Nous voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit ſe rapporte à cette propoſition, qui ſe trouve au livre XXV, chapitre IV; la voici.

*Je ne parlerai point ici des conſéquences de la loi du célibat: on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible à proportion que le corps du clergé ſeroit trop étendu, & que par conſéquent celui des laïcs ne le ſeroit pas aſſez.* Il eſt clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extenſion que l'on doit donner au célibat, par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embraſſer: &, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes: on ſçait d'ailleurs que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'eſt qu'une loi de diſcipline. Il n'a jamais été queſtion, dans l'eſprit

des loix, de la nature du célibat même & du degré de sa bonté; & ce n'est en aucune façon une matiere qui doive entrer dans un livre de loix politiques & civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite son sujet, il veut continuellement qu'il traite le sien; & parce qu'il est toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il soit jurisconsulte. Cependant on verra tout à l'heure, qu'il est, sur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'est-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté. Il faut sçavoir que, dans le livre XXIII, où il est traité du rapport que les loix ont avec le nombre des habitans, l'auteur a donné une théorie de ce que les loix politiques & civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les histoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonstances où ces loix furent plus nécessaires que dans d'autres, des peuples qui en avoient eu plus de besoin, de certains tems où ces peuples en avoient eu plus de besoin encore: &, comme il a pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus sage, & qui, pour réparer ses pertes, eut le plus de besoin de pareilles loix, il a recueilli avec exactitude les loix qu'ils avoient faites à cet égard; il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avoient été faites, & dans quelles autres circonstances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, & il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en

en mettre. Voici ses paroles: *à dieu* (1) *ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion: mais, qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage; celui où les deux sexes se corrompant par les sentimens naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires?*

*C'est une regle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages: comme, lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.*

L'auteur n'a donc point désapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit se plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage; de ce qu'il désapprouvoit qu'une infinité de gens riches & voluptueux se portassent à fuir le joug du mariage, pour la commodité de leurs déréglemens; qu'ils prissent pour eux les délices & la volupté, & laissassent les peines aux misérables: on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles: *on apperçoit ici toute la malignité de l'auteur, qui veut jetter sur la religion chrétienne des désordres qu'elle déteste.* Il n'y a pas d'apparence d'accuser le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur: je dirai seulement qu'il ne l'a point entendu; & qu'il lui fait dire contre la religion

(1) Liv. XXIII, chap. XXI, à la fin.

ligion ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

## *ERREUR PARTICULIERE*

### DU CRITIQUE.

On croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la queſtion, & de n'entendre pas un ſeul des paſſages qu'il attaque. Tout le ſecond chapitre du livre XXV roule ſur les motifs, plus ou moins puiſſans, qui attachent les hommes à la conſervation de leur religion : le critique trouve, dans ſon imagination, un autre chapitre qui auroit pour ſujet des motifs qui obligent les hommes à paſſer d'une religion dans une autre. Le premier ſujet emporte un état paſſif, le ſecond un état d'action : &, appliquant ſur un ſujet ce que l'auteur a dit ſur un autre, il déraiſonne tout à ſon aiſe.

L'auteur a dit, au ſecond article du chapitre II du livre XXV : *nous ſommes extrêmement portés à l'idolâtrie ; & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux religions idolâtres : nous ne ſommes guere portés aux idées ſpirituelles ; & cependant nous ſommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe.* L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les Mahométans & les Juifs, qui

qui n'ont pas les mêmes graces que nous, ſont auſſi invinciblement attachés à leur religion qu'on le ſçait par expérience : le critique l'entend autrement. *C'eſt à l'orgueil*, dit-il, *que l'on attribue* (1) *d'avoir fait paſſer les hommes de l'idolâtrie à l'unité d'un dieu.* Mais il n'eſt queſtion ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun paſſage d'une religion dans une autre; &, ſi un chrétien ſent de la ſatisfaction à l'idée de la gloire & à la vue de la grandeur de dieu, & qu'on appelle cela de l'orgueil, c'eſt un très-bon orgueil.

## *MARIAGE.*

VOICI une autre objection qui n'eſt pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII: l'un a pour titre, *des hommes & des animaux, par rapport à la propagation de l'eſpece*; & l'autre eſt intitulé, *des mariages.* Dans le premier, il a dit ces paroles : *les femelles des animaux ont, à peu près, une fécondité conſtante: mais, dans l'eſpece humaine, la maniere de penſer, le caractere, les paſſions, les fantaiſies, les caprices, l'idée de conſerver ſa beauté, l'embarras de la groſſeſſe, celui d'une famille trop nombreuſe, troublent la propagation de mille manieres.* Et, dans l'autre, il a dit: *l'obligation naturelle qu'a le pere de nourrir ſes enfans a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*

On dit là-deſſus : *un chrétien rapporteroit l'inſtitu-*

(1) Page 166 de la ſeconde feuille.

*ſtitution du mariage à dieu même qui donna une compagne à Adam, & qui unit le premier homme à la premiere femme, par un lien indiſſoluble, avant qu'ils euſſent des enfans à nourrir : mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation.* Il répondra qu'il eſt chrétien, mais qu'il n'eſt point imbécile; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort & à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Juſtinien étoit chrétien, & ſon compilateur l'étoit auſſi. Eh bien! dans leurs livres de droit, que l'on enſeigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définiſſent le mariage (1), l'union de l'homme & de la femme qui forme une ſociété de vie individuelle. Il n'eſt jamais venu dans la tête de perſonne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

---

## *USURE.*

Nous voici à l'affaire de l'uſure. J'ai peur que le lecteur ne ſoit fatigué de m'entendre dire que le critique n'eſt jamais au fait, & ne prend jamais le ſens des paſſages qu'il cenſure. Il dit, au ſujet des uſures maritimes: *L'auteur ne voit rien que de juſte dans les uſures maritimes; ce ſont ſes termes.* En vérité, cet ouvrage de l'eſprit des loix a un terrible interprête. L'auteur a traité des uſures maritimes au chapitre XX du livre XXII; il a donc dit, dans ce chapitre, que les uſures maritimes étoient juſtes. Voyons-le.

*Des*

(1) Maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ ſocietatem continens.

## *Des uſures maritimes.*

*La grandeur des uſures maritimes eſt fondée ſur deux choſes; le péril de la mer qui fait qu'on ne s'expoſe à prêter ſon argent que pour en avoir beaucoup d'avantage; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre: au lieu que les uſures de terre, n'étant fondées ſur aucune de ces deux raiſons, ſont ou proſcrites par le légiſlateur, ou, ce qui eſt plus ſenſé, réduites à de juſtes bornes.*

Je demande à tout homme ſenſé, ſi l'auteur vient de décider que les uſures maritimes ſont juſtes; ou s'il a dit ſimplement que la grandeur des uſures maritimes répugnoit moins à l'équité naturelle que la grandeur des uſures de terre. Le critique ne connoît que les qualités poſitives & abſolues; il ne ſçait ce que c'eſt que ces termes *plus ou moins*. Si on lui diſoit qu'un mulâtre eſt moins noir qu'un Négre, cela ſignifieroit, ſelon lui, qu'il eſt blanc comme de la neige; ſi on lui diſoit qu'il eſt plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il eſt noir comme du charbon. Mais pourſuivons.

Il y a dans l'eſprit des loix, au livre XXII, quatre chapitres ſur l'uſure. Dans les deux premiers, qui ſont le XIX & celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'uſure (2) dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce chez les différen-

(2) Uſure ou intérêt ſignifioit la même choſe chez les Romains.

férentes nations & dans les divers gouvernemens du monde; ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela: les deux suivans ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'auteur en casuiste, en canoniste & en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste & théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur sçait qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matiere a des distinctions & des limitations sans fin: il sçait que les jurisconsultes & plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes & les canonistes; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, & que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment auroit-il pu les traiter? On a bien de la peine à sçavoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sçait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie: mais les chapitres mêmes que l'on emploie contre lui, prouvent assez qu'il n'est qu'historien & jurisconsulte. Lisons le chapitre XIX (1).

*L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer, ou s'acheter: au lieu que l'argent, qui*

(1) Liv. XXII.

*qui est le prix des choses, se loue & ne s'achete pas.*

*C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, & non une loi civile.*

*Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.*

*Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête: il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les tems.*

*La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt: l'usure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la sévérité de la défense; le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.*

*Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme & l'espérance de la r'avoir après l'avoir prêtée. L'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.*

Ensuite viennent le chapitre *des usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus; & le chapitre XXI qui traite *du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains*, que voici:

*Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espece de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.*

*Le*

*Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats chercherent à le flatter, & à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps: enfin l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.*

*Ces continuels changemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure: car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur & leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, si les loix ne venoient que de tems en tems, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome; & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée & toujours renaissante, s'y établit.*

*Cicéron nous dit que, de son tems, on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, & à quarante huit pour cent dans les provinces. Ce mal venoit, encore un coup, de ce que les loix n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi.* L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les loix civiles des Romains; & cela est si vrai, qu'il a distingué, au second ar-

article du chapitre XIX, les établiſſemens des légiſlateurs de la religion, d'avec ceux des légiſlateurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre ſujet à traiter, il auroit employé d'autres termes; & fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, & conſeiller ce qu'elle conſeille : il auroit diſtingué, avec les théologiens, les cas divers; il auroit poſé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laiſſent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains & toujours chez les Mahométans, *qu'il ne faut jamais, dans aucun cas & dans aucune circonſtance, recevoir d'intérêt pour de l'argent.* L'auteur n'avoit pas ce ſujet à traiter; mais celui-ci, qu'une défenſe générale, illimitée, indiſtincte & ſans reſtriction, perd le commerce chez les Mahométans, & penſa perdre la république chez les Romains: d'où il ſuit que, parce que les chrétiens ne vivent pas ſous ces termes rigides, le commerce n'eſt point détruit chez eux; & que l'on ne voit point, dans leurs états, ces uſures affreuſes qui s'exigent chez les Mahométans, & que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres (1) XXI & XXII à examiner quelles furent les loix, chez les Romains, au ſujet du prêt par contrat dans les divers tems de leur république: ſon critique quitte un moment les bancs de théologie, & ſe tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il ſe trompe

(1) Liv. XXII.

pe encore dans son érudition ; & qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons le (1) chapitre XXII.

*Tacite dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an : il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt ; &, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs.* Et un peu après l'auteur ajoute : *l'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des douze tables ; & c'est la premiere qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt, &c.* Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé, en disant que la loi des douze tables avoit fixé l'usure chez les Romains ; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius & Ménénius environ quatre-vingt-quinze ans après la loi des douze tables ; & que cette loi fut la premiere qui fixa à Rome le

(1) Liv. XXII.
(2) Nam primò duodecim tabulis sanctum, ne quis unciario fœnore ampliùs exerceret. *Annales, liv. VI.*
(3) Usurarum species ex assis partibus denominantur; quod

le taux de l'uſure. Que lui dit-on? Tacite ne s'eſt pas trompé; il a parlé de l'uſure à un pour cent par mois, & non pas de l'uſure à un pour cent par an. Mais il n'eſt pas queſtion ici du taux de l'uſure; il s'agit de ſçavoir ſi la loi des douze tables a fait quelque diſpoſition quelconque ſur l'uſure. L'auteur dit que Tacite s'eſt trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des douze tables, avoient fait un réglement pour fixer le taux de l'uſure: & là-deſſus le critique dit que Tacite ne s'eſt pas trompé, parce qu'il a parlé de l'uſure à un pour cent par mois, & non pas à un pour cent par an. J'avois donc raiſon de dire que le critique ne ſçait pas l'état de la queſtion.

Mais il en reſte une autre, qui eſt de ſçavoir ſi la loi quelconque, dont parle Tacite, fixa l'uſure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur; ou bien à un pour cent par mois comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une diſpute avec l'auteur ſur les loix Romaines, ſans connoître les loix Romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne ſçavoit pas, & dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La queſtion étoit de ſçavoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarium* (2) *fœnus:* il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl (3), que

quod ut intelligatur, illud ſcire oportet, ſortem omnem ad centenarium numerum revocari; ſummam autem uſuram eſſe, cùm pars ſortis centeſima ſingulis menſibus perſolvitur. Et quoniàm iſtâ ratione ſumma hæc uſura duodecim

que l'uſure onciaire étoit d'un pour cent par an, & non d'un pour cent par mois. Vouloit-il conſulter les ſçavans? il auroit trouvé la même choſe dans Saumaiſe (1):

*Teſtis mearum centimanus Gyas*
*Sententiarum.*

Hor. ode IV, liv. IV, v. 69.

Remontoit-il aux ſources? il auroit trouvé là-deſſus des textes clairs dans les livres (2) de droit; il n'auroit point brouillé toutes les idées; il eût diſtingué le tems & les occaſions où l'uſure onciaire ſignifioit un pour cent par mois, d'avec les tems & les occaſions où elle ſignifioit un pour cent par an; & il n'auroit pas pris le douzieme de la centéſime pour la centéſime.

Lorſqu'il n'y avoit point de loix ſur le taux de l'uſure chez les Romains, l'uſage le plus ordinaire étoit que les uſuriers prenoient douze onces de cuivre ſur cent onces qu'ils prêtoient; c'eſt-à-dire, douze pour cent par an, &, comme un as valoit douze onces de cuivre, les uſuriers retiroient chaque année un as ſur cent onces: &, com-

decim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus juriſconſultos movit, ut aſſem hunc uſurarium appellarent. Quemadmodùm hìc as, non ex menſtruâ ſed ex annuâ penſione æſtimandus eſt; ſimiliter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ ſunt: ut, ſi unus in centenos annuatim pendatur, unciaria uſura; ſi bini, ſextans, ſi terni, quadrans; ſi quaterni, triens, ſi quini, quincunx; ſi ſeni, ſemis; ſi ſeptem, ſeptunx; ſi octoni, bes; ſi novem, dodrans; ſi deni, dextrans; ſi undeni, deunx; ſi duodeni, as. *Lexicon Joannis Calvini, aliàs Kalb*, Colo-

nia

comme il falloit souvent compter l'usure par mois, l'usure de six mois fut appellée *semis*, ou la moitié de l'as ; l'usure de quatre mois fut appellée *trions*, ou le tiers de l'as; l'usure pour trois mois fut appellée *quadrans*, ou le quart de l'as; & enfin, l'usure pour un mois fut appellée *unciaria*, ou le douzieme de l'as: de sorte que, comme on levoit une once chaque mois sur cent onces qu'on avoit prêtées, cette usure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou douze pour cent par an, fut appellée usure centésime. Le critique a eu connoissance de cette signification de l'usure centésime, & il l'a appliquée très-mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une espece de méthode, de formule ou de regle entre le débiteur & le créancier, pour compter leurs usures, dans la supposition que l'usure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'usage le plus ordinaire: &, si quelqu'un avoit prêté à dix huit pour cent par an, on se seroit servi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'usure de chaque mois; de sorte que l'usure onciaire auroit été d'une once & demie par mois.

Quand

niæ Allobrogum, anno 1622, apud Petrum Balduinum, *in verbo* usura, p. 960.

(1) de modo usurarum, Lugduni Batavorum, ex officinâ Elsevirioruin, anno 1639, p. 269, 270. & 271; *& surtout ces mots*: Undè verius sit unciarium fœnus eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque appellatas infrà ostendam, non unciam dare menstruam in centum, sed annuam.

(2) Argumentum legis XLVII, §. Præfectus legionis. *ff.* de adminiſt. & periculo tutoris.

Quand les Romains firent des loix sur l'usure, il ne fut point question de cette méthode, qui avoit servi & qui servoit encore aux débiteurs & aux créanciers pour la division du tems & la commodité du paiement de leurs usures. Le législateur avoit un réglement public à faire; il ne s'agissoit point de partager l'usure par mois, il avoit à fixer & il fixa l'usure par an. On continua à se servir des termes tirés de la division de l'as, sans y appliquer les mêmes idées. Ainsi l'usure onciaire signifia un pour cent par an, l'usure *ex quadrante* signifia trois pour cent par an, l'usure *ex triente* quatre pour cent par an, l'usure *semis* six pour cent par an. Et, si l'usure onciaire avoit signifié un pour cent par mois, les loix qui les fixerent *ex quadrante*, *ex triente*, *ex semise*, auroient fixé l'usure à trois pour cent, à quatre pour cent, à six pour cent par mois: ce qui auroit été absurde, parce que les loix, faites pour réprimer l'usure, auroient été plus cruelles que les usuriers.

Le critique a donc confondu les especes des choses. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ses propres paroles, afin qu'on soit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit imposer à personne: les voici (1): *Tacite ne s'est point trompé: il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, & l'auteur s'est imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est si connu que le centésime*

(1) Feuille du 2 octobre 1749, p. 164.

*sime qui se payoit à l'usurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4° sur les loix devroit-il l'ignorer?*

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centésime, c'est une chose très-indifférente: mais il ne l'a pas ignoré, puisqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé? & où en a-t-il parlé (2)? Je pourrois bien défier le critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes & les mêmes expressions qu'il sçait.

Il n'est pas question ici de sçavoir si l'auteur de l'esprit des loix a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ses autels (3). Cependant il a fallu faire voir au public que le critique prenant un ton si décisif sur des choses qu'il ne sçait pas, & dont il doute si peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour se rassurer, ignorant les choses & accusant les autres d'ignorer ses propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accusations. Ne peut-on pas croire que la hauteur & la fierté du ton qu'il prend par-tout n'empêchent en aucune maniere qu'il n'ait tort? que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort? que, quand il anathématise avec ses mots d'impie & de sectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort? qu'il faut bien se garder de re-

(2) La troisieme & la derniere note, ch. XXII livre XXII, & le texte de la troisieme note.
(3) *Pro aris.*

recevoir les impressions que pourroit donner l'activité de son esprit & l'impétuosité de son style? que dans ses deux écrits, il est bon de séparer les injures de ses raisons, mettre ensuite à part les raisons qui sont mauvaises, après quoi il ne restera plus rien?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt & de l'usure chez les Romains, traitant ce sujet, sans doute le plus important de leur histoire, ce sujet qui tenoit tellement à la constitution qu'elle pensa mille fois en être renversée; parlant des loix qu'ils firent par désespoir, de celles où ils suivirent leur prudence, des réglemens qui n'étoient que pour un tems, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII: *L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an..... Dix ans après, cette usure fut réduite à la moitié; dans la suite, on l'ôta tout-à-fait.....*

*Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès; on trouva une infinité de moyens pour l'éluder; il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer: tantôt on quitta les loix pour suivre les usages, tantôt on quitta les usages pour suivre les loix. Mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur: cette loi a contr'elle & celui qu'elle secourt & celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des*

*des loix, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.*

*Sous Sylla, Lucius Valérius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la désapprouva. Mais, si cette loi étoit nécessaire à la république, si elle étoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le débiteur & l'emprunteur, elle n'étoit point injuste.*

*Celui-là paie moins*, dit Ulpien, *qui paie plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime; c'est-à-dire, si le créancier peut vendre le tems, & le débiteur l'acheter.*

Voici comme le critique raisonne sur ce dernier passage, qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus & aux dispositions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le tems. On diroit, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie, ou de droit canon, & qu'il résume ensuite ce traité de théologie & de droit canon; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, & de l'opinion de Paterculus: de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, se tiennent & ne peuvent pas se séparer.

J'aurois encore bien des choses à dire; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes.

*Croyez-moi, mes chers Pisons : elles ressemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des phantômes vains* (1).

(1) Credite, Pisones, isti tabulæ fore librum
Persimilem, cujus, velut ægri somnia, vanæ
Fingentur species.

*Horat. de arte poëtic.* v. 6.

# DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

## *TROISIEME PARTIE.*

On a vu, dans les deux premieres parties, que tout ce qui réſulte de tant de critiques ameres eſt ceci, que l'auteur de l'eſprit des loix n'a point fait ſon ouvrage ſuivant le plan & les vues de ſes critiques; & que, ſi ſes critiques avoient fait un ouvrage ſur le même ſujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choſes qu'ils ſçavent. Il en réſulte encore, qu'ils ſont théologiens, & que l'auteur eſt juriſconſulte; qu'ils ſe croient en état de faire ſon métier, & que lui ne ſe ſent pas propre à faire le leur. Enfin, il en réſulte, qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait de ſentir eux-mêmes le prix des choſes qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également reſpectée & défendue. Il me reſte à faire quelques réflexions.

Cette maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi mauvais que quelque mauvais livre que ce ſoit; & qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce ſoit,

peut le faire paroître auſſi bon que quelque bon livre que ce ſoit.

CETTE maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, aux choſes dont il s'agit, en rappelle d'autres qui ne ſont point acceſſoires, & qui confond les diverſes ſciences, & les idées de chaque ſcience.

IL ne faut point argumenter, ſur un ouvrage fait ſur une ſcience, par des raiſons qui pourroient attaquer la ſcience même.

QUAND on critique un ouvrage & un grand ouvrage, il faut tâcher de ſe procurer une connoiſſance particuliere de la ſcience qui y eſt traitée, & bien lire les auteurs approuvés qui ont déjà écrit ſur cette ſcience; afin de voir ſi l'auteur s'eſt écarté de la maniere reçue & ordinaire de la traiter.

LORSQU'UN auteur s'explique par ſes paroles, ou par ſes écrits qui en ſont l'image, il eſt contre la raiſon de quitter les ſignes extérieurs de ſes penſées, pour chercher ſes penſées; parce qu'il n'y a que lui qui ſçache ſes penſées. C'eſt bien pis, lorſque ſes penſées ſont bonnes, & qu'on lui en attribue de mauvaiſes.

QUAND on écrit contre un auteur, & qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choſes, & non pas les choſes par les qualifications.

QUAND on voit, dans un auteur, une bonne inten-

intention générale, on se trompera plus rarement, si, sur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge suivant l'intention générale, que si on lui prête une mauvaise intention particuliere.

Dans les livres faits pour l'amusement, trois ou quatre pages donnent l'idée du style & des agrémens de l'ouvrage: dans les livres de raisonnement, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaîne.

Comme il est très-difficile de faire un bon ouvrage, & très-aisé de critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, & que le critique n'en a qu'un à forcer; il ne faut point que celui-ci ait tort: & s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il seroit inexcusable.

D'ailleurs, la critique pouvant être considérée comme une ostentation de sa supériorité sur les autres, & son effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain; ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

Et comme, de tous les genres d'écrire, elle est celui dans lequel il est plus difficile de montrer un bon naturel; il faut avoir attention à ne point augmenter, par l'aigreur des paroles, la tristesse de la chose.

Quand on écrit sur les grandes matieres, il ne suffit pas de consulter son zele, il faut encore consulter ses lumieres: &, si le ciel ne nous a

pas accordé de grands talens, on peut y suppléer par la défiance de soi-même, l'exactitude, le travail, & les réflexions.

CET art de trouver dans une chose, qui naturellement a un bon sens, tous les mauvais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste peut leur donner, n'est point utile aux hommes: ceux qui le pratiquent ressemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivans, & volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

UNE pareille maniere de critiquer produit deux grands inconvéniens: le premier, c'est qu'elle gâte l'esprit des lecteurs, par un mêlange du vrai & du faux, du bien & du mal: ils s'accoutument à chercher un mauvais sens dans les choses qui naturellement en ont un très-bon; d'où il leur est aisé de passer à cette disposition, de chercher un bon sens dans les choses qui naturellement en ont un mauvais: on leur fait perdre la faculté de raisonner juste, pour les jetter dans les subtilités d'une mauvaise dialectique. Le second mal est, qu'en rendant, par cette façon de raisonner, les bons livres suspects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages: de sorte que le public n'a plus de regle pour les distinguer. Si l'on traite de spinosistes & de déistes ceux qui ne le sont pas, que dira-t-on à ceux qui le sont?

QUOIQUE nous devions penser aisément que les gens qui écrivent contre nous, sur des matie-

res

res qui intéreſſent tous les hommes, y ſont déterminés par la force de la charité chrétienne; cependant, comme la nature de cette vertu eſt de ne pouvoir guere ſe cacher, qu'elle ſe montre en nous malgré nous, & qu'elle éclate & brille de toutes parts; s'il arrivoit que, dans deux écrits faits contre la même perſonne, coup ſur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phraſe, dans aucun tour, aucune parole, aucune expreſſion; celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juſte ſujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

Et, comme les vertus purement humaines ſont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel, s'il étoit impoſſible d'y découvrir aucun veſtige de bon naturel, le public pourroit en conclurre que ces écrits ne ſeroient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes, les actions ſont toujours plus ſinceres que les motifs; il leur eſt plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces eſt un mal, que de ſe perſuader que le motif qui les a fait dire eſt un bien.

Quand un homme tient à un état qui fait reſpecter la religion, & que la religion fait reſpecter; & qu'il attaque, devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde; il eſt eſſentiel qu'il maintienne, par ſa maniere d'agir, la

supériorité de son caractere. Le monde est très-corrompu: mais il y a de certaines passions qui s'y trouvent très-contraintes; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Considérez les gens du monde entr'eux; il n'y a rien de si timide: c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets, & qui, dans les égards qu'il a pour les autres, se quitte pour se reprendre. Le christianisme nous donne l'habitude de soumettre cet orgueil; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, si toute notre ame se mettoit en liberté, & si nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres signes, aux moindres gestes? Or, quand des hommes d'un caractere respecté manifestent des emportemens que les gens du monde n'oseroient mettre au jour, ceux-ci commencent à se croire meilleurs qu'ils ne sont en effet; ce qui est un très-grand mal.

Nous autres gens du monde, sommes si foibles, que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainsi, lorsqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des passions violentes, que veut-on que nous pensions de l'intérieur? Peut-on espérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas?

On peut avoir remarqué, dans les disputes & les conversations, ce qui arrive aux gens dont l'esprit est dur & difficile: comme ils ne combattent

tent

tent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour se jetter à terre; ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petiteſſe de leur eſprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractere. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur : comme leurs diſputes ſont des ſecours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne penſent différemment que pour parvenir à penſer de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumieres : c'eſt la récompenſe d'un bon naturel.

QUAND un homme écrit ſur les matieres de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement ſur la piété de ceux qui le liſent, qu'il diſe des choſes contraires au bon ſens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumieres, il ſe décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumieres que de piété.

ET comme la religion ſe défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorſqu'elle eſt mal défendue, que lorſqu'elle n'eſt point du tout défendue.

S'IL arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ſes lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, & trouvât par-là le moyen de ſe faire lire; on pourroit peut-être ſoupçonner que, ſous prétexte de ſacrifier cette victime à la religion, il la ſacrifieroit à ſon amour-propre.

La maniere de critiquer, dont nous parlons, eſt la choſe du monde la plus capable de borner l'étendue, & de diminuer, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, la ſomme du génie national. La théologie a ſes bornes, elle a ſes formules; parce que les vérités qu'elle enſeigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; & on doit les empêcher de s'en écarter : c'eſt-là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'eſſor: on le circonſcrit, pour ainſi dire, dans une enceinte. Mais c'eſt ſe moquer du monde de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les ſciences humaines. Les principes de la géométrie ſont très-vrais: mais, ſi on les appliquoit à des choſes de goût, on feroit déraiſonner la raiſon même. Rien n'étouffe plus la doctrine, que de mettre à toutes les choſes une robe de docteur: les gens qui veulent toujours enſeigner empêchent beaucoup d'apprendre: il n'y a point de génie qu'on ne rétréciſſe, lorſqu'on l'enveloppera d'un million de ſcrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde? on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal; & qu'au lieu de ſuivre votre penſée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la ſubtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin ſur la tête, pour nous dire à chaque mot: prenez garde de tomber; vous voulez parler comme vous, je veux que vous parliez comme

me moi. Va-t-on prendre l'essor? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force & de la vie? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toise, levent la tête, & vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carriere? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin. Il n'y a ni science, ni littérature, qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siecle a formé des académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siecles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui: ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme; & l'on n'emploie pas aujourd'hui, contre les athées, de plus forts argumens que les siens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles, que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public; parce qu'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres ne vouluſſent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux. Si le critique & l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité est le bien de tous les hommes: ils seront des confédérés, & non pas des ennemis.

C'EST avec grand plaisir que je quitte la plume : on auroit continué à garder le silence, si, de ce qu'on le gardoit, plusieurs personnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.

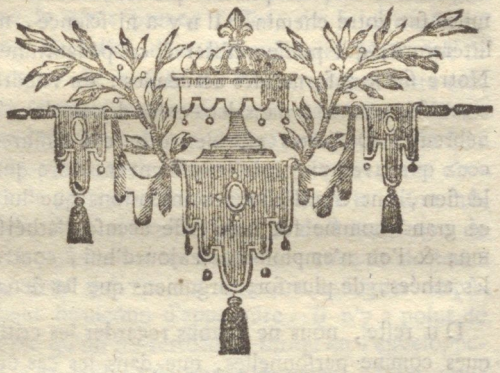

# ECLAIRCISSEMENS SUR L'ESPRIT DES LOIX.

## I.

QUELQUES personnes ont fait cette objection. Dans le livre de l'esprit des loix, c'est l'honneur ou la crainte qui sont le principe de certains gouvernemens . non pas la vertu ; & la vertu n'est le principe que de quelques autres: donc les vertus chrétiennes ne sont pas requises dans la plupart des gouvernemens.

VOICI la réponse: l'auteur a mis cette note au chapitre V du livre troisieme : *je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général ; fort peu des vertus morales particulieres & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées.* Il y a, au chapitre suivant, une autre note qui renvoie à celle-ci ; & aux chapitres II & III du livre cinquieme, l'auteur a défini sa vertu, *l'amour de la patrie.* Il définit l'amour de la patrie, l'*amour de l'égalité & de la frugalité.* Tout le livre cinquieme pose sur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage; quand il a donné, pour me servir de cette expression, son dictionnaire; ne faut-il pas en-

tendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée?

Le mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions : tantôt il signifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne; quelquefois la force; quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précede, ou ce qui suit ce mot, qui en fixe la signification. Ici l'auteur a fait plus; il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

---

II.

L'auteur a dit au livre second, chap. III: *la meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer: ainsi, quand Antipater* (1) *établit à Athenes, que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque con-*

(1) Diodore, livre XVIII, pag. 601, édit. de Rhodoman.

*considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.*

Dans une lettre insérée dans le journal de Trévoux du mois d'avril 1749, on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité: & on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas: d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations; puisque, dans cette république d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens, & que le grand nombre n'y étoit pas.

## Réponse.

Il eût été à desirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention, & à ce qu'a dit l'auteur, & à ce qu'a dit Diodore.

1°. Il n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater: les vingt-deux mille personnes, dont parle Diodore, furent reléguées & établies dans la Thrace; & il ne resta, pour former cette république, que les neuf mille citoyens qui avoient le cens, & ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2°. Quand

2°. QUAND il seroit resté à Athenes vingt-deux mille personnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en seroit pas plus juste. Les mots de *grand* & de *petit* sont relatifs. Neuf mille souverains, dans un état, sont un nombre immense; & vingt-deux mille sujets, dans le même état, sont un nombre infiniment petit.

FIN DE LA DE'FENSE.

RE-

# REMERCIMENT
## SINCERE
# À UN HOMME
## CHARITABLE,

*Attribué à* Mr. DE VOLTAIRE.

# REMERCIMENT SINCERE À UN HOMME CHARITABLE.

Vous avez rendu ſervice au genre humain, en vous déchaînant ſagement contre des ouvrages faits pour le pervertir. Vous ne ceſſez d'écrire contre l'*eſprit des loix;* & même il paroît à votre ſtyle que vous êtes l'ennemi de toute ſorte d'eſprit. Vous avertiſſez que vous avez préſervé le monde du venin répandu dans l'eſſai ſur l'homme, de Pope, livre que je ne ceſſe de relire, pour me convaincre de plus en plus de la force de vos raiſons & de l'importance de vos ſervices. Vous ne vous amuſez pas, monſieur, à examiner le fond de l'ouvrage ſur les loix, à vérifier les citations, à diſcuter s'il y a de la juſteſſe, de la profondeur, de la clarté, de la ſageſſe; ſi les chapitres naiſſent les uns des autres, s'ils forment un tout enſemble; ſi enfin ce livre, qui devroit être utile, ne ſeroit pas, par malheur, un livre agréable.

Vous allez d'abord au fait; &, regardant Mr. de Monteſquieu comme le diſciple de Pope, vous les

les regardez tous deux comme les disciples de Spinosa. Vous leur reprochez, avec un zele merveilleux, d'être athées, parce que vous découvrez, dites-vous, dans toute leur philosophie les principes de la religion naturelle. Rien n'est assurément, monsieur, ni plus charitable ni plus judicieux, que de conclure qu'un philosophe ne connoît point de Dieu, de cela même qu'il pose pour principe, que Dieu parle au cœur de tous les hommes.

*Un honnête homme est le plus noble ouvrage de Dieu*, dit le célebre poëte philosophe; vous vous élevez au-dessus de l'honnête homme. Vous confondez ces maximes funestes, que la divinité est l'auteur & le lien de tous les êtres; que tous les hommes sont freres; que dieu est leur pere commun; qu'il faut ne rien innover dans la religion, ne point troubler la paix établie par un monarque sage; qu'on doit tolérer les sentimens des hommes, ainsi que leurs défauts. Continuez, monsieur; écrasez cet affreux libertinage, qui est au fond la ruine de la société. C'est beaucoup que, par vos *gazettes ecclésiastiques*, vous ayez saintement essayé de tourner en ridicule toutes les puissances: &, quoique la *grace* d'être plaisant vous ait manqué, *volenti & conanti*, cependant vous avez le mérite d'avoir fait tous vos efforts pour écrire agréablement des invectives. Vous avez voulu quelquefois réjouir des saints: mais vous avez souvent essayé d'armer chrétiennement les fideles les uns contre les autres. Vous prêchez le schisme pour la plus grande gloire de dieu.

Tout

Tout cela eſt très-édifiant; mais ce n'eſt point encore aſſez.

Votre zele n'a rien fait qu'à demi, ſi vous ne parvenez pas à faire brûler les livres de Pope, de Locke & de Bayle, l'eſprit des loix, &c. dans un bucher auquel on mettra le feu avec un paquet de nouvelles eccléſiaſtiques.

En effet, monſieur, quels maux épouvantables n'ont pas fait dans le monde une douzaine de vers répandus dans l'eſſai ſur l'homme de ce ſcélérat de Pope, cinq ou ſix articles du dictionnaire de cet abominable Bayle, une ou deux pages de ce coquin de Locke, & d'autres incendiaires de cette eſpece? Il eſt vrai que ces hommes ont mené une vie pure & innocente, que tous les honnêtes gens les chériſſoient & les conſultoient; mais c'eſt par-là qu'ils ſont dangereux. Vous voyez leurs ſectateurs, les armes à la main, troubler les royaumes, porter par-tout le flambeau des guerres civiles. Montaigne, Charron, le préſident de Thou, Deſcartes, Gaſſendi, Robaut, le Vayer, ces hommes affreux, qui étoient dans les mêmes principes, bouleverſerent tout en France. C'eſt leur philoſophie qui fit donner tant de batailles, & qui cauſa la ſaint Barthélemy; c'eſt leur eſprit de tolérantiſme qui eſt la ruine du monde: & c'eſt votre ſaint zele qui répand par-tout la douceur de la concorde.

Vous nous apprenez que tous les partiſans de la religion naturelle ſont les ennemis de la religion chrétienne. Vraiment, monſieur, vous avez fait là une belle découverte! Ainſi, dès que je

verrai

verrai un homme ſage, qui, dans ſa philoſophie, reconnoîtra par-tout l'être ſuprême, qui admirera la providence dans l'infiniment grand & dans l'infiniment petit, dans la production des mondes & dans celle des inſectes, je conclurai de-là qu'il eſt impoſſible que cet homme ſoit chrétien. Vous nous avertiſſez qu'il faut penſer ainſi aujourd'hui de tous les philoſophes. On ne pouvoit certainement rien dire de plus ſenſé & de plus utile au chriſtianiſme, que d'aſſurer que notre religion eſt baſouée, dans toute l'Europe, par tous ceux dont la profeſſion eſt de chercher la vérité. Vous pouvez vous vanter d'avoir fait là une réflexion dont les conſéquences ſeront bien avantageuſes au public.

Que j'aime encore votre colere contre l'auteur de l'eſprit des loix, quand vous lui reprochez d'avoir loué les Solon, les Platon, les Socrate, les Ariſtide, les Cicéron, les Catons, les Epictete, les Antonins, & les Trajan! On croiroit, à votre dévote fureur contre ces gens-là, qu'ils ont tous ſigné le formulaire. Quels monſtres, monſieur, que tous ces grands hommes de l'antiquité! Brûlons tout ce qui nous reſte de leurs écrits, avec ceux de Pope & de Locke, & de Mr. de Monteſquieu. En effet, tous ces anciens ſages ſont vos ennemis; ils ont tous été éclairés par la religion naturelle. Et la vôtre, monſieur, je dis la vôtre en particulier, paroît ſi fort contre la nature, que je ne m'étonne pas que vous déteſtiez ſincérement tous ces illuſtres réprouvés, qui ont fait, je ne ſçais comment, tant de bien à la terre. Remerciez bien dieu de n'avoir rien de commun,

ni

ni avec leur conduite, ni avec leurs écrits.

Vos saintes idées sur le gouvernement politique sont une suite de votre sagesse. On voit que vous connoissez les royaumes de la terre tout comme le royaume des cieux. Vous condamnez de votre autorité privée les gains que l'on fait dans les risques maritimes. Vous ne sçavez pas probablement ce que c'est que l'argent à la grosse ; mais vous appellez ce commerce *usure*. C'est une nouvelle obligation que le roi vous aura d'empêcher ses sujets de commercer à Cadix. Il faut laisser cette œuvre de Satan aux Anglois & aux Hollandois, qui sont déjà damnés sans ressource. Je voudrois, monsieur, que vous nous dissiez combien vous rapporte le commerce sacré de vos nouvelles ecclésiastiques. Je crois que la bénédiction répandue sur ce chef-d'œuvre peut bien faire monter le profit à trois cent pour cent. Il n'y a point de commerce profane qui ait jamais si bien rendu.

Le commerce maritime, que vous condamnez, pourroit être excusé peut-être en faveur de l'utilité publique, de la hardiesse d'envoyer son bien dans une autre hémisphere, & du risque des naufrages. Votre petit négoce a une utilité plus sensible; il demande plus de courage, & expose à de plus grands risques.

Quoi de plus utile, en effet, que d'instruire l'univers quatre fois par mois des aventures de quelques clercs tonsurés! Quoi de plus courageux que d'outrager votre roi & votre archevêque! Et quel risque, monsieur, que ces petites humiliations que vous pourriez essuyer en place publique?

que? Mais je me trompe; il y a des charmes à souffrir pour la bonne cause. Il vaut mieux obéir à dieu qu'aux hommes: & vous me paroissez tout fait pour le martyre, que je vous souhaite cordialement, étant votre très-humble & très-obéissant serviteur.

*A Marseille, le* 10 *mai* 1750.

# LYSIMAQUE.



Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189564091-14/fragment/page=0183

# LYSIMAQUE.

LORSQU'ALEXANDRE eut détruit l'empire des Perſes, il voulut que l'on crût qu'il étoit fils de Jupiter. Les Macédoniens étoient indignés de voir ce prince rougir d'avoir Philippe pour pere: leur mécontentement s'accrut, lorsqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits & les manieres des Perſes: & ils ſe reprochoient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençoit à les mépriſer. Mais on murmuroit dans l'armée, & on ne parloit pas.

Un philoſophe, nommé Calliſthene, avoit ſuivi le roi dans ſon expédition. Un jour qu'il le ſalua à la maniere des Grecs, *D'où vient*, lui dit Alexandre, *que tu ne m'adores pas?* „ Seigneur, lui dit Calliſthene, vous êtes chef „ de deux nations: l'une, eſclave avant que „ vous l'euſſiez ſoumiſe, ne l'eſt pas moins de„ puis que vous l'avez vaincue; l'autre, libre „ avant qu'elle vous ſervît à remporter tant „ de victoires, l'eſt encore depuis que vous „ les avez remportées. Je ſuis Grec, ſeigneur: „ & ce nom vous l'avez élevé ſi haut, que,

„ ſans vous faire tort, il ne nous eſt plus per-
„ mis de l'avilir".

Les vices d'Alexandre étoient extrêmes, comme ſes vertus : il étoit terrible dans ſa colere ; elle le rendoit cruel. Il fit couper les pieds, le nez & les oreilles à Calliſthene ; ordonna qu'on le mît dans une cage de fer ; & le fit porter ainſi à la ſuite de l'armée.

J'aimois Calliſthene ; &, de tout tems, lorſque mes occupations me laiſſoient quelques heures de loiſir, je les avois employées à l'écouter : &, ſi j'ai de l'amour pour la vertu, je le dois aux impreſſions que ſes diſcours faiſoient ſur moi. J'allai le voir. „ Je vous ſalue, lui dis-je, „ illuſtre malheureux, que je vois dans une „ cage de fer, comme on enferme une bête „ ſauvage, pour avoir été le ſeul homme de „ l'armée".

„ Lyſimaque, me dit-il, quand je ſuis dans „ une ſituation qui demande de la force & du „ courage, il me ſemble que je me trouve „ preſqu'à ma place. En vérité, ſi les dieux ne „ m'avoient mis ſur la terre que pour y mener „ une vie voluptueuſe, je croirois qu'ils m'auroient donné en vain une ame grande & immortelle. Jouir des plaiſirs des ſens, eſt une „ choſe dont tous les hommes ſont aiſément „ capables ; &, ſi les dieux ne nous ont fait „ que pour cela, ils ont fait un ouvrage plus „ parfait qu'ils n'ont voulu, & ils ont plus „ exécuté qu'entrepris. Ce n'eſt pas, ajouta-t-

„ il

„ il, que je ſois inſenſible. Vous ne me faites
„ que trop voir que je ne le ſuis pas. Quand
„ vous êtes venu à moi, j'ai trouvé d'abord
„ quelque plaiſir à vous voir faire une action
„ de courage. Mais, au nom des dieux, que
„ ce ſoit pour la derniere fois. Laiſſez-moi
„ ſoutenir mes malheurs, & n'ayez point la
„ cruauté d'y joindre les vôtres.

„ Calliſthene, lui dis-je, je vous verrai tous
„ les jours. Si le roi vous voyoit abandonné
„ des gens vertueux, il n'auroit plus de re-
„ mords : il commenceroit à croire que vous
„ êtes coupable. Ah ! j'eſpere qu'il ne jouira
„ pas du plaiſir de voir que ſes châtimens me
„ feront abandonner un ami".

Un jour, Calliſthene me dit: „ Les dieux im-
„ mortels m'ont conſolé: &, depuis ce tems,
„ je ſens en moi quelque choſe de divin, qui
„ m'a ôté le ſentiment de mes peines. J'ai vu
„ en ſonge le grand Jupiter. Vous étiez auprès
„ de lui; vous aviez un ſceptre à la main, & un
„ bandeau royal ſur le front. Il vous a montré
„ à moi, & m'a dit : *il te rendra plus heureux.*
„ L'émotion où j'étois m'a réveillé. Je me ſuis
„ trouvé les mains élevées au ciel, & faiſant
„ des efforts pour dire : *grand Jupiter, ſi Lyſi-*
„ *maque doit regner, fais qu'il regne avec juſtice.*
„ Lyſimaque, vous régnerez : croyez un hom-
„ me qui doit être agréable aux dieux, puiſqu'il
„ ſouffre pour la vertu".

Cependant Alexandre ayant appris que je ref-

pectois la misere de Callisthene, que j'allois le voir, & que j'osois le plaindre, il entra dans une nouvelle fureur. „ Va, dit-il, combattre contre „ les lions, malheureux qui te plais tant à vivre „ avec les bêtes féroces". On différa mon supplice, pour le faire servir de spectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Callisthene: „ Je vais mourir. Toutes les idées „ que vous m'aviez données de ma future gran„ deur se sont évanouies de mon esprit. J'aurois „ souhaité d'adoucir les maux d'un homme tel „ que vous".

Prexape, à qui je m'étois confié, m'apporta cette réponse: „ Lysimaque, si les dieux ont „ résolu que vous régniez, Alexandre ne peut „ pas vous ôter la vie: car les hommes ne résis„ tent pas à la volonté des dieux".

Cette lettre m'encouragea: &, faisant réflexion que les hommes les plus heureux & les plus malheureux sont également environnés de la main divine, je résolus de me conduire, non pas par mes espérances, mais par mon courage; & de défendre, jusqu'à la fin, une vie sur laquelle il y avoit de si grandes promesses.

On me mena dans la carriere. Il y avoit autour de moi un peuple immense, qui venoit être témoin de mon courage, ou de ma frayeur. On me lâcha un lion. J'avois plié mon manteau autour de mon bras: je lui présentai ce bras, il voulut le dévorer: je lui saisis la langue, la lui arrachai, & le jettai à mes pieds.

Alexan-

Alexandre aimoit naturellement les actions courageuſes, il admira ma réſolution & ce moment fut celui du retour de ſa grande ame.

Il me fit appeller; &, me tendant la main, „ Lyſimaque, me dit-il, je te rends mon amitié; rends-moi la tienne. Ma colere n'a ſervi „ qu'à te faire faire une action qui manque à „ la vie d'Alexandre".

Je reçus les graces du roi. J'adorai les décrets des dieux; & j'attendois leurs promeſſes, ſans les rechercher, ni les fuir. Alexandre mourut, & toutes les nations furent ſans maître. Les fils du roi étoient dans l'enfance: ſon frere Aridée n'en étoit jamais ſorti. Olympias n'avoit que la hardieſſe des ames foibles; & tout ce qui étoit cruauté étoit pour elle du courage: Roxane, Eurydice, Statyre, étoient perdues dans la douleur. Tout le monde, dans le palais, ſçavoit gémir; & perſonne ne ſçavoit régner. Les capitaines d'Alexandre leverent donc les yeux ſur ſon trône: mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageâmes l'empire; & chacun de nous crut avoir partagé le prix de ſes fatigues.

Le ſort me fit roi d'Aſie: &, à préſent que je puis tout, j'ai plus beſoin que jamais des leçons de Calliſthene. Sa joie m'annonce que j'ai fait quelque bonne action; & ſes ſoupirs me diſent que j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple & moi.

Je ſuis le roi d'un peuple qui m'aime. Les peres de famille eſperent la longueur de ma vie,

comme celle de leurs enfans : les enfans craignent de me perdre, comme ils craignent de perdre leur pere. Mes ſujets ſont heureux, & je le ſuis.

FIN.

# TABLE DES MATIERES CONTENUES DANS L'ESPRIT DES LOIX, ET DANS LA DE'FENSE.

*Le chiffre romain indique le tome; le chiffre arabe la page; & le* D. *la défense.*

A.

ABBAYES. Pourquoi les rois de France en abandonnerent les élections, IV. 38.

*Abbés.* Menoient autrefois leurs vassaux à la guerre, III. 326. Pourquoi leurs vassaux n'étoient pas menés à la guerre par le comte, III. 330.

*Abondance & rareté* de l'or & de l'argent relatives: *abondance & rareté* réelles, III. 338, 339.

*Abyssins.* Leur carême; qui leur ôte les forces nécessaires pour résister aux Turcs, est contraire à la loi naturelle, III. 111.

*Accusateurs.* Comment punis à Athenes, quand ils n'avoient pas pour eux la cinquieme partie des suffrages, II. 30. Cas où l'on ne doit faire aucune attention à leurs délations, II. 36. Du tems des combats judiciaires, plusieurs ne pouvoient pas se battre contre un seul accusé, III 206. Quand étoient obligés de combattre pour leurs témoins provoqués par l'accusé, III. 212.

*Accusateurs injustes.* Comment punis à Rome, II. 30.

*Accusations.* Par qui elles peuvent être faites dans les divers gouvernemens, I. 140, 141; II. 25. Combien on doit se défier de celles qui sont fondées sur la haine publique, II. 12. L'équité naturelle demande que le degré de preuves soit proportionné à la grandeur de l'accusation, D. 89, 97.

*Accusation publique.* Ce que c'est: Précautions nécessaires pour en prévenir les abus dans un état populaire, II. 30. Quand & pourquoi elle cessa d'avoir lieu, à Rome, contre l'adultere, I. 177, 178.

*Accusés.* Liberté qu'ils doivent avoir dans le choix de leurs juges, I. 262. Combien il faut de voix pour leur condamnation, II. 6. Pouvoient, à Rome & à Athenes, se retirer avant le jugement, II. 31. C'est une chose injuste de condamner celui qui nie, & de sauver celui qui avoue,

avoue, III. 117. Comment se justifioient, sous les loix saliques & autres loix barbares, III. 183 *& suiv.* Du tems des combats judiciaires, un seul ne pouvoit pas se battre contre plusieurs accusateurs, III. 206. Ne produisent point de témoins en France. Ils en produisent en Angleterre: de-là vient qu'en France, les faux témoins sont punis de mort; en Angleterre, non, III. 274, 275.

*Achim.* Pourquoi tout le monde y cherche à se vendre, II. 95.

*Acilia (la loi).* Les circonstances dans lesquelles cette loi fut rendue, en font une des plus sages qu'il y ait, I. 151.

*Acquisitions des gens de main-morte.* Ce seroit une imbécillité que de soutenir qu'on ne doit pas les borner, III. 86. Voyez *Clergé: Monasteres.*

*Actions des hommes.* Ce qui les fait estimer dans une monarchie, I. 56. Causes des grandes actions des anciens, I. 63.

*Actions judiciaires.* Pourquoi introduites à Rome & dans la Grece, I. 133.

*Actions de bonne foi.* Pourquoi introduites, à Rome, par les préteurs: & admises parmi nous, I. *Ibid.*

*Actions, tant civiles que criminelles.* Etoient autrefois décidées par la voie du combat judiciaire, III. 198 *& suiv.*

*Adalingues.* Avoient, chez les Germains, la plus forte composition, III. 336.

ADELHARD. C'est ce favori de Louis le débonnaire qui a perdu ce prince, par les dissipations qu'il lui a fait faire, IV. 53

*Adoption.* Pernicieuse dans une aristocratie, II. 96. Se faisoit, chez les Germains, par les armes, II. 182.

*Adulation.* Comment l'honneur l'autorise dans une monarchie, I. 56.

*Adultere.* Combien il est utile que l'accusation en soit publique dans une démocratie. I. 89. Etoit soumis, à Rome, à une accusation publique: pourquoi, I. 177. Quand & pourquoi il n'y fut plus soumis à Rome, 178, 179. Auguste & Tibére n'infligerent que dans certains cas les peines prononcées par leurs propres loix contre ce crime, I. 181, 182. Ce crime se multiplie en raison de la diminution des mariages, III. 35. Il est contre la nature de permettre aux enfans d'accuser leur mere ou leur belle-mere de ce crime, III 106. La demande en séparation pour raison de ce crime doit être accordée au mari seulement, comme fait le droit civil; & non aux deux conjoints, comme a fait le droit canonique, III. 112, 113.

*Adultérins.* Il n'est point question de ces sortes d'enfans à la Chine, ni dans les autres pays de l'orient: pourquoi, III. 6.

Ærarii Qui l'on nommoit ainsi à Rome, III 151.

*Affranchis.* Inconvéniens de leur trop grand nombre, II. 110, 111. Sagesse des loix romaines à leur égard: part qu'el-

qu'elles leur laissoient dans le gouvernement de la république, II. 112, 113. Loi abominable que leur grand nombre fit passer chez les Volsiniens, II. 111. Pourquoi ils dominent presque toujours à la cour des princes & chez les grands, II. 113.

*Affranchissemens.* Regles que l'on doit suivre à cet égard dans les différens gouvernemens, II. 110, 111 *& suiv.*

*Affranchissement des serfs.* Est une des sources des coutumes de France, III. 262, 263.

*Afrique.* Il y naît plus de filles que de garçons, la polygamie peut donc y avoir lieu, II. 119. Pourquoi il est & sera toujours si avantageux d'y commercer, II. 255. Du tour de l'Afrique, II, 283 *& suiv.* Description de ses côtes, *ibid.* Comment on y commerçoit avant la découverte du cap de Bonne espérance, II. 284. Ce que les Romains en connoissoient, II. 285 *& suiv.* Ce que Ptolomée le géographe en connoissoit, II. 285, 286. Le voyage des Phéniciens & d'Eudoxe autour de l'Afrique étoit regardé comme fabuleux par Ptolomée: erreur singuliere de ce géographe à cet égard, II. 286. Les anciens en connoissoient bien l'intérieur, & mal les côtes: nous en connoissons bien les côtes, & mal l'intérieur, *ibid.* Description de ses côtes occidentales, II. 287 *& suiv.* Les noirs y ont une monnoie, sans en avoir aucune, II. 336. Comparaison des mœurs de ses habitans chrétiens avec celles de ceux qui ne le sont pas, III 50.

*Agilolfingues.* Ce que c'étoit chez les Germains: leurs prérogatives, III. 336.

*Agnats.* Ce que c'étoit à Rome: leurs droits sur les successions, III. 141.

AGOBARD. Sa fameuse lettre à Louis le débonnaire prouve que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, III. 168, 169. Elle prouve aussi que la loi de Gondebaud subsista long-tems chez les Bourguignons, III. 170. Semble prouver que la preuve par le combat n'étoit point en usage chez les Francs: elle y étoit cependant en usage, III 191.

*Agraire.* Voyez *Loi agraire.*

*Agriculture.* Doit-elle, dans une république, être regardée comme une profession servile? I. 70 Etoit interdite aux citoyens dans la Grece, I. 70, 71, Honorée à la Chine, II. 73.

*Aïeul.* Les petits-enfans succédoient à l'aïeul paternel, & non à l'aïeul maternel: raison de cette disposition des loix romaines, III. 142.

*Ainesse (droit d').* Ne doit pas avoir lieu, entre les nobles, dans l'aristocratie, I. 96. Ce droit, qui étoit inconnu sous la premiere race de nos rois, s'établit avec

la perpétuité des fiefs, & passa même à la couronne, qui fut regardée comme un fief, II. 76.

*Air de cour.* Ce que c'est dans une monarchie, I. 58.

AISTULPHE. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, III. 159.

ALARIC. Fit faire une compilation du code théodosien, qui servit de loi aux Romains de ses états, III. 166.

ALCIBIADE. Ce qui l'a rendu admirable, I. 78.

*Alcoran.* Ce livre n'est pas inutile à la liberté dans les pays despotiques, II. 40. Gengis-kan le fait fouler aux pieds de ses chevaux, III. 81.

*Alep* (*caravane d'*). Sommes immenses qu'elle porte en Arabie, II. 361.

ALEXANDRE. Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I. 208. Bel usage qu'il fit de sa conquête de la Bactriane, I. 235, 236. Sagesse de sa conduite pour conquérir, & pour conserver ses conquêtes, I. 243 *& suiv.* Comparé à César, I. 249. Sa conquête: révolution qu'elle causa dans le commerce, II. 270 *& suiv.* Ses découvertes; ses projets de commerce; & ses travaux, II. 271 *& suiv.* A-t-il voulu établir le siége de son empire dans l'Arabie? II. 275. Commerce des rois grecs qui lui succédèrent, II. *ibid & suiv.* Voyage de sa flotte, II. 281. Pourquoi il n'attaqua pas les colonies grecques établies dans l'Asie: ce qui en résulta, II. 295. Révolution que sa mort causa dans le commerce, II. 302 *& suiv.* On peut prouver, en suivant la méthode de Mr. l'abbé Dubos, qu'il n'entra point dans la Perse en conquérant, mais qu'il y fut appellé par les peuples, IV. 359.

ALEXANDRE *empereur.* Ne veut pas que le crime de leze-majesté indirect ait lieu sous son regne, I. 17.

*Alexandrie.* Le frere y pouvoit épouser sa sœur, soit utérine, soit consanguine, I. 111. Où & pourquoi elle fut bâtie, II. 274.

*Alger.* Les femmes y sont nubiles à neuf ans: elles doivent donc être esclaves, II. 116. On y est si corrompu, qu'il y a des serrails où il n'y a pas une seule femme, II. 122. La dureté du gouvernement fait que chaque pere de famille y a un trésor enterré, II. 328

*Aliénation des grands offices & des fiefs*, IV. 67 *& suiv.*

*Allemagne.* République fédérative, & par-là regardée en Europe comme éternelle, I. 216. Sa république fédérative plus imparfaite que celles de Hollande & de Suisse, I. 218 *& suiv.* Pourquoi cette république fédérative subsiste, malgré le vice de sa constitution, I. 219. Sa situation, vers le milieu du regne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, I. 226. Inconvénient d'un usage qui se pratique dans ses diettes, I. 265.

Quel-

Quelle sorte d'esclavage y est établi, II. 555. Ses mines sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, II. 321. Pourquoi les fiefs y ont plus long-tems conservé leur constitution primitive qu'en France, IV. 71, 72. L'empire y est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, IV. 75.

*Allemands.* Les loix avoient établi un tarif pour régler, chez eux, les punitions des différentes insultes que l'on pouvoit faire aux femmes, II. 84. Ils tenoient toujours leurs esclaves armés, & cherchoient à leur élever le courage, II. 105. Quand & par qui leur loix furent rédigées, III. 158. Simplicité de leurs loix: causes de cette simplicité, III. *Ibid.* Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, III. 183. Voyez *Ripuaires.*

*Alleux.* Comment furent changés en fiefs, IV. 22 *& suiv.* 60 *& suiv.*

*Alliances.* L'argent que les princes emploient pour en acheter est presque toujours perdu, II. 59.

*Allié.* Ce qu'on appelloit ainsi à Rome, II. 372.

*Allodiales (terres).* Leur origine, III. 325.

*Ambassadeurs.* Ne sont soumis ni aux loix, ni au prince du pays où ils sont: comment leurs fautes doivent être punies, III. 136.

*Ambition.* Est fort utile dans une monarchie, I. 46, 47. Celle des corps d'un état ne prouve pas toujours la corruption des membres, III. 255.

*Ame.* Il est également utile ou pernicieux, à la société civile, de la croire mortelle ou immortelle, suivant les différentes conséquences que chaque secte tire de ses principes à ce sujet, III. 67, 68. Le dogme de son immortalité se divise en trois branches, III. 70.

*Amandement des jugemens.* Ce que c'étoit: par qui cette procédure fut établie: à quoi fut substituée, III. 229.

*Amendes.* Les seigneurs en payoient autrefois une de soixante livres, quand les sentences de leurs juges étoient réformées sur l'appel: abolition de cet usage absurde, III. 234. Suppléoient autrefois à la condamnation des dépens, pour arrêter l'esprit processif, III. 237, 238 *& suiv.*

*Américains.* Raisons admirables pour lesquelles les Espagnols les ont mis en esclavage, II. 92. Conséquences funestes qu'ils tiroient du dogme de l'immortalité de l'ame, III. 68.

*Amérique.* Les crimes qu'y ont commis les Espagnols avoient la religion pour prétexte, II. 92. C'est la fertilité qui y entretient tant de nations sauvages, II. 158. Sa découverte: comment on y fait le commerce, II. 312 *& suiv.* Sa découverte a lié les trois autres parties du mon-

monde: c'eſt elle qui fournit la matiere du commerce, II. 315 *& ſuiv.* L'Eſpagne s'eſt appauvrie par les richeſſes qu'elle en a tirées, II. 317 *& ſuiv.* Sa découverte a favoriſé le commerce & la navigation de l'Europe, II. 332. Pourquoi ſa découverte diminua de moitié le prix de l'uſure, II. 333, 334. Quel changement ſa découverte a dû apporter dans le prix des marchandiſes, II. 337, 338. Les femmes s'y faiſoient avorter, pour épargner à leurs enfans les cruautés des Eſpagnols, III. 11. Pourquoi les ſauvages y ſont ſi peu attachés à leur propre religion, & ſont ſi zélés pour la nôtre quand ils l'ont embraſſée, III. 82.

*Animones.* Magiſtrats de Gnide : inconvénieus de leur indépendance. I. 270.

*Amortiſſement.* Il eſt eſſentiel, pour un état qui doit des rentes, d'avoir un fonds d'amortiſſement, II. 364.

*Amortiſſement (droit d').* Son utilité : la France doit ſa proſpérité à l'exercice de ce droit, il faudroit encore l'y augmenter, III. 86, 87.

AMPHICTION. Auteur d'une loi qui eſt en contradiction avec elle-même, III. 268.

*Amour.* Raiſons phyſiques de l'inſenſibilité des peuples du nord, & de l'emportement de ceux du midi pour ſes plaiſirs, II 68, 69. A trois objets ; & ſe porte plus ou moins vers chacun d'eux, ſelon les circonſtances, dans chaque ſiecle & dans chaque nation, III. 203.

*Amour anti-phyſique.* Naît ſouvent de la polygamie, II. 122.

*Amour de la patrie.* Produit la bonté des mœurs, I. 74. Ce que c'eſt, dans la démocratie, I. 75, 76 *& ſuiv.*

ANASTASE *empereur.* Sa clémence eſt portée à un excès dangereux, I. 161.

*Anciens.* Pourquoi ils n'avoient pas une idée claire du gouvernement monarchique, I. 278 *& ſuiv.* Leur commerce, II. 258 *& ſuiv.*

ANIUS ASELLUS. Pourquoi il put, contre la lettre de la loi voconienne, inſtituer ſa fille unique héritiere, III. 150.

*Angles.* Tarif des compoſitions de ce peuple, III. 336.

*Angleterre.* Pourquoi les emplois militaires y ſont toujours unis avec les magiſtratures, I. 121. Comment on y juge les criminels, I. 132. Pourquoi il y a, dans ce pays, moins d'aſſaſſinats qu'ailleurs, I. 156. Peut-il y avoir du luxe dans ce royaume? I. 171, 172. Pourquoi la nobleſſe y défendit ſi fort Char'es I, I. 197. Sa ſituation, vers le milieu du regne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, I. 226. Objet principal de ſon gouvernement, I. 257. Deſcription de ſa conſtitution, I. 257, 258 *& ſuiv.* Conduite qu'y doivent te-

nir

nir ceux qui y représentent le peuple, I. 284. Le système de son gouvernement est tiré du livre des mœurs des Germains par Tacite: quand ce système périra, I. 276. Sentiment de l'auteur sur la liberté de ses peuples, & sur la question de sçavoir si son gouvernement est préférable aux autres, I. 277. Les jugemens s'y font, à peu près, comme ils se faisoient à Rome du tems de la république, I. 297. Comment & dans quel cas on y prive un citoyen de sa liberté, pour conserver celle de tous, II. 28. On y leve mieux les impôts sur les boissons qu'en France, II. 49. Avances que les marchands y font à l'état, II. 56. Effet du climat de ce royaume, II. 81 *& suiv.* Dans quelques petits districts de ce royaume, la succession appartient au dernier des mâles: raisons de cette loi, II. 168. Effets qui ont dû suivre, caractere qui a dû se former, & manieres qui résultent de sa constitution, II. 212 *& suiv.* Le climat produit ses loix, en partie, II. 213. Causes des inquiétudes du peuple, & des rumeurs qui en sont l'effet: leur utilité, II. *ibid. & suiv.* Pourquoi le roi y est souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'ont le plus choqué, & de l'ôter à ceux qui l'ont le mieux servi, II. 214. Pourquoi on y voit tant d'écrits, II. 216. Pourquoi on y fait moins de cas des vertus militaires que des vertus civiles, II. 217. Causes de son commerce, de l'économie de ce commerce, de sa jalousie sur les autres nations, II. 217. 218. Comment elle gouverne ses colonies, II. 219. Comment elle gouverne l'Irlande, *ibid.* Source & motifs de ses forces supérieures de mer, de sa fierté, de son influence dans les affaires de l'Europe, de sa probité dans les négociations: pourquoi elle n'a ni places fortes, ni armées de terre; II. 220 *& suiv.* Pourquoi son roi est presque toujours inquiété au dedans, & respecté au dehors, *ibid.* Pourquoi le roi, y ayant une autorité si bornée, a tout l'appareil & tout l'extérieur d'une puissance absolue, II. 221. Pourquoi il y a tant de sectes de religion: pourquoi ceux qui n'en ont aucune ne veulent pas qu'on les oblige à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une: pourquoi le catholicisme y est haï: quelle sorte de persécution il y essuie, *ibid. & suiv.* Pourquoi les membres du clergé y ont des mœurs plus régulieres qu'ailleurs: pourquoi il font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation & la providence: pourquoi on aime mieux leur laisser leurs abus, que de souffrir qu'ils deviennent réformateurs, II. 223. Les rangs y sont plus séparés, & les personnes plus confondues qu'ailleurs, *ibid.* Le gouvernement y fait plus de cas des personnes utiles, que de celles qui ne font qu'amuser, *ibid.* Son luxe est un luxe qui lui est particulier,

culier, II. 223, 224. Il y a peu de politeſſe: pourquoi, II. 224. Pourquoi les femmes y ſont timides & vertueuſes, & les hommes débauchés, *ibid.* Pourquoi il y a beaucoup de politiques, II. 224, 225. Son eſprit ſur le commerce, II. 235, 236. C'eſt le pays du monde où l'on a le mieux ſçu ſe prévaloir de la religion, du commerce & de la liberté, II. 236. Entraves dans leſquelles elle met ſes commerçans: liberté qu'elle donne à ſon commerce, II. 240. La facilité ſinguliere du commerce y vient de ce que les douannes y ſont en régie, II. 241. Excellence de ſa politique touchant le commerce, en tems de guerre, II. 242. La faculté qu'on y a accordé à la nobleſſe de pouvoir faire le commerce eſt ce qui a le plus contribué à affoiblir la monarchie, II. 247. Elle eſt ce qu'Athenes auroit dû être, II. 267. Conduite injuſte & contradictoire que l'on y tint contre les Juifs, dans les ſiecles de barbarie, II. 309 *& ſuiv.* C'eſt elle qui, avec la France & la Hollande, fait tout le commerce de l'Europe, II. 316. Dans le tems de la rédaction de ſa grande chartre, tous les biens d'un Anglois repréſentoient de la monnoie, II. 328. La liberté qu'y ont les filles ſur le mariage y eſt plus tolérable qu'ailleurs, III. 8, 9. L'augmentation des pâturages y diminue le nombre des habitans, III. 13. Combien y vaut un homme, III. 18. L'eſprit de commerce & d'induſtrie s'y eſt établi par la deſtruction des monaſteres & des hôpitaux, III. 45. Loi de ce pays touchant les mariages, contraire à la nature, III. 104. Origine de l'uſage qui veut que tous les jurés ſoient de même avis pour condamner à mort, III. 218. La peine des faux témoins n'y eſt point capitale; elle l'eſt en France: motifs de ces deux loix, III. 274. Eſt-ce être ſectateur de la religion naturelle que de dire que l'homicide de ſoi-même eſt, en Angleterre, l'effet d'une maladie? D. 105.

*Anglois.* Ce qu'ils ont fait pour favoriſer leur liberté, I. 33. Ce qu'ils ſeroient, s'ils la perdoient, *ibid.* Pourquoi ils n'ont pu introduire la démocratie chez eux, I. 39. Ont rejetté l'uſage de la queſtion, ſans aucun inconvénient, I. 157. Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, I. 225. C'eſt le peuple le plus libre qui ait jamais exiſté ſur la terre: leur gouvernement doit ſervir de modele aux peuples qui veulent être libres, II. 30. Raiſons phyſiques du penchant qu'ils ont à ſe tuer: comparaiſon à cet égard entr'eux & les Romains, II. 81, 82. Leur caractere: gouvernement qu'il leur faut en conſéquence, II. 82, 83. Pourquoi les uns ſont royaliſtes, & les autres parlementaires: pourquoi ces deux partis ſe haïſſent mutuellement ſi fort: & pourquoi les particu-

liers

liers passent souvent de l'un à l'autre, II. 213. On les conduit plutôt par leurs passions, que par la raison; II. 216. Pourquoi ils supportent des impôts si onéreux, II. 217. Pourquoi & jusqu'à quel point ils aiment leur liberté, *ibid.* Sources de leur crédit, *ibid.* Trouvent, dans leurs emprunts même, des ressources pour conserver leur liberté, *ibid.* Pourquoi ne font point & ne veulent point faire de conquêtes, II. 218. Causes de leur humeur sombre, de leur timidité & de leur fierté, II. 225. Caractere de leurs écrits, II. 225, 226.

ANNIBAL. Les Carthaginois, en l'accusant devant les Romains, sont une preuve que, lorsque la vertu est bannie de la démocratie, l'état est proche de sa ruine, I. 41, 42. Véritable motif du refus que les Carthaginois firent de lui envoyer du secours en Italie, I. 237. S'il eût pris Rome, sa trop grande puissance auroit perdu Carthage, *ibid.*

*Anonymes* (*lettres*). Cas que l'on en doit faire, II. 35.

*Antilles.* Nos colonies dans ces isles sont admirables, II. 238.

*Antioche.* Julien l'apostat y causa une affreuse famine, pour y avoir baissé le prix des denrées, II. 336.

ANTIPATER. Forme à Athenes, par la loi sur le droit de suffrage, la meilleure aristocratie qui fût possible, I. 29.

*Antiquaires.* L'auteur se compare à celui qui alla en Egypte, jetta un coup d'œil sur les pyramides, & s'en retourna, III. 265.

ANTONIN. Abstraction faite des vérités révélées, est le plus grand objet qu'il y ait eu dans la nature, III. 57.

*Antropophages.* Dans quelles contrées de l'Afrique il y en avoit, II. 285.

*Antrustions.* Etymologie de ce mot, III. 323. On nommoit ainsi, du tems de Marculfe, ce que nous nommons vassaux, *ibid.* Etoient distingués des Francs, par les loix mêmes, *ibid.* Ce que c'étoit: il paroît que c'est d'eux que l'auteur tire principalement l'origine de notre noblesse françoise, III. 361 *& suiv.* C'étoit à eux principalement que l'on donnoit autrefois les fiefs, III. 367 *& suiv.*

*Appel.* Celui que nous connoissons aujourd'hui n'étoit point en usage du tems de nos peres: ce qui en tenoit lieu, III. 213. Pourquoi étoit autrefois regardé comme félonie, III. 214. Précautions qu'il falloit prendre, pour qu'il ne fût point regardé comme félonie, *ibid.* Devoit se faire autrefois sur le champ, & avant de sortir du lieu où le jugement avoit été prononcé, III. 232. Différentes observations sur les appels qui étoient autrefois en usage, *ibid. & suiv.* Quand il fut permis aux villains d'appeller de la cour de leur seigneur, *ibid.* Quand on a cessé d'ajourner les seigneurs & les baillis sur les appels de leurs jugemens, III. 234. Origine de cette façon de prononcer

noncer sur les appels dans les parlemens: *la cour met l'appel au néant: la cour met l'appel & ce dont a été appellé au néant*, III. 235. C'est l'usage des appels qui a introduit celui de la condamnation aux dépens, III. 238. Leur extrême facilité a contribué à abolir l'usage constamment observé dans la monarchie, suivant lequel un juge ne jugeoit jamais seul, III. 258. Pourquoi Charles VII n'a pu en fixer le tems dans un bref délai; & pourquoi ce délai s'est étendu jusqu'à trente ans, III. 282.

*Appel de défaute de droit.* Quand cet appel a commencé d'être en usage, III. 223. Ces sortes d'appels ont souvent été des points remarquables dans notre histoire: pourquoi, III. 224. En quels cas, contre qui il avoit lieu: formalités qu'il falloit observer dans cette sorte de procédure: devant qui il se relevoit, III. 225 *& suiv.* Concouroit quelquefois avec l'appel de faux jugement, III. 226. Usage qui s'y observoit, III. 234. Voyez *défaute du droit.*

*Appel de faux jugement.* Ce que c'étoit: contre qui on pouvoit l'interjetter: précautions qu'il falloit prendre pour ne pas tomber dans la félonie contre son seigneur, ou être obligé de se battre contre tous ses pairs III. 214 *& suiv.* Formalités qui devoient s'y observer, suivant les différens cas, *ibid.* Ne se décidoit pas toujours par le combat judiciaire, III. 220. Ne pouvoit avoir lieu contre les jugemens rendus dans la cour du roi, ou dans celle des seigneurs par les hommes de la cour du roi, *ibid.* Saint Louis l'abolit dans les seigneuries de ses domaines, & en laissa subsister l'usage dans celles de ses barons, mais sans qu'il y eût de combat judiciaire, III. 228 *& suiv.* Usage qui s'y observoit, III. 233, 234.

*Appel de faux jugement à la cour du roi.* Etoit le seul appel établi; tous les autres proscrits & punis, III. 223.

*Appel en jugement.* Voyez *Assignation.*

APPIUS *décemvir.* Son attentat sur Virginie affermit la liberté à Rome, II. 33.

*Arabes.* Leur boisson, avant Mahomet, étoit de l'eau, II. 76. Leur liberté, II. 165 *& suiv.* Leurs richesses: d'où ils les tirent: leur commerce: leur inaptitude à la guerre: comment ils deviennent conquérans, II. 300 *& suiv.* Comment la religion adoucissoit, chez eux, les fureurs de la guerre, III. 65. L'atrocité de leurs mœurs fut adoucie par la religion de Mahomet, III. 65, 66. Les mariages entre parens au quatrieme degré sont prohibés chez eux: ils ne tiennent cette loi que de la nature, III. 122.

*Arabie.* Alexandre a-t-il voulu y établir le siége de son empire? II. 275. Son commerce étoit-il utile aux Romains? II. 302 *& suiv.* C'est le seul pays, avec ses environs,

virons, où une religion qui défend l'usage du cochon peut être bonne: raisons physiques, III. 74.
ARGOBASTE. Sa conduite avec l'empereur Valentinien est un exemple du génie de la nation françoise à l'égard des maires du palais, IV. 15.
*Arcades.* Ne devoient la douceur de leurs mœurs qu'à la musique, I. 68, 69.
ARCADIUS. Maux qu'il causa à l'empire, en faisant la fonction de juge, I. 138. Ce qu'il pensoit des paroles criminelles, II, 21, 22. Appella les petits-enfans à la succession de l'aïeul maternel, III 157.
ARCADIUS & HONORIUS. Furent tirans, parce qu'ils étoient foibles, II. 16. Loi injuste de ces princes, II. 41.
*Aréopage.* Ce n'étoit pas la même chose que le sénat d'Athenes, I. 88. Justifié d'un jugement qui paroît trop sévere, I 224.
*Aréopagite.* Puni avec justice pour avoit tué un moineau, *ibid.*
*Argent.* Funestes effets qu'il produit, I. 67. Peut être proscrit d'une petite république: nécessaire dans un grand état, 68. Dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût beaucoup, II 332. De sa rareté relative à celle de l'or, II. 338. Différens égards sous lesquels il peut être considéré: ce qui en fixe la valeur relative: dans quel cas on dit qu'il est rare; dans quel cas on dit qu'il est abondant dans un état, II. 339 *& suiv.* Il est juste qu'il produise des intérêts à celui qui le prête, II. 365 *& suiv.* Voyez *Monnoie.*
*Argiens.* Actes de cruauté de leur part détestés par tous les autres états de la Grece, I. 147.
*Argonautes.* Etoient nommés aussi *Miniares*, II. 269.
*Argos.* L'ostracisme y avoit lieu, III. 270.
*Ariane (l')* Sa situation. Sémiramis & Cyrus y perdent leurs armées; Alexandre une partie de la sienne, II. 271.
ARISTÉE. Donna des loix dans la Sardaigne, II. 153.
*Aristocratie.* Ce que c'est, I. 17. Les suffrages ne doivent pas s'y donner comme dans la démocratie, I. 22. Quelles sont les loix qui en dérivent, I. 25 *& suiv.* Les suffrages y doivent être secrets, I. 24. Entre les mains de qui y réside la souveraine puissance, I. 25, 26. Ceux qui y gouvernent sont odieux, I. 25. Combien les distinctions y sont affligeantes, *ibid.* Comment elle peut se rencontrer dans la démocratie, *ibid.* Quand elle est renfermée dans le sénat, *ibid.* Comment elle peut être divisée en trois classes: autorité de chacune de ces trois classes, *ibid.* Il est utile que le peuple y ait une certaine influence dans le gouvernement, I. 26. Quelle est la meilleure qui soit possible, I. 29. Quelle est la plus imparfaite, *ibid.* Quel en est le principe, I. 42. Inconvéniens

de ce gouvernement, I. 42, 43. Quels crimes commis par les nobles y ſont punis: quels reſtent impunis, *ibid.* Quelle eſt l'ame de ce gouvernement, *ibid.* Comment les loix doivent ſe rapporter au principe de ce gouvernement, I, 90 *& ſuiv.* Quelles ſont les principales ſources des déſordres qui y arrivent, I. 91, 92. Les diſtributions faites au peuple y ſont utiles, I. 93. Uſage qu'on y doit faire des revenus de l'état, *ibid.* Par qui les tributs y doivent être levés, *ibid.* Les loix y doivent être telles, que les nobles ſoient contraints de rendre juſtice au peuple, I. 94, 95. Les nobles ne doivent y être ni trop pauvres, ni trop riches: moyens de prévenir ces deux excès, I. 95, 96. Les nobles n'y doivent point avoir de conteſtations, 96. Le luxe en doit être banni, I. 166, 167. De quels habitans eſt compoſée, *ibid.* Comment ſe corrompt le principe de ce gouvernement, I. 192 *& ſuiv.* Comment elle peut maintenir la force de ſon principe, I. 193. Plus un état ariſtocratique a de ſureté, plus il ſe corrompt, *ibid.* Ce n'eſt point un état libre par ſa nature, I. 256. Pourquoi les écrits ſatyriques y ſont punis ſévérement, II. 23. C'eſt le gouvernement qui approche le plus de la monarchie: conſéquences qui en réſultent, II. 150.

*Ariſtocratie héréditaire.* Inconvéniens de ce gouvernement, I. 193.

ARISTODEME. Fauſſes précautions qu'il prit pour conſerver ſon pouvoir dans Cumes, I. 242.

ARISTOTE. Refuſe aux artiſans le droit de cité, I. 70. Ne connoiſſoit pas le véritable état monarchique, I. 280. Dit qu'il y a des eſclaves par nature, mais ne le prouve pas, II. 96. Sa philoſophie cauſa tous les malheurs qui accompagnerent la deſtruction du commerce, II. 308 *& ſuiv.* Ses préceptes ſur la propagation, III. 17. Source du vice de quelques-unes de ſes loix, III. 289.

*Armées.* De qui elles doivent être compoſées, pour que la liberté du peuple ne ſoit point écraſée: de qui leur nombre & leur exiſtence doit dépendre: où elles doivent habiter en tems de paix: à qui le commandement en doit appartenir, I. 275 *& ſuiv.* Etoient compoſées de trois ſortes de vaſſaux, dans les commencemens de la monarchie, III. 328, 329. Comment & par qui étoient commandées, ſous la premiere race de nos rois: comment on les aſſembloit, IV. 15, 16 *& ſuiv.*

*Armes.* C'eſt à leur changement que l'on doit l'origine de bien des uſages, III. 203.

*Armes à feu (port des).* Puni trop rigoureuſement à Veniſe: pourquoi, III. 139.

*Armes enchantées.* D'où eſt venu l'opinion qu'il y en avoit, III. 203, 204.

*Arragon.* Pourquoi on y fit des loix somptuaires, dans le treizieme siécle, I. 170. Le clergé y a moins acquis qu'en Castille, parce qu'il y a, en Arragon, quelque droit d'amortissement, III. 86.

*Arrêts.* Doivent être recueillis & appris dans une monarchie; causes de leur multiplicité & de leur variété, I. 44 *& suiv.* Origine de la formule de ceux qui se prononcent sur les appels, III. 235. Quand on a commencé à en faire des compilations III. 251.

ARRIBAS *roi d'Epire.* Se trompa dans le choix des moyens qu'il employa pour tempérer le pouvoir monarchique, I. 280.

*Arriere-fiefs.* Comment se sont formés, IV. 64 *& suiv.* Leur établissement fit passer la couronne de la maison des Carlovingiens dans celle des Capétiens, IV. 74 *& suiv.*

*Arriere-vassaux.* Etoient tenus au service militaire, en conséquence de leur fief, III. 325.

*Arriere-vasselage.* Ce que c'étoit dans les commencemens: comment est parvenu à l'état où nous le voyons, IV. 64.

ARRINGTON. Cause de son erreur sur la liberté, I. 277. Jugement sur cet auteur anglois, III. 289.

ARTAXERXE'S. Pourquoi il fit mourir tous ses enfans, I. 110.

*Artisans.* Ne doivent point, dans une bonne démocratie, avoir le droit de cité, I. 69, 70.

*Arts.* Les Grecs, dans les tems héroïques, élevoient au pouvoir suprême ceux qui les avoient inventés, I. 281. C'est la vanité qui les perfectionne, II. 194, 195. Leurs causes & leurs effets, II. 258. Dans nos états, ils sont nécessaires à la population, III. 13, 14 *& suiv.*

*As.* Révolutions que cette monnoie essuya à Rome dans sa valeur, II. 354 *& suiv.*

*Asiatiques.* D'où vient leur penchant pour le crime contre Nature, I. 14. Regardent comme autant de faveurs les insultes qu'ils reçoivent de leur prince, I. 39.

*Asie.* Pourquoi les peines fiscales y sont moins séveres qu'en Europe, II. 52. On n'y publie gueres d'édits que pour le bien & le soulagement des peuples: c'est le contraire en Europe, II. 57. Pourquoi les derviches y sont en si grand nombre, II. 74. C'est le climat qui y a introduit & qui y maintient la polygamie, II. 117. Il y naît beaucoup plus de filles que de garçons: la polygamie peut donc y avoir lieu, II. 119. Pourquoi, dans les climats froids de ce pays, une femme peut avoir plusieurs hommes, II. 120. Causes physiques du despotisme qui la désole, II. 139 *& suiv.* Ses différens climats comparés avec ceux de l'Europe: causes physiques de leurs différences: conséquences qui résultent de cette comparaison pour

pour les mœurs & le gouvernement de ſes différentes nations: raiſonnemens de l'auteur confirmés à cet égard par l'hiſtoire : obſervations hiſtoriques fort curieuſes, *ibid.* Quel étoit autrefois ſon commerce: comment & par où il ſe faiſoit, II. 259 *& ſuiv.* Epoques & cauſes de ſa ruine, II. 296. Quand & par qui elle fut découverte: comment on y fit le commerce, II. 311, 312 *& ſuiv.*

*Aſie mineure.* Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans avant les Romains, III. 18. 19.

*Aſſemblées du peuple.* Le nombre des citoyens qui y ont voix doit être fixé dans la démocratie, I. 18. Exemple célebre des malheurs qu'entraîne ce défaut de précaution, *ibid.* Pourquoi, à Rome, on ne pouvoit pas faire de teſtament ailleurs, III. 143.

*Aſſemblées de la nation*, chez les Francs, II. 183, 184. Etoient fréquentes ſous les deux premieres races: de qui compoſées: quel en étoit l'objet, III. 176.

*Aſſignations.* Ne pouvoient, à Rome, ſe donner dans la maiſon du défendeur: en France, ne peuvent pas ſe donner ailleurs. Ces deux loix, qui ſont contraires, dérivent du même eſprit, III. 274.

*Aſſiſes.* Peines de ceux qui y avoient été jugés; & qui, ayant demandé de l'être une ſeconde fois, ſuccomboient, III. 222.

*Aſſociations de villes.* Plus néceſſaires autrefois qu'aujourd'hui: pourquoi, I. 216.

*Aſſyriens.* Conjectures ſur la ſource de leur puiſſance & de leurs grandes richeſſes, II. 258 Conjectures ſur leur communication avec les parties de l'orient & de l'occident les plus reculées, II. 259. Ils épouſoient leurs meres par reſpect pour Sémiramis, III. 123.

*Aſyle.* La maiſon d'un citoyen doit être ſon aſyle, II. 34.

*Aſyles.* Leur origine: les Grecs en prirent plus naturellement l'idée que les autres peuples: cet établiſſement, qui étoit ſage d'abord, dégénéra en abus, & devint pernicieux, III. 82, 83. Pour quels criminels ils doivent être ouverts, *ibid.* Ceux que Moiſe établit étoient très-ſages: pourquoi, III. 83.

*Athées.* Parlent toujours de religion, parce qu'ils la craignent, III. 76.

*Athéiſme.* Vaut-il mieux que l'idolâtrie ? III. 48 *& ſuiv.* N'eſt par la même choſe que la religion naturelle, puiſqu'elle fournit les principes pour combattre l'athéiſme, D. 109.

*Athenes.* Les étrangers que l'on y trouvoit mêlés dans les aſſemblées du peuple, étoient punis de mort: pourquoi, I. 18. Le bas peuple n'y demanda jamais à être élevé aux grandes dignités, quoiqu'il en eût le droit: raiſons de

de cette retenue, I. 20. Comment le peuple y fut divisé par Solon, I. 21. Sageſſe de ſa conſtitution, I. 25. Avoit autant de citoyens du tems de ſon eſclavage, que lors de ſes ſuccès contre les Perſes, I. 40, 41. Pourquoi cette république étoit la meilleure ariſtocratie qui fut poſſible, I. 28, 29. En perdant la vertu, elle perdit ſa liberté, ſans perdre ſes forces, I. 40, 41. Deſcriptions & cauſes des révolutions qu'elle a eſſuyées, *ibid.* Source de ſes dépenſes publiques, I. 77. On y pouvoit épouſer ſa ſœur conſanguine, & non ſa ſœur utérine: eſprit de cette loi, I. 80. Le ſénat n'y étoit pas la même choſe que l'aréopage, I. 88. Contradiction dans ſes loix touchant l'égalité des biens, I. 79, 80. Il y avoit, dans cette ville, un magiſtrat particulier pour veiller ſur la conduite des femmes, I 176, 177. La victoire de Salamine corrompit cette république, I. 191, 192. Cauſes de l'extinction de la vertu dans cette ville, I. 193. Son ambition ne porta nul préjudice à la Grece, parce qu'elle cherchoit non la domination, mais la prééminence ſur les autres républiques, I. 206, 207. Comment on y puniſſoit les accuſateurs qui n'avoient pas pour eux la cinquieme partie des ſuffrages, II. 30. Les loix y permettoient à l'accuſé de ſe retirer avant le jugement, *ibid.* L'abus de vendre les débiteurs y fut aboli par Solon, II. 31. Comment on y avoit fixé les impôts ſur les perſonnes, II, 48, 49. Pourquoi les eſclaves n'y cauſerent jamais de trouble, II. 106. Loix juſtes & favorables établies par cette république en faveur des eſclaves, II. 110. La faculté de répudier y étoit reſpective entre le mari & la femme, II. 133. Son commerce. II. 231. Solon y abolit la contrainte par corps: la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne, II. 242. Eut l'empire de la mer: elle n'en profita pas: pourquoi, II. 267, 268. Son commerce fut plus borné qu'il n'auroit dû l'être, *ibid.* Les bâtards tantôt y étoient citoyens, & tantôt ils ne l'étoient pas, III. 6. Il y avoit trop de fêtes, III. 71. Raiſons phyſiques de la maxime reçue chez eux, par laquelle on croyoit honorer davantage les dieux, en leur offrant de petits préſens, qu'en immolant des bœufs, III. 73. Dans quel cas les enfans y étoient obligés de nourrir leur peres tombés dans l'indigence: juſtice & injuſtice de cette loi, III. 107. Avant Solon, aucun citoyen n'y pouvoit faire de teſtament: comparaiſon des loix de cette république, à cet égard, avec celles de Rome, III. 144. L'oſtraciſme y étoit une choſe admirable, tandis qu'il fit mille maux à Syracuſe, III. 270. Il y avoit une loi qui vouloit qu'on fît mourir, quand la ville étoit aſſiégée, tous les gens inutiles. Cette loi abomi-

nable

nable étoit la suite d'un abominable droit des gens, III. 279. L'auteur a-t-il fait une faute, en disant que le plus petit nombre y fut exclus du cens fixé par Antipater ? D. 158 *& suiv.*

*Athéniens.* Pourquoi n'augmenterent jamais les tributs qu'ils leverent sur les Elotes, II. 45 Pourquoi ils pouvoient s'affranchir de tout impôt, II. 54. Leur humeur & leur caractere étoient, à peu près, semblables à celui des François, II. 191 Quelle étoit originairement leur monnoie: ses inconvéniens, II. 326

ATHUALPA, *ynca.* Traitement cruel que lui firent les Espagnols, III. 137.

ATTILA. Son empire fut divisé, par ce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I. 208 En épousant sa fille il fit une chose permise par les loix scythes, III. 121.

*Attique.* Pourquoi la démocratie s'y établit plutôt qu'à Lacédémone, II. 149.

*Avarice.* Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité & non le desir d'avoir qui y est regardée comme avarice, I. 40. Pourquoi elle garde l'or & l'argent, & l'or plutôt que l'argent, II. 238.

*Aubaine.* Epoque de l'établissement de ce droit insensé, tort qu'il fit au commerce, II. 306.

*Aveugles.* Mauvaise raison que donne la loi romaine qui leur interdit la faculté de plaider, III. 284.

AUGUSTE. Pourquoi refusa des loix somptuaires aux importunités du sénat, I. 168. Quand & comment il faisoit valoir les loix faites contre l'adultere, I. 181. Attacha aux écrits la peine du crime de lese-majesté, II. 22. Loi injuste de ce prince, II. 25. La crainte d'être regardé comme tyran l'empêcha de se faire appeler Romulus, II 188. Fut souffert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectoit point le faste, II. *ibid.* Avoit indisposé les Romains par des loix trop dures; se les réconcilia, en leur rendant un comédien qui avoit été chassé: raisons de cette bisarrerie, *ibid.* Entreprend la conquête de l'Arabie, prend des villes, gagne des batailles, & perd son armée, II. 301. Moyens qu'il employa pour multiplier les mariages, III. 22 *& suiv.* Belle harangue qu'il fit aux chevaliers romains, qui lui demandoient la révocation des loix contre le célibat, *ibid.* Comment il opposa les loix civiles aux cérémonies impures de la religion, III. 63. Fut le premier qui autorisa les fidéicommis, III. 147.

AUGUSTIN (*saint*). Se trompe, en trouvant injuste la loi qui ôte aux femmes la faculté de pouvoir être instituées héritieres; III. 108 *& suiv.*

*Aumônes.* Celles qui se font dans les rues ne rempliſſent pas

pas les obligations de l'état: quelles sont ces obligations, III. 43, 44.
*Avortement.* Pourquoi les femmes de l'Amérique se faisoient avorter, III. 11.
*Avoués.* Menoient à la guerre les vassaux des évêques & des abbés, III. 326.
*Avoués de la partie publique.* Il ne faut pas les confondre avec ce que nous appellons aujourd'hui partie publique: leurs fonctions, III. 240 *& suiv.* Epoque de leur extinction, III. 242.
AURENZEB. Se trompoit, en croyant que, s'il rendoit son état riche, il n'auroit pas besoin d'hôpitaux, III. 44.
*Auteurs.* Ceux qui sont célebres & qui font de mauvais ouvrages reculent prodigieusement le progrès des sciences, III. 323.
*Authentique.* HODIE QUANTISCUNQUE est une loi mal entendue, III. 115. QUOD HODIE est contraire au principe des loix civiles, III. 115, 116.
*Auto-da-fé.* Ce que c'est, III. 93.
*Autorité royale.* Comment doit agir, II. 36.
AUTRICHE (*la maison d'*). Faux principes de sa conduite en Hongrie, I. 198. Fortune prodigieuse de cette maison, II. 312. Pourquoi elle possede l'empire depuis si long-tems, IV. 75.

B.

*Bachas.* Pourquoi leur tête est toujours exposée, tandis que celle du dernier sujet est toujours en sureté, I. 49. Pourquoi absolus dans leurs gouvernemens, I. 115. Terminent les procès en faisant distribuer, à leur fantaisie, des coups de bâton aux plaideurs, I. 129. Sont moins libres, en Turquie, qu'un homme qui, dans un pays où l'on suit les meilleures loix criminelles possibles, est condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, II. 5.
*Bactriens.* Alexandre abolit un usage barbare de ce peuple, I. 235, 236.
*Baillée* ou *garde.* Quand elle a commencé à être distinguée de la tutelle, II. 182.
*Baillis.* Quand ont commencé à être ajournés sur l'appel de leurs jugemens; & quand cet usage a cessé, III. 234, 235. Comment rendoient la justice, III. 257. Quand & comment leur juridiction commença à s'étendre, III. 257, 258. Ne jugeoient pas d'abord; faisoient seulement l'instruction; & prononçoient le jugement fait par les prud'hommes: quand commencerent à juger eux-mêmes, & même seuls, III. *ibid.* Ce n'est point par une loi qu'ils ont été créées, & qu'ils ont eu le droit de juger,

ger, III. 259. L'ordonnance de 1287, que l'on regarde comme le titre de leur création, n'en dit rien: elle ordonne seulement qu'ils seront pris parmi les laïcs: preuves, *ibid.*

BALBI. Pensa faire étouffer de rire le roi de Pégu, en lui apprenant qu'il n'y avoit point de roi à Venise, II. 186.

*Baleine.* La pêche de ce poisson ne rend presque jamais ce qu'elle coûte: elle est cependant utile aux Hollandois, II. 235.

BALUZE. Erreur de cet auteur prouvée & redressée, IV. 9, 10.

*Ban.* Ce que c'étoit, dans le commencement de la monarchie, III. 329.

*Banquiers.* Sont un établissement propre au commerce d'économie: il n'en faut point dans une monarchie, II. 238, 239. Ont avili l'or & l'argent, II. 320.

*Banque de saint Georges.* L'influence qu'elle donne au peuple de Gênes dans le gouvernement fait toute la prospérité de cet état, I. 26.

*Banquiers.* En quoi consiste leur art & leur habileté, II. 348. Sont les seuls qui gagnent, lorsqu'un état hausse ou baisse sa monnoie, II. *ibid. & suiv.* Comment peuvent être utiles à un état, II. 360.

*Bantham.* Comment les successions y sont réglées, I. 108. Il y a dix femmes pour un homme: c'est un cas bien particulier de la polygamie, II. 120. On y marie les filles à treize & quatorze ans, pour prévenir leurs débauches, II. 127. Il y naît trop de filles, pour que la propagation y puisse être proportionnée à leur nombre, III. 11.

*Barbares.* Différence entre les barbares & les sauvages, II. 159; 160. Les Romains ne vouloient point de commerce avec eux, II. 299, 300. Pourquoi tiennent peu à leur religion, III. 79.

*Barbares qui conquirent l'empire romain.* Leur conduite, après la conquête des provinces romaines, doit servir de modele aux conquérans, I. 233. C'est de ceux qui ont conquis l'empire romain & apporté l'ignorance dans l'Europe, que nous vient la meilleure espece de gouvernement que l'homme ait pu imaginer, I. 279 *& suiv.* Ce sont eux qui ont dépeuplé la terre, III. 38. Pourquoi ils embrasserent si facilement le christianisme, III. 81. Furent appellés à l'esprit d'équité par l'esprit de liberté: faisoient les grands chemins aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, III. 127, 128. Leurs loix n'étoient point attachées à un certain territoire: elles étoient toutes personnelles, III. 162 *& suiv.* Chaque particulier

lier suivoit la loi de la personne à laquelle la nature l'avoit subordonné, III. 165. Etoient sortis de la Germanie: c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des loix féodales, III. 292. Est-il vrai qu'après la conquête des Gaules, ils firent un reglement général pour établir par-tout la servitude de la glebe, III. 296. Pourquoi leurs loix sont écrites en latin: pourquoi on y donne aux mots latins un sens qu'ils n'avoient pas originairement: pourquoi on y en a forgé de nouveaux, III. 317.

*Barons.* C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les maris nobles, III. 210, 211.

BASILE, *empereur.* Bisarreries des punitions qu'il faisoit subir, I. 155, 156.

*Bâtards.* Il n'y en a point à la Chine: pourquoi, III. 5, 6. Sont plus ou moins odieux, suivant les divers gouvernemens, suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou défendus, ou autres circonstances, III. *ibid.* Leurs droits aux successions, dans les différens pays, sont reglés par les loix civiles ou politiques, III. 111.

*Bâton.* C'a été, pendant quelque tems, la seule arme permise dans les duels; ensuite on a permis le choix du bâton ou des armes; enfin la qualité des combattans a décidé, III. 199, 200. Pourquoi encore aujourd'hui regardé comme l'instrument des outrages, III. 201.

*Bavarois.* Quand & par qui leurs loix furent rédigées, III. 158, 159. Simplicité de leurs loix: causes de cette simplicité, III. *ibid.* On ajoute plusieurs capitulaires à leurs loix: suites qu'eut cette opération, III. 177. Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, III. 183. Voyez *Ripuaires.* Leurs loix permettoient aux accusés d'appeller au combat les témoins que l'on produisoit contr'eux, III. 205.

BAYLE. Paradoxes de cet auteur, III. 47 *& suiv.* 52, 54. Est-ce un crime de dire que c'est un grand homme? & est-on obligé de dire que c'étoit un homme abominable? D. 98 *& suiv.*

*Beau-fils.* Pourquoi il ne peut épouser sa belle-mere, III. 123.

*Beaux-freres.* Pays où il doit leur être permis d'épouser leur belle-sœur, III. 123 *& suiv.*

BEAUMANOIR. Son livre nous apprend que les barbares qui conquirent l'empire romain exercerent avec modération les droits les plus barbares, III. 127. En quel tems il vivoit, III. 197. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, III. 206. Pour quelles provinces il a travaillé, III. 147. Son excellent ouvrage est une des sources des coutumes de France, III. 263, 264.

*Beau-pere.* Pourquoi ne peut épouser sa belle-fille, III. 123.
BELIEVRE (*le président de*). Son discours à Louis XIII, lorsqu'on jugeoit, devant ce prince, le duc de la Valette, I. 136.
*Belle-fille.* Pourquoi ne peut épouser son beau-pere, III. 123.
*Belle-mere.* Pourquoi ne peut épouser son beau-fils, *ibid.*
*Belles-sœurs.* Pays où il leur doit être permis d'épouser leur beau-frere, III. 124.
*Bénéfices.* La loi qui, en cas de mort de l'un des deux contendans, adjuge le bénéfice au survivant, fait que les ecclésiastiques se battent, comme des dogues anglois, jusqu'à la mort, III. 267.
*Bénéfices.* C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les fiefs & tout ce qui se donnoit en usufruit, III. 324. Ce que c'étoit que *se recommander pour un bénéfice.* III. 349.
*Bénéfices militaires.* Les fiefs ne tirent point leur origine de cet établissement des Romains, III. 311. Il ne s'en trouve plus du tems de Charles-Martel: ce qui prouve que le domaine n'étoit pas alors inaliénable, IV. 20.
*Bengale* (*Golphe de*). Comment découvert, II. 279.
BENOIST LEVITE. Bévue de ce malheureux compilateur des capitulaires, III. 174
*Besoins.* Comment un état bien policé doit soulager ceux des pauvres, III. 43, 44.
*Bêtes.* Sont-elles gouvernées par les loix générales du mouvement, ou par une motion particuliere? I. 6. Quelle sorte de rapport elles ont avec dieu: comment elles conservent leur individu, leur espece: quelles sont leurs loix: les suivent-elles invariablement? *ibid.* Leur bonheur comparé avec le nôtre, *ibid.*
*Betis.* Combien les mines d'or qui étoient à la source de ce fleuve produisoient aux Romains, II. 291.
*Bien.* Il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le bien faire, III. 255.
*Bien* (*gens de*). Il est difficile que les inférieurs le soient, quand la plupart des grands d'un état sont malhonnêtes gens, I. 45. Sont fort rares dans les monarchies: ce qu'il faut avoir pour l'être, I. *ibid.*
*Bien particulier.* C'est un paralogisme de dire qu'il doit céder au bien public, III. 127.
*Bien public.* Il n'est vrai qu'il doit l'emporter sur le bien particulier que quand il s'agit de la liberté du citoyen, & non quand il s'agit de la propriété des biens, III. 127 *& suiv.*
*Biens.* Combien il y en a de sorte parmi nous: la variété dans leurs especes est une des sources de la multiplicité de nos loix, & de la variation dans les jugemens de nos tri-

tribunaux, I. 126. Il n'y a point d'inconvénient, dans une monarchie, qu'ils soient inégalement partagés entre les enfans, I. 98.

*Biens (cessions de)*. Voyez *Cessions de biens.*

*Biens ecclésiastiques.* Voyez *Clergé: Evêques.*

*Biens fiscaux.* C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les fiefs, III. 324.

*Bienséance.* Celui qui ne s'y conforme pas se rend incapable de faire aucun bien dans la société: pourquoi, I. 57.

BIGNON (M.) Erreur de cet auteur, III. 350.

*Billon.* Son établissement à Rome prouve que le commerce de l'Arabie & des Indes n'étoit pas avantageux aux Romains, II. 302.

*Bills d'atteindre.* Ce que c'est en Angleterre: comparés à l'ostracisme d'Athenes, aux loix qui se faisoient à Rome contre des citoyens particuliers. II. 28

*Bled.* C'étoit la branche la plus considérable du commerce intérieur des Romains, II. 305. Les terres fertiles en bled sont fort peuplées: pourquoi, III. 12.

*Bohême.* Quelle sorte d'esclavage y est établi, II. 100.

*Boissons.* On leve mieux, en Angleterre, les impôts sur les boissons qu'en France, II. 49.

*Bonne-espérance.* Voyez *Cap.*

*Bon sens.* Celui des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talens, I. 77.

*Bonzes.* Leur inutilité pour le bien public a fait fermer une infinité de leurs monasteres à la Chine, I. 172.

*Bouclier.* C'étoit, chez les Germains, une grande infamie de l'abandonner dans le combat, & une grande insulte de reprocher à quelqu'un de l'avoir fait: pourquoi cette insulte devint moins grande, III. 202, 203.

*Boulangers.* C'est une justice outrée que d'empaler ceux qui sont pris en fraude, III. 139.

BOULAINVILLIERS (*le marquis de*). A manqué le point capital de son système sur l'origine des fiefs: jugement sur son ouvrage: éloge de cet auteur, III. 302, 303.

*Bourguignons.* Leur loi excluoit les filles de la concurrence avec leurs freres à la succession des terres & de la couronne, II. 171. Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, II. 175. Leur majorité étoit fixée à quinze ans, II. 180. Quand & pour qui firent écrire leurs loix, III. 159. Par qui elles furent recueillies, III. 159, 160. Pourquoi elles perdirent de leur caractere, III. *ibid.* Elles sont assez judicieuses, III. 161. Différences essentielles entre leurs loix & les loix saliques, III. 165 *& suiv.* Comment le droit romain se conserva dans les pays de leur domaine & de celui des Goths, tandis qu'il se perdit dans celui des Francs, III. 167 *& suiv.* Conserve-

ſerverent long-tems la loi de Gondebaud. III. 170. Comment leurs loix ceſſerent d'être en uſage chez les François, III. 174 *& ſuiv.* Leurs loix criminelles étoient faites ſur le même plan que les loix ripuaires, III. 183. Voyez *Ripuaires.* Epoque de l'uſage du combat judiciaire chez eux, III. 194. Leur loi permettoit aux accuſés d'appeller au combat les témoins que l'on produiſoit contr'eux, III. 212. S'établirent dans la partie orientale de la Gaule; y porterent les mœurs germaines: de-là les fiefs dans ces contrées, III. 297.

*Bouſſole.* On ne pouvoit, avant ſon invention, naviger que près des côtes, II. 261. C'eſt par ſon moyen qu'on a découvert le cap de Bonne eſpérance, II. 283, 284. Les Carthaginois en avoient-ils l'uſage? II. 293. Découvertes qu'on lui doit, II. 312 *& ſuiv.*

*Bréſil.* Quantité prodigieuſe d'or qu'il fournit à l'Europe, II. 320.

*Bretagne.* Les ſucceſſions, dans le duché de Rohan, appartiennent au dernier des mâles: raiſons de cette loi, II. 168. Les coutumes de ce duché tirent leur origine des aſſiſes du duc Geoffroi, III. 262.

*Brigues.* Sont néceſſaires dans un état populaire, I. 24. Dangereuſes dans le ſénat, dans un corps de nobles, nullement dans le peuple, *ibid.* Sageſſe avec laquelle le ſénat de Rome les prévint, I. 151.

BRUNEHAULT. Son éloge; ſes malheurs: il en faut chercher la cauſe dans l'abus qu'elle faiſoit de la diſpoſition des fiefs & autres biens des nobles, IV. 2. Comparée avec Frédégonde, IV. 6, 7. Son ſupplice eſt l'époque de la grandeur des maires du palais, IV. 18.

BRUTUS. Par quelle autorité il condamna ſes propres enfans, I. 298. Quelle part eut dans la procédure contre les enfans de ce conſul, l'eſclave qui découvrit leur conſpiration pour Tarquin, II. 25.

*Bulle* Unigenitus. Eſt-elle la cauſe occaſionnelle de l'*eſprit des loix?* D. 106, 107.

C.

*Cadavres.* Peines, chez les Germains, contre ceux qui les exhumoient, III. 334, 338.

CADHISJA, femme de Mahomet. Coucha avec lui, n'étant âgée que de huit ans, II. 116.

*Calicuth*, royaume de la côte du Coromandel. On y regarde comme une maxime d'état que toute religion eſt bonne, III. 99.

*Calmouks*, peuples de la grande Tartarie. Se font une affaire de conſcience de ſouffrir chez eux toutes ſortes de religions, *ibid.*

*Calomniateurs.* Maux qu'ils cauſent, lorſque le prince fait lui-même la fonction de juge, I. 138. Pourquoi accuſent plutôt devant le prince que devant les magiſtrats, II. 35.

CALVIN. Pourquoi il bannit la hiérarchie de ſa religion, III. 53.

*Calviniſme.* Semble être plus conforme à ce que Jéſus-Chriſt a dit qu'à ce que les apôtres ont fait, *ibid.*

*Calviniſtes.* Ont beaucoup diminué les richeſſes du clergé, IV. 29.

CAMBYSE. Comment profita de la ſuperſtition des Egyptiens, III. 111, 112.

CAMOENS. (*le*). Beautés de ſon poëme, II. 312.

*Campagne.* Il y faut moins de fêtes que dans les villes, III. 71, 72.

*Canada.* Les habitans de ce pays brûlent ou s'aſſocient leurs priſonniers, ſuivant les circonſtances, III. 18.

*Canariens.* Pourquoi détruits ſi facilement, I. 218.

*Candeur.* Néceſſaire dans les loix, III. 287.

*Canons.* Différens recueils qui en ont été faits : ce qu'on inféra dans ces différens recueils : ceux qui ont été en uſage en France, III. 176, 177. Le pouvoir qu'ont les évêques d'en faire, étoit, pour eux, un prétexte de ne pas ſe ſoumettre aux capitulaires, III. 176.

*Cap de Bonne-eſpérance.* Cas où il ſeroit plus avantageux d'aller aux Indes par l'Egypte que par ce cap. II. 283. Sa découverte étoit le point capital pour faire le tour de l'Afrique : ce qui empêchoit de le découvrir, II. *ibid.* Découvert par les Portugais, II. 312.

CAPETIENS. Leur avénement à la couronne comparé avec celui des Carlovingiens, IV. 42, 43. Comment la couronne de France paſſa dans leur maiſon, IV. 74 *& ſuiv.*

*Capitale.* Celle d'un grand empire eſt mieux placée au nord qu'au midi de l'empire, II 148.

*Capitulaires.* Ce malheureux compilateur Benoît Lévite n'a-t-il pas transformé une loi Wiſigothe en capitulaire ? III. 174. Ce que nous nommons ainſi, III. 176. Pourquoi il n'en fut plus queſtion ſous la troiſieme race, III. *ibid.* De combien d'eſpeces il y en avoit : on négligea le corps des capitulaires, parce qu'on en avoit ajouté pluſieurs aux loix des barbares, III. 177, 178. Comment on leur ſubſtitua les coutumes, III. 178, 179. Pourquoi tombèrent dans l'oubli, III. 197 *& ſuiv.*

*Cappadoriens.* Se croyoient plus libres dans l'état monarchique que dans l'état républicain, I. 255.

*Captifs.* Le vainqueur a-t-il droit de les tuer ? II. 88, 89.

CARACALLA. Ses reſcripts ne devroient pas ſe trouver

ver dans le corps des loix romaines, III. 288.
*Caractere.* Comment celui d'une nation peut être formé par les loix, II. 212 *& suiv.*
*Caravane d'Alep.* Sommes immenſes qu'elle porte en Arabie, II. 301.
CARLOVINGIENS. Leur avénement à la couronne fut naturel, & ne fut point une révolution, IV. 40 *& suiv.* Leur avenément à la couronne comparé avec celui des Capétiens, IV. 42, 43. La couronne, de leur tems, étoit tout-à-la-fois élective & héréditaire: preuves, IV. 43 *& suiv.* Cauſes de la chûte de cette maiſon, IV. 48 *& suiv.* Cauſes principales de leur affoibliſſement, IV. 60 *& suiv.* Perdirent la couronne, parce qu'ils ſe trouverent dépouillés de tout leur domaine, IV. 72. Comment la couronne paſſa, de leur maiſon, dans celle des Capétiens, IV. 74 *& suiv.*
*Carthage.* La perte de ſa vertu la conduiſit à ſa ruine, I. 41. Epoque des différentes gradations de la corruption de cette république, I. 204, 205. Véritables motifs du refus que cette république fit d'envoyer des ſecours à Annibal, I. 237. Etoit perdue, ſi Annibal avoit pris Rome, *ibid.* A qui le pouvoir de juger y fut confié, I. 302. Nature de ſon commerce, II. 231. Son commerce, ſes découvertes ſur les côtes d'Afrique, II. 287 *& suiv.* Ses précautions pour empêcher les Romains de négocier ſur mer, II. 293. Sa ruine augmenta la gloire de Marſeille, II. 294.
*Carthaginois.* Plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs: pourquoi, I. 225. La loi qui leur défendoit de boire du vin étoit une loi de climat, II. 76. Ne réuſſirent pas à faire le tour de l'Afrique, II. 283. Trait d'hiſtoire qui prouve leur zele pour leur commerce, II. 292, 293. Avoient-ils l'uſage de la bouſſole? II. *ibid.* Bornes qu'ils impoſerent au commerce des Romains; comment tinrent les Sardes & les Corſes dans la dépendance, II. 315, 316.
CARVILIUS RUGA. Eſt-il bien vrai qu'il ſoit le premier qui ait oſé, à Rome, répudier ſa femme? II. 134 *& suiv.*
*Caſpienne.* Voyez *Mer.*
*Caſſitérides.* Quelles ſont les iſles que l'on nommoit ainſi, II. 292, 293.
CASSIUS. Pourquoi ſes enfans ne furent pas punis pour raiſon de la conſpiration de leur pere, II. 28.
*Caſte.* Jalouſie des Indiens pour la leur, III. 110.
*Caſtille.* Le clergé y a tout envahi, parce que les droits d'indemnité & d'amortiſſement n'y ſont point connus, III. 86.
*Catholiques.* Pourquoi ſont plus attachés à leur religion que les proteſtans, III. 78.

*Catholicisme.* Pourquoi haï en Angleterre : quelle sorte de persécution il y essuie, II. 221, 222. Il s'accommode mieux d'une monarchie que d'une république, III. 52, 53. Les pays où il domine peuvent supporter un plus grand nombre de fêtes que les pays protestans, III. 72.

CATON. Prêta sa femme à Hortensius, III. 131.

CATON *l'ancien.* Contribua de tout son pouvoir pour faire recevoir à Rome les loix voconienne & oppienne: pourquoi: III. 148, 149.

*Causes majeures.* Ce que c'étoit autrefois parmi nous: elles étoient réservées au roi, III. 222.

*Célibat.* Comment César & Auguste entreprirent de le détruire à Rome, III. 22. Comment les loix romaines les proscrivent: le christianisme le rappella, III. 25 *& suiv.* Comment & quand les loix romaines contre le célibat furent énervées, III. 32. *& suiv.* L'auteur ne blâme point celui qui a été adopté par la religion, mais celui qu'a formé le libertinage, III. 35. Combien il a fallu de loix pour le faire observer à de certaines gens, quand, de conseil qu'il étoit, on en fit un précepte, III. 54, 55. Pourquoi il a été plus agréable aux peuples à qui il sembloit convenir le moins, III. 84, 85. Il n'est pas mauvais en lui-même: il ne l'est que dans le cas où il seroit trop étendu, III. 85. Dans quel esprit l'auteur a traité cette matiere: a-t-il eu tort de blâmer celui qui a le libertinage pour principe? & a-t-il, en cela, rejetté sur la religion des désordres qu'elle déteste? D. 127 *& suiv.*

*Cens.* Comment doit être fixé dans une démocratie, pour y conserver l'égalité morale entre les citoyens, I. 82. Quiconque n'y étoit pas inscript à Rome étoit au nombre des esclaves: comment se faisoit-il qu'il y eût des citoyens qui n'y fussent pas inscripts? III. 150, 151.

*Cens.* Voyez *Census.*

*Censeurs.* Nommoient à Rome les nouveaux sénateurs: utilité de cet usage, I. 26. Quelles sont leurs fonctions dans une démocratie, I. 88, 89. Sagesse de leur établissement à Rome, I. 95. Dans quels gouvernemens ils sont nécessaires, I. 123 *& suiv.* Leur pouvoir, & utilité de ce pouvoir à Rome, I. 293. Avoient toujours, à Rome, l'œil sur les mariages, pour les multiplier, III. 21.

*Censives.* Leur origine: leur établissement est une des sources des coutumes de France, III. 261, 262.

*Censure.* Qui l'exerçoit à Lacédémone, I. 88 A Rome, I. 88, 89. Sa force ou sa foiblesse dépendoit, à Rome, du plus ou du moins de corruption, I. 205. Epoque de son extinction totale, *ibid.* Fut détruite à Rome par la corruption des mœurs, III. 21.

*Census* ou *Cens.* Ce que c'étoit dans les commencemens de

la monarchie françoise, & sur ce qui se levoit, III. 316 *& suiv.* Ce mot est d'un usage si arbitraire dans les loix barbares, que les auteurs des systêmes particuliers sur l'état ancien de notre monarchie, entr'autres l'abbé Dubos, y ont trouvé tout ce qui favorisoit leurs idées, III. 317, 318. Ce qu'on appelloit ainsi dans les commencemens de la monarchie, étoit des droits économiques, & non pas fiscaux, III. 318, 319. Etoit indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres: preuves, *ibid. & suiv.* Il n'y en avoit point autrefois de général dans la monarchie qui dérivât de la police générale des Romains; & ce n'est point de ce cens chimérique que dérivent les droits seigneuriaux: preuves, III 320. *& suiv.*

*Centeniers.* Etoient autrefois des officiers militaires: par qui & pourquoi furent établis, III. 326. Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du comte & du gravion, III. 332. Leur territoire n'étoit pas le même que celui des fideles, III. 349.

*Cérites (tables des).* Derniere classe du peuple romain, III. 151.

*Cérémonies religieuses.* Comment multipliées, III. 83.

*Centuries.* Ce que c'étoit; à qui elles procuroient toute l'autorité, I. 288 *& suiv.*

*Centumvirs.* Quelle étoit leur compétence à Rome, I. 297, 298.

*Cerne.* Cette côte est au milieu des voyages que fit Hannon sur les côtes occidentales d'Afrique, II. 287.

CÉSAR. Enchérit sur la rigueur des loix portées, par Sylla, I. 153. Comparé à Alexandre, I. 249. Fut souffert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectoit point le faste, II. 188. Par une loi sage, il fit que les choses qui représentoient la monnoie devinrent monnoie comme la monnoie même, II. 328. Par quelle loi il multiplia les mariages, III. 22. La loi par laquelle il défendit de garder chez soi plus de soixante sexterces, étoit sage & juste: celle de Law, qui portoit la même défense, étoit injuste & funeste, III. 269. Décrit les mœurs des Germains en quelques pages: ces pages sont des volumes: on y trouve les codes des loix barbares, III. 292.

CÉSARS. Ne sont point auteurs des loix qu'ils publierent pour favoriser la calomnie, II. 25.

*Cession de biens.* Ne peut avoir lieu dans les états despotiques; utile dans les états modérés, I. 112. Avantages qu'elle auroit procurés à Rome, si elle eût été établie du tems de la république, *ibid.*

*Ceylan.* Un homme y vit pour dix fois par mois: la polyga-

gamie y est donc en sa place, II. 118.
CHAINDASUINDE. Fut un des réformateurs des loix des Wisigoths, III. 160. Proscrivit les loix romaines, III. 172. Veut inutilement abolir le combat judiciaire, III. 194, 195.
*Champagne.* Les coutumes de cette province ont été accordées par le roi Thibault, III. 262.
*Champions.* Chacun en louoit un pour un certain tems, pour combattre dans ses affaires, III. 199. Peines que l'on infligeoit à ceux qui ne se battoient pas de bonne foi, III. 208.
*Change.* Répand l'argent par-tout où il a lieu, II. 334. Ce qui le forme. Sa définition: ses variations; causes de ces variations: comment il attire les richesses d'un état dans un autre: ses différentes positions & ses différens effets, II. 339 *& suiv.* Est un obstacle aux coups d'autorité que les princes pourroient faire sur le titre des monnoies, II. 357, 358. Comment gêne les états despotiques, II. 359. Voyez *Lettres de change.*
*Charbon de terre.* Les pays qui en produisent sont plus peuplés que d'autres, III. 13.
*Charges.* Doivent-elles être vénales? I. 122, 123.
CHARLES-MARTEL. C'est lui qui fit rédiger les loix des Frisons, III. 158. Les nouveaux fiefs qu'il fonda prouvent que le domaine des rois n'étoit pas alors inaliénable, IV. 20. Opprima, par politique, le clergé, que Pepin, son pere, avoit protégé par politique, IV. 26. Entreprit de dépouiller le clergé dans les circonstances les plus heureuses: la politique lui attachoit le pape, & l'attachoit au pape, IV. 29. Donna les biens de l'église indifféremment en fiefs & en alleux: pourquoi, IV. 39. Trouva l'état si épuisé qu'il ne put le relever, IV. 53. A-t-il rendu la comté de Toulouse héréditaire? IV. 67.
CHARLEMAGNE. Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I. 208. Sa conduite vis-à-vis des Saxons, I. 233. Est le premier qui donna aux Saxons la loi que nous avons, III. 159. Faux capitulaire que l'on lui a attribué, III. 174, 175. Quelle collection de canons il introduisit en France, III. 176. Les regnes malheureux qui suivirent le sien firent perdre jusqu'à l'usage de l'écriture, & oublier les loix romaines, les loix barbares & les capitulaires, auxquelles on substitua les coutumes, III. 178. Rétablit le combat judiciaire, III. 194. Etendit le combat judiciaire des affaires criminelles aux affaires civiles, III. 195. Comment il veut que les querelles qui pourroient naître entre ses enfans soient vuidées, III. 196, 197. Veut que ceux à qui le duel est permis se servent du bâton: pourquoi,

III. 200. Réforme un point de la loi salique : pourquoi, III. 202. Compté parmi les grands esprits, III. 288. N'avoit d'autre revenu que son domaine : preuves, III. 315, 316. Accorda aux évêques la grace qu'ils lui demanderent de ne plus mener eux-même leurs vassaux à la guerre : ils se plaignirent, quand ils l'eurent obtenue, III. 326, 327. Les justices seigneuriales existoient dès son tems, III. 350. Etoit le prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, IV. 24. C'est à lui que les ecclésiastiques sont redevables de l'établissement des dixmes, IV. 34 *& suiv.* Sagesse & motifs de la division qu'il fit des dixmes ecclésiastiques, IV. 37, 38. Eloge de ce grand prince, tableau admirable de sa vie, de ses mœurs, de sa sagesse, de sa bonté, de sa grandeur d'ame, de la vaste étendue de ses vues, & de sa sagesse dans l'exécution de ses desseins, IV. 45 *& suiv.* Par quel esprit de politique il fonda tant de grands évêchés en Allemagne, IV. 47, 48. Après lui, on ne trouve plus de rois dans sa race, IV. 48. La force qu'il avoit mise dans la nation subsista sous Louis le débonnaire, qui perdoit son autorité au-dedans sans que la puissance parût diminuée au-dehors, IV. 51. Comment l'empire sortit de sa maison, IV. 73.

CHARLES II, dit *le chauve*. Défend aux évêques de s'opposer à ses loix, & de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, III. 176 Trouva le fisc si pauvre, qu'il donnoit & faisoit tout pour de l'argent : il laissa même échaper, pour de l'argent, les Normands, qu'il pouvoit détruire, IV. 53. A rendu héréditaires les grands offices, les fiefs & les comtés : combien ce changement affoiblit la monarchie, IV. 68 *& suiv.* Les fiefs & les grands offices devinrent, après lui, comme la couronne étoit sous la seconde race, électifs & héréditaires en même tems, IV. 69, 70.

CHARLES IV, dit *le bel*. Est auteur d'une ordonnance générale concernant les dépens, III. 239.

CHARLES VII. Est le premier roi qui ait fait rédiger par écrit les coutumes de France : comment on y procéda, III. 263. Loi de ce prince inutile, parce qu'elle étoit mal rédigée, III. 282, 283.

CHARLES IX. Il y avoit, sous son regne, vingt millions d'hommes en France, III. 39, Davila s'est trompé dans la raison qu'il donne de la majorité de ce prince à quatorze ans commencés, III. 285.

CHARLES II, *roi d'Angleterre*. Bon mot de ce prince, I. 155.

CHARLES, XII, *roi de Suede*. Son projet de conquête étoit

étoit extravagant : causes de sa chûte : comparé avec Alexandre, I. 243 *& suiv.*
CHARLES-QUINT. Sa grandeur, sa fortune, II. 312.
CHARONDAS. Ce fut lui qui trouva le premier le moyen de réprimer les faux témoins, II. 5.
*Chartres.* Celles des premiers rois de la troisieme race, & celles de leurs grands vassaux, sont une des sources de nos coutumes. III. 262.
*Chartres d'affranchissement.* Celles que les seigneurs donnerent à leurs serfs sont une des sources de nos coutumes, III. 262, 263.
*Chasse.* Son influence sur les mœurs, I. 71, 72.
*Chemins.* On ne doit jamais les construire aux dépens du fonds des particuliers, sans les indemniser, III. 127, 128. Du tems de Beaumanoir, on les faisoit aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, III. 128.
CHEREAS. Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, II. 39.
*Chevalerie.* Origine de tout le merveilleux qui se trouve dans les romans qui en parlent, III. 204 *& suiv.*
*Chevaliers Romains.* Perdirent la république quand ils quitterent leurs fonctions naturelles, pour devenir juges & financiers en même tems, I. 303, 304 *& suiv.*
*Chicane.* Belle description de celle qui est aujourd'hui en usage: elle a forcé d'introduire la condamnation aux dépens, III. 239.
CHILDEBERT. Fut déclaré majeur à quinze ans, II. 180. Pourquoi il égorgea ses neveux, II. 181. Comment il fut adopté par Gontran, II. 182. A établi les centeniers: pourquoi, III. 325, 326. Son fameux décret mal interprété par l'abbé Dubos, III. 363 *& suiv.*
CHILDERIC. Pourquoi fut expulsé du trône, II. 178.
CHILPERIC. Se plaint que les évêques seuls étoient dans la grandeur, tandis que lui roi n'y étoit plus, IV. 25, 26.
*Chine.* Etablissement qui paroît contraire au principe du gouvernement de cet empire, I. 124, 125. Comment on y punit les assassinats, I. 156. On y punit les peres pour les fautes de leurs enfans : abus dans cet usage. I. 159. Le luxe en doit être banni: est la cause des différentes révolutions de cet empire: détail de ces révolutions, I. 171, 172 *& suiv.* On y a fermé une mine de pierres précieuses, aussitôt qu'elle a été trouvée : pourquoi, I. 172, 173. L'honneur n'est point le principe du gouvernement de cet empire : preuves, I. 211 *& suiv.* Fécondité prodigieuse des femmes: elle y cause quelquefois des révolutions: pourquoi, I. 213. Cet empire est gouverné par les loix & par le despotisme en même tems:

explication de ce paradoxe, I. 214, 215. Son gouvernement est un modele de conduite pour les conquérans d'un grand état, I. 250. Quel est l'objet de ses loix, I. 257. Tyrannie injuste qui s'y exerce, sous prétexte du crime de lese-Majesté, II. 14, 15. L'idée qu'on y a du prince y met peu de liberté, II. 40. On n'y ouvre point les ballots de ceux qui ne sont pas marchands, II. 53. Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont régis, II. 62. Sagesse de ses loix qui combattent la nature du climat, II. 72. Coutume admirable de cet empire pour encourager l'agriculture, II. 74, 75. Les loix n'y peuvent pas venir à bout de bannir les eunuques des emplois civils & militaires, II. 115. Pourquoi les mahométans y font tant de progrès, & les chrétiens si peu, II. 117. Ce qu'on y regarde comme un prodige de vertu, II. 122, 123. Les peuples y sont plus ou moins courageux, à mesure qu'ils approchent plus ou moins du midi, II. 138. Causes de la sagesse de ses loix: pourquoi on n'y sent point les horreurs qui accompagnent la trop grande étendue d'un empire, II. 155, 156. Les législateurs y ont confondu la religion, les loix, les mœurs & les manieres: pourquoi, II. 202. *& suiv.* Les principes qui regardent ces quatre points sont ce qu'on appelle les rites, II. *ibid. & suiv.* Avantage qu'y produit la façon composée d'écrire, II. *ibid.* Pourquoi les conquérans de la Chine sont obligés de prendre ses mœurs: & pourquoi elle ne peut pas prendre les mœurs des conquérans, II. 203. Il n'est presque pas possible que le christianisme s'y établisse jamais: pourquoi, II. 203, 204. Comment les choses qui paroissent de simples minuties de politesse y tiennent avec la constitution fondamentale du gouvernement, II. 205, 206. Le vol y est défendu; la friponnerie y est permise: pourquoi, II. 207 Tous les enfans d'un même homme, quoique nés de diverses femmes, sont censés n'appartenir qu'à une seule: ainsi point de bâtards, III. 5, 6. Il n'y est point question d'enfans adultérins, III. *ibid.* Causes physiques de la grande population de cet empire. III. 12 C'est le physique du climat qui fait que les peres y vendent leurs filles, & y exposent leurs enfans, III. 15. L'empereur y est le souverain pontife; mais il doit se conformer aux livres de la religion: il entreprendroit en vain de les abolir, III. 90. Il y eut des dynasties où les freres de l'empereur lui succédoient, à l'exclusion de ses enfans: raisons de cet ordre, III. 109. Il n'y a point d'état plus tranquille, quoiqu'il renferme dans son sein deux peuples dont le cérémonial & la religion sont différens, III, 289.

*Chinois.* Sont gouvernés par les manieres, II. 189. Leur caractere comparé avec celui des Espagnols: leur infidélité

lité dans le commerce leur a conservé celui du Japon: profits qu'ils tirent du privilege exclusif de ce commerce, II. 194, 195; 237. Pourquoi ne changent jamais de manieres, II. 197. Leur religion est favorable à la propagation, III 34. Conséquences funestes qu'ils tirent de l'immortalité de l'ame établie par la religion de Foë, III. 68.

*Chrétiens.* Un état composé de vrais chrétiens pourroit fort bien subsister, quoiqu'en dise Bayle, III. 53, 54. Leur système sur l'immortalité de l'ame, III. 70.

*Christianisme.* Nous a ramené l'âge de Saturne, II. 97. Pourquoi s'est maintenu en Europe, & a été détruit en Asie, II. 117. A donné son esprit à la jurisprudence, III. 32. Acheva de mettre en crédit dans l'empire le célibat, que la philosophie y avoit déjà introduit, III *ibid.* N'est pas favorable à la propagation, III. 34. Ses principes, bien gravés dans le cœur, feroient beaucoup plus d'effet que l'honneur des monarchies, la vertu des républiques, & la crainte des états despotiques, III. 54. Beau tableau de cette religion, III. 60. A dirigé, admirablement bien pour la société, les dogmes de l'immortalité de l'ame & de la résurrection des corps, III. 68. Il semble humainement parlant, que le climat lui a prescrit des bornes, III. 75. Il est plein de bon sens dans les loix qui concernent les pratiques du culte: il peut se modifier suivant les climats, *ibid.* Pourquoi il fut si facilement embrassé par les barbares qui conquirent l'empire romain, III. 81. La fermeté qu'il inspire, quand il s'agit de renoncer à la foi, est ce qui l'a rendu odieux au Japon, III. 98. Il changea les réglemens & les loix que les hommes avoient faits pour conserver les mœurs des femmes, III. 114 *& suiv.* Effets qu'il produisit sur l'esprit féroce des premiers rois de France, IV. 7, 8. Est la perfection de la religion naturelle: il y a donc des choses qu'on peut, sans impiété, expliquer sur les principes de la religion naturelle, D. 109. Voyez *Religion chrétienne.*

CHRISTOPHE COLOMB. Voyez COLOMB.

CICERON. Regarde comme une des principales causes de la chûte de la république, les loix qui rendirent les suffrages secrets, I. 23. Vouloit que l'on abolît l'usage de faire des loix touchant les simples particuliers, II. 29, 30. Quels étoient, selon lui, les meilleurs sacrifices, III. 88. A adopté les loix d'épargne faites par Platon, sur les funérailles *ibid.* Pourquoi regardoit les loix agraires comme funestes, III. 126. Trouve ridicule de vouloir décider des droits des royaumes par les loix qui décident du droit d'un gouttiere, III. 130. Blâme Verrès d'avoir suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi voconienne,

III. 150. Croit qu'il est contre l'équité de pas rendre un fidéi commis, III. 152, 153.
CINQMARS (*Mr. de*) Prétexte injuste de sa condamnation, II. 16, 17.
*Circonstances.* Rendent les loix ou justes & sages, ou injustes & funestes, III. 269. 270.
*Citation en justice.* Ne pouvoit pas se faire, à Rome, dans la maison du citoyen; en France, elle ne peut pas se faire ailleurs: ces deux loix, qui sont contraires, partent du même esprit, III. 273, 274.
*Citoyen.* Revêtu subitement d'une autorité exorbitante devient monarque ou despote, I. 26. Quand il peut sans danger être élevé dans une république à un pouvoir exorbitant, I. 27. Il ne peut y en avoir dans un état despotique, I. 61. Doivent-ils être autorisés à refuser les emplois publics, I. 119. Comment doivent se conduire dans le cas de la défense naturelle, I. 228. Cas où, de quelque naissance qu'ils soient, ils doivent être jugés par les nobles, I. 271, 272. Cas dans lesquels ils sont libres de fait, & non de droit; *& vice versâ*, II. 1, 2. Ce qui attaque le plus leur sureté, II. 3. Ne peuvent vendre leur liberté, pour devenir esclaves, II. 89. Sont en droit d'exiger de l'état une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé: moyen que l'état peut employer pour remplir ces obligations, III. 44. Ne satisfont pas aux loix en se contentant de ne pas troubler le corps de l'état; il faut encore qu'ils ne troublent pas quelque citoyen que ce soit, III. 91.
*Citoyen romain.* Par quel privilege il étoit à l'abri de la tyrannie des gouverneurs de province, I. 307. Pour l'être, il falloit être inscrit dans le cens: comment se faisoit-il qu'il y en eût qui n'y fussent pas inscrits? III. 150, 151.
*Civilité.* Ce que c'est: en quoi elle differe de la politesse: elle est, chez les Chinois pratiquée dans tous les états; à Lacédémone elle ne l'étoit nulle part; pourquoi cette différence, II. 200, 201.
*Classes.* Combien il est important que celles dans lesquelles on distribue le peuple dans les états populaires soient bien faites, I. 21. Il y en avoit six à Rome distinction entre ceux qui étoient dans les cinq premieres, & ceux qui étoient dans la derniere: comment on abusa de cette distinction pour éluder la loi voconienne. III. 150, 151.
CLAUDE *empereur.* Se fait juge de toutes les affaires, & occasionne par-là quantité de rapines, I 137. Fut le premier qui accorda à la mere la succession de ses enfans, III. 156.
*Clémence.* Quel est le gouvernement où elle est le plus né-

ces-

ceſſaire, I. 160. *& ſuiv.* Fut outrée par les empereurs grecs, I. 161.

*Clergé.* Sa juriſdiction eſt fondée, en France, ſur les loix ; elle eſt néceſſaire dans une monarchie: ſon pouvoir eſt dangereux dans une république, I. 32. Son pouvoir arrête le monarque dans la route du deſpotiſme, *ibid.* Son autorité ſous la premiere race, II. 185. Pourquoi les membres de celui d'Angleterre ſont plus citoyens qu'ailleurs: pourquoi leurs mœurs ſont plus regulieres: pourquoi ils ſont de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation & la providence: pourquoi on aime mieux lui laiſſer ſes abus, que de ſouffrir qu'il devienne réformateur, II. 222, 223. Ses privileges excluſifs dépeuplent un état; & cette dépopulation eſt très-difficile à réparer, III. 42. La religion lui ſert de prétexte pour s'enrichir aux dépens du peuple; & la miſere qui réſulte de cette injuſtice eſt un motif qui attache le peuple à la religion, III. 80 Comment on eſt venu à en faire un corps ſéparé ; comment il a établi ſes prérogatives, III. 84; 176. Cas où il ſeroit dangereux qu'il formât un corps trop étendu, *ibid.* Bornes que les loix doivent mettre à ſes richeſſes, III. 85 *& ſuiv.* Pour l'empêcher d'acquérir, il ne faut pas lui défendre les acquiſitions, mais l'en dégoûter : moyens d'y parvenir, 86, 87. Son ancien domaine doit être ſacré & inviolable; mais le nouveau doit ſortir de ſes mains, III. 87. La maxime qui dit qu'il doit contribuer aux charges de l'état eſt regardée à Rome comme une maxime de maltôte, & contraire à l'écriture, III. *ibid.* Refondit les loix des Wiſigoths, & y introduiſit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres loix barbares auxquelles il ne toucha point, III. 160. C'eſt des loix des Wiſigoths qu'il a tiré, en Eſpagne, toutes celles de l'inquiſition, III. 161. Pourquoi continua de ſe gouverner par le droit romain ſous la premiere race de nos rois, tandis que la loi ſalique gouvernoit le reſte des ſujets, III. 167. Par quelles loix ſes biens étoient gouvernés ſous les deux premieres races, III. 176, 177. Il ſe ſoumit aux décrétales, & ne voulut pas ſe ſoumettre aux capitulaires : pourquoi, *ibid.* La roideur avec laquelle il ſoutint la preuve négative par ſerment, ſans autre raiſon que parce qu'elle ſe faiſoit dans l'égliſe, preuve qui faiſoit commettre mille parjures, fit étendre la preuve par le combat particulier, contre lequel il ſe déchaînoit, III. 191. *& ſuiv.* C'eſt peut-être par ménagement pour lui que Charlemagne voulut que le bâton fut la ſeule arme dont on pût ſe ſervir dans les duels, III. 200. Exemple de modération de ſa part, III. 254. Moyens par leſquels il s'eſt enrichi, *ibid.* Tous les biens

biens du royaume lui ont été donnés plusieurs fois: révolutions dans sa fortune; quelles en sont les causes, IV, 27. *& suiv.* Repousse les entreprises contre son temporel par des révélations de rois damnés, IV. 28. *& suiv.* Les troubles qu'il causa pour son temporel furent terminés par les Normands, IV. 33; 57. Assemblé à Francfort pour déterminer le peuple à payer la dixme, raonte comment le diable avoit dévoré les épics de bled lors de la derniere famine, parce qu'on ne l'avoit pas payée. IV. 38. Troubles qu'il causa après la mort de Louis le débonnaire, à l'occasion de son temporel, IV. 55 *& suiv.* Ne peut réparer, sous Charles le chauve, les maux qu'il avoit faits sous ses prédécesseurs, IV. 57, 58.

CLERMONT (*Le comte* DE). Pourquoi faisoit suivre les établissemens de saint Louis son pere dans ses justices, pendant que ses vassaux ne les faisoient pas suivre dans les leurs, III. 231, 232.

*Climat.* Forme la différence des caracteres & des passions des hommes: raisons physiques, II. 65. *& suiv.* Raisons physiques des contradictions singulieres qu'il met dans le caractere des Indiens, II, 70, 71. Les bons législateurs sont ceux qui s'opposent à ses vices, II. 72, 73. Les loix doivent avoir du rapport aux maladies qu'il cause, II. 78. *& suiv.* Effets qui résultent de celui d'Angleterre: il a formé, en partie, les loix & les mœurs de ce pays, II. 82. *& suiv.* 212. *& suiv.* Détail curieux de quelques-uns de ces différens effets, II. 83. *& suiv.* Rend les femmes nubiles plutôt ou plutard: c'est donc de lui que dépend leur esclavage ou leur liberté, II. 117. 96. *& suiv.* Il y en a où le physique a tant de force, que le moral n'y peut presque rien, II. 123. Jusqu'à quel point ses vices peuvent porter le désordre: exemples, II. 126, 127. Comment il influe sur le caractere des femmes, II. 127, 128. Influe sur le courage des hommes & sur leur liberté: preuves par faits, II. 129. C'est le climat presque seul, avec la nature, qui gouverne les sauvages. II. 189. Gouverne les hommes concurremment avec la religion, les loix, les mœurs, &c. De-là naît l'esprit général d'une nation, *ibid.* C'est lui qui fait qu'une nation aime à se communiquer; qu'elle aime, par conséquent, à changer; & par la même conséquence, qu'elle se forme le goût, II. 192, 193. Il doit regler les vues du législateur au sujet de la propagation, III. 15. Influe beaucoup sur le nombre & la qualité des divertissemens des peuples: raison physique, III. 72, 73. Semble, humainement parlant, avoir mis des bornes au christianisme & au mahométisme, III. 75. L'auteur ne pouvoit pas en parler autrement qu'il n'a fait, sans courir

rir les risques d'être regardé comme un homme stupide », D. 122 *& suiv.*

*Climats chauds.* Les esprits & les temperammens y sont plus avancés, & plutôt épuisés qu'ailleurs : conséquence qui en résulte dans l'ordre législatif, III. 112. On y a moins de besoins, il en coûte moins pour vivre, on y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes, II. 118.

CLODOMIR. Pourquoi ses enfans furent égorgés avant leur majorité, II. 181.

CLOTHAIRE. Pourquoi égorgea ses neveux, II. 181. A établi les centeniers: pourquoi, III. 326. Pourquoi persécuta Brunehault, IV. 4. C'est sous son regne que les maires du palais devinrent perpétuels & si puissans, IV. *ibid.* Ne peut réparer les maux faits par Brunehault & Frédégonde, qu'en laissant la possession des fiefs à vie, & en rendant aux ecclésiastiques les privileges qu'on leur avoit ôtés, IV. 5, 6. Comment réforma le gouvernement de la France IV. 6 *& suiv.* 8, 9. Pourquoi on ne lui donna point de maire du palais, IV. 11, 12. Fausse interprétation que les ecclésiastiques donnent à sa constitution, pour prouver l'ancienneté de leur dixme, IV. 35.

CLOVIS. Comment il devint si puissant & si cruel, II. 183, Pourquoi lui & ses successeurs furent si cruels contre leur propre maison. *ibid.* Réunit les deux tributs de Francs, les Saliens & les Ripuaires ; & chacune conserva ses usages, III. 158. Toutes les preuves qu'apporte l'abbé Dubos, pour prouver qu'il n'entra point dans les Gaules en conquérant, sont ridicules & démenties par l'histoire, III. 354. *& suiv.* A-t-il été fait proconsul, comme le prétend l'abbé Dubos? III. 356. La perpétuité des offices de comte, qui n'étoient qu'annuels, commença à s'acheter sous son regne : exemple, à ce sujet, de la perfidie d'un fils envers son pere, IV. 1.

*Cochon.* Une religion qui en défend l'usage ne peut convenir que dans les pays où il est rare, & dont le climat rend le peuple susceptible des maladies de la peau, III. 74, 75.

*Code civil.* C'est le partage des terres qui le grossit : il est donc fort mince chez les peuples où ce partage n'a point lieu, II. 160.

*Code des établissemens de S. Louis.* Il fit tomber l'usage d'assembler les pairs dans les justices seigneuriales pour juger, III. 257, 258.

*Code de Justinien.* Comment il a pris la place du code théodosien, dans les provinces de droit écrit, III. 182, 183. Tems de la publication de ce code, III. 255, 256. N'est pas fait avec choix, III. 288.

*Code*

*Code des loix barbares.* Roule presqu'entierement sur les troupeaux: pourquoi, III. 297.

*Code théodosien.* De quoi est composé, III. 32. Gouverna, avec les loix barbares, les peuples qui habitoient la France sous la premiere race, III. 166, 167. Alaric en fit faire une compilation pour régler les différends qui naissoient entre les Romains de ses états, III. 166. Pourquoi il fut connu en France avant celui de Justinien, III. 255. *& suiv.*

*Cognats.* Ce que c'étoit: pourquoi exclus de la succession, III. 141.

COINTE (*le pere le*). Le raisonnement de cet historien en faveur du pape Zacharie détruiroit l'histoire, s'il étoit adopté, IV. 41, 42.

*Colchide.* Pourquoi étoit autrefois si riche & si commerçante, & est aujourd'hui si pauvre & si déserte, II. 275.

*Colleges.* Ce n'est point-là que, dans les monarchies, on reçoit la principale éducation, I. 55.

COLOMB (CHRISTOPHE). Découvre l'Amérique, II. 313. François I eut-il tort ou raison de le rebuter? II. 320.

*Colonies.* Comment l'Angleterre gouverne les siennes, II. 219, 220. Leur utilité, leur objet: en quoi les nôtres different de celles des anciens: comment on doit les tenir dans la dépendance, II. 313 *& suiv.* Nous tenons les nôtres dans la même dépendance que les Carthaginois tenoient les leurs, sans leur imposer des loix aussi dures, II. 315, 316.

*Combat judiciaire.* Etoit admis comme une preuve par les loix barbares, excepté par la loi salique, III. 184 *& suiv.* La loi qui l'admettoit comme preuve étoit la suite & le remede de celle qui établissoit les preuves négatives, *ibid.* On ne pouvoit plus, suivant la loi des Lombards, l'exiger de celui qui s'étoit purgé par serment, III. 185. La preuve que nos peres en tiroient dans les affaires criminelles, n'étoit pas si imparfaite qu'on le pense, III. 187 *& suiv.* Son origine: pourquoi devint une preuve juridique: cette preuve avoit quelques raisons fondées sur l'expérience, III. 188 *& suiv.* L'entêtement du clergé pour un autre usage aussi pernicieux le fit autoriser, III. 191 *& suiv.* Comment il fut une suite de la preuve négative, III. 193. Fut porté en Italie par les Lombards, III. 194. Charlemagne, Louis le débonnaire & les Othons l'étendirent, des affaires criminelles, aux affaires civiles. *ibid.* Sa grande extension est la principale cause qui fit perdre aux loix saliques, aux loix ripuaires, aux loix romaines & aux capitulaires, leur autorité, III. 197 *& suiv.* C'étoit l'unique voie par la-

laquelle nos peres jugeoient toutes les actions civiles & criminelles, les incidens & les interlocutoires, III. 198 *& suiv.* Avoit lieu dans une demande de douze sols, III. 199. Quelles armes on y employoit, III. 200. Mœurs qui lui étoient relatives, III. 203 *& suiv.* Etoit fondé sur un corps de jurisprudence, III. 205 *& suiv.* Auteurs à consulter pour en bien connoître la jurisprudence, III. 205, 206. Regles juridiques qui s'y observoient, *ibid. & suiv.* Précautions que l'on prenoit pour maintenir l'égalité entre les combattans, III. 206, 207. Il y avoit des gens qui ne pouvoient l'offrir ni le recevoir : on leur donnoit des champions, III. *ibid.* Détail des cas où il ne pouvoit avoir lieu, III. 208 *& suiv.* Ne laissoit pas d'avoir de grands avantages, même dans l'ordre civil, III. 210. Les femmes ne pouvoient l'offrir à personne sans nommer leur champion : mais on pouvoit les y appeller sans ces formalités, III. 210, 211. A quel âge on pouvoit y appeller & y être appellé, III. *ibid.* L'accusé pouvoit éluder le témoignage du second témoin de l'enquête, en offrant de se battre contre le premier, III. 211 *& suiv.* De celui entre une partie & un des pairs du seigneurs, III. 213 *& suiv.* Quand, comment & contre qui il avoit lieu, en cas de défaute de droit, III. 224, 225. Saint Louis est celui qui a commencé à l'abolir, III. 228 *& suiv.* Epoque du tems où l'on a commencé à s'en passer dans les jugemens, III. 229, 230. Quand il avoit pour cause l'appel de faux jugement, il ne faisoit qu'anéantir le jugement sans décider la question, III. 234, 235. Lorsqu'il étoit en usage, il n'y avoit point de condamnation de dépens, III 237 *& suiv.* Répugnoit à l'idée d'un partie publique, III, 239 *& suiv.* Cette façon de juger demandoit très-peu de suffisance dans ceux qui jugeoient, III. 256.

*Comices par tribus.* Leur origine : ce que c'étoit à Rome, I. 293.

*Commerce.* Comment une nation vertueuse le doit faire, pour ne pas se corrompre par la fréquentation des étrangers, I. 67. Les Grecs le regardoient comme indigne du citoyen, I. 70. Vertus qu'il inspire au peuple qui s'y adonne : comment on en peut maintenir l'esprit dans une démocratie, I. 85. Doit être interdit aux nobles dans une aristocratie, I. 94. Doit être favorisé dans une monarchie, mais interdit aux nobles, I. 98; II. 246 *& suiv.* Est nécessairement très-borné dans un état despotique, I. 112. Est-il diminué par le trop grand nombre d'habitans dans la capitale? I. 164. Causes & économie de celui d'Angleterre, II. 218. Adoucit & corrompt les mœurs, II. 227. Est opposé au brigandage; mais il entre-

tretient l'esprit d'intérêt, II. 228. Entretient la paix entre les nations; mais n'entretient pas l'union entre les particuliers, II. *ibid.* A du rapport avec la constitution du gouvernement, II. 230 *& suiv.* Il y en a de deux sortes celui de luxe, & celui d'économie, *ibid.* Pourquoi Marseille est devenue commerçante: le commerce est la source de toutes les vertus de cette république, II. 233. Esprit de l'Angleterre sur le commerce, II. 235, 236. Avec quelles nations il est avantageux de le faire, II. 236. On ne doit, sans de grandes raisons, exclure aucune nation de son commerce, II. 237. Il ne faut pas confondre la liberté du commerce avec celle du commerçant: celle du commerçant est fort gênée dans les états libres, & fort étendue dans les états soumis à un pouvoir absolu; & *vice versâ*, II. 240, 241. Quel en est l'objet, II. *ibid.* La liberté en est détruite par les douannes, quand elles sont affermées, *ibid.* Des loix qui emportent la confiscation des marchandises, II. 241, 242. Il est bon que la contrainte par corps ait lieu dans les affaires qui le concernent, II. 242, 243. Des loix qui en établissent la sureté, II. *ibid.* Des juges pour le commerce, II. 244, 245. Dans les villes où il est établi, il faut beaucoup de loix & peu de juges, II. 245. Il ne doit point être fait par le prince, II. *ibid. & suiv.* Celui des Portugais & des Castillans dans les Indes orientales fut ruiné quand leurs princes s'en emparerent, II. 246. Il est avantageux aux nations qui n'ont besoin de rien, & onéreux à celles qui ont besoin de tout, II. 249 *& suiv.* Rend utiles les choses superflues; & les choses utiles nécessaires, II. 252. Considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, II. 253 *& suiv.* Pourquoi, malgré les révolutions auxquelles il est sujet, sa nature est irrévocablement fixée dans certains états, comme aux Indes, *ibid.* Pourquoi celui des Indes ne se fait & ne se fera jamais qu'avec de l'argent, II. *ibid.* 263. Pourquoi celui qui se fait en Afrique est & sera toujours si avantageux, II. 255. Raisons physiques des causes qui en maintiennent la balance entre les peuples du nord & ceux du midi, II. 255, 256. Différence entre celui des anciens & celui d'aujourd'hui, II. 256 *& suiv.* Fuit l'oppression & cherche la liberté; c'est une des principales causes des différences qu'on trouve entre celui des anciens & le nôtre, II. 257, 258. Sa cause & ses effets, II. *ibid.* Celui des anciens, II. *ibid. & suiv.* Comment & par où il se faisoit autrefois dans les Indes, II. 258 *& suiv.* Quel étoit autrefois celui de l'Asie: comment & par où il se faisoit, *ibid.* Nature & étendue de celui des Tyriens, II. 261, 262. Combien celui des Tyriens tiroit d'avan-

d'avantages de l'imperfection de la navigation des anciens, *ibid.* Etendue & durée de celui des Juifs, II. 262, 263. Nature & étendue de celui des Egyptiens, II. 261. — de celui des Phéniciens, II. 262. — de celui des Grecs, avant & depuis Alexandre, II. 267 *& suiv.* Celui d'Athenes fut plus borné qu'il n'auroit dû l'être, II. 267, 268. — de Corinthe, II. 268, 269. — De la Grece, avant Homere, II. 270. Révolutions qui lui occasionna la conquête d'Alexandre, II. 271 *& suiv.* Préjugé singulier qui empêchoit & qui empêche encore les Perses de faire celui des Indes, II. *ibid.* De celui qu'Alexandre avoit projetté d'établir, *ibid.* De celui des rois Grecs après Alexandre, II. 275 *& suiv.* Comment & par où on le fit aux Indes, après Alexandre, II. 280 *& suiv.* Celui des Grecs & des Romains aux Indes n'étoit pas si étendu, mais étoit plus facile que le nôtre, II. 282. Celui de Carthage II. 287 *& suiv.* La constitution politique, le droit civil, le droit des gens, & l'esprit de la nation, chez les Romains, étoient opposés au commerce, II. 297 *& suiv.* Celui des Romains avec l'Arabie & les Indes, II. 300 *& suiv.* Révolutions qu'y causa la mort d'Alexandre, II. 303 *& suiv.* — intérieur des Romains, II. 305, 306. De celui de l'Europe, après la destruction des Romains en occident, II. *ibid. & suiv.* Loi des Wisigoths contraire au commerce, II. *ibid.* Autre loi du même peuple, favorable au commerce, II. 307. Comment se fit jour en Europe, à travers la barbarie, II. 308 *& suiv.* Sa chûte, & les malheurs qui l'accompagnerent dans les tems de barbarie, n'eurent d'autre source que la philosophie d'Aristote & les rêveries des scholastiques, II. 308 *& suiv.* Ce qu'il devint depuis l'affoiblissement des Romains en orient, *ibid.* Les lettres de change l'ont arraché des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité, II. 310 *& suiv.* Comment se fait celui des Indes orientales & occidentales, II. 312 *& suiv.* Loix fondamentales de celui de l'Europe, II. 314 *& suiv.* Projets proposés par l'auteur sur celui des Indes, II. 323. Dans quels cas il se fait par échange, II. 324. Dans quelle proportion il se fait, suivant les différentes positions des peuples qui le font ensemble, II. 325, 326. On en devroit bannir les monnoies idéales, II. 330. Croît par une augmentation successive d'argent, & par de nouvelles découvertes de terres & de mers, II. 337, 338. Pourquoi ne peut fleurir en Moscovie, II. 359 Le nombre des fêtes, dans les pays qu'il maintient, doit être proportionné à ses besoins, III. 72.

*Commerce d'économie.* Ce que c'est: dans quels gouvernemens il convient & réussit le mieux, II. 230 *& suiv.* Des peu-

peuples qui ont fait ce commerce, II. 233, 234. Doit souvent sa naissance à la violence & à la vexation, II. *ibid.* Il faut quelquefois n'y rien gagner, & même y perdre, pour y gagner beaucoup, II. *ibid. & suiv.* Comment on l'a quelquefois gêné, II. 236, 237. Les banques sont un établissement qui lui est propre, II. 238, 239. On peut, dans les états où il se fait, établir un port franc, II. 239.

*Commerce de luxe.* Ce que c'est: dans quels gouvernemens il convient & réussit le mieux, II. 230 *& suiv.* Il ne lui faut point de banques, II. 238, 239. Il ne doit avoir aucuns privileges, II. 239, 240.

*Commissaires.* Ceux qui sont nommés pour juger les particuliers ne sont d'aucune utilité au monarque; sont injustes & funestes à la liberté des sujets, I. 33, 34.

COMMODE. Ses rescripts ne devroient pas se trouver dans le corps des loix romaines, III. 438.

*Communauté de biens.* Est plus ou moins utile dans les différens gouvernemens, I. 183, 184.

*Communes.* Il n'en étoit point question aux assemblées de la nation sous les deux premieres races de nos rois, III. 176.

*Communion.* Etoit refusée à ceux qui mouroient sans avoir donné une partie de leurs biens à l'église, III. 254.

*Compagnies de négocians.* Ne conviennent presque jamais dans une monarchie; pas toujours dans les républiques, II. 239. Leur utilité; leur objet, II. 313 *& suiv.* Ont avili l'or & l'argent, II. 320.

*Compagnons.* Ce que Tacite appelle ainsi chez les Germains: c'est dans les usages & les obligations de ces compagnons qu'il faut chercher l'origine du vasselage, III. 293; 323.

*Compositions.* Quand on commença à les regler plutôt par les coutumes que par le texte des loix, III. 179. Tarif de celles que les loix barbares avoient établies pour les différens crimes, suivant la qualité des différentes personnes, III. 164 *& suiv.* 200. Leur grandeur seule constituoit la différence des conditions & des rangs, III. 161; 336. L'auteur entre dans le détail de la nature de celles qui étoient en usage chez les Germains, chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire romain, afin de nous conduire par la main à l'origine des justices seigneuriales, III. 333 *& suiv.* A qui elles appartenoient: pourquoi on appelloit ainsi les satisfactions dues chez les barbares, par les coupables, à la personne offensée ou à ses parens, III. 334 *& suiv.* Sont réglées, par les loix barbares, avec une précision & une finesse admirables, III. 335. En quelles especes on les payoit, III. 337. L'offensé étoit le maître, chez les Germains, de

de recevoir la compoſition, ou de la refuſer & de ſe réſerver ſa vengeance: quand on commença à être obligé de la recevoir, III. 338 *& ſuiv.* On en trouve, dans le code des loix barbares, pour les actions involontaires, III. 339.

*Compoſitions.* Celles qu'on payoit aux vaſſaux du roi étoient plus fortes que celles qu'on payoit aux hommes libres, IV. 21, 22

*Comte.* Etoit ſupérieur au ſeigneur, III. 207. Différence entre ſa juriſdiction ſous la ſeconde race, & celle de ſes officiers, III. 221. Les jugemens rendus dans ſa cour ne reſſortiſſoient point devant les *miſſi dominici*, III. 222. Renvoyoit au jugement du roi les grands qu'il prévoyoit ne pouvoir pas réduire à la raiſon, III. 222, 223. On étoit autrefois obligé de réprimer l'ardeur qu'ils avoient de juger & de faire juger, III. 224. Leurs fonctions ſous les deux premieres races, III. 315, 316. Comment & avec qui ils alloient à la guerre dans les commencemens de la monarchie, III. 325 *& ſuiv.* Quand menoit les vaſſaux des leudes à la guerre, III. 327. Sa juriſdiction à la guerre, III. 329. C'étoit un principe fondamental de la monarchie, que le comte réunit ſur ſa tête & la puiſſance militaire & la juriſdiction civile; & c'eſt dans ce double pouvoir que l'auteur trouve l'origine des juſtices ſeigneuriales, III. 329 *& ſuiv.* Pourquoi ne menoit pas à la guerre les vaſſaux des évêques & des abbés, ni les arrieres vaſſaux des leudes, III. 330, Etymologie de ce mot, *ibid.* N'avoient pas plus de droit dans leurs terres, que les autres ſeigneurs dans la leur, III. 330, 331. Différence entr'eux & les ducs, III. 331; 332. Quoiqu'ils réuniſſent ſur leur tête les puiſſances militaire, civile & fiſcale, la forme des jugemens les empêchoit d'être deſpotiques: quelle étoit cette forme, *ibid. & ſuiv.* Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du gravion & du centenier, *ibid.* Combien il lui falloit d'adjoints pour juger, *ibid.* Commencerent, dès le regne de Clovis, à ſe procurer par argent la perpétuité de leurs offices, qui, par leur nature, n'étoient qu'annuels: exemple de la perfidie d'un fils envers ſon pere, IV. 1. Ne pouvoit diſpenſer perſonne d'aller à la guerre, IV. 66. Quand leurs offices commencerent à devenir héréditaires & attachés à des fiefs, IV. 68. *& ſuiv.*

*Comtés.* Ne furent pas donnés à perpétuité en même tems que les fiefs, IV, 21.

*Concubinage.* Contribue peu à la propagation; pourquoi, III. 2, 3. Il eſt plus ou moins fléri, ſuivant les divers gouvernemens, & ſuivant que la polygamie ou le divorce ſont permis ou défendus, III. 6. Les loix romaines

ne lui avoient laissé de lieu que dans le cas d'une très-grande corruption de mœurs, III. 6.

*Condamnations de dépens.* N'avoit point lieu autrefois en France en cour laie: pourquoi, III 237 *& suiv.*

*Condamnés.* Leurs biens étoient consacrés à Rome: pourquoi, I. 134.

*Conditions.* En quoi consistoient leurs différences chez les Francs, III. 167.

*Confesseurs des rois.* Sage conseil qu'ils devroient bien suivre, I. 229.

*Confiscations.* Fort utiles & justes dans les états despotiques: pernicieuses & injustes dans les états modérés, I. 113, 114. Voyez *Juifs.*

*Confiscations des marchandises.* Loi excellente des Anglois sur cette matiere, II. 241, 242.

*Confrontations des témoins avec l'accusé.* Est une formalité requise par la loi naturelle, III. 104, 105.

CONFUCIUS. Sa religion n'admet point l'immortalité de l'ame; & tire, de ce faux principe, des conséquences admirables pour la société, III. 67, 68.

*Conquérans.* Causes de la dureté de leur caractere, I. 142. Leurs droits sur le peuple conquis, I. 230 *& suiv.* Jugement sur la générosité prétendue de quelques-uns, I. 251, 252.

*Conquête.* Quel en est l'objet, I. 12. Loix que doit suivre un conquérant, I. 230 *& suiv.* Quand elle est faite, le conquérant n'a plus droit de tuer: pourquoi, I. 231. Son objet n'est point la servitude, mais la conservation: conséquences de ce principe, I. 233. Avantages qu'elle peut apporter au peuple conquis, I. 233, 234 *& suiv.* (Droit de). Sa définition, I. 235. Bel usage qu'en firent le roi Gélon, & Alexandre, I. *ibid. & suiv.* Quand & comment les républiques en peuvent faire, I. 236. *& suiv.* Les peuples conquis par une aristocratie sont dans l'état le plus triste, I. 238. Comment on doit traiter le peuple vaincu, I. 241. Moyens de la conserver, I. 250. Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple conquis, I. 251 *& suiv.*

CONRAD *empereur.* Ordonna le premier que la succession des fiefs passeroit aux petits enfans ou aux freres, suivant l'ordre de succession: cette loi s'étendit peu à peu pour les successions directes à l'infini, & pour les collatérales au septieme dégré, IV. 71 *& suiv.*

*Conseil du prince.* Ne peut être dépositaire des loix, I. 34. Ne doit point juger les affaires contentieuses: pourquoi, I. 139.

*Conseils.* Si ceux de l'évangile étoient des loix, ils seroient contraires à l'esprit des loix évangéliques, III. 54.

*Conservation.* C'est l'objet général de tous les états, I. 257.
*Conspirations.* Précautions que doivent apporter les législateurs dans les loix pour la révélation des conspirations, II. 26 *& suiv.*
CONSTANCE. Belle loi de cet empereur, II. 36.
CONSTANTIN. Changement qu'il apporta dans la nature du gouvernement, I. 155. C'est à ses idées sur la perfection que nous sommes redevables de la juridiction ecclésiastique, III. 33. Abrogea presque toutes les loix contre le célibat, III. *ibid.* A quels motifs Zozime attribue sa conversion, III. 60. Il n'imposa qu'aux habitans des villes la nécessité de chommer le dimanche, III. 71. Respect ridicule de ce prince pour les évêques, III. 233.
CONSTANTIN DUCAS (*le faux*). Punition singuliere de ses crimes, I. 155.
*Constantinople.* Il y a des serrails où il ne se trouve pas une seule femme, II. 122.
*Consuls.* Nécessité de ces juges pour le commerce, II. 244.
*Consuls romains.* Par qui & pourquoi leur autorité fut démembrée, I. 288. Leur autorité & leurs fonctions, I. 294, 297. Quelle étoit leur compétence dans les jugemens, I. 299 *& suiv.* Avantage de celui qui avoit des enfans sur celui qui n'en avoit point, II. 116.
*Contemplation.* Il n'est pas bon pour la société que la religion donne aux hommes une vie trop contemplative, III. 58, 59.
*Continence.* C'est une vertu qui ne doit être pratiquée que par peu de personnes, III. 34.
*Continence publique.* Est nécessaire dans un état populaire, I. 174.
*Contrainte par corps.* Il est bon qu'elle n'ait pas lieu dans les affaires civiles: il est bon qu'elle ait lieu dans les affaires de commerce, II. 242, 243.
*Contumace.* Comment étoit punie dans les premiers tems de la monarchie, IV. 22, 23.
*Coptes.* Les Saxons appelloient ainsi ce que nos peres appelloient comtes, III. 330.
*Corinthe.* Son heureuse situation: son commerce: sa richesse: la religion y corrompit les mœurs. Fut le séminaire des courtisanes, II. 268. Sa ruine augmenta la gloire de Marseille, II. 294.
*Cornéliennes.* Voyez *Loix cornéliennes.*
*Corps législatif.* Quand, pendant combien de tems, par qui doit être assemblé, prorogé, & renvoyé dans un état libre, I. 268 *& suiv.*
*Corruption.* De combien il y en a de sortes, I. 147, 148. Combien elle a de sources dans une démocratie: quelles

ſont ces ſources, I. 187 *& ſuiv.* Ses effets funeſtes, I. 199 *& ſuiv.*

*Coſmes*, magiſtrats de Créte. Vices dans leur inſtitution, I. 270.

COUCY (*Le ſire* DE). Ce qu'il penſoit de la force des Anglois, I. 225.

*Coups de bâton.* Comment punis par les loix barbares, III. 199, 200.

*Couronne.* Les loix & les uſages des différens pays en reglent différemment la ſucceſſion: & ces uſages, qui paroiſſent injuſtes à ceux qui ne jugent que ſur les idées de leur pays, ſont fondés en raiſon, III. 109 *& ſuiv.* Ce n'eſt pas pour la famille régnante qu'on y a fixé la ſucceſſion, mais pour l'intérêt de l'état, III. 129. Son droit ne ſe régle pas comme les droits des particuliers: elle eſt ſoumiſe au droit politique; les droits des particuliers le ſont au droit civil, *ibid.* On en peut changer l'ordre de ſucceſſion, ſi celui qui eſt établi détruit le corps politique pour lequel il a été établi, III. 137 *& ſuiv.* La nation a droit d'en exclurre, & d'y faire renoncer, II. 137, 138.

*Couronne de France.* C'eſt par la loi ſalique qu'elle eſt affectée aux mâles excluſivement, II. 174, 175. Sa figure ronde eſt-elle le fondement de quelque droit du roi? III. 284. Le droit d'aîneſſe ne s'y eſt établi que quand il s'eſt établi dans les fiefs, après qu'ils ſont devenus perpétuels, IV. 76 *& ſuiv.* Pourquoi les filles en ſont exclues, tandis qu'elles ont droit à celles de pluſieurs autres royaumes, IV. 79 *& ſuiv.*

*Cours des princes.* Combien ont été corrompues dans tous les tems, I. 44, 45.

*Courtiſans.* Peinture admirable de leur caractere, *ibid.* En quoi, dans une monarchie, conſiſte leur politeſſe: cauſe de la délicateſſe de leur goût, I. 57. Différence eſſentielle entr'eux & les peuples, II. 38.

*Courtiſanes.* Il n'y a qu'elles qui ſoient heureuſes à Veniſe, I. 167. Corinthe en étoit le ſéminaire, II. 269. Leurs enfans ſont-ils obligés, par le droit naturel, de nourrir leurs peres indigens? III. 107, 108.

*Couſins germains.* Pourquoi le mariage entr'eux n'eſt pas permis, III. 122. Etoient autrefois regardés & ſe regardoient eux-mêmes comme freres, III. *ibid.* Pourquoi, & quand le mariage fut permis entr'eux à Rome, *ibid.* Chez quels peuples leurs mariages doivent être regardés comme inceſtueux, III. 123, 124.

*Coutumes anciennes.* Combien il eſt important pour les mœurs de les conſerver, I. 87.

*Coutumes de France.* L'ignorance de l'écriture, ſous les regnes

gnes qui suivirent celui de Charlemagne, firent oublier les loix barbares, le droit romain, & les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, III. 178 *& suiv.* Pourquoi ne prévalurent pas sur le droit romain dans les provinces voisines de l'Italie, III. *ibid.* Il y en avoit dès la premiere & la seconde race des rois: elles n'étoient point la même chose que les loix des peuples barbares; preuves: leur véritable origine, III. 179 *& suiv.* Quand commencerent à faire plier les loix sous leur autorité, III. 180, 181. Ce seroit une chose inconsidérée de les vouloir toutes réduire en une générale, III. 244, 259. Leur origine; les différentes sources où elles ont été puisées: comment, de particulieres qu'elles étoient pour chaque seigneurie, sont devenues générales pour chaque province: quand & comment ont été rédigées par écrit, & ensuite réformées, III. 261 *& suiv.* Contiennent beaucoup de dispositions tirée du droit romain, III. 264.

*Coutumes de Bretagne.* Tirent leur source des assises de Geoffroi, duc de cette province, III. 262. — *de Champagne.* Ont été accordées par le roi Thibault, *ibid.* — *de Montfort.* Tirent leur origine des loix du comte Simon, *ibid.* — *de Normandie.* Ont été accordées par le duc Raoul, *ibid.*

*Crainte.* Est un des premiers sentimens de l'homme en état de nature, I. 8. A fait rapprocher les hommes, & a formé les sociétés, I. 8, 9. Est le principe du gouvernement despotique, I. 48.

*Créanciers.* Quand commencerent à être plutôt poursuivis à Rome par leurs débiteurs, qu'ils ne poursuivoient leurs débiteurs, II. 33.

*Création.* Est soumise à des loix invariables, I. 3. Ce que l'auteur en dit prouve-t-il qu'il est athée? D. 91. *& suiv.*

*Créature.* La soumission qu'elle doit au créateur dérive d'une loi antérieure aux loix positives, I, 4.

*Crédit.* Moyens de conserver celui d'un état, ou de lui en procurer un, s'il n'en a pas, III. 363. *& suiv.*

CREMUTIUS CORDUS injustement condamné, sous prétexte de crime de lese-majesté, II. 22.

*Crète.* Ses loix ont servi d'original à celles de Lacédémone, I. 64. La sagesse de ses loix la mit en état de résister longtems aux efforts des Romains, I. 65. Les Lacédémoniens avoient tiré de Crète leurs usages sur le vol, III. 277, 178.

*Crétois.* Moyen singulier, dont ils usoient avec succès, pour maintenir le principe de leur gouvernement: leur amour pour la patrie, I. 199, 200. Moyen infâme qu'ils employoient pour empêcher la trop grande population, III.

18. Leurs loix sur le vol étoient bonnes à Lacédémone, & ne valoient rien à Rome, III. 278, 279.

CRILLON. Sa bravoure lui inspire le moyen de concilier son honneur avec l'obéissance à un ordre injuste de Henri III, I. 59.

*Crimes.* Qui sont ceux que les nobles commettent dans une aristocratie, I. 42. Quoique tous publics de leur nature, sont néanmoins distingués, relativement aux différentes especes de gouvernement, I. 44. Combien il y en avoit de sortes à Rome; & par qui y étoient jugés, I. 300. Peines qui doivent être infligées à chaque nature de crime, II. 5 *& suiv.* Combien il y en a de sortes, II. 7. *& suiv.* Ceux qui ne font que troubler l'exercice de la religion doivent être renvoyés dans la classe de ceux qui sont contre la police, II. *ibid.* Ceux qui choquent la tranquilité des citoyens, sans en attaquer la sureté: comment doivent être punis, II. 9. Peines contre ceux qui attaquent la sureté publique, II. 9, 10. Les paroles doivent-elles être mises au nombre des crimes? II. 20 *& suiv.* On doit, en les punissant, respecter la pudeur, II. 23, 24. Dans quelle religion on n'en doit point admettre d'inexpiables, III. 59, 60. Tarif des sommes que la loi salique imposoit pour punition, III. 164 *& suiv.* On s'en purgeoit, dans les loix barbares, autres que la loi salique, en jurant qu'on n'étoit pas coupable, & en faisant jurer la même chose à des témoins en nombre proportionné à la grandeur du crime, III. 183. N'étoient punis par les loix barbares que par des peines pécuniaires; il ne falloit point alors de partie publique, III. 239 *& suiv.* Les Germains n'en connoissoient que deux capitaux, la poltronerie & la trahison, III. 333.

*Crimes cachés.* Quels sont ceux qui doivent être poursuivis. II. 7, 8, 13.

*Crimes capitaux.* On en faisoit justice, chez nos peres, par le combat judiciaire, qui ne pouvoit se terminer par la paix, III. 207.

*Crimes contre dieu.* C'est à lui seul que la vengeance en doit être réservée, II. 8.

*Crimes contre la pureté.* Comment doivent être punis, *ibid.*

*Crime contre nature.* Il est horrible, très-souvent obscur, & trop-séverement puni: moyens de le prévenir, II. 13, 14. Quelle en est la source parmi nous, I. 391.

*Crime de lese-majesté.* Par qui, & comment doit être jugé dans une république, I. 134, 135.

Voyez *Lese-majesté.*

*Criminels.* Pourquoi il est permis de les faire mourir, II. 90, 91. A quels criminels on doit laisser des asyles, III. 82, 83. Les uns sont soumis à la puissance de la loi, les au-

autres à son autorité, III. 138.
*Critique.* Préceptes que doivent suivre ceux qui en font profession, & sur-tout le gazetier ecclésiastique, D. 147 *& suiv.*
*Croisades.* Apporterent la lepre dans nos climats: comment on l'empêcha de gagner la masse du peuple, II. 78. 79. Servirent de prétextes aux ecclésiastiques pour attirer toutes sortes de matieres & de personnes à leurs tribunaux, III. 252.
CROMWEL. Ses succès empêcherent la démocratie de s'établir en Angleterre, I. 39.
*Cuivre.* Differentes proportions de la valeur du cuivre à celle de l'argent, II. 332; 355 *& suiv.*
*Culte.* Le soin de rendre un culte à dieu est bien différent de la magnificence de ce culte, III. 88.
*Culte extérieur.* Sa magnificence attache à la religion, III. 80. A beaucoup de rapport avec la magnificence de l'état, III. 88.
*Culture des terres.* N'est pas en raison de la fertilité; mais en raison de la liberté, II. 152 *& suiv.* La population est en raison de la culture des terres & des arts, II. 158. 159. Suppose des arts, des connoissances, & la monnoie, II. 162.
*Cumes.* Fausses précautions que prit Aristodeme pour se conserver la tyrannie de cette ville, I. 242, 243. Combien les loix criminelles y étoient imparfaites, II. 5.
*Curies.* Ce que c'étoit à Rome; à qui elles donnoient le plus d'autorité, I. 289, 292, 293 *& suiv.*
*Cynete.* Les peuples y étoient plus cruels que dans tout le reste de la Grece, parce qu'ils ne cultivoient pas la musique, I. 69.
CYRUS. Fausses précautions qu'il prit, pour conserver ses conquêtes, I. 241.
*Czar.* Voyez PIERRE I.
*Czarine.* (*La feue.*) Injustice qu'elle commit, sous prétexte du crime de lese-majeste, II. 20, 21.

## D.

DAGOBERT. Pourquoi fut obligé de se défaire de l'Austrasie en faveur de son fils, IV. 12. Ce que c'étoit que sa chaire, IV. 81.
*Damois.* Conséquences funestes qu'ils tiroient du dogme de l'immortalité de l'ame, III. 68.
*Dantzik.* Profits que cette ville tire du commerce de bled qu'elle fait avec la Pologne, II. 237.
DARIUS. Ses découvertes maritimes ne lui furent d'aucune utilité pour le commerce, II. 271. *& suiv.*

DAVILA. Mauvaise raison de cet auteur touchant la majorité de Charles IX. III. 285.
*Débiteurs.* Comment devroient être traités dans une république, II. 31 *& suiv.* Epoque de leur affranchissement de la servitude à Rome: révolution qui en pensa résulter, II. 32, 33.
*Déconfès.* Ce que c'étoit: étoient punis par la privation de la communion & de la sépulture, III. 254.
*Décemvirs.* Pourquoi établirent des peines capitales contre les auteurs de libelles & contre les poëtes, I. 152. Leur origine, leur mal-adresse, & leur injustice dans le gouvernement: causes de leur chûte, I. 290 *& suiv.* Il y a, dans la loi des douze tables, plus d'un endroit qui prouve leur dessein de choquer l'esprit de la démocratie, I. 31.
*Décimaires.* Voyez *Loix décimaires.*
*Décrétales.* On en a beaucoup inséré dans les recueils des canons, III. 176. Comment on en prit les formes judiciaires, plutôt que celles du droit romain, III. 251. 252. Sont, à proprement parler, des rescripts des papes; & les rescripts sont une mauvaise sorte de législation: pourquoi, III. 288.
*Défaute de droit.* Ce que c'étoit, III. 221. Quand, comment & contre qui donnoit lieu au combat judiciaire, III. 224, 225.
Voyez *Appel de défaute de droit.*
DE FONTAINES. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, III. 205, 206. Passage de cet auteur, mal entendu jusqu'ici, expliqué, III, 238. Pour quelles provinces il a travaillé, III. 247. Son excellent ouvrage est une des sources des coutumes de France, III. 263, 264.
*Déisme.* Quoiqu'il soit incompatible avec le spinosisme, la gazetier ecclésiastique ne laisse pas de les cumuler sans cesse sur la tête de l'auteur: preuves qu'il n'est ni déiste, ni athée, D. 87. *& suiv.*
*Délateurs.* Comment, à Venise, ils font parvenir leurs délations, I. 95. Ce qui donna naissance, à Rome, à ce genre d'hommes funestes, I. 140. Etablissement sage, parmi nous, à cet égard, I. *ibid. & suiv.*
*Delos.* Son commerce: sources de ce commerce: époques de sa grandeur & de sa chûte, II. 291. *& suiv.*
*Délicatesse de goût.* Source de celle des courtisans, I. 58.
DE MÉTRIUS DE PHALERE. Dans le dénombrement qu'il fit des citoyens d'Athenes, en trouve autant dans cette ville esclave, qu'elle en avoit lorsqu'elle défendit la Grece contre les Perses, I. 41.
*Démenti.* Origine de la maxime qui impose à celui qui en a reçu un, la nécessité de se battre, III. 200.

*Démocratie.* Quelles sont les loix qui dérivent de sa nature, I. 17 *& suiv.* Ce que c'est, *ibid.* Quelles en sont les loix fondamentales, I. 17 18; 22; 24, 25. Quel est l'état du peuple dans ce gouvernement, I. 17. Le peuple y doit nommer ses magistrats & le sénat, I. 19. D'où dépend sa durée & sa prospérité, I. 20. Les suffrages ne doivent pas s'y donner comme dans l'aristocratie, I. 21. Les suffrages du peuple y doivent être publics; ceux du sénat secrets: pourquoi cette différence, I. 23. Comment l'aristocratie peut s'y trouver mêlée, I. 26. Quand elle est renfermée dans le corps des nobles, *ibid.* Quel en est le principe, I. 38 *& suiv.* Pourquoi n'a pu s'introduire en Angleterre, I. 39. La vertu est singulierement affectée à ce gouvernement, I. 63. Quels sont les attachemens qui doivent y regner sur le cœur des citoyens, I. 75 *& suiv.* Comment on y peut établir l'égalité, I. 79 *& suiv.* Comment on y doit fixer le cens, pour conserver l'égalité morale, I. 82. Comment les loix y doivent entretenir la frugalité, I. 83 *& suiv.* Dans quel cas les fortunes peuvent y être inégales sans inconvénient, I. 84. Moyens de favoriser le principe de ce gouvernement, I. 86 *& suiv.* Les distributions faites au peuple y sont pernicieuses, I. 93. Le luxe y est pernicieux, I. 165, 166. Causes de la corruption de son principe, I. 187. *& suiv.* Dans quel sens tout le monde doit y être égal, I. 190, 191. Un état démocratique peut-il faire des conquêtes? quel usage il doit faire de celles qu'il a faites, I. 237. Le gouvernement y est plus dur que dans une monarchie: conséquences de ce principe, I. 238. On croit communément que c'est le gouvernement où le peuple est le plus libre, I. 255. Ce n'est point un état libre par sa nature, I. 256. Pourquoi on n'y empêche pas les écrits satyriques, II. 22. Il n'y faut point d'esclaves, II. 88. On y change les loix touchant les bâtards, suivant les differentes circonstances, III. 6.

*Denier.* Révolutions que cette monnoie essuye dans sa valeur, à Rome, II. 354.

*Deniers publics.* Qui, de la puissance exécutrice, ou de la puissance législative, en doit fixer la quotité, & en regler la régie dans un état libre, I. 274 *& suiv.*

DENYS. Injustice de ce tyran, II. 19.

DENYS LE PETIT. Sa collection des canons, III. 176.

*Denrées.* En peut-on fixer le prix? II. 334, 335.

*Dépens.* Il n'y avoit point autrefois de condamnation de dépens en cour laie, III. 237 *& suiv.*

*Dépopulation.* Comment on peut y remédier; III. 41, 42.

*Dépôt des loix.* Nécessaire dans une monarchie: à qui doit être confié, I. 33, 34.

*Derviches.* Pourquoi sont en si grand nombre aux Indes, II. 74.

DESCARTES. Fut accusé, ainsi que l'auteur de l'*esprit des loix*, d'athéisme, contre lequel il avoit fourni les plus fortes armes, D. 155.
*Desir*. Regle sûre pour en connoître la légitimité, II. 99.
*Déserteurs*. La peine de mort n'en a point diminué le nombre: ce qu'il y faudroit substituer, I. 145, 146.
*Despote*. Son état: comment il regne, I. 35, 36. Plus son empire est étendu, moins il s'occupe des affaires, I. 36, 37. En quoi consiste sa principale force: pourquoi ne peut pas souffrir qu'il y ait de l'honneur dans ses états, I. 48. Quel pouvoir il transmet à ses ministres, I. 49. Avec quelle rigueur il doit gouverner, *ibid*. Pourquoi n'est point obligé de tenir son serment, *ibid*. Pourquoi ses ordres ne peuvent jamais être révoqués, I. 51. La religion peut être opposée à ses volontés, *ibid*. Est moins heureux qu'un monarque, I. 102. Il est les loix, l'état, & le prince, I. 105. Son pouvoir passe tout entier à ceux à qui il le confie, I. 114. Ne peut récompenser ses sujets qu'en argent, I. 117. Sa volonté ne doit trouver aucun obstacle, I. 126, 127. Il peut être juge des crimes de ses sujets, I. 135. Peut réunir sur sa tête le pontificat & l'empire: barrieres qui doivent être opposées à son pouvoir spirituel, III. 89, 90.
*Despotisme*. Le mal qui le limite est un bien, I. 32. Quelles sont les loix qui dérivent de sa nature, I. 35. 36. Pourquoi, dans les états où il régne, la religion a tant de force, I. 35. Comment est exercé par le prince qui en est saisi, *ibid*. Langueur affreuse dans laquelle il plonge le despote, I. 35, 36. Quel en est le principe, I. 38, 48. *& suiv*. 103, 104. Peut se soutenir sans beaucoup de probité, I. 38. Etat déplorable où il réduit les hommes, I. 48 Horreur qu'inspire ce gouvernement, I, 49. Ne se soutient souvent qu'à force de répandre du sang, *ibid*. Quelle sorte d'obéissance il exige de la part des sujets, I. 50. *& suiv*. La volonté du prince y est subordonnée à la religion, I. 51. Quelle doit être l'éducation dans les états où il regne, I 60, 61. L'autorité du despote & l'obéissance aveugle du sujet supposent de l'ignorance dans l'un & dans l'autre, I. 61. Les sujets d'un état où il regne n'ont aucune vertu qui leur soit propre, I. *ibid*. Comparé avec l'état monarchique, I. 100. *& suiv*. La magnanimité en est bannie: belle description de ce gouvernement, I. 102, 103. Comment les loix sont relatives à ses principes, I. 103. *& suiv*. Portrait hideux & fidele de ce gouvernement, du prince qui le tient en main, & des peuples qui y sont soumis, I. 104 *& suiv*. 116. II. 124, 125. Pourquoi, tout horrible qu'il est, la plupart des peuples y sont soumis, I. 111. Il régne plus

plus dans les climats chauds qu'ailleurs, I. 111, 112. La ceſſion de biens ne peut y être autoriſée, I. 112. L'uſure y eſt comme naturaliſée, *ibid.* La miſere arrive de toutes parts dans les états qu'il déſole, *ibid.* Le péculat y eſt comme naturel, I. 113. L'autorité du moindre magiſtrat y doit être abſolue, I. 115. La vénalité des charges y eſt impoſſible, I. 122. Il n'y faut point de cenſeurs, I. 124. Cauſe de la ſimplicité des loix dans les états où il regne, I. 127. *& ſuiv.* Il n'y a point de loi, I. 131. La ſévérité des peines y convient mieux qu'ailleurs, I. 141, 142. Outre tout, & ne connoît point de tempéramment, I. 149. Déſavantage de ce gouvernement, I. 157. La queſtion ou torture peut convenir dans ce gouvernement, I; *ibid.* La loi du talion y eſt fort en uſage, I. 158, 159. La clémence y eſt moins néceſſaire qu'ailleurs, I. 160 Le luxe y eſt néceſſaire, I. 169. Pourquoi les femmes y doivent être eſclaves, I. 175. II. 124. 200. Les dots des femmes y doivent être, à peu près, nulles, I. 183. La communauté de biens y ſeroit abſurde, I. 184. Les gains nuptiaux des femmes y doivent être très-modiques, *ibid.* C'eſt un crime contre le genre humain de vouloir l'introduire en Europe, I. 197. Son principe, même lorſqu'il ne ſe corrompt pas, eſt la cauſe de ſa ruine, I. 198. 199. Propriétés diſtinctives de ce gouvernement, I. 209. Comment les états où il regne pourvoient à leur ſureté, I. 220, 221. Les places fortes ſont pernicieuſes dans les états deſpotiques, I. 222. Conduite que doit tenir un état deſpotique avec le peuple vaincu, I. 250. *& ſuiv.* Objet général de ce gouvernement, I. 257. Moyens d'y parvenir, I. 261. Il n'y a point d'écrits ſatyriques dans les états où il regne: pourquoi, II. 22. Des loix civiles qui peuvent y mettre un peu de liberté, II. 39. *& ſuiv.* Tributs que le deſpote doit lever ſur les peuples qu'il a rendus eſclaves de la glebe, II. 46. Les tributs y doivent être très-légers: les marchands y doivent avoir une ſauvegarde perſonnelle, II. 51, 52. On n'y peut pas augmenter les tributs, II. 55. Nature des préſens que le prince y peut faire à ſes ſujets; tributs qu'il peut lever, II. 56. Les marchands n'y peuvent pas faire de groſſes avances, II. 56. La régie des impôts y rend les peuples plus heureux que dans les états modérés où ils ſont affermés, II. 62. Les traitans y peuvent être honorés, mais ils ne le doivent être nulle part ailleurs, II. 63. C'eſt le gouvernement où l'eſclavage civil eſt le plus tolérable, II. 87, 88. Pourquoi on y a une grande facilité à ſe vendre, II. 95. Le grand nombre d'eſclaves n'y eſt point dangereux, II. 103. N'avoit lieu en Amérique que dans les climats ſi-

tués vers la ligne : pourquoi, II. 138. Pourquoi regne dans l'Asie & dans l'Afrique, II. 139 *& suiv.* On n'y voit point changer les mœurs & les manieres, II. 195. 196. Peut s'allier très-difficilement avec la religion chrétienne: très-bien avec la mahométane, II. 204. III. 49 *& suiv.* Il n'est pas permis d'y raisonner bien ou mal, II. 225. Ce n'est que dans ce gouvernement que l'on peut forcer les enfans à n'avoir d'autre profession que celle de leur pere, II. 247, 248. Les choses n'y représentent jamais la monnoie, qui en devroit être le signe, II. 327. 328. Comment est gêné par le change, II. 359. La dépopulation qu'il cause est très-difficile à réparer, III. 42. S'il est joint à une religion contemplative, tout est perdu, III. 58, 59. Il est difficile d'établir une nouvelle religion dans un grand empire où il regne, III. 99. Les loix n'y sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse & transitoire du souverain : il y faut donc quelque chose de fixe, & c'est la religion qui est quelque chose de fixe, III. 103. L'inquisition y est destructrice, comme le gouvernement, III. 116. 117. Les malheurs qu'il cause viennent de ce que tout y est certain; III. 129.

*Dettes.* Toutes les demandes qui s'en faisoient à Orléans se vuidoient par le combat judiciaire, III. 199. Il suffisoit, du tems de S. Louis, qu'une dette fût de douze deniers, pour que le demandeur & le défendeur pussent terminer leurs différends par le combat judiciaire, *ibid.* Voyez *Débiteurs. Loix. Républiques. Rome.* SOLON.

*Dettes de l'état.* Sont payées par quatre classes de gens: quelle est celle qui doit être la moins ménagée, II. 364, 365.

*Dettes publiques.* Il est pernicieux pour un état d'être chargé de dettes envers les particuliers: inconvénient de ces dettes, III. 361. Moyens de les payer, sans fouler ni l'état ni les particuliers, III. 364. *& suiv.*

*Deutéronôme.* Contient une loi qui ne peut pas être admise chez beaucoup de peuples, II. 26.

*Dictateurs.* Quand ils étoient utiles : leur autorité: comment ils l'exerçoient: sur qui elle s'étendoit: quelle étoit sa durée, I. 27, 294. Comparés aux inquisiteurs d'état de Venise, I. 27.

*Dictionnaire.* On ne doit point chercher celui d'un auteur ailleurs que dans son livre même, D. 157. 158.

DIEU. Ses rapports avec l'univers, I. 2. Motifs de sa conduite, *ibid.* Les loix humaines doivent le faire honorer, & jamais le venger, II. 8. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à sa volonté, II. 117. C'est être également impie que de croire qu'il n'existe pas, qu'il ne

ne se mêle point des choses d'ici-bas, ou qu'il s'appaise par des sacrifices, III. 88, 89. Veut que nous méprisions les richesses: nous ne devons donc pas lui prouver que nous les estimons, en lui offrant nos trésors, III. 89. Ne peut pas avoir pour agréables les dons des impies, III. *ibid.* Ne trouve d'obstacles nulle part où il veut établir la religion chrétienne, D. 126, 127.

*Digeste.* Epoque de la découverte de cet ouvrage: changemens qu'il opéra dans les tribunaux, III. 255. *& suiv.*

*Dignités.* Avec quelles précautions doivent être dispensées dans la monarchie, I. 195, 196.

*Dimanche.* La nécessité de le chomer ne fut d'abord imposée qu'aux habitans des villes, III. 71.

*Dîmes ecclésiastiques.* Pépin en jetta les fondemens: mais leur établissement ne remonte pas plus haut que Charlemagne, IV, 34. *& suiv.* A quelle condition le peuple consentit de les payer, IV, 37.

*Distinctions.* Celles des rangs établies parmi nous sont utiles: celles qui sont établies aux Indes par la religion sont pernicieuses, III. 70. 71.

*Distributions faites au peuple.* Autant elles sont pernicieuses dans la démocratie, autant elles sont utiles dans l'aristocratie, I. 93.

*Divinité.* Voyez DIEU.

*Division du peuple en classes.* Combien il est important qu'elle soit bien faite dans les états populaires, I. 21.

*Divorce.* Différence entre le divorce & la répudiation: II. 130. Les loix des Maldives & celles du Mexique font voir l'usage qu'on en doit faire, II. 131, 132. A une grande utilité politique, & peu d'utilité civile II. 132. Loix & usages de Rome & d'Athénes sur cette matiere, II. 133. *& suiv.* N'est conforme à la nature que quand les deux parties, ou l'une d'elles, y consentent, III. 105. C'est s'éloigner des principes des loix civiles, que de l'autoriser pour cause de vœux en religion, III. 115, 116.

*Dogmes.* Ce n'est point leur vérité ou leur fausseté qui les rend utiles ou pernicieux; c'est l'usage ou l'abus que l'on en fait, III. 67. *& suiv.* Ce n'est point assez qu'un dogme soit établi par une religion; il faut qu'elle le dirige, III. 69.

*Domaine.* Doit être inaliénable: pourquoi, III. 128. Etoit autrefois le seul revenu des rois: preuves, III. 316. Comment ils le faisoient valoir, *ibid.* On étoit bien éloigné autrefois de le regarder comme inaliénable, IV. 20, 21. Louis le Débonnaire s'est perdu, parce qu'il l'a dissipé, IV. 52. 53.

DOMAT (*Mr.*) Il est vrai que l'auteur a commencé son

livre autrement que Mr. Domat n'a commencé le sien, D. 100.

*Domination.* Les hommes n'en auroient même pas l'idée, s'ils n'étoient pas en société, I. 8. (*Esprit de*) Gâte presque toutes les meilleures actions, III. 254. 255.

DOMITIEN. Ses cruautés soulagerent un peu les peuples, I. 50. Pourquoi fit arracher les vignes dans la Gaule. II. 300.

*Donations à cause de nôces.* Les différens peuples y ont apposé différentes restrictions suivant leurs différentes mœurs, II. 210, 211.

DORTE (*le vicomte*). Refuse par honneur d'obéir à son roi, I. 59.

*Dots.* Quelles elles doivent être dans les différens gouvernemens, I. 183, 184.

*Douaire.* Les questions qu'il faisoit naître ne se décidoient point par le combat judiciaire, III. 210. Voyez *Gains nuptiaux.*

*Douanes.* Lorsqu'elles sont en ferme, elles détruisent la liberté du commerce & le commerce même, II. 240, 241. Celle de Cadix rend le roi d'Espagne un particulier très-riche dans un état très-pauvre, II. 322.

*Droit.* Diverses classes détaillées de celui qui gouverne les hommes: c'est dans ce détail qu'il faut trouver les rapports que les loix doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, III. 101, 102.

*Droit canonique.* On ne doit pas regler sur ses principes ce qui est réglé par ceux du droit civil, III. 112, 113. Concourut, avec le droit civil, à abolir les pairs, III. 258.

*Droit civil.* Ce que c'est, I. 11. Gouverne moins les peuples qui ne cultivent point les terres, que le droit des gens, II. 160; 179. De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, II. 160; 168. Gouverne les nations & les particuliers, II. 315. Cas où l'on peut juger par ses principes en modifiant ceux du droit naturel, III. 107, 108. Les choses réglées par ses principes ne doivent point l'être par ceux du droit canonique, & rarement par les principes des loix de la religion; elle ne doivent point l'être non plus par celles du droit politique, III. 112. *& suiv.* 125. *& suiv.* 128. *& suiv.* On ne doit pas suivre ses dispositions générales, quand il s'agit de choses soumises à des regles particulieres tirées de leur propre nature, III. 140.

*Droit coutumier.* Contient plusieurs dispositions tirées du droit romain, III. 264.

*Droit de conquête.* D'où il dérive: quel en doit être l'esprit, I. 230 *& suiv.* Sa définition, I. 235.

*Droit de la guerre.* D'où il dérive, I. 227. *& suiv.*
*Droit des gens.* Quel il eſt, & quel en eſt le principe, I. 12. Les nations les plus féroces en ont un, I. *ibid.* Ce que c'eſt, 108. De celui qui ſe pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, II. 160. Gouverne plus les peuples qui ne cultivent point les terres, que le droit civil, II. 160. 179. De celui des Tartares: cauſes de ſa cruauté, qui paroît contradictoire avec leur caractere, II. 167. Celui de Carthage étoit ſingulier, II. 287. Les choſes qui lui appartiennent ne doivent pas être décidées par les loix civiles, & par les loix politiques, III. 133. *& suiv.* La violation de ce droit eſt aujourd'hui le prétexte le plus ordinaire des guerres, III. 224.
*Droits des maris.* Ce que c'étoit à Rome, III. 25. *& suiv.*
*Droit écrit (pays de).* Dès le tems de l'édit de Piſtes, ils étoient diſtingués de la France coutumiere, III. 169. Voyez *Pays de droit écrit.*
*Droit naturel.* Il eſt, dans les états deſpotiques, ſubordonné à la volonté du prince, I. 50, 51. Gouverne les nations & les particuliers, II. 315. Cas où l'on peut modifier ſes principes, en jugeant par ceux du droit civil, III. 107, 108.
*Droit politique.* En quoi conſiſte, I, 12. Il ne faut point régler par ſes principes les choſes qui dépendent des principes du droit civil; *& vice verſâ*, III. 125 *& suiv.* 128. *& suiv.* Soumet tout homme aux tribunaux civils & criminels du pays où il eſt: exception en faveur des ambaſſadeurs, III. 135, 136. La violation de ce droit étoit un ſujet fréquent de guerre, III. 224.
*Droit public.* Les auteurs qui en ont traité ſont tombés dans de grandes erreurs: cauſe de ces erreurs, II. 231.
*Droit romain.* Pourquoi, à ſes formes judiciaires, on ſubſtitua celles des décrétales, III. 251, 252. Sa renaiſſance, & ce qui en réſulta: changemens qu'il opéra dans les tribunaux. III. 255. *& suiv.* Comment fut apporté en France: autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, *ibid.* Saint Louis le fit traduire, pour l'accréditer dans ſes états: en fit beaucoup uſage dans ſes établiſſemens, III. 256. Lorſqu'il commença à être enſeigné dans les écoles, les ſeigneurs perdirent l'uſage d'aſſembler leurs pairs pour juger, III. 257. On en a inſéré beaucoup de diſpoſitions dans nos coutumes, III. 264. Voyez *Loix romaines. Rome. Romains.*
*Droits honorifiques dans les égliſes.* Leur origine, IV. 40.
*Droits ſeigneuriaux.* Ceux qui exiſtoient autrefois; & qui n'exiſtent plus, n'ont point été abolis comme des uſurpations; mais ſe ſont perdus par négligence ou par les circonſtances, III. 260. Ne dérivent point, par uſurpa-

pation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains : preuves, III, 320. *& suiv.*

DUBOS (*Mr. l'Abbé*). Fausseté de son système sur l'établissement des Francs dans les Gaules: causes de cette fausseté, III. 165. Son ouvrage sur l'*établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules* semble être une conjuration contre la noblesse, III. 303. Donne aux mots une fausse signification, & imagine des faits pour appuyer son faux système, III. 310. *& suiv.* Abuse des capitulaires, de l'histoire & des loix, pour établir son faux système, III. 312. Trouve tout ce qu'il veut dans le mot *census*, & en tire toutes les conséquences qui lui plaisent, III. 317. Idée générale de son livre: pourquoi, étant mauvais, il a séduit beaucoup de gens: pourquoi il est si gros, III. 353, 354. Tout son livre roule sur un faux système: refutation de ce système; III. 354. *& suiv.* Son système sur l'origine de notre noblesse françoise est faux, & injurieux au sang de nos premieres familles, & aux trois grandes maisons qui ont regné successivement sur nous, III. 360, 361. *& suiv.* Fausse interprétation qu'il donne au décret de Childebert, III. 363. *& suiv.* Son éloge, & celui de ses autres ouvrages, III. 368.

*Ducs.* En quoi différoient des comtes: leurs fonctions, III. 331. Où on les prenoit chez les Germains: leurs prérogatives, III. 336. C'étoit en cette qualité plutôt qu'en qualité de rois, que nos premiers monarques commandoient les armées, IV. 15.

DUCANGE (*Mr.*) Erreur de cet auteur relevée, III. 349. 350.

*Duels.* Origine de la maxime qui impose la nécessité de tenir sa parole à celui qui a promis de se battre, III. 200. 201. Moyen plus simple d'en abolir l'usage que ne sont les peines capitales, III. 208. Voyez *Combat judiciaire.*

E

*Eau bouillante.* Voyez *Preuve par l'eau bouillante.*

*Echange.* Dans quel cas on commerce par échange, II. 324.

*Echevins.* Ce que c'étoit autrefois: respect qui étoit dû à leurs décisions, III. 223. Etoient les mêmes personnes que les juges & les rathimburges, sous différens noms, III. 332.

*Ecclésiastiques.* La roideur avec laquelle ils soutinrent la preuve négative par serment, par la seule raison qu'elle se faisoit dans les églises, fit étendre la preuve par le com-

bat

bat contre laquelle ils étoient déchaînés, III. 191 *& suiv.* Leurs entreprises sur la juriſdiction laye, III. 251, 252. Moyens par leſquels ils ſe ſont enrichis, III. 254. Vendoient aux nouveaux mariés la permiſſion de coucher enſemble les trois premieres nuits de leurs nôces. Pourquoi ils s'étoient réſervé ces trois nuits plutôt que d'autres, III. *ibid.* Les privileges dont ils jouiſſoient autrefois ſont la cauſe de la loi qui ordonne de ne prendre des baillis que parmi les laïcs, III. 259, 260. Loi qui les fait ſe battre entr'eux, comme des dogues anglois, juſqu'à la mort, III. 267. Déchiroient, dans les commencemens de la monarchie, les rôles des taxes, III. 309. Levoient des tributs réglés ſur les ſerfs de leurs domaines; & ces tributs ſe nommoient *cenſus*, ou cens, III. 318, 319. Les maux cauſés par Brunehault & par Frédégonde ne purent être réparés qu'en rendant aux eccléſiaſtiques leurs privileges, IV. 5, 6. Voyez *Clergé. Roi de France. Seigneurs.*

*Ecole de l'honneur.* Où elle ſe trouve dans les monarchies, I. 55.

*Ecrits.* Quand, & dans quels gouvernemens peuvent être mis au nombre des crimes de leſe-majeſté, I. 22 *& ſuiv.*

*Ecriture.* L'uſage s'en conſerva en Italie, lorſque la barbarie l'avoit bannie de par-tout ailleurs: de-là vient que les coutumes ne purent prévaloir, dans certaines provinces, ſur le droit romain, III. 178, 179. Quand la barbarie en fit perdre l'uſage, on oublia le droit romain, les loix barbares & les capitulaires, auxquels on ſubſtitua les coutumes, III. *ibid.* Dans les ſiecles où l'uſage en étoit ignoré, on étoit forcé de rendre publiques les procédures criminelles, III. 236 *& ſuiv.* C'eſt le témoin le plus ſûr dont on puiſſe faire uſage, III. 260, 261.

*Edifices publics.* Ne doivent jamais être élevés ſur le fond des particuliers, ſans indemnité, III. 127.

*Edile.* Qualités qu'il doit avoir, I. 19.

*Edit de Piſes.* Par qui, en quelle année il fut donné: on y trouve les raiſons pour leſquelles le droit romain s'eſt conſervé dans les provinces qu'il gouverne encore, & a été aboli dans les autres, III. 169, 170.

*Education.* Les loix de l'éducation doivent être relatives au principe du gouvernement, I. 54 *& ſuiv.* Ce n'eſt point au college que ſe donne la principale éducation, dans une monarchie, I. 55. Quels en ſont les trois principes, dans une monarchie, *ibid.* Sur quoi elle porte dans une monarchie, I. 58. Doit, dans une monarchie, être conforme aux regles de l'honneur, I. 60. Quelle elle doit être dans les états deſpotiques, I. 60, 61. Différence de ſes effets, chez les anciens & parmi nous, I, 62. Nous en

recev-

recevons trois aujourd'hui : causes des inconséquences qu'elles mettent dans notre conduite, *ibid.* Quelle elle doit être dans une république, I. 63. Combien il dépend des peres qu'elle soit bonne ou mauvaise, I. 64. Combien les Grecs ont pris de soins pour la diriger du côté de la vertu, I. 64, 65. Comment Aristodème faisoit élever les jeunes gens de Cumes afin de leur énerver le courage, I. 242, 243. Les Perses avoient, sur l'éducation, un dogme faux, mais fort utile, III. 69.

*Egalité.* Doit être l'objet de la principale passion des citoyens d'une démocratie: effets qu'elle y produit, I. 75 *& suiv.* Comment on en inspire l'amour dans une république, I. 78. Personne n'y aspire dans une monarchie, ni dans les états despotiques, *ibid.* Comment doit être établie dans une démocratie, I. 79 *& suiv.* Il y a des loix qui, en cherchant à l'établir, la rendent odieuse, I. 82. On ne doit pas chercher à l'établir strictement dans une démocratie, I. *ibid.* Dans quels cas peut être ôtée dans la démocratie, pour le bien de la démocratie, I. 83. Doit être établie & maintenue, dans une aristocratie, entre les familles qui gouvernent: moyens d'y réussir, I. 96. Dans quelles bornes doit être maintenue dans une démocratie, I. 187 *& suiv.* 190, 191. Ce que c'est: cesse entre les hommes, dès qu'ils sont en société, I. 191.

*Egalité réelle.* Est l'ame de la démocratie: très-difficile à établir: comment y suppléer, I. 82, 83.

EGIGA. Fit dresser, par le clergé, le code que nous avons des loix des Wisigoths, III. 160.

*Eglise.* A quelle superstition est redevable des fiefs qu'elle acquit autrefois, III. 307. Quand commença à avoir des justices territoriales: comment elle les acquit, III. 345 *& suiv.* Comment ses biens furent convertis en fiefs, IV. 25 *& suiv.*

*Eglises.* La piété les fonda; & l'esprit militaire les fit passer entre les mains des gens de guerre, IV. 27, 28. Les laïcs s'en étoient emparés, sans que les évêques pussent faire usage des loix qui proscrivoient cet abus: autorité qui étoit restée aux évêques de ce tems-là: source de toutes ces choses, IV. 29, 30 *& suiv.*

*Egypte.* Est le principal siége de la peste, II. 80. Est un pays formé par l'industrie des hommes, II. 155. Quand & comment devint le centre de l'univers, II. 277 *& suiv.* Plan de la navigation de ses rois, II. 282. Cas où il seroit avantageux d'en préférer la route à celle du cap de Bonne espérance, II. 283. Pourquoi son commerce aux Indes fut moins considérable que celui des Romains, II. 303 *& suiv.* Son commerce & sa richesse, après l'affoiblissement des Romains en orient, II. 307. C'est le seul pays,

pays, & ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne: raisons physiques, III. 74.

*Egyptiens.* Leur pratique sur la lepre a servi de modele aux loix des Juifs touchant cette maladie, II. 78. Nature & étendue de leur commerce, II 262. Ce qu'ils connoissoient des côtes orientales de l'Afrique, du tems de leurs rois grecs, II. 284. Pourquoi avoient consacré certaines familles au sacerdoce, III. 84. Leur stupide superstition lorsque Cambyse les attaqua, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, III. 111, 112. Épousoient leurs sœurs, en l'honneur d'Isis, III. 123. Pourquoi le mariage entre le beaufrere & la belle-sœur étoit permis chez eux, III. 125. Le jugement qu'ils porterent de Solon, en sa présence, appliqué à ceux qui rendent modernes les siecles anciens, III. 318.

*Elections.* Avantages de celles qui se font par le sort, dans les démocraties, I. 22. Comment Solon a corrigé les défectuosités du sort. *Ibid.* Pourquoi les rois ont abandonné, pendant quelque tems, le droit qu'ils ont d'élire les evêques & les abbés, IV. 38.

*Election à la couronne de France.* Appartenoit, sous la seconde race, aux grands du royaume: comment en usoient, IV. 43 *& suiv.*

*Election des papes.* Pourquoi abandonnée, par les empereurs, au peuple de Rome, IV. 38.

*Eléens.* Comme prêtres d'Appollon, jouissoient d'une paix éternelle: sagesse de cette constitution religieuse, III. 65.

*Elotes.* Pourquoi les Athéniens n'augmenterent jamais les tributs qu'ils levoient sur eux, II. 45.

*Empereurs romains.* Les plus mauvais étoient les plus prodigues en récompenses, I. 118, 119. Maux qu'ils causerent, quand ils furent juges eux-même, I. 137. Proportionnerent la rigueur des peines au rang des coupables, I. 154. N'infligerent des peines contre le suicide que quand ils furent devenus aussi avares qu'ils avoient été cruels, III. 273. Leurs rescripts sont une mauvaise sorte de législation, III. 287, 288.

*Empire (l').* A toujours du rapport avec le sacerdoce, III. 32.

*Empire d'Allemagne.* Pourquoi, sortant de la maison de Charlemagne, est devenu électif purement & simplement, IV. 43, 44. Comment en sortie, IV. 73. Est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, IV. 75.

*Empire romain.* Les peuples qui le conquirent étoient sortis de la Germanie. C'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher

cher les sources des loix féodales, III. 292, 293.
*Emplois militaires.* Doit-on forcer un citoyen d'en accepter un inférieur à celui qu'il occupe? I. 119, 120. Sont-ils compatibles, sur la même tête, avec les emplois civils? I. 120 *& suiv.*
*Emplois publics.* Doit-on souffrir que les citoyens les refusent? I. 119.
*Emulation.* Est funeste dans un état despotique, I. 61.
*Enchantemens.* Source du préjugé où l'on étoit autrefois qu'il y avoit des gens qui usoient d'enchantemens dans les combats, III. 204. Origine de ceux dont il est parlé dans les livres de chevalerie, III. *ibid. & suiv.*
*Enfans.* Il n'est bon que dans les états despotiques, de les forcer à suivre la profession de leur pere, II. 247, 248. Quand doivent suivre la condition du pere; quand doivent suivre celle de la mere, III. 3. Comment se reconnoissent dans les pays où il y a plusieurs ordres de femmes légitimes, III. 4. Il n'est point incommode d'en avoir dans un peuple naissant; il l'est d'en avoir dans un peuple formé, III. 9. Privilege qu'ils donnoient à Rome à ceux qui en avoient un certain nombre, III. 26 *& suiv.* L'usage de les exposer est-il utile? loix & usages des Romains sur cette matiere, III. 36 *& suiv.* Les Perses avoient, au sujet de l'éducation de leurs enfans, un dogme faux, mais fort utile, III. 69. Il est contre la loi de nature de les forcer à se porter accusateurs contre leur pere ou leur mere, III. 106. Dans quel cas le droit naturel leur impose la loi de nourrir leurs peres indigens, III. 107, 108. La loi naturelle les autorise à exiger des alimens de leur pere, mais non pas sa succession: elle leur est due en vertu du droit civil ou politique, III. 108 *& suiv.* 111. L'ordre politique demande souvent, non pas toujours, que les enfans succedent aux peres, III. 109 *& suiv.* Pourquoi ne peuvent épouser ni leurs peres, ni leurs meres, III. 120, 121. Habitoient tous, & s'établissoient dans la maison du pere: de-là l'origine de la prohibition des mariages entre parens, III. 122 *& suiv.* Dans l'ancienne Rome, ne succédoient point à leur mere, *& vice versâ:* motifs de cette loi, III. 141, 142. Pouvoient être vendus à Rome par leur pere: de-là la faculté sans bornes de tester, III. 143, 144. S'ils naissent parfaits à sept mois, est-ce par la raison des nombres de Pythagore? III. 284.
*Enquête.* L'accusé pouvoit arrêter celle qui se préparoit contre lui, en offrant le combat au premier témoin que l'on produisoit, III. 211 *& suiv.* C'est par la voie des enquêtes que l'on décidoit autrefois toutes sortes de questions, tant de fait, que de droit: comment on a suppléé

à

à une voie si peu sure, III. 260, 261.
*Enquêtes* (*Chambre des*). Ne pouvoient autrefois, dans leurs arrêts, employer cette forme, *l'appel au néant; l'appel & ce dont a été appellé au néant:* pourquoi, III. 235.
*Envoyés du roi.* Voyez *Missi dominici.*
EPAMINONDAS. Est une preuve de la supériorité de l'éducation des anciens sur la nôtre, I. 62. Sa mort entraîna la ruine de la vertu à Athenes, I. 194.
*Ephese.* Cause des transports du peuple de cette ville, quand il sçut qu'il pouvoit appeller la sainte vierge *mere de dieu*, III. 78.
*Ephores.* Moyen de suppléer à cette magistrature tyrannique, I. 263, 264. Vice dans l'institution de ceux de Lacédémone, I. 269, 270.
*Epidammiens.* Précautions qu'ils prirent contre la corruption que les barbares auroient pu leur communiquer par la voie du commerce, I. 67.
*Epoux.* Ne pouvoient, à Rome, se faire des dons autrement qu'avant le mariage, II. 210. Ce qu'ils pouvoient se donner chez les Wisigoths; & quand pouvoient se donner, II. 211. Ce qu'ils pouvoient se donner par testament, III. 27.
*Epreuve par le fer.* Quand avoit lieu, chez les Ripuaires, III. 190.
*Equilibre.* Ce qui le maintient entre les puissances de l'Europe, II. 59.
*Equité.* Il y a des rapports d'équité qui sont antérieurs à la loi positive qui les établit: quels ils sont, I. 4, 5.
*Erreur.* Quelle en est la source la plus féconde, III. 318.
*Erudition.* Embarras qu'elle cause à ceux chez qui elle est trop vaste, III. 312.
ESCHINES. Pourquoi condamné à l'amende, II. 300.
*Esclavage.* Pourquoi plus commun dans le midi que dans le nord, II. 69. Les jurisconsultes romains se sont trompés sur l'origine de l'esclavage: preuves de leurs erreurs, II. 88 *& suiv.* Est contraire au droit naturel, & au droit civil, *ibid.* Peut-il dériver du droit de la guerre, II. 89. Peut-il venir du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, ce mépris étant fondé sur la différence des usages? Raison admirable des Espagnols, pour tenir les Amériquains en esclavage, II. 92, 93. Raisons admirables du droit que nous avons de tenir les negres en esclavage, II. 93 *& suiv.* Sa véritable origine, II. 95 *& suiv.* Origine de cet esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays, II. *ibid.* Est contre la nature; mais il y a des pays où il est fondé sur une raison naturelle, II. 96, 97. Est inutile parmi nous, II. 97 *& suiv.* Ceux qui voudroient qu'il pût s'établir parmi nous, sont bien in-

injuſtes, & ont les vues bien courtes, II. 97; 99. Combien il y en a de ſortes : le réel & le perſonnel : leurs définitions, II. 100. Ce que les loix doivent faire par rapport à l'eſclavage, II. 101. Ses abus, *ibid. & ſuiv.* Eſt une partie des coutumes du peuple eſclave, II. 212. Voyez *Eſclave. Servitude.*

*Eſclavage civil.* Ce que c'eſt : il eſt pernicieux au maître & à l'eſclave : dans quels pays il eſt le plus tolérable, II. 87, 88.

*Eſclavage de la glebe.* Quels tributs doivent ſe payer dans les pays où il a lieu, II. 44 *& ſuiv.* Qu'elle en eſt ordinairement l'origine, II. *ibid.* 45.

*Eſclavage domeſtique.* Ce que l'auteur appelle ainſi, II. 115.

*Eſclaves.* Ne doivent point être affranchis pour accuſer leurs maîtres, II. 24, 25. Quelle part doivent avoir dans les accuſations, *ibid.* Il eſt abſurde qu'on le ſoit par naiſſance, II. 90, 91. Leur grand nombre eſt plus ou moins dangereux, ſuivant la nature du gouvernement, II. 103 *& ſuiv.* Il eſt plus ou moins dangereux qu'ils ſoient armés, ſuivant la nature du gouvernement, II. 104 *& ſuiv.* La douceur des loix qui les concernent, & des maîtres à qui ils appartiennent, eſt le vrai moyen de les tenir dans le devoir, II. 106 *& ſuiv.* Réglemens à faire entre leurs maîtres & eux, II. 108 *& ſuiv.* Etoient mis, à Rome, au niveau des bêtes, II. 110. Il eſt contre la loi naturelle de les condamner comme parricides, lorſqu'ils tuent un homme libre en ſe défendant contre lui, III. 104. Hors des ſerrails, il eſt abſurde que la loi civile leur mette entre les mains le ſoin de la vangeance publique, domeſtique & particuliere, III. 132, 133. Voyez *Eſclavage. Servitude.*

*Eſclaves (Guerre des).* Principale cauſe de cette guerre attribuée aux traitans, I. 305.

*Eſpagne.* Combien le pouvoir du clergé y eſt utile au peuple, I. 32. Moyens étranges & abſurdes qu'elle employa pour conſerver ſa vaſte monarchie, I. 208, 209. Heureuſe étendue de ce royaume, I. 223. Sa ſituation contribua, vers le milieu du regne de Louis XIV. à la grandeur relative de la France, I. 226. Singularité des loix que les Wiſigoths y avoient établies : elles provenoient du climat, II. 84. Mauvaiſe politique de cette monarchie touchant le commerce, en tems de guerre, II. 242. Opinion des anciens ſur ſes richeſſes : ce qu'il en faut croire : ſes mines d'or & d'argent, II. 291. S'eſt appauvrie par les richeſſes qu'elle a tirées de l'Amérique, II. 317 *& ſuiv.* Abſurdité de ſes loix ſur l'emploi de l'or & de l'argent, II. 330. N'eſt qu'un acceſſoire, dont les Indes ſont le principal, II. 322. C'eſt un mauvais tribut, pour ſon roi,

roi, que celui qu'il tire de la douanne de Cadix, *ibid.* Pourquoi l'intérêt de l'argent y diminua de moitié aussitôt après la découverte des Indes, II. 333. La liberté sans bornes, qu'y ont les enfans, de se marier à leur goût, est moins raisonnable qu'elle ne le seroit ailleurs, III. 9. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, III. 18. Comment le droit romain s'y est perdu, III. 172 *& suiv.* C'est l'ignorance de l'écriture qui y a fait tomber les loix Wisigothes, III. 179. Pourquoi ses loix féodales ne sont pas les mêmes que celles de France, III. 305.

*Espagnols.* Biens qu'ils pouvoient faire aux Mexicains; maux qu'ils leur ont fait, I. 235, 236. Raisons admirables pour lesquelles ils ont mis les Américains en esclavage, II. 92. La religion a été le prétexte de tous leurs crimes en Amérique, II. 93. Maux qu'ils font à eux & aux autres, par leur orgueil, II. 192, 193. Leur caractere comparé avec celui des Chinois: leur bonne foi éprouvée dans tous les tems: cette bonne foi, jointe à leur paresse, leur est pernicieuse, II. 194, 195. Leurs conquêtes & leurs découvertes. Leur différend avec les Portugais: par qui jugé, II. 313 *& suiv.* Ne feroient-ils pas mieux de rendre le commerce des Indes libre aux autres nations? II. 323. Leur tirannie sur les Indiens s'étend jusques sur les mariages, III. 8. Leurs cruautés déterminoient les femmes de l'Amérique à se procurer l'avortement, III. 11. Ce n'est pas une absurdité de dire que leur religion vaut mieux pour leur pays, que pour le Mexique, III. 72, 73. Ont violé cruellement & stupidement le droit des gens en Amérique, III. 136, 137.

*Espagnols* ou *Wisigoths.* Motifs de leurs loix, au sujet des donations à cause de nôces, II. 211.

*Espions.* Leur portrait: il ne doit point y en avoir dans la monarchie, II. 34, 35.

*Esprit des loix.* Ce que c'est, I. 15. Comment, & dans quel ordre, cette matiere est traitée dans cet ouvrage, I. 15, 16. La nature de cet ouvrage n'a pas dû engager l'auteur à travailler pour faire croire la religion chrétienne: mais il a cherché à la faire aimer, D. 87. Est-ce la bulle *unigenitus* qui est la cause occasionnelle de cet ouvrage? D. 106. Cet ouvrage a été approuvé de toute l'Europe. Quel en est le but; ce qu'il contient. Pourquoi le gazetier ecclésiastique l'a si fort blâmé, & comment il a raisonné pour le blâmer, D. 111 *& suiv.*

*Esprit général d'une nation.* Ce que c'est, II. 189. Combien il faut être attentif à ne le point changer, II. 189, 190.

*Essécs.* Sont une preuve que les loix d'une religion, quelle qu'elle

qu'elle soit, doivent être conformes à celles de la morale, III. 56 *& suiv.*

*Etablissemens de Philippe auguste* & ceux de saint Louis sont une des sources des coutumes de France, III. 262.

*Etablissemens de S. Louis.* Révolution qu'ils apporterent dans la jurisprudence, III. 230 *& suiv.* Pourquoi admis dans des tribunaux, & rejettés dans d'autres, III. 230, 231. Sont l'origine de la procédure secrette, III. 237. Comment tomberent dans l'oubli, III. 243 *& suiv.* Ce qu'il faut penser du code que nous avons sous ce nom, *ibid.* Ne furent point confirmés en parlement, III. 244. Le code, que nous avons sous ce nom, est un ouvrage sur les *établissemens*, & non pas les établissemens même, III. 246. Ce que c'est, comment, par qui a été fait ce code, & d'où il a été tiré, III. *ibid. & suiv.*

*Etablissement-le-roi.* Ce que c'étoit du tems de S. Louis, III. 232. Ce code est un ouvrage très-précieux; pourquoi: ses défauts, sa forme, III 247, 248.

*Etablissement de la monarchie françoise.* Voyez DUBOS.

*Etat.* Comment les états se sont formés, & comment subsistent, I. 13, 14. Quelle en doit être la grandeur, pour qu'ils soient dans leur force, I. 222 *& suiv.* Plus un état est vaste, plus il est facile de le conquérir, I 223, 224. Vie des états comparée avec celle des hommes: de cette comparaison dérive le droit de la guerre, I. 227 *& suiv.* Chaque état, outre la conservation qui est son objet général, en a un particulier, I. 256, 257. De combien de manieres un état peut changer, I. 286. Quel est l'instant où il est le plus florissant, I. 287. Sa richesse dépend de celle des particuliers: conduite qu'il doit tenir à cet égard, II. 47. 48. Doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé, III. 44. Un grand, devenu accessoire d'un autre, s'affoiblit, & affoiblit le principal: conséquences de ce principe au sujet de la succession à la couronne, III. 137, 138.

*Etat civil.* Ce que c'est, II. 51,

*Etat modéré.* Quelles y doivent être les punitions, I. 142.

*Etat politique.* De quoi est formé, I. 12.

*Etats.* Etoient fréquemment assemblés sous les deux premieres races: de qui composés: quel en étoit l'objet, III. 176.

*Etats (Pays d').* On ne connoît pas assez, en France, la bonté de leur gouvernement, II. 54.

*Ethiopie.* C'est la religion chrétienne qui en a banni le despotisme, III. 50.

*Etran-*

*Etrangers.* Ceux qui arrivoient autrefois en France étoient traités comme des serfs: de ce fait, l'auteur prouve que ce qu'on appelloit *census* ou cens, ne se levoit que sur les serfs, III. 320.

*Etres.* Ont tous leurs loix, I. 1.

*Etres intelligens.* Pourquoi sujets à l'erreur: pourquoi s'écartent de leurs loix primitives, & de celles qu'ils se prescrivent eux-même, I. 5. III. 122. 123.

*Evangile.* Est l'unique source où il faut chercher les regles de l'usure, & non pas dans les rêveries des scholastiques, II. 308. Est-il vrai que l'auteur en regarde les préceptes comme de simples conseils? D. 116 *& suiv.*

EUCHER (*Saint*). Songe qu'il est ravi dans le paradis, d'où il voit Charles Martel tourmenté dans l'enfer, dès son vivant, parce qu'il entreprit sur le temporel du clergé, IV. 30 *& suiv.*

*Evêchés.* Pourquoi les rois en ont abandonné les élections pendant un tems, IV. 37.

*Evêques.* Comment sont devenus si considérables, & ont acquis tant d'autorité dès le commencement de la monarchie, II. 185. Ont refondu les loix des Wisigoths, desquelles viennent toutes les maximes, tous les principes, & toutes les vues de l'inquisition, III. 161 *& suiv.* Charles le chauve leur défend de s'opposer à ses loix, & de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, III. 176. Parce qu'ils sont évêques, sont-ils plus croyables que les autres hommes? III. 283, 284. Ceux d'autrefois avoient la charité de racheter des captifs, III. 307. Leçons d'économie qu'ils donnent à Louis frere de Charles le chauve, afin qu'ils n'incommode point les ecclésiastiques, III. 316. Menoient anciennement leurs vassaux à la guerre: demanderent la dispense de les y mener, & se plaignirent quand ils l'eurent obtenue, III. 326. Pourquoi leurs vassaux n'étoient pas menés à la guerre par le comte, III. 330. Furent les principaux auteurs de l'humiliation de Louis le débonnaire, & principalement ceux qu'il avoit tirés de la servitude, III. 365. Du tems de Chilpéric, leurs richesses les mettoient plus dans la grandeur, que le roi même, IV. 25, 26. Lettre singuliere qu'ils écrivirent à Louis le germanique, IV. 30 *& suiv.* Par quel esprit de politique Charlemagne les multiplia, & les rendit si puissans en Allemagne, IV. 47, 48 Quand quitterent les habits mondains & cesserent d'aller à la guerre, IV. 52.

*Eunuques.* Pourquoi on leur confie, en orient, des magistratures; pourquoi on y souffre qu'ils se marient, usage qu'ils peuvent faire du mariage, II. 114 *& suiv.* Il semble qu'ils sont un mal nécessaire en orient, II. *ibid.*

Sont chargés en orient, du gouvernement intérieur de la maison, II. 130.

*Europe.* Se gouverne par les mœurs: d'où il suit que c'est un crime contre le genre humain d'y vouloir introduire le despotisme. I. 197. Pourquoi le gouvernement de la plupart des états qui la composent est modéré, I. 260. Pourquoi les peines fiscales y sont plus séveres qu'en Asie, II. 52, 53. Les monarques n'y publient gueres d'édits qui n'affligent avant qu'on les ait vus; c'est le contraire en Asie, II. 57. La rigueur des tributs que l'on y paie vient de la petitesse des vues des ministres, II. 57, 58. Le grand nombre de troupes qu'elle entretient, en tems de paix comme en tems de guerre, ruine les princes & les peuples, II. 59, 60. Le monachisme y est multiplié, dans les différens climats, en raison de leur chaleur, II, 73, 74. Sages précautions qu'on y a prises contre la peste, II. 80. Le climat ne permet gueres d'y établir la polygamie, II. 117, 118. Il y naît plus de garçons que de filles: la polygamie ne doit donc pas y avoir lieu: c'est aussi ce qui la rend moins peuplée que d'autres pays, II. 119. III. 11. Ses différens climats comparées avec ceux de l'Asie: causes physiques de leurs différences: conséquences qui résultent de cette comparaison pour les mœurs & pour le gouvernement des différentes nations: raisonnemens de l'auteur confirmés, à cet égard, par l'histoire: observations historiques curieuses, II. 139. *& suiv.* Inculte, ne seroit pas si fertile que l'Amérique, II. 158. Pourquoi est plus commerçante aujourd'hui, qu'elle ne l'étoit autrefois, II. 256. 257. Le commerce y fut détruit avec l'empire d'occident, II. 306. *& suiv.* Comment le commerce, s'y fit jour à travers la barbarie, II. 308 *& suiv.* Son état, relativement à la découverte des Indes orientales & occidentales, II. 311. *& suiv.* Loix fondamentales de son commerce, II. 314. *& suiv.* Sa puissance & son commerce, depuis la découverte de l'Amérique, II. 316. Quantité prodigieuse d'or qu'elle tire du Brésil, II. 320. Révolutions qu'elle a essuyées, par rapport au nombre de ses habitans, III. 39. Ses progrès dans la navigation n'ont point augmenté sa population, III. 40. Est actuellement dans le cas d'avoir besoin de loix qui favorisent la population III. *ibid.* Ses mœurs, depuis qu'elle est chrétienne, comparées avec celles qu'elle avoit auparavant, III. 50, 51. Les peuples du midi de l'Europe ont retenu le célibat, qui leur est plus difficile à observer qu'à ceux du nord, qui l'ont rejetté: raisons de cette bizarrerie, III. 85, 86.

*Européens.* Raisons pour lesquelles leur religion prend si peu dans certains pays, III. 100.
EURIC. C'est lui qui a donné les loix, & fait rédiger les coutumes des Wisigoths, III. 160; 166.
*Exclusion de la succession à la couronne.* Quand peut avoir lieu contre l'héritier présomptif, III. 137, 138.
*Excommunications.* Les papes en firent usage pour arrêter les progrès du droit romain, III. 256.
*Exécutrice.* Voyez *Puissance exécutrice.*
*Exemples.* Ceux des choses passées gouvernent les hommes, concurremment avec le climat, la religion, les loix, &c. de-là naît l'esprit général d'une nation, II. 189.
*Exhérédation.* Peut être permise dans une monarchie, I. 98.

F.

FABIENS. Il est assez difficile de croire qu'il n'en échappa qu'un enfant, quand ils furent exterminés par les Véiens, III. 21.
*Faculté d'empêcher.* Ce que c'est en matiere de loi, I. 267.
*Faculté de statuer.* Ce que c'est, & à qui doit être confiée dans un état libre, *ibid.*
*Famille.* Comment chacune doit être gouvernée, I. 54. La loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup à la propagation, III. 3, 4.
*Famille.* (*Noms de*) Leur avantage sur les autres noms, II. 4.
*Famille régnante.* Ce n'est pas pour elle qu'on a établi l'ordre de succession à la couronne; c'est pour l'état, III. 129.
*Familles particulieres.* Comparées au clergé: il résulte de cette comparaison qu'il est nécessaire de mettre des bornes aux acquisitions du clergé, III. 85, 86.
*Famines.* Sont fréquentes à la Chine; pourquoi: y causent des révolutions, I. 213.
*Fatalité* des matérialistes. Absurde: pourquoi, I. 2. Une religion qui admet ce dogme doit être soutenue par des loix civiles très-séveres, & très-séverement exécutées, III. 61.
*Fausser la cour de son seigneur.* Ce que c'étoit: saint Louis abolit cette procédure dans les tribunaux de ses domaines; & introduisit, dans ceux des seigneurs, l'usage de fausser sans se battre, III. 228 *& suiv.*
*Fausser le jugement.* Ce que c'étoit, III. 215. *& suiv.*
*Faux monnoyeurs.* Sont-ils coupables de lese-majesté? II. 17.
*Fécondité.* Plus constante dans les brutes, que dans l'espece humaine: pourquoi, III. 1, 2.

*Félonie.* Pourquoi l'appel étoit autrefois une branche de ce crime, III. 214.

*Femmes.* Pourquoi Tibere ne voulut pas défendre à celles des gouverneurs d'aller porter leurs déreglemens dans les provinces, I. 169. Leur fécondité à la Chine doit faire bannir le luxe de cet empire, I. 172 *& suiv.* Combien elles sont dégradées par la perte de leur vertu, I. 174. Leur condition, dans les différens gouvernemens, I. 175 *& suiv.* Pourquoi elles étoient si sages dans la Grece, I. 176. Etoient comptables à Rome, de leur conduite, devant un tribunal domestique, I. 177, 178. Etoient à Rome & chez les Germains, dans une tutelle perpétuelle: cet usage fut aboli; pourquoi: étoient affranchies de cette tutelle à Rome, en devenant meres, I. 179, 180. III. 26. Peines établies, par les empereurs romains, contre leurs débauches, I. 180 *& suiv.* Quelles doivent être leurs dots & leurs gains nuptiaux, dans les différens gouvernemens, I. 183, 184. Ne peuvent pas être maitresses dans la maison; mais peuvent gouverner un état, I. 185, 186. Le pouvoir que l'on donne, en orient, aux eunuques de se marier, est une preuve du mépris que l'on y fait des femmes, II. 114. Dans les pays chauds, elles sont nubiles dès l'enfance: elles y doivent donc être esclaves, II. 116. Doivent, dans les pays tempérés, être libres, pourquoi, II. 116, 117. Doivent, dans les pays froids, avoir une liberté égale à celle des hommes, II. *ibid.* Leur pluralité dépend beaucoup de leur entretien, II. 118, 119. Pourquoi une seule peut avoir plusieurs maris, dans les climats froids de l'Asie, II. 119. Il y a des serrails, à Constantinople, où il n'y en a pas une. On dit qu'il n'y en a point du tout dans les serrails d'Alger, II. 122. Doivent, dans les pays où la polygamie est établie, être séparées d'avec les hommes, II. 123. On ne pourroit pas les tenir en servitude dans une république, II. 124. Leur liberté seroit funeste dans les états despotiques, II. *ibid.* Leur clôture, dans les pays orientaux, est la source de toutes leurs vertus, II. 125 *& suiv.* Les devoirs qu'elles ont à remplir sont nombreux: elles ne les rempliſſent qu'autant qu'on écarte d'elles les amusemens, & ce qu'on appelle des affaires, II. *ibid.* Leur extrême lubricité dans les Indes: causes de ce désordre, II. 126, 127. Il y a des climats où l'on est forcé de les tenir enfermées, quoique la polygamie n'y ait point lieu: leur horrible caractere dans ces climats, II. 127. Eloge galant de celles de nos climats, II. 128. Pourquoi la nature leur a donné plus de pudeur qu'aux hommes, II. 128, 129. Doivent, dans les pays où la répudiation est admise, en avoir le droit comme les hommes, II. 130, 131 *& suiv.*

Seroit-il bon de faire des loix en France, pour corriger leurs mœurs & borner leur luxe? II. 190. Gâtent les mœurs, mais forment le goût, II. 192. Leur orgueil ridicule dans les Indes, II. 193, 194. Les mœurs ne changent point dans les pays où elles sont enfermées: c'est le contraire dans ceux où elles vivent avec les hommes, II. 196. Leurs mœurs influent sur le gouvernement: exemple tiré de la Moscovie, II. 199, 200. Pourquoi sont modestes en Angleterre, II. 224. Passent dans la famille du mari: le contraire pouvoit être établi sans inconvénient, III, 3. Les loix & la religion, dans certains pays, ont établi divers ordres de femmes légitimes, III. 4, 5. Chaque homme, à la Chine, n'en a qu'une légitime, à laquelle appartiennent tous les enfans des concubines de son mari, III. 5. Métellus Numidius les regardoit comme un mal nécessaire, III. 21. C'est un bon moyen pour les réduire, que de les attaquer par la vanité. III. 22. Il est contre la loi naturelle de les forcer de se porter accusatrices contre leur mari, III. 106. Est-il juste de les priver de la faculté de pouvoir être instituées héritieres? III. 108 *& suiv.* Pourquoi doivent être plus retenues que les hommes, III. 113. Il est injuste, contraire au bien public & à l'intérêt particulier, d'interdire le mariage à celles dont le mari est absent depuis long-tems, quand elles n'en ont point de nouvelles, III. 114, 115. On doit pourvoir à leur état civil dans les pays où la polygamie est permise, quand il s'y introduit une religion qui la défend, III. 116, 117. Le respect qu'elles doivent à leurs maris est une des raisons qui empêchent que les meres puissent épouser leurs fils; leur fécondité prématurée en est une autre, III. 120, 121. La loi civile qui, dans les pays où il n'y a point de serrails, les soumet à l'inquisition de leurs esclaves, est absurde, III. 133. Cas où la loi, chez les premiers Romains, les appelloit à la succession; cas où elle les en excluoit, III. 142, 143. Comment on chercha, à Rome, à réprimer leur luxe, auquel les premieres loix avoient laissé une porte ouverte, III. 148 *& suiv.* Pourquoi, & dans quels cas, la loi poppienne, contre la disposition de la loi voconienne, les rendit capables d'être légataires, tant de leurs maris, que des étrangers, III. 154, 155. On doit, dans une république, faire en sorte qu'elles ne puissent se prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses; c'est le contraire dans une monarchie, III. 156, 157. Du tems des loix barbares, on ne les faisoit passer par l'épreuve du feu, que quand elles n'avoient point de champions pour les défendre, III. 189, 190. Sur quoi notre liaison avec elles est fondée, III. 203. Ne pouvoient appeller en combat judiciai-

diciaire, sans nommer leur champion, & sans être autorisées de leur mari; mais on pouvoit les appeller sans ces formalités, III. 210. Etoient autrefois soumises à la juridiction ecclésiastique, III. 252.

*Femme adultere.* Son mari ne pouvoit autrefois la reprendre; Justinien changea cette loi: il songea plus, en cela, à la religion qu'à la pureté des mœurs, III. 115.

*Fer chaud,* Voyez *Preuves.*

*Fermes & revenus du roi.* La régie leur est préférable: elles ruinent le roi, affligent & appauvrissent le peuple, & ne sont utiles qu'aux fermiers, qu'elles enrichissent indécemment, II. 61 *& suiv.*

*Fermiers.* Leurs richesses énormes les mettent, en quelque sorte, au-dessus du législateur, II. 61, 62.

*Fertilité.* Rend souvent déserts les pays qu'elle favorise, II. 152, 153. Amollit les hommes, II. 154.

*Fêtes.* Leur nombre doit plutôt être proportionné aux besoins des hommes, qu'à la grandeur de l'être que l'on honore, III. 71 *& suiv.*

*Féodales.* Voyez *Loix féodales.*

*Flandrailles.* Tems dans lequel on les pouvoit faire à Rome, III. 28, 29.

*Fidéicommis.* Pourquoi n'étoient pas permis dans l'ancien droit romain: Auguste fut le premier qui les autorisa, III. 147. Furent introduits d'abord pour éluder la loi voconienne: ce que c'étoit: il y eut des fideicommissaires qui rendirent la succession; d'autres la garderent, III. 151, 152. Ne peuvent être faits que par des gens d'un bon naturel: ne peuvent être confiés qu'à d'honnêtes gens; & il y auroit de la rigueur à regarder ces honnêtes gens comme de mauvais citoyens, III. 153. Il est dangereux de les confier à des gens qui vivent dans un siecle où les mœurs sont corrompues, III. 154.

*Fideles.* Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appellons vassaux, III. 323. Voyez *Vassaux.*

*Fiefs.* Il en faut dans une monarchie: doivent avoir les mêmes privileges que les nobles qui les possedent, I. 98. Sont une des sources de la multiplicité de nos loix, & de la variation dans les jugemens de nos tribunaux, I. 126, 127. Dans les commencemens, ils n'étoient point héréditaires, II. 175. Ce n'étoit point la même chose que les terres saliques, *ibid. & suiv.* Leur établissement est postérieur à la loi salique, II. *ibid.* Ce n'est point la loi salique qui en a formé l'établissement; c'est leur établissement qui a borné les dispositions de la loi salique, II. 176. Epoque de leur établissement, *ibid.* Quand la tutelle commença à être distinguée de la baillie ou garde, II. 182. Le gouvernement féodal est utile à la propagation, III. 39. C'est peut-être avec raison qu'on a exclus

les

les filles du droit d'y succéder, III. 109. En les rendant héréditaires; on fut obligé d'introduire plusieurs usages auxquels les loix saliques, ripuaires, *&c.* n'étoient plus applicables, III. 175 *& suiv.* Leur multiplicité introduisit, en France, une dépendance plutôt féodale que politique, III. *ibid.* Origine de la regle qui dit: *autre chose est le fief, autre chose est la justice*, III 218. Leur origine; théorie de leurs loix, & causes des révolutions qu'elles ont essuyées, III. 291—368. IV. 1—84. Il n'y en avoit point d'autres chez les Germains, que des chevaux de bataille, des armes & des repas; mais il y avoit des vassaux, III. 294, 295. Est-il vrai que les Francs les ont établis en entrant dans la Gaule? III. 296, 297. Le partage des terres qui se fit entre les barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent pas tous mis en servitude; & que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des fiefs, III. 298 *& suiv.* *Fiefs.* Leur origine est la même que celle de la servitude de la glebe: quelle est cette origine, III. 305 *& suiv.* Par quelle superstition l'église en a acquis, III. 308. Ne tirent point leur origine des bénéfices militaires des Romains, III. 311, 312. On en accordoit souvent les privileges à des terres possédées par des hommes libres, III. 314. Différens noms que l'on a donnés à cette espece de biens, dans les différens tems. III. 324. Furent d'abord amovibles: preuves, *ibid.* Le *fredum* ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclusion même du roi; d'où il suit que la justice ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, III. 342 *& suiv.* Celui qui avoit le fief avoit aussi la justice, III. 343 *& suiv.* Au défaut des contrats originaires de concession, où trouve-t-on la preuve que les justices étoient originairement attachées aux fiefs? III. 351. Ne se donnoient originairement qu'aux antrustions & aux nobles, III. 366. Quoiqu'amovibles, ne se donnoient & ne s'ôtoient pas par caprice: comment se donnoient. On commença à s'en assurer la possession à vie, par argent, dès avant le regne de la reine Brunehault, IV. 2 *& suiv.* Etoient héréditaires, dès le tems de la fin de la premiere race, IV, 10 *& suiv.* Il ne faut pas confondre ceux qui furent créés par Charles Martel, avec ceux qui existoient avant, IV. 20. Ceux qui les possédoient autrefois s'embarrassoient peu de les dégrader: pourquoi, IV. 24. N'étoient destinés, dans le principe, que pour la récompense des services: la dévotion en fit un autre usage, IV. 25 *& suiv.* Comment les biens de l'église furent couvertis en fiefs, *ibid.* Les biens d'église, que Charles Martel donna en fief, étoient-ils à vie ou à per-

pétuité? IV. 39. Quand tout le monde devint capable d'en posséder, IV. 58 *& suiv.* Quand & comment les fiefs se formerent des alleux, IV. 60 *& suiv.* Quand & comment il s'en forma qui ne relevoient point du roi. IV. 64 *& suiv.* Quand & dans quelles occasions ceux qui les tenoient étoient dispensés d'aller à la guerre, IV. 66 *& suiv.* Quand commencerent à devenir absolument héréditaires, IV. 67 *& suiv.* Quand le partage a commencé d'y avoir lieu, IV. 69. Devinrent, sous la seconde race des rois, comme la couronne, électifs & héréditaires en même tems: qui est-ce qui héritoit? qui est-ce qui élisoit? IV. 70 *& suiv.* Dans quels tems vivoient les auteurs des livres des fiefs, IV. 71. L'empereur Conrad établit le premier que la succession des fiefs passeroit aux petits enfans, ou aux freres, suivant l'ordre de succession: cette loi s'étendit peu à peu, pour les successions directes, à l'infini, & pour les collatérales, au septieme dégré, IV. *ibid. & suiv.* Pourquoi leur constitution primitive s'est plus long-tems conservée en Allemagne, qu'en France, IV. 72. Leur hérédité éteignit le gouvernement politique, forma le gouvernement féodal, & fit passer la couronne dans la maison de Hugues Capet, IV. 74 *& suiv.* C'est de leur perpétuité que sont venus le droit d'aînesse, le rachat, les lods & ventes, &c. IV. 76 *& suiv.* Origine des loix civiles sur cette matiere, IV. 82, 83.

*Fief de reprise.* Ce que nos peres appelloient ainsi, IV. 24.

*Filles.* Quand commencerent, chez les Francs, à être regardées comme capables de succéder: effets de ce changement, II. 170, 171. N'étoient pas généralement exclues de la succession des terres, par la loi salique, II. 174, 175. La liberté qu'elles ont, en Angleterre, au sujet du mariage, y est plus tolérable qu'ailleurs, III. 8. Sont assez portées au mariage: pourquoi. III. 9. Leur nombre relatif à celui des garçons influe sur la propagation, III. 11. Vendues à la Chine par leurs peres, par raison de climat, III. 15. Il est contraire à la loi naturelle de les obliger à découvrir leur propre turpitude, III. 104, 105. Il est contre la loi naturelle de leur permettre de se choisir un mari à sept ans, III. 105. C'est peut-être avec raison qu'on les a exclues de la succession aux fiefs, III. 109. Pourquoi ne peuvent pas épouser leurs peres, III. 120, 121. Pourquoi pouvoient être prétérites dans le testament du pere; & les garçons ne le pouvoient pas être, III. 147. Pourquoi ne succedent point à la couronne de France, & succedent à plusieurs autres de l'Europe, IV. 79 *& suiv.* Celles qui, du tems de S. Louis

Louis, succédoient aux fiefs, ne pouvoient se marier, sans le consentement du seigneur, IV. 83.

*Fils.* Pourquoi ne peuvent épouser leur mere, III. 120. Pourquoi, ne pouvoient pas être prétérits dans le testament de leur pere, tandis que les filles pouvoient l'être, III. 147.

*Fils de famille.* Pourquoi ne pouvoit pas tester, même avec la permission de son pere, en la puissance de qui il étoit, III. 146.

*Finances.* Causes de leur désordre dans nos états, II, 57, *& suiv.* 60. Détruisent le commerce, II. 241.

*Financier.* Combien les peuples simples sont éloignés d'imaginer & de comprendre ce que c'est qu'un tel homme, III. 315.

*Firmitas.* Ce que c'étoit autrefois en matiere féodale, IV. 81.

*Fisc.* Comment les loix romaines en avoient arrêté la rapacité, III. 306. Ce mot, dans l'ancien langage, étoit synonyme avec fief, III. 346.

*Fiscaux.* Voyez *Biens fiscaux.*

*Florence.* Pourquoi cette ville a perdu sa liberté, I. 134. Quel commerce elle faisoit, II. 231.

*Florins.* Monnoie de Hollande: l'auteur explique, par cette monnoie, ce que c'est que le change, II. 340, 341.

Foë. Son système: ses loix, en se prêtant à la nature du climat, ont causé mille maux dans les Indes II. 72, 73. Sa doctrine engage trop dans la vie contemplative, III. 58. Conséquences funestes que les Chinois prêtent au dogme de l'immortalité de l'ame établi par ce législateur. III. 67, 68.

*Foi & hommage.* Origine de ce droit féodal, IV. 81 *& suiv.*

*Foi punique.* La victoire seule a décidé si l'on devoit dire la foi punique, ou la foi romaine, II. 289, 290.

*Foiblesse.* Est le premier sentiment de l'homme dans l'état de nature, I. 8. On doit bien se garder de profiter de celle d'un état voisin, pour l'écraser, I. 226, 227. Etoit, à Lacédémone, le plus grand des crimes, III. 272.

*Folie.* Il y a des choses folles qui sont menées d'une maniere fort sage, III. 210.

*Fonds de terre.* Par qui peuvent être possédés, II. 249. 250. C'est une mauvaise loi que celle qui empêche de les vendre, pour en transporter le prix dans les pays étrangers, II. 360.

*Fontenay (Bataille de).* Causa la ruine de la monarchie, IV. 66, 67.

*Force défensive des états, relativement les uns aux autres.* Dans quelle proportion elle doit être, I. 222 *& suiv.*

*Force défensive d'un état.* Cas où elle est inférieure à la force offensive, I. 225, 226.
*Force des états.* Est relative, I. 226.
*Force générale d'un état.* En quelles mains peut être placée, I. 13.
*Force offensive.* Par qui doit être reglée, I. 227.
*Forces particulieres des hommes.* Comment peuvent se réunir, I 13, 14.
*Formalités de justice.* Sont nécessaires dans les monarchies & dans les républiques; pernicieuses dans le despotisme, I. 129 *& suiv.* Fournissoient aux Romains, qui y étoient fort attachés, des prétextes pour éluder les loix, III. 150 *& suiv.* Sont pernicieuses, quand il y en a trop, III. 265.
*Formose.* Dans cette isle, c'est le mari qui entre dans la famille de la femme, III. 3. C'est le physique du climat qui y a établi le précepte de religion qui défend aux femmes d'être meres avant trente-cinq ans, III. 16. La débauché y est autorisée, parce que la religion y fait regarder ce qui est nécessaire comme indifférent, & comme nécessaire ce qui est indifférent, III. 62. Les mariages entre parens, au quatrieme dégré, y sont prohibés: cette loi n'est point prise ailleurs que dans la nature, III. 122.
*Fortune.* L'honneur prescrit, dans une monarchie, d'en faire plus de cas que de la vie, I. 60.
*France.* Les peines n'y sont pas assez proportionnées aux crimes, I. 156. Y doit-on souffrir le luxe? I. 171, 172. Heureuse étendue de ce royaume: heureuse situation de sa capitale, II. 223. Fut, vers le milieu du regne de Louis XIV, au plus haut point de sa grandeur relative, I. 126. Combien les loix criminelles y étoient imparfaites sous les premiers rois, II. 4, 5. Combien il y faut de voix pour condamner un accusé, I. 6. On y leve mal les impôts sur les boissons, II. 49. On n'y connoit pas assez la bonté du gouvernement des pays d'états, II. 54. Il ne seroit pas avantageux à ce royaume que la noblesse y pût faire le commerce, II. 247 *& suiv.* A quoi elle doit la constance de sa grandeur, *ibid.* Quelle y est la fortune & la récompense des magistrats, II. 248, 249. C'est elle qui, avec l'Angleterre & la Hollande, fait tout le commerce de l'Europe, II. 316. Les filles ne peuvent pas y avoir tant de liberté, sur les mariages, qu'elles en ont en Angleterre, III. 8. Nombre de ses habitans sous Charles IX, III. 39. Sa constitution actuelle n'est pas favorable à la population, *ibid.* Comment la religion, du tems de nos peres, y adoucissoit les fureurs de la guerre, III. 65. Doit sa prospérité à l'exercice des droits d'amortissement & d'indemnité, III. 86. Par quel-

quelles loix fut gouvernée pendant la premiere race de ſes rois, III. 166. Etoit, dès le tems de l'édit de Piſtes, diſtinguée en France coutumiere, & en pays de droit écrit, III. 170. Les fiefs, devenus héréditaires, s'y multiplierent tellement qu'elle fut gouvernée plutôt par la dépendance féodale, que par la dépendance politique, III. 175. Etoit autrefois diſtinguée en pays de l'obéiſſance-le-roi, & en pays hors l'obéiſſance-le-roi, III. 230, 231. Comment le droit romain y fut apporté: autorité qu'on lui donna, III. 255 *& ſuiv.* On y rendoit autrefois la juſtice de deux différentes manieres, III. 256. Preſque tout le petit peuple y étoit autrefois ſerf. L'affranchiſſement de ces ſerfs eſt une des ſources de nos coutumes, III. 262, 263. On y admet la plupart des loix romaines ſur les ſubſtitutions, quoique les ſubſtitutions euſſent, chez les Romains, tout un autre motif que celui qui les a introduites en France, III. 271. La peine contre les faux témoins y eſt capitale; elle ne l'eſt point en Angleterre. Motif de ces deux loix, III. 274. On y punit le receleur de la même peine que le voleur: cela eſt injuſte, quoique cela fût juſte dans la Grece & à Rome, III. 275. Cauſes des révolutions dans les richeſſes de ſes rois de la premiere race, III. 295, 296. L'uſage, où étoient ſes rois de partager leur royaume entre leurs enfans, eſt une des ſources de la ſervitude de la glebe, & des fiefs, III. 304, 305. Comment la nation réforma elle-même le gouvernement civil, ſous Clotaire, IV. 6, 7. *& ſuiv.* Pourquoi fut dévaſtée par les Normands & les Sarraſins, plutôt que l'Allemagne, IV. 72, 73. Pourquoi les filles n'y ſuccedent point à la couronne, & ſuccedent à pluſieurs autres couronnes de l'Europe, IV. 79 *& ſuiv.*

*Franchiſe.* Dans quel ſens eſt eſtimée dans une monarchie, I. 57. 58.

*François.* Pourquoi ont toujours été chaſſés de Italie, I. 241. Leur portrait: leurs manieres ne doivent point être gênées par des loix; on gêneroit leurs vertus, I. 224, 225. II. 189, 190. *& ſuiv.* Seroit-il bon de leur donner un eſprit de pédanterie? II. 190. Mauvaiſe loi maritime des François, III. 140. Origine & révolutions de leurs loix civiles, III. 158; 264. Comment les loix ſaliques, ripuaires, bourguignones & Wiſigothes ceſſerent d'être en uſage chez les François, III. 182. *& ſuiv.* Férocité, tant des rois que des peuples, de la premiere race, IV. 6, 7. *& ſuiv.*

FRANÇOIS I. C'eſt par une ſage imprudence qu'il refuſa la conquête de l'Amérique, II. 320.

*Francs.* Leur origine: usage & propriétés des terres, chez eux avant qu'ils fussent sortis de la Germanie II. 169. *& suiv.* 174. Quels étoient leurs biens & l'ordre de leurs successions, lorsqu'ils vivoient dans leurs usages, lorsqu'ils eurent fait la conquête des Gaules: causes de ces changemens, II. 170 *& suiv.* En vertu de la loi salique, tous les enfans mâles succédoient, chez eux, à la couronne par portions égales, II. 176. Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, II. 177. Pourquoi leurs rois avoient plusieurs femmes, tandis que les sujets n'en avoient qu'une, II. 177, 178. Majorité de leurs rois: elle a varié; pourquoi, II. 179. Raisons de l'esprit sanguinaire de leurs rois, II. 183. Assemblées de leur nation, II. 183, 184. N'avoient point de rois dans la Germanie avant la conquête des Gaules, *ibid.* Avant & après la conquête des Gaules, ils laissoient aux principaux d'entr'eux le droit de délibérer sur les petites choses, & réservoient à toute la nation la délibération des choses, importantes, *ibid.* N'ont pas pu faire rédiger la loi salique, avant que d'être sortis de la Germanie leur pays, III. 158. Il y en avoit deux tribus; celle des Ripuaires, & celle des Saliens: réunies sous Clovis, elles conserverent chacune leurs usages, *ibid.* Reconquirent la Germanie, après en être sortis, III. 158, 159. Prérogatives que la loi salique leur donnoit sur les Romains: tarif de cette différence, III. 164 *& suiv.* Comment le droit romain se perdit dans le pays de leur domaine, & se conserva chez les Goths, les Bourguignons & les Wisigoths, III. 166. *& suiv.* La preuve par le combat étoit en usage chez eux, III. 191. Est-il vrai qu'ils aient occupé toutes les terres de la Gaule, pour en faire des fiefs? III. 296. Occuperent, dans les Gaules, les pays dont les Wisigots & les Bourguignons ne s'étoient pas emparés: ils y porterent les mœurs des Germains; de là les fiefs dans ces contrées, III. 297. Ne payoient point de tributs dans les commencemens de la monarchie: les seuls Romains en payoient pour les terres qu'ils possédoient: traits d'histoire & passages qui le prouvent, III. 309. *& suiv.* Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie françoise, III, 312 *& suiv.* Toutes les preuves qu'emploie Mr. l'abbé Dubos, pour établir que les Francs n'entrerent point dans les Gaules en conquérans, mais qu'ils y furent appellés par les peuples, sont ridicules, & démenties par l'histoire, III. 354. *& suiv.*

*Francs-alleux.* Leur origine, III. 325, 326.

*Franc-ripuaires.* Leur loi suit pas à pas la loi salique, II. 174.

174. Viennent de la Germanie, II. *ibid.* En quoi leur loi, & celles des autres peuples barbares différoient de la loi salique, III. 182. *& suiv.*

*Fraude.* Est occasionnée par les droits excessifs sur les marchandises: est pernicieuse à l'état: est la source d'injustices criantes, & est utile aux traitans, II. 49, 50. Comment punie chez le Mogol & au Japon, II. 53.

FRE'DE'GONDE. Pourquoi elle mourut dans son lit, tandis que Brunehault mourut dans les supplices, IV. 3. Comparée à Brunehault, IV. 6, 7.

*Fred.* Ce que signifie ce mot en langue suédoise, IV. 340. Voyez *Fredum.*

*Freda.* Quand on commença à les regler plus par la coutume que par le texte des loix, III. 179.

*Fredum.* Comment ce mot, qui se trouve dans les loix barbares, a été forgé, III. 317. Ce que c'étoit: ce droit est la vraie cause de l'établissement des justices seigneuriales: cas où il étoit exigé: par qui il l'étoit: III. 340. *& suiv.* Sa grandeur se proportionnoit à celle de la protection que recevoit celui qui le payoit, III. 342. Nom que l'on donna à ce droit sous la seconde race, *ibid.* Ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclusion même du roi: de-là la justice ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, *ibid. & suiv.*

*Freres.* Pourquoi il ne leur est pas permis d'épouser leurs sœurs, III. 121. Peuples chez qui ces mariages étoient autorisés: Pourquoi, III. 124

*Frisons.* Quand, & par qui leurs loix furent rédigées, III. 158. 159. Simplicité de leurs loix: causes de cette simplicité, III. *ibid.* Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires; III. 183. Voyez *Ripuaires.* Tarif de leurs compositions, III. 199.

*Frugalité.* Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité, & non le desir d'avoir, qui passe pour avarice, I. 40. Doit être générale dans une démocratie: effets admirables qu'elle y produit, I. 76. Ne doit, dans une démocratie, regner que dans les familles, & non dans l'état, I. 77. Comment on en inspire l'amour I. 78. Ne peut pas regner dans une monarchie, I. *ibid.* Combien est nécessaire dans une démocratie: comment les loix doivent l'y entretenir, I. 83. *& suiv.*

*Funérailles.* Platon a fait des loix d'épargne sur les funérailles. Cicéron les a adoptées. III. 88. La religion ne doit pas encourager les dépenses funéraires, III, 89.

G.

*Gabelles.* Celles qui sont établies en France sont injustes & funestes, II. 50.
*Gages de batailles.* Quand ils étoient reçus on ne pouvoit faire la paix sans le consentement du seigneur, III, 207.
*Gains nuptiaux.* Quels doivent être ceux des femmes, dans les différens gouvernemens, I. 183, 184.
*Galanterie.* Dans quel sens est permise dans une monarchie, I. 56. Suites fâcheuses qu'elle entraîne, I. 174, 175. D'où elle tire sa source: ce que ce n'est point; ce que c'est: comment s'est accrue, III. 203. Origine de celle de nos chevaliers errans, III. *ibid.* Pourquoi celle de nos chevaliers ne s'est point introduite à Rome ni dans la Grece, III. 204. Tira une grande importance des tournois, III. *ibid.*
*Gange.* C'est une doctrine pernicieuse, que celles des Indiens qui croient que les eaux de ce fleuve sanctifient ceux qui meurent sur ses bords, III. 63.
*Gantois.* Punis pour avoir, mal-à-propos, appellé de défaute de droit le comte de Flandres, III. 226.
*Garçons.* Sont moins portés pour le mariage que les filles: pourquoi, III. 9 Leur nombre, relatif à celui des filles, influe beaucoup sur la propagation, III. 1.
*Garde-noble.* Son origine, IV. 80. Voyez *Baillie.*
*Gardiens des mœurs* à Athenes, I. 88. — *des loix, ibid.*
*Gaules.* Pourquoi les vignes y furent arrachées par Domitien, & replantées par Julien, II. 300. Etoient pleines de petits peuples, & regorgeoient d'habitans, avant les Romains, III. 18. Ont été conquises par des peuples de la Germanie, desquels les François tirent leur origine, III. 292, 297.
*Gaule méridionale.* Les loix romaines y subsisterent toujours, quoique proscrites par les Wisigots, III. 173.
*Gaulois.* Le commerce corrompit leurs mœurs, II. 228. Quelles étoient leurs charges dans la monarchie des Francs, III. 312. *& suiv.* Ceux qui, sous la domination françoise, étoient libres, marchoient à la guerre sous les comtes, III. 326, 327.
*Gazetier ecclésiastique.* Voyez *Nouvelliste ecclésiastique.*
GENGIS-KAN. S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel, III. 50. Pourquoi, approuvant tous les dogmes mahométans, il mépriſa si fort les mosquées, III. 81. Fait fouler l'alcoran aux pieds de ses chevaux, *ibid.* Trouvoit le voyage de la Mecque absurde, *ibid.*
GELON. Beau traité de paix qu'il fit avec les Carthaginois, I. 235. Ge-

*Gênes.* Comment le peuple a part au gouvernement de cette république, I. 26. Edit par lequel cette république corrige ce qu'il y avoit de vicieux dans son droit politique civil, à l'égard de l'isle de Corse, I. 238, 239.
*Géneve.* Belle loi de cette république touchant le commerce, 243, 244.
*Gentils-hommes.* La destruction des hôpitaux, en Angleterre, les a tirés de la paresse où ils vivoient, III. 45. Comment se battoient en combat judiciaire, III. 206. Comment contre un villain, III. *ibid.* Vuidoient leurs différends par la guerre; & leurs guerres se terminoient souvent par combat judiciaire, III. 219.
GEOFFROI, *duc de Bretagne.* Son assise est la source de la coutume de cette province, III. 262.
*Germains.* C'est d'eux que les Francs tirent leur origine, I. 158. Ne connoissoient guere d'autres peines que les pécuniaires, *ibid.* Les femmes étoient, chez eux, dans une perpétuelle tutelle, I. 180. Simplicité singuliere de leurs loix en matiere d'insultes faites tant aux hommes qu'aux femmes: cette simplicité provenoit du climat, II. 83, 84. Ceux qui ont changé de climat, ont changé de loix & de mœurs, II. 84. Quelle sorte d'esclaves ils avoient, II. 100. Loi civile de ces peuples, qui est la source de ce que nous appellons *loi salique*, II. 168 *& suiv.* Ce que c'étoit, chez eux, que la maison & la terre de la maison, II. 169, 170. Quel étoit leur patrimoine, & pourquoi il n'appartenoit qu'aux mâles, *ibid.* Ordre bisarre dans leurs successions: raisons, & source de cette bisarrerie, II. 171, 172 *& suiv.* Gradation bisarre qu'ils mettoient dans leur attachement pour leurs parens, *ibid.* Comment puniſſoient l'homicide, II. 163. Etoient le seul peuple barbare où l'on n'eût qu'une femme: les grands en avoient plusieurs, II. 177. Austérité de leurs mœurs, II. 178. Ne faisoient aucune affaire publique ni particuliere sans être armés, II. 179. A quel âge, eux & leurs rois, étoient majeurs, *ibid. & suiv.* On ne parvenoit, chez eux, à la royauté, qu'après la majorité: inconvéniens qui firent changer cet usage; & de ce changement naquit la différence entre la tutelle, & la baillie ou garde, II. 181. L'adoption se faisoit, chez eux, par les armes, II. 182. Etoient fort libres: pourquoi, II. 183, 184. Pourquoi le tribunal de Varus leur parut insupportable, II. 185. Combien ils étoient hospitaliers, II. 229. Comment puniſſoient les crimes. La monnoie, chez eux, devenoit bétail, marchandise ou denrée; & ces choses devenoient monnoie. II. 329. N'exposoient point leurs enfans, III. 37. Leurs inimitiés, quoiqu'héréditaires, n'étoient pas éternelles: les prêtres avoient vraisemblable-

blement beaucoup de part aux réconciliations, III. 66. Différens caracteres de leurs loix, III. 158 *& suiv.* Etoient divisés en plusieurs nations qui n'avoient qu'un même territoire; & chacune de ces nations, quoique confondues, avoit ses loix, III. 162, 163. Avoient l'esprit des loix personnelles, avant leurs conquêtes, & le conserverent après, *ibid.* Quand rédigerent leurs usages par écrit pour en faire des codes, III. 178. Esquisse de leurs mœurs: c'est dans ces mœurs que l'on trouve les raisons de ces preuves que nos peres employoient par le fer ardent, l'eau bouillante & le combat singulier, III. 187 *& suiv.* La façon dont ils terminoient leurs guerres intestines est l'origine du combat judiciaire, III. *ibid.* Leurs maximes sur les outrages, III. 201, 202. C'étoit, chez eux, une grande infamie d'avoir abandonné son bouclier dans le combat, III. 202. C'est d'eux que sont sortis les peuples qui conquirent l'empire romain: c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des loix féodales, III. 392. C'est dans leur façon de se nourrir, dans la variation de leurs possessions, & dans l'usage où étoient les princes de se faire suivre par une troupe de gens attachés à eux, qu'il faut chercher l'origine du vasselage, III. 293. *& suiv.* Il y avoit, chez eux, des vassaux: mais il n'y avoit point de fiefs: ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes & des repas, III. 294. Leur vie étoit presque toute pastorale: c'est de-là que presque toutes les loix barbares roulent sur les troupeaux, III. 297. Il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connoît les loix & les mœurs des Germains: &, pour nous conduire à l'origine des justices seigneuriales, l'auteur entre dans le détail de la nature des compositions qui étoient en usage chez les Germains, & chez les peuples sortis de la Germanie, pour conquérir l'empire romain, III. 333. *& suiv.* Ce qui les a arrachés à l'état de nature où ils sembloient être encore du tems de Tacite, III. 335. Pourquoi, étant si pauvres, ils avoient tant de peines pécuniaires, III. 337. Entendoient, par rendre la justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé, III. 340. Comment punissoient les meurtres involontaires, III. 341, C'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher la source des maires du palais, & de la foiblesse des rois, IV. 14. *& suiv.*

*Germanie.* Est le berceau des Francs, des Francs-ripuaires, & des Saxons, II. 174. Etoit pleine de petits peuples & regorgeoit d'habitans avant les Romains, III. 18. Fut reconquise par les Francs, après qu'ils en furent sortis, III. 158, 159.

*Glebe* (*Servitude de la*). Quelle en eſt, la plupart du tems l'origine, III. 293. N'a point été établie par les Francs entrant dans la Gaule, III. 296. Etablie dans la Gaule avant l'arrivée des Bourguignons: conſéquences que l'auteur tire de ce fait, III. 301.

*Gloire*. Celle du prince eſt ſon orgueil: elle ne doit jamais être le motif d'aucune guerre, I. 229.

*Gloire* ou *magnanimité*. Il n'y en a ni dans un deſpote, ni dans ſes ſujets, I. 102. 103.

*Guide*. Vice dans ſon gouvernement, I. 270.

*Goa*. Noirceur horrible du caractere des habitans de ce pays, II. 127.

GONDEBAUD, Loi injuſte de ce roi de Bourgogne, III. 106. Eſt un de ceux qui recueillit les loix des Bourguignons, III. 159, 160. Caractere de ſa loi; ſon objet; pour qui elle fut faite, III. 168. Sa loi ſubſiſta longtems chez les Bourguignons, III. 170. Fameuſes diſpoſitions de ce prince qui ôtoient le ſerment des mains d'un homme qui en vouloit abuſer, III. 185. Raiſon qu'il allégue pour ſubſtituer le combat ſingulier à la preuve par ſerment, III. 188. Loi de ce prince qui permet aux accuſés d'appeller au combat les témoins que l'on produiſoit contr'eux, III, 213.

GONTRAN. Comment adopta Childebert, II, 182.

*Goths*. Leur exemple, lors de la conquête d'Eſpagne, prouve que les eſclaves armés ne ſont pas ſi dangereux dans une monarchie, II. 104. La vertu faiſoit, chez eux, la majorité, II. 180. Comment le droit romain ſe conſerva dans les pays de leur domination & de celle des Bourguignons, & ſe perdit dans le domaine des Francs, III. 166. *& ſuiv.* La loi ſalique ne fut jamais reçue chez eux, III. 169. La prohibition de leurs mariages avec les Romains fut levée par Réceſſuinde; pourquoi, III. 172, 173. Perſécutés, dans la Gaule méridionale, par les Sarraſins, ſe retirent en Eſpagne: effets que cette émigration produiſit dans leurs loix, III. 173, 174.

*Goût*. Se forme, dans une nation, par l'inconſtance même de cette nation, II. 192, 193. Naît de la vanité, II. *ibid.*

*Gouvernemens*. Il y en a de trois ſortes: quelle eſt la nature de chacune, I. 16, 17. Exemple d'un pape qui abandonna le gouvernement à un miniſtre, & trouva que rien n'étoit ſi aiſé que de gouverner, I. 36. Différence entre ſa nature & ſon principe, I. 37. Quels en ſont les divers principes, I. 38. Ce qui le rend imparfait, I. 53. Ne ſe conſerve qu'autant qu'on l'aime, I. 63. Sa corruption commence preſque toujours par celle des principes, I. 186. *& ſuiv.* Quelles ſont les révolutions

tions qu'il peut essuyer sans inconvénient, I. 196, 197. Suites funestes de la corruption de son principe, I. 199 *& suiv.* Quand le principe en est bon, les loix qui semblent le moins conformes aux vraies regles & aux bonnes mœurs, y sont bonnes: exemples, *ibid.* Le moindre changement dans sa constitution entraîne la ruine des principes, I. 204, 205. Cas où, de libre & de modéré qu'il étoit, il devient militaire, I. 275, 276. Liaison du gouvernement domestique avec le politique, II. 124. Ses maximes gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les loix, *&c.* de-là naît l'esprit général d'une nation, II. 189. Sa dureté est un obstacle à la propagation, III. 10 *& suiv.*

*Gouvernement d'un seul.* Ne dérive point du gouvernement paternel. I. 13.

*Gouvernement gothique.* Son origine, ses défauts: est la source des bons gouvernemens que nous connoissons, I. 279.

*Gouvernement militaire.* Les empereurs qui l'avoient établi, sentant qu'il ne leur étoit pas moins funeste qu'aux sujets, chercherent à le tempérer, I. 154.

*Gouvernement modéré.* Combien est difficile à former, I. 111. Le tribut qui y est le plus naturel, est l'impôt sur les marchandises, II. 56. Convient dans les pays formés par l'industrie des hommes, II. 155. Voyez *Monarchie, République.*

*Gouverneurs des provinces romaines.* Leur pouvoir; leurs injustices, I. 306 *& suiv.*

GRACCHUS (TIBERIUS). Coup mortel qu'il porte à l'autorité du sénat, I. 302.

*Grace.* On ne peut pas demander, en Perse, celle d'un homme que le roi a une fois condamné, I. 51. Le droit de la faire aux coupables est le plus bel attribut de la souveraineté d'un monarque; il ne doit donc pas être leur juge, I. 135.

*Grace (lettres de)* Sont un grand ressort dans un gouvernement modéré, I. 156.

*Grace (la).* L'auteur de l'*esprit des loix* étoit-il obligé d'en parler? D. 104 *& suiv.*

*Gradués.* Les deux, dont le juge est obligé de se faire assister dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive, représentent les anciens prud'hommes qu'il étoit obligé de consulter, III. 258.

*Grandeur réelle des états.* Pour l'augmenter, il ne faut pas diminuer la grandeur relative, I. 226.

*Grandeur relative des états.* Pour la conserver, il ne faut pas écraser un état voisin qui est dans la décadence, I. 226.

*Grands.* Leur situation dans les états despotiques, I. 49.

Com-

Comment doivent être punis dans une monarchie, I. 160.
GRAVINA. Comment définit l'état civil, I. 14.
*Gravion.* Ses fonctions étoient les mêmes que celles du comte & du centenier, III. 332.
*Grece.* Combien elle renfermoit de sortes de républiques, I. 86. Par quel usage on y avoit prévenu le luxe des richesses, si pernicieux dans les républiques, I. 167. Pourquoi les femmes y étoient si sages, I. 176. Son gouvernement fédératif est ce qui la fit fleurir si long-tems, I. 216. Ce qui fut cause de sa perte, I. 219. On n'y pouvoit souffrir le gouvernement d'un seul, II. 150. Belle description de ses richesses, de son commerce, de ses arts, de sa réputation, des biens qu'elle recevoit de l'univers, & de ceux qu'elle lui faisoit, II. 270. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, III. 18. Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est point introduite, III. 204. Sa constitution demandoit que l'on punit ceux qui ne prenoient pas de parti dans les séditions, III. 266. Vice dans son droit des gens: il étoit abominable, & étoit la source de loix abominables: comment il auroit dû être corrigé, III. 268, 269; 279, 280. On n'y punissoit pas le suicide par les mêmes motifs qu'à Rome, III. 271. On y punissoit le receleur comme le voleur: cela étoit juste en Grece; cela est injuste en France: pourquoi, III. 275, 276.
*Grecs.* Différence entre leur politique, & celle d'aujourd'hui, I. 40. Combien ont fait d'efforts, pour diriger l'éducation du côté de la vertu, I. 64, 65. Regardoient le commerce comme indigne d'un citoyen, I. 70. La nature de leurs occupations leur rendoit la musique nécessaire, I. 71, 72. La crainte des Perses maintint leurs loix, I. 193. Pourquoi se croyoient libres du tems de Cicéron, I. 255. Quel étoit leur gouvernement dans les tems héroïques, I. 281 *& suiv.* Ne sçurent jamais quelle est la vraie fonction du prince: cette ignorance leur fit chasser tous leurs rois, I. 282. Ce qu'ils appelloient police, I. *ibid.* Combien il falloit de voix, chez eux, pour condamner un accusé, II. 6. D'où venoit leur penchant pour le crime contre nature, II. 14. La trop grande sévérité avec laquelle ils punissoient les tirans occasionna, chez eux, beaucoup de revolutions, II. 27, 28. La lepre leur étoit inconnue, II. 78. Loi sage qu'ils avoient établie en faveur des esclaves, II. 109. Pourquoi leurs navires étoient plus vîtes que ceux des Indes, II. 264. Leur commerce avant & depuis Alexandre, II. 267 *& suiv.* 275 *& suiv.* — avant Homere, II. 269. Pourquoi firent le commerce des Indes avant les Perses qui

qui en étoient bien plus à portée, II. 271 *& suiv.* Leur commerce aux Indes n'étoit pas si étendu, mais plus facile que le nôtre, II. 280. Leurs colonies, II. 295. Pourquoi estimoient plus les troupes de terre que celles de mer, II. 297. Loi qu'ils imposerent aux Perses. II. 315. Leurs différentes constitutions sur la propagation, suivant le plus grand ou le plus petit nombre d'habitans, III. 16 *& suiv.* N'auroient pas commis les massacres & les ravages qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, III. 50. Leurs prêtres d'Apollon jouissoient d'une paix éternelle: sagesse de ce reglement religieux, III. 64. Comment, dans le tems de leur barbarie, ils employerent la religion pour arrêter les meurtres, III. 66, 67. L'idée des asyles devoit leur venir plus naturellement qu'aux autres peuples: ils restreignirent d'abord l'usage qu'ils en firent dans de justes bornes; mais ils les laisserent devenir abusifs & pernicieux, III. 82, 83.

*Grecs du bas empire.* Combien étoient idiots, II. 12.

GRIMOALD. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, III. 160.

*Guebres.* Leur religion est favorable à la propagation, III. 34. Leur religion rendit autrefois le royaume de Perse florissant, parce qu'elle n'est point contemplative: celle de Mahomet l'a détruit, III 59. Leur religion ne pouvoit convenir que dans la Perse, III. 75.

*Guerre.* Quel en est l'objet, I. 12. On ne doit point en entreprendre de lointaines, I. 226. Dans quel cas on a droit de la faire: d'où dérive ce droit, I. 227 *& suiv.* Donne-t-elle droit de tuer les captifs? II. 89. C'est le christianisme qui l'a purgé de presque toutes les cruautés, III. 50. Comment la religion peut en adoucir les fureurs, III. 64, 65. Etoit souvent terminée par le combat judiciaire, III. 209, 210. Avoit souvent, autrefois, pour motif, la violation du droit politique: comme celles d'aujourd'hui ont pour cause ou pour prétexte celle du droit des gens, III. 224. Tout le monde, du tems de Charlemagne, étoit obligé d'y aller, IV. 66, 67.

*Guerre civile.* N'est pas toujours suivie de révolutions, I. 101. Celles qui ravagerent les Gaules, après la conquête des barbares, sont la principale source de la servitude de la glebe & des fiefs, III. 305 *& suiv.*

*Guerre (Etat de).* Comment les nations se sont trouvées en état de guerre, I. 10. Comment les particuliers sont parvenus à être en état de guerre les uns vis-à-vis des autres, I. 11. Est la source des loix humaines, *ibid.*

*Guinée.* Causes de l'extrême lubricité des femmes de ce pays, II. 127.

*Gymnastique.* Ce que c'étoit, combien il y en avoit de sortes. pourquoi, de très-utiles qu'étoient d'abord ces exercices, ils devinrent, dans la suite, funestes aux mœurs, I. 200, 201.

H.

*Habit de religieuse.* Doit-il être un obstacle au mariage d'une femme qui l'a pris sans se consacrer? III. 283.
HANNON, Véritables motifs du refus qu'il vouloit que l'on fît d'envoyer du secours à Annibal en Italie, I. 237. Ses voyages; ses découvertes sur les côtes de l'Afrique, II. 287. *& suiv.* La relation qu'il a donnée de ses voyages est un morceau précieux de l'antiquité. Est-elle fabuleuse? II. 288 *& suiv.*
HARDOUIN. (*le Pere.*) Il n'appartient qu'à lui d'exercer un pouvoir arbitraire sur les faits, III. 311.
*Harmonie.* Nécessaire entre les loix de la religion, & les loix civiles du même pays, III. 62.
HE'BON, *archevêque de Rheims.* Son ingratitude envers Louis le débonnaire. Qui étoit cet Hébon, III. 365.
HENRI II. Sa loi, contre les filles qui ne déclarent pas leur grossesse au magistrat, est contraire à la loi naturelle, III. 104.
HENRI III. Ses malheurs sont une preuve bien sensible qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, II. 39.
HENRI VIII. *roi d'Angleterre.* Dut vraisemblablement sa mort à une loi trop dure qu'il fit publier contre le crime de lese-majesté. II. 19. Ce fut par le moyen des commissaires qu'il se défit des pairs qui lui déplaisoient, II. 34. A établi l'esprit d'industrie & de commerce en Angleterre, en y détruisant les monasteres & les hopitaux, III. 44, 45. En défendant la confrontation des témoins avec l'accusé, il fit une loi contraire à la loi naturelle, III. 104. La loi, par laquelle il condamnoit à mort toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclaroit pas au roi avant d'épouser son amant, étoit contre la loi naturelle, III. *ibid.*
HERCULE. Ses travaux prouvent que la Grece étoit encore barbare, de son tems, III. 67.
*Hérédité.* La même personne n'en doit pas recueillir deux, dans une démocratie où l'on veut conserver l'égalité, I. 80.
*Héresie.* Ce crime doit être puni avec beaucoup de circonspection, II. 11 *& suiv.* Combien ce crime est susceptible de distinctions, II. 14.
*Héritiers.* Les cadets, chez les Tartares, en quelques districts de l'Angleterre, & dans le duché de Rohan, sont héritiers

tiers exclusivement aux ainés, II. 168. Il n'y avoit à Rome que deux sortes d'héritiers: les héritiers siens, & les agnats. D'où venoit l'exclusion de cognats, III. 141 *& suiv.* C'étoit un deshonneur, à Rome, de mourir sans héritiers: pourquoi, III. 271.

*Héritiers-siens.* Ce que c'étoit, III. 141, 142. Dans l'ancienne Rome, ils étoient tous appellés à la succession, mâles & femelles, III, 142, 143.

*Héroïsme.* Celui des anciens étonne nos petites ames, I. 68.

*Héros.* Ecrivent toujours leurs propres actions avec simplicité, II. 288.

*Hiérarchie.* Pourquoi Luther la conserva dans sa religion, tandis que Calvin la bannit de la sienne, III. 53

HIMILCON, *pilote des Carthaginois.* Ses voyages, ses établissemens: se fait échouer, pour ne pas apprendre aux Romains la route d'Angleterre, II. 292.

*Histoire.* Les monumens qui nous restent de celle de France, sont une mer, & une mer à qui les rivages même manquent. III. 307, 308. Germe de celle des rois de la premiere race, III. 295.

*Historiens.* Trahissent la vérité dans les états libres comme dans ceux qui ne le sont pas, II. 226. Doivent-ils juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire? IV. 41. Source d'une erreur dans laquelle sont tombés ceux de France, III. 303, 304.

HOBBES. Son erreur sur les premiers sentimens qu'il attribue à l'homme; I. 8, 9. Le nouvelliste ecclésiastique prend pour des preuves d'athéisme les raisonnemens que l'auteur de l'*esprit des loix* emploie pour détruire le système de Hobbes & celui de Spinosa, D. 89.

*Hollande (la).* Est une république fédérative; &, par-là, regardée en Europe comme éternelle, I. 217. Cette république fédérative est plus parfaite que celle d'Allemagne: en quoi, I. 218. Comparée, comme république fédérative, avec celle de Lycie, I. 220. Ce que doivent faire ceux qui y représentent le peuple, I. 265, pourquoi n'est pas subjuguée par ses propres armées, I. 276. Pourquoi le gouvernement modéré y convient mieux qu'un autre, II. 155. Quel est son commerce, II. 231. Dut son commerce à la violence & à la vexation, II. 233, 234. Fait tel commerce sur lequel elle perd, & qui ne laisse pas de lui être fort utile, II. 235. *& suiv.* Pourquoi les vaisseaux n'y sont pas si bons qu'ailleurs, II, 264. C'est elle qui, avec la France & l'Angleterre, fait tout le commerce de l'Europe, II. 316. C'est elle qui, présentement, regle le prix du change, II. 340.

*Hollandois.* Profits qu'ils tirent du privilege exclusif qu'ils ont de commercer au Japon & dans quelques autres royaumes

mes des Indes, II. 237. Font le commerce sur les erremens des Portugais, II. 312. C'est leur commerce qui a donné quelque prix à la marchandise des Espagnols, II. 321. Voyez *Hollande*.

HOMERE. Quelles étoient de son temps, les villes les plus riches de la Grece, II. 269. Commerce des Grecs avant lui, II. 270.

*Homicide*. Comment ce crime étoit puni chez les Germains, II. 173.

*Homicides*. Doit-il y avoir des asyles pour eux? III. 82.

*Hommage*. Origine de celui que doivent les vassaux, III. 117.

*Hommes*. Leur bonheur comparé avec celui des bêtes, I. 6. Comme êtres physiques, sujets à des loix invariables; comme êtres intelligens, violent toutes les loix: pourquoi. Comment rappellés sans cesse à l'observation des loix, I. 7. Quels ils seroient dans l'état de pure nature, I. 7, 8. Par quelles gradations se sont unis en société, I. 8, 9. Leur état relatif à chacun d'eux en particulier, & relatif aux différens peuples quand ils ont été en société, I. 10, 11. Leur situation déplorable & vile, dans les états despotiques, I. 48. 50. Leur vanité augmente à proportion du nombre de ceux qui vivent ensemble, I. 163, 164. Leur penchant à abuser de leur pouvoir. Suites funestes de cette inclination, I. 256. Quelle est la connoissance qui les intéresse le plus, II. 5. Leurs caracteres & leurs passions dépendent des différens climats: raisons physiques, II. 64 *& suiv.* Plus les causes physiques les portent au repos, plus les causes morales doivent les en éloigner, II. 73, 74. Naissent tous égaux: l'esclavage est donc contre nature, II. 96, 97. Beauté & utilité de leurs ouvrages, II. 156. De leur nombre, dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance, II. 158, 159. Ce qui les gouverne, & ce qui forme l'esprit général qui résulte des choses qui les gouvernent, II. 189. Leur propagation est troublée, en mille manieres, par les passions, par les fantaisies & par le luxe, III. 1, 2. Combien vaut un homme en Angleterre. Il y a des pays où un homme vaut moins que rien, III. 18. Sont portés à craindre, ou à espérer. Sont fripons en détail; &, en gros, de très-honnêtes-gens. De-là le plus ou le moins d'attachement, qu'ils ont pour leur religion, III. 79. Aiment, en matiere de religion, tout ce qui suppose un effort; comme en matiere de morale, tout ce qui suppose de la sévérité, III. 85. Ont sacrifié leur indépendance naturelle aux loix politiques, & la communauté naturelle des biens aux loix civiles: ce qui en résulte, III. 125 *& suiv.* Il leur est plus aisé d'être extrêmement vertueux, que d'être extrêmement sages, III. 255. Est-ce être sectateur de la religion natu-

naturelle, que de dire que l'homme pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; & que dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion? D. 102.

*Hommes de bien.* Ce que c'est: il y en a fort peu dans les monarchies, I. 46.

*Hommes libres.* Qui on appelloit ainsi, dans les commencemens de la monarchie. Comment & sous qui ils marchoient à la guerre, III. 326.

*Hommes qui sont sous la foi du roi.* C'est ainsi que la loi salique désigne ceux que nous appellons aujourd'hui vassaux, III. 323.

*Hongrie.* La noblesse de ce royaume a soutenu la maison d'Autriche qui avoit travaillé sans cesse à l'opprimer, I. 198. Quelle sorte d'esclavage y est établi, II. 100. Ses mines sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, II. 321.

*Honnêtes gens.* Ceux qu'on nomme ainsi tiennent moins aux bonnes maximes que le peuple, I. 73, 74.

*Honnête homme.* Le cardinal de Richelieu l'exclud de l'administration des affaires, dans une monarchie, I. 45. Ce qu'on entend par ce mot, dans une monarchie, I. 58.

*Honneur.* Ce que c'est: il tient lieu de la vertu dans les monarchies, I. 46. Est essentiellement placé dans l'état monarchique, I. *ibid.* Effets admirables qu'il produit dans une monarchie, I. 47, 48. Quoique faux, il produit, dans une monarchie, les mêmes effets, que s'il étoit véritable, I. 46, 47. N'est point le principe des états despotiques, I. 47, 48. Quoique dépendant de son propre caprice, il a des regles fixes, dont il ne peut jamais s'écarter, I. 48. Est tellement inconnu dans les états despotiques, que souvent il n'y a pas de mot pour l'exprimer, *ibid.* Seroit dangereux dans un état despotique, I. *ibid.* Met des bornes à la puissance du monarque, I. 51, 52. C'est dans le monde, & non au college, que l'on en apprend les principes, I. 55. C'est lui qui fixe la qualité des actions, dans une monarchie, I. 56. Dirige toutes les actions, & toutes les façons de penser, dans une monarchie, I. 58, 59. Empêche Crillon & Dorte d'obéir à des ordres injustes du monarque, I. 59. C'est lui qui conduit les nobles à la guerre; c'est lui qui la leur fait quitter, I. *ibid.* Quelles en sont les principales regles. I. 60. Ses loix ont plus de force, dans une monarchie, que les loix positives, I. *ibid.* Bisarrerie de l'honneur, I. 119, 120. Tient lieu de censeurs, dans une monarchie, I. 124. Voyez *Point d'honneur.*

*Honneurs.* C'est ainsi que l'on a nommé quelquefois les fiefs, III. 224.

*Honorifiques.* Voyez *Droits honorifiques.*

HONORIUS. Ce qu'il penſoit des paroles criminelles, II. 21, 22. Mauvaiſe loi de ce prince, III. 282.
*Honte.* Prévient plus de crimes que les peines atroces, I. 146 *& ſuiv.* Punit plus le pere d'un enfant condamné au ſupplice, *& vice verſâ*, que toute autre peine, I. 159.
HÔPITAL. (*Le chancelier* DE L'). Erreur dans laquelle il eſt tombé, III. 285.
*Hôpitaux.* Dans quelles circonſtances ils ſont utiles, uſage qu'on en doit faire, III. 43 *& ſuiv.* La richeſſe d'un état n'empêche pas qu'ils ne ſoient néceſſaires, III. 44. Sont pernicieux dans un état pauvre, III. 44, 45. Leur deſtruction en Angleterre a contribué à y établir l'eſprit de commerce & d'induſtrie, *ibid.* Mettent, à Rome, tout le monde à ſon aiſe, excepté ceux qui ont de l'induſtrie, qui cultivent les arts & les terres, ou qui font le commerce, III. *ibid.*
HORTENSIUS. Emprunta la femme de Caton, III. 132.
*Hoſpitalité.* C'eſt le commerce qui l'a bannie, II. 229. Juſqu'à quel point obſervée par les Germains. *ibid.*
HUGUES-CAPET. Son avénement à la couronne fut un plus grand changement, que celui de Pépin, IV. 42. Comment la couronne de France paſſa dans ſa maiſon, IV. 74 *& ſuiv.*
*Humeur ſociable.* Ses effets, II. 193.

## I.

JACQUES I. Pourquoi fit des loix ſomptuaires en Aragon. Quelles elles furent, I. 170.
JACQUES II. *roi de Majorque.* Paroît être le premier qui ait créé une partie publique, III. 377.
*Jalouſie.* Il y en a de deux ſortes, l'une de paſſion; l'autre de coutume, de mœurs, ou de loix: leur nature; leurs effets. II. 129.
*Janicule.* Voyez *Mont Janicule.*
*Japon.* Les loix y ſont impuiſſantes, parce qu'elles ſont trop ſéveres, I. 147 *& ſuiv.* Exemple des loix atroces de cet empire, II. 26, 27. Pourquoi la fraude y eſt un crime capital. II 53. Eſt tyranniſé par les loix. II. 189. Pertes que lui cauſe, ſur ſon commerce, le privilege excluſif qu'il a accordé aux Hollandois & aux Chinois, II. 237. Pourquoi le commerce lui eſt utile, II. 251, 252. Quoiqu'un homme y ait pluſieurs femmes, il n'y a que les enfans d'une ſeule qui ſoient légitimes, III. 5. Il y naît plus de filles que de garçons; il doit donc être plus peuplé que l'Europe, III. 11. Cauſe phyſique de la gran-

grande population de cet empire, III. 12. C'eſt parce que la religion dominante, dans cet empire, n'a preſque point de dogmes & qu'elle ne préſente aucun avenir, que les loix y ſont ſi ſéveres & ſi ſéverement exécutées, III. 61. Il y a toujours, dans ſon ſein, un commerce que la guerre ne ruine pas, III. 65. Pourquoi les religions étrangeres s'y ſont établies avec tant de facilité III. 79. Lors de la perſécution du chriſtianiſme, on s'y révolta plus contre la cruauté des ſupplices, que contre la durée des peines, III. 93. On y eſt autant autoriſé à faire mourir les chrétiens à petit feu, que l'inquiſition à faire brûler les Juifs, III. 93, 94. C'eſt l'atrocité du caractere des peuples, & la ſoumiſſion rigoureuſe que le prince exige à ſes volontés, qui rendent la religion chrétienne ſi odieuſe dans ce pays, III. 98. On n'y diſpute jamais ſur la religion. Toutes, hors celle des chrétiens y ſont indifférentes, III. 99.

*Japonois.* Leur caractere biſarre & atroce. Quelles loix il auroit fallu leur donner, I. 148 *& ſuiv.* Exemple de la cruauté de ce peuple, I. 150, 151. Ont des ſupplices qui font frémir la pudeur & la nature, II. 24. L'atrocité de leur caractere eſt la cauſe de la rigueur de leurs loix. Détail abrégé de ces loix, II. 85. Conſéquences funeſtes qu'ils tirent du dogme de l'immortalité de l'ame, III. 68. Tirent leur origine des Tartares. Pourquoi ſont tolérans en fait de religion, III. 81. Voyez *Japon.*

*Jaxarte.* Pourquoi, ce fleuve ne va plus juſqu'à la mer, II. 260.

*Ichthyophages.* Alexandre les avoit-il tous ſubjugués? II. 273.

*Idolâtrie.* Nous y ſommes fort portés; mais nous n'y ſommes point attachés, III. 77. Eſt-il vrai que l'auteur ait dit que c'eſt par orgueil que les hommes l'ont quittée? D. 130, 131.

*Jéſuites.* Leur ambition: leur éloge, par rapport au Paraguay, I. 66.

*Jeu de fief.* Origine de cet uſage, IV. 78, 79.

*Ignorance.* Dans les ſiecles où elle regne, l'abrégé d'un ouvrage fait tomber l'ouvrage même, III. 178.

*Ignominie.* Etoit à Lacédémone le plus grand des malheurs, III. 272.

*Illuſion.* Eſt utile en matiere d'impôts. Moyens de l'entretenir, II. 48. *& ſuiv.*

*Ilotes.* Condamnés, chez les Lacédémoniens à l'agriculture, comme à une profeſſion ſervile, I. 70.

*Ilotie.* Ce que c'eſt: elle eſt contre la nature des choſes, II. 100.

*Immortalité de l'ame.* Ce dogme eſt utile ou funeſte à la ſocié-

société, selon les conséquences que l'on en tire, III. 68, 69. Ce dogme se divise en trois branches, III. 70.

*Immunité.* On appella ainsi d'abord le droit qu'acquirent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire, III. 346.

*Impôts.* Comment, & par qui doivent être réglés dans un état libre, I. 274, 275. Peuvent être mis sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, ou sur deux de ces choses, ou sur les trois à la fois. Proportions qu'il faut garder dans tous ces cas, II. 47. *& suiv.* On peut les rendre moins onéreux, en faisant illusion à celui qui les paye: comment on conserve cette illusion, II. 49 *& suiv.* Doivent être proportionnés à la valeur intrinseque de la marchandise sur laquelle on les leve, II. 50. Celui sur le sel est injuste & funeste en France, II. 51. Ceux qui mettent le peuple dans l'occasion de faire la fraude enrichissent le traitant, qui vexe le peuple, & ruine l'état, II. 50. Ceux qui se perçoivent sur les différentes clauses des contrats civils sont funestes au peuple, & ne sont utiles qu'aux traitans. Ce qu'on y pourroit substituer, II. 51. L'impôt par tête est plus naturel à la servitude: celui sur la marchandise est plus naturel à la liberté, II. 55 *& suiv.* Pourquoi les Anglois en supportent de si énormes, II. 217. C'est une absurdité que de dire que, plus on est chargé d'impôts, plus on se met en état de les payer, III. 10, 11.

*Impuissance.* Au bout de quel tems on doit permettre à une femme de répudier son mari qui ne peut pas consommer son mariage, III. 284.

*Impureté.* Comment ce crime doit être puni. Dans quelle classe il doit être rangé, I. 9.

*Inceste.* Raisons de l'horreur que cause ce crime, dans les différens dégrés, à tous les peuples, III. 120 *& suiv.*

*Incidens.* Ceux des procès, tant civils que criminels, se décidoient par la voie du combat judiciaire, III. 198 *& suiv.*

*Incontinence.* Ne suit pas les loix de la Nature: elle les viole, II. 128, 129.

*Incontinence publique.* Est une suite du luxe, I. 180.

*Indemnité.* Est due aux particuliers, quand on prend sur leurs fonds pour bâtir un édifice public, ou pour faire un grand chemin, III. 127, 128.

*Indemnité, (droit d')* Son utilité. La France lui doit une partie de sa prospérité: il faudroit encore y augmenter ce droit, III. 86, 87.

*Indes.* On s'y trouve très-bien du gouvernement des femmes. Cas où on leur défere la couronne, à l'exclusion des hommes, I. 185, 186. Pourquoi les derviches y sont en si grand nombre, II. 74. Extrême lubricité des

femmes Indiennes. Causes de ce désordre, II. 126, 127. Caractere des différens peuples Indiens, II. 193, 194. Pourquoi on n'y a jamais commercé, & on n'y commercera jamais qu'avec de l'argent, II. 253 *& suiv.* 263. Comment, & par où le commerce s'y faisoit autrefois, II. 254 *& suiv.* Pourquoi les navires indiens étoient moins vîtes que ceux des Grecs & des Romains, II. 264. Comment, & par où on y faisoit le commerce après Alexandre, II. 279 *& suiv.* 303 *& suiv.* Les anciens les croyoient jointes à l'Afrique par une terre inconnue, & ne regardoient la mer des Indes que comme un lac, II. 286. Leur commerce avec les Romains étoit-il avantageux? II. 301 *& suiv.* Projets proposés par l'auteur, sur le commerce qu'on y pourroit faire, II. 323. Si on y établissoit une religion, il faudroit, quant au nombre des fêtes, se conformer au climat, III. 72. Le dogme de la métempsycose y est utile: raisons physiques, III. 73, 74. Préceptes de la religion de ce pays, qui ne pourroient pas être exécutés ailleurs, III. 75, 76. Jalousie que l'on y a pour sa caste. Quels y sont les successeurs à la couronne, III. 210. Pourquoi les mariages entre beau-frere & belle-sœur y sont permis, III, 125. De ce que les femmes s'y brûlent, s'ensuit-il qu'il n'y ait pas de douceur dans le caractere des Indiens? D. 124.

*Indiens.* Raisons physiques de la force & de la foiblesse qui se trouvent tout à la fois dans le caractere de ces peuples, II. 70, 71. Font consister le souverain bien dans le repos: raisons physiques de ce système. Les législateurs le doivent combattre, en y établissant des loix toutes pratiques; II. 72, 73. La douceur de leur caractere a produit la douceur de leurs loix. Détail de quelques-unes de ces loix: conséquences qui résultent de cette douceur pour leurs mariages, II. 86; III. 125. La croyance où ils sont que les eaux du Gange sanctifient ceux qui meurent sur ses bords, est très pernicieuse, III. 63. Leur système sur l'immortalité de l'ame. Ce système est cause qu'il n'y a, chez eux, que les innocens qui souffrent une mort violente, III. 70. Leur religion est mauvaise, en ce qu'elle inspire de l'horreur aux castes les unes pour les autres; & qu'il y a tel Indien qui se croiroit déshonoré, s'il mangeoit avec son roi, III. 70, 71. Raison singuliere qui leur fait détester les mahométans, III. 71. Ceux des pays froids ont moins de divertissemens que les autres: raisons physiques, III. 72.

*Indus.* Comment les anciens ont fait usage de ce fleuve, pour le commerce, II. 271, 272.

*Industrie.* Moyens de l'encourager, II. 75. Celle d'une nation vient de sa vanité, II. 192.

*Informations.* Quand commencerent à devenir ſecrettes, III. 237.
*Ingénus.* Quelles femmes pouvoient épouſer à Rome, III. 29.
*Injures.* Celles qui ſont dans les livres ne font nulle impreſſion ſur les gens ſages; & prouvent ſeulement que celui qui les a écrites ſçait dire des injures, D. 99, 100.
*Inquiſiteurs.* Perſécutent les Juifs plutôt comme leurs propres ennemis, que comme ennemis de la religion, III. 97. Voyez *Inquiſition.*
*Inquiſiteurs d'état.* Leur utilité à Veniſe, I. 27; 95. Durée de cette magiſtrature. Comment elle s'exerce: ſur quels crimes elle s'exerce, I. 27, 28. Pourquoi il y en a à Veniſe, I. 260. Moyen de ſuppléer à cette magiſtrature deſpotique, I. 263, 264.
*Inquiſition.* A tort de ſe plaindre de ce qu'au Japon on fait mourir les chrétiens à petit feu, III. 94. Son injuſte cruauté démontrée dans des remontrances adreſſées aux inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal; III. 94 *& ſuiv.* Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils ſuivent une religion qui leur a été inſpirée par leurs peres, que toutes les loix les obligent de regarder comme des dieux ſur la terre, III. *ibid.* En voulant établir la religion chrétienne par le feu, elle lui a ôté l'avantage qu'elle a ſur le mahométiſme, qui s'eſt établi par le fer, III. 95. Fait jouer aux chrétiens le rôle des Dioclétiens, & aux Juifs celui des chrétiens, III. 95. 96. Eſt contraire à la religion de J. C, à l'humanité, & à la juſtice, III. 96. Il ſemble qu'elle veut cacher la vérité, en la propoſant par des ſupplices, III. *ibid.* Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils ne veulent pas feindre une abjuration, & profaner nos myſteres, *ibid.* Ne doit pas faire mourir les Juifs, parce qu'ils profeſſent une religion que dieu leur a donnée, & qu'ils croient qu'il leur donne encore, *ibid.* Deshonore un ſiecle éclairé comme le nôtre, & le fera placer, par la poſtérité, au nombre des ſiecles barbares, III. 97. Par qui, comment établie: ce tribunal eſt inſupportable dans toutes ſortes de gouvernemens, III. 116. Abus injuſte de ce tribunal, III. 117. Ses loix ont toutes été tirées de celles des Wiſigoths, que le clergé avoit rédigées, & que les moines n'ont fait que copier, III. 161.
*Inſinuations.* Le droit d'inſinuation eſt funeſte aux peuples, & n'eſt utile qu'aux traitans, II. 50, 51.
*Inſtitutes.* Celles de Juſtinien donnent une fauſſe origine de l'eſclavage, II. 88 *& ſuiv.*
*Inſtitutions.* Regles que doivent ſe preſcrire ceux qui en voudront faire de nouvelles, I. 67. Il y a des cas où les inſtitutions ſingulieres peuvent être bonnes, I. 67, 68.
*Inſulaires.* Voyez *Iſles.*

*nsulte.* Un monarque doit toujours s'en abstenir: preuves par faits, II. 38, 39.

*Insurrection.* Ce que c'étoit, & quel avantage en retiroient les Crétois, I. 199, 200. On s'en sert, en Pologne, avec bien moins d'avantage, que l'on ne faisoit en Crete, I. 200.

*Intérêts.* Dans quels cas l'état peut diminuer ceux de l'argent qu'il a emprunté: usage qu'il doit faire du profit de cette diminution, III. 363 *& suiv.* Il est juste que l'argent prêté en produise: si l'intérêt est trop fort, il ruine le commerce; s'il est trop foible, s'il n'est pas du-tout permis, l'usure s'introduit, & le commerce est encore ruiné, III. 365 *& suiv.* Pourquoi les intérêts maritimes sont plus forts que les autres, III. 366. De ceux qui sont stipulés par contrat, III. 367 *& suiv.* Voyez *Usure.*

*Interprétation des loix.* Dans quel gouvernement peut être laissée aux juges, & dans quel gouvernement elle doit leur être interdite, I. 131.

*Intolérance morale.* Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour une religion qui l'enseigne, III. 78, 79.

In truste. Explication de cette expression mal entendue par messieurs Bignon & Ducange, III. 350.

*Irlande.* Les moyens qu'on y a employés, pour l'établissement d'une manufacture, devroient servir de modele à tous les autres peuples pour encourager l'industrie, II. 75. Etat dans lequel l'Angleterre la contient, II. 220, 221.

ISAAC L'ANGE, *empereur.* Outra la clémence, I. 161.

ISIS. C'étoit en son honneur que les Egyptiens épousoient leurs sœurs, III. 123.

*Isles.* Les peuples qui les habitent sont plus portés à la liberté que ceux du continent, II. 154, 155.

*Italie.* Sa situation, vers le milieu du regne de Louis XIV. contribua à la grandeur relative de la France, I. 226. Il y a moins de liberté, dans ses républiques, que dans nos monarchies: pourquoi, I. 260. La multitude des moines y vient de la nature du climat: comment on devroit arrêter les progrès d'un mal si pernicieux, II. 74. La lepre y étoit avant les croisades: comment elle s'y étoit communiquée; comment on y en arrêta les progrès, II. 78, 79. Pourquoi les navires n'y sont pas si bons qu'ailleurs, II. 264. Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne Esperance, II. 312. Loi contraire au bien du commerce, dans quelques états d'Italie, II. 360. La liberté sans bornes qu'y ont les enfans de se marier à leur goût, y est moins raisonnable qu'ailleurs, III. 9. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, III. 18. Les hommes & les femmes y sont plutôt stériles que dans le nord, III. 28. L'usage de l'écriture

criture s'y conserva, malgré la barbarie qui le fit perdre par tout ailleurs : c'est ce qui empêcha les coutumes de prévaloir sur les loix romaines dans les pays de droit écrit, III. 178. L'usage du combat judiciaire y fut porté par les Lombards, III. 195. On y suivit le code de Justinien, dès qu'il fut retrouvé, III. 255, 256. Pourquoi ses loix féodales sont différentes de celles de France, III. 305.

*Juges.* La corruption du principe du gouvernement, à Rome, empêcha d'en trouver, dans aucun corps, qui fussent integres, I. 202 *& suiv.* 296, 297 *& suiv.* De quel corps doivent être pris dans un état libre, I. 262. Doivent, dans un état libre, être de la condition de l'accusé, I. 263. Ne doivent point, dans un état libre, avoir le droit de faire emprisonner un citoyen qui peut répondre de sa personne: exception, I. *ibid.* 264. Se battoient, au commencement de la troisieme race, contre ceux qui ne s'étoient pas soumis à leurs ordonnances, III. 198, 199. Terminoient les accusations intentées devant eux, en ordonnant aux parties de se battre, III. 200. Quand commencerent à juger seuls, contre l'usage constamment observé dans la monarchie, III. 257, 258. N'avoient, autrefois, d'autre moyen de connoître la vérité, tant dans le droit que dans le fait, que par la voie des enquêtes: comment on a suppléé à une voie si peu sûre, III. 260. 261. Etoient les mêmes personnes que les rathimburges & les échevins, III. 332.

*Juges de la question.* Ce que c'étoit à Rome, & par qui ils étoient nommés, I. 301.

*Juges royaux.* Ne pouvoient autrefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucunes fonctions, III. 343, 344.

*Jugement.* Comment se prononçoient à Rome, I. 132. Comment se prononcent en Angleterre, I. *ibid.* Manieres dont ils se forment dans les différens gouvernemens, I. 132 *& suiv.* Ceux qui sont rendus par le prince sont une source d'abus, I. 137. Ne doivent être, dans un état libre, qu'un texte précis de la loi : inconvéniens des jugemens arbitraires, I. 262, 263. Détail des différentes especes de jugemens qui étoient en usage à Rome, I. 296, 297 *& suiv.* Ce que c'étoit que fausser le jugement, III. 215 *& suiv.* En cas de partage, on prononçoit autrefois pour l'accusé, ou pour le débiteur, ou pour le défendeur, III. 218. Quelle en étoit la formule, dans les commencemens de la monarchie, IV. 332 *& suiv.* Ne pouvoient jamais, dans les commencemens de la monarchie, être rendus par un homme seul, IV. *ibid.*

*Jugement de la croix.* Etabli par Charlemagne, limité par Louis le débonnaire, & aboli par Lothaire, III. 197.

*Juger*. C'étoit, dans les mœurs de nos peres, la même chose que combattre, III. 219.

*Juger* (*Puissance de*). A qui doit être confiée dans un état libre, I. 262. Comment peut être adoucie, *ibid. & suiv.* Dans quel cas peut être unie au pouvoir législatif, I. 278. *& suiv.*

*Juifs* (*anciens*). Loi qui maintenoit l'égalité entr'eux, I. 80. Quel étoit l'objet de leurs loix, I. 257. Leurs loix sur la lepre étoient tirées de la pratique des Egyptiens, II. 78. Leurs loix sur la lepre auroient dû nous servir de modele pour arrêter la communication du mal vénérien, II. 80. La férocité de leur caractere a quelquefois obligé Moïse, de s'écarter, dans ses loix, de la loi naturelle, II. 109. Comment ceux qui avoient plusieurs femmes devoient se comporter avec elles, II. 122, 123. Etendue & durée de leur commerce, II. 262. Leur religion encourageoit la propagation, III. 34. Pourquoi mirent leurs asyles dans des villes, plutôt que dans leurs tabernacles ou dans leur temple, III. 83. Pourquoi avoient consacré une certaine famille au sacerdoce, III. 84. Ce fut une stupidité, de leur part, de ne pas vouloir se défendre, contre leurs ennemis, le jour du sabbat, III. 111.

*Juifs* (*modernes*). Chassés de France sous un faux prétexte, fondé sur la haine publique, II. 12. Pourquoi ont fait seuls le commerce en Europe dans les temps de barbarie: traitemens injustes & cruels qu'ils ont essuyés: sont inventeurs des lettres de change, II. 308, 309. L'ordonnance qui en 1745, les chassoit de Moscovie, prouve que cet Etat ne peut cesser d'être despotique, II. 359. Pourquoi sont si attachés à leur religion, III. 79. Réfutation du raisonnement qu'ils emploient pour persister dans leur aveuglement III. 94, 95. L'inquisition commet une très-grande injustice, en les persécutant, *ibid. &*. Les inquisiteurs les persécutent plutôt comme leurs propres ennemis: que comme ennemis de la religion, III. 97. La Gaule méridionale étoit regardée comme leur prostibule: leur puissance empêcha les loix des Wisigoths de s'y établir, III. 173, 174. Traités cruellement par les Wisigoths, III. 287.

*Julia* (*la loi*). Avoit rendu le crime de leſe-majesté arbitraire, II. 18.

JULIEN *l'apostat*. Par une fausse combinaison, cause une affreuse famine à Antioche, II. 336. On peut, sans se rendre complice de son apostasie, le regarder comme le prince le plus digne de gouverner les hommes; III. 57, 58. A quel motif il attribue la conversion de Constantin, III. 60.

JULIEN (*le comte*). Son exemple prouve qu'un prince ne doit

doit jamais insulter ses sujets, II. 39. Pourquoi entreprit de perdre sa patrie & son roi, II. 85.
*Jurisconsultes romains.* Se sont trompés sur l'origine de l'esclavage, II. 88 *& suiv.*
*Juridiction civile.* C'étoit une des maximes fondamentales de la monarchie françoise, que cette juridiction résidoit toujours sur la même tête que la puissance militaire; & c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, IV. 329, 330 *& suiv.*
*Juridiction ecclésiastique.* Nécessaire dans une monarchie, I. 31. Nous sommes redevables de son établissement aux idées de Constantin sur la perfection, III. 33. Ses entreprises sur la juridiction laie, III. 252. Flux & reflux de la juridiction ecclésiastique, & de la juridiction laie, III. 253 *& suiv.*
*Juridiction laie.* Voyez *Juridiction ecclésiastique.*
*Juridiction royale.* Comment elle recula les bornes de la juridiction ecclésiastique, & de celle des seigneurs: biens que causa cette révolution, III. 253.
*Jurisprudence.* Causes de ses variations dans une monarchie: inconvéniens de ces variations: remedes, I. 126, 127. Est-ce cette science, ou la théologie, qu'il faut traiter dans les livres de jurisprudence? D. 128, 129.
*Jurisprudence françoise.* Consistoit toute en procédés, au commencement de la troisieme race, III. 198. Quelle étoit celle du combat judiciaire, III. 205 *& suiv.* Varioit, du temps de saint Louis, selon la différente nature des tribunaux, III. 228 *& suiv.* Comment on en conservoit la mémoire, du tems où l'écriture n'étoit point en usage, III. 236. Comment saint Louis en introduisit une uniforme par tout le royaume, III. 250 *& suiv.* Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs, pour juger, III. 257. Pourquoi l'auteur n'est pas entré dans le détail des changemens insensibles qui en ont formé le corps, III. 264, 265.
*Jurisprudence romaine.* Laquelle, de celle de la république ou de celle des empereurs, étoit en usage en France, du tems de saint Louis, III. 247, 248.
*Justice.* Ses rapports sont antérieurs aux loix, I. 4. Il ne doit jamais être permis de se la faire soi-même, I. 26. Les sultans ne l'exercent qu'en l'outrant, III. 139. Précaution que doivent prendre les loix qui permettent de se la faire à soi-même, III. 280. Nos peres entendoient, par rendre la justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé, III. 340. Ce que nos peres appelloient rendre la justice: ce droit ne pouvoit appartenir qu'à celui qui avoit le fief, à l'exclusion même du roi: Pourquoi, III. 343.

*Juſtice divine.* A deux pactes avec les hommes, III. 117.
*Juſtice humaine.* N'a qu'un pacte avec les hommes, *ibid.*
*Juſtices ſeigneuriales.* Sont néceſſaires dans une monarchie, I. 30, 31. De qui ces tribunaux étoient compoſés: comment on appelloit des jugemens qui s'y rendoient, III. 214 *& ſuiv.* De quelque qualité que fuſſent les ſeigneurs, ils jugeoient en dernier reſſort, ſous la ſeconde race, toutes les matieres qui étoient de leur compétence: quelle étoit cette compétence, III. 221. Ne reſſortiſſoient point aux *miſſi dominici*, III. 222. Pourquoi n'avoient pas toutes, du tems de ſaint Louis, la même juriſprudence, III. 231. L'auteur en trouve l'origine dans le double ſervice dont les vaſſaux étoient tenus dans les commencemens de la monarchie, III. 329 *& ſuiv.* L'auteur, pour nous conduire, comme par la main, à leur origine, entre dans le détail de la nature de celles qui étoient en uſage chez les Germains, & chez les peuples ſortis de la Germanie pour conquérir l'empire romain, *ibid. & ſuiv.* Ce qu'on appelloit ainſi, du temps de nos peres, III. 340 *& ſuiv.* D'où vient le principe qui dit qu'elles ſont patrimoniales en France, III. 344. Ne tirent point leur origine des affranchiſſemens que les rois & les ſeigneurs firent de leurs ſerfs, ni de l'uſurpation des ſeigneurs ſur les droits de la couronne: preuves II. 344 *& ſuiv.* 349 *& ſuiv.* Comment, & dans quel tems, les égliſes commencerent à en poſſéder, III. 345, 346 *& ſuiv.* Etoient établies avant la fin de la ſeconde race, III. 348 *& ſuiv.* Où trouve-t-on la preuve, au défaut des contrats originaires de conceſſion, qu'elles étoient originairement attachées aux fiefs? III. 351, 352.

JUSTINIEN. Maux qu'il cauſa à l'empire, en faiſant la fonction de juge, I. 138. Pourquoi le tribunal qu'il établit chez les Laziens leur parut inſupportable, II. 185, 186. Coup qu'il porta à la propagation, III. 34. A-t-il raiſon d'appeller barbare le droit qu'ont les mâles de ſuccéder, au préjudice des filles? III. 108 *& ſuiv.* En permettant au mari de prendre ſa femme, condamnée pour adultere, ſongea plus à la religion qu'à la pureté des mœurs, III. 114. Avoit trop en vue l'indiſſolubilité du mariage, en abrogeant une loi de Conſtantin touchant celui des femmes qui ſe remarient pendant l'abſence de leur mari, dont elles n'ont point de nouvelles, III. 114, 115. En permettant le divorce, pour entrer en religion, s'éloignoit entierement des principes des loix civiles, III. 115. S'eſt trompé ſur la nature des teſtamens *per as & libram*, III. 145. Contre l'eſprit de toutes les anciennes loix, accorda aux meres la ſucceſſion de leurs enfans, III. 156. Ota juſqu'au moindre veſtige du droit ancien touchant les ſucceſſions: il crut ſuivre la nature, & ſe trompa, en écartant ce

ce qu'il appella les embarras de l'ancienne jurisprudence, III. 157. Tems de la publication de son code, III. 255. Comment son droit fut apporté en France: autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, III. *ibid.* & *suiv.* Epoques de la découverte de son digeste: ce qui en résulta: changemens qu'il opéra dans les tribunaux, *ibid.* Loi inutile de ce prince, III. 284. Sa compilation n'est pas faite avec assez de choix, III. 288.

K.

*Kan des Tartares.* Comment il est proclamé: ce qu'il devient, quand il est vaincu, II. 166.

*Kur.* C'est le seul fleuve, en Perse, qui soit navigable, III. 75.

L.

*Lacédémone.* Sur quel original les loix de cette république avoient été copiées, I. 64. La sagesse de ses loix la mit en état de résister aux Macédoniens plus long-tems que les autres villes de la Grece, I. 65. On y pouvoit épouser sa sœur utérine, & non sa sœur consanguine, I. 81. Tous les vieillards y étoient censeurs, I. 88. Différence essentielle entre cette république & celle d'Athenes, quand à la subordination aux magistrats, I. 89. Les éphores y maintenoient tous les états dans l'égalité, I. 97. Vice essentiel dans la constitution de cette république, I. 131. Ne subsista long-tems, que parce qu'elle n'étendit point son territoire, I. 206. Quel étoit l'objet de son gouvernement, I. 256. C'étoit une république que les anciens prenoient pour une monarchie, I. 280. C'est le seul état où deux rois aient été supportables, I. 281. Excès de liberté, & d'esclavage en même tems, dans cette république, I. 307. Pourquoi les esclaves y ébranlerent le gouvernement, II. 106. Etat injuste & cruel des esclaves, dans cette république, II. 110. Pourquoi l'aristocratie s'y établit plutôt qu'à Athenes, II. 149, 150. Les mœurs y donnoient le ton, II. 189. Les magistrats seuls y regloient les mariages, III. 7. Les ordres du magistrat y étoient totalement absolus, III. 272. L'ignominie y étoit le plus grand des malheurs: & la foiblesse le plus grand des crimes, *ibid.* On y exerçoit les enfans au larcin; & l'on ne punissoit que ceux qui se laissoient surprendre en flagrant-délit, III. 277, 278. Ses usages sur le vol avoient été tirés de Crete; & furent la source des loix romaines sur la même matiere, III. *ibid.* & *suiv.* Ses loix sur le vol étoient bonnes pour elle, & ne valoient rien ailleurs, III. *ibid.*

*Lacédémoniens.* Leur humeur & leur caractere étoient opposés à ceux des Athéniens, II. 191. Ce n'étoit pas pour invoquer la Peur, que ce peuple belliqueux lui avoit élevé un autel, III. 48.

*Lamas.* Comment justifient la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris, II. 119.

*Lactium.* Sa doctrine entraîne trop dans la vie contemplative, III. 58, 59.

*Larcin.* Pourquoi on exerçoit les enfans de Lacédémone à ce crime, III. 277, 278.

*Latins.* Qui étoient ceux que l'on nommoit ainsi à Rome, II. 372.

LAW. Bouleversement que son ignorance pensa causer, I. 33. Son système fit diminuer le prix de l'argent, II. 333. Danger de son système, II. 342 *& suiv.* La loi, par laquelle il défendit d'avoir chez soi au delà d'une certaine somme en argent, étoit injuste & funeste. Celle de César qui portoit la même défense, étoit juste & sage, III. 269.

*Laziens.* Pourquoi le tribunal que Justinien établit chez eux leur parut insupportable, II. 185, 186.

*Législateurs.* En quoi les plus grands se sont principalement signalés, I. 21. Doivent conformer leurs loix au principe du gouvernement, I. 73 *& suiv.* Ce qu'ils doivent avoir principalement en vue, I. 142. Suites funestes de leur dureté, I. 146, 147. Comment doivent ramener les esprits d'un peuple que des peines trop rigoureuses ont rendu atroce, I. 149. Comment doivent user des peines pécuniaires, & des peines corporelles, I. 158. Ont plus besoin de sagesse dans les pays chauds, & sur-tout aux Indes, que dans nos climats, II. 70, 71. Les mauvais sont ceux qui ont favorisé le vice du climat; les bons sont ceux qui ont lutté contre le climat, II. 72, 73. Belle regle qu'ils doivent suivre, II. 108. Doivent forcer la nature du climat, quand il viole la loi naturelle des deux sexes, II. 129 Doivent se conformer à l'esprit d'une nation, quand il n'est pas contraire à l'esprit du gouvernement, II. 190. Ne doivent point ignorer la différence qui se trouve entre les vices moraux & les vices politiques, II. 195. Regles qu'ils doivent se prescrire pour un état despotique, II. 195, 196. Comment quelques-uns ont confondu les principes qui gouvernent les hommes, II. 200 *& suiv.* Devroient prendre Solon pour modele, II. 208. Doivent, par rapport à la propagation, régler leurs vues sur le climat, III. 15, 16. Sont obligés de faire des loix qui combattent les sentimens naturels même, III. 153. Comment doivent introduire les loix utiles qui choquent les préjugés & les usages généraux,

raux, III. 246. De quel esprit doivent être animés, III. 265. Leurs loix se sentent toujours de leurs passions & de leurs préjugés, III. 289. Où ont-ils appris ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés, avec équité? D. 103, 104.

*Législateurs romains.* Sur quelles maximes ils reglerent l'usure, après la destruction de la république, II. 375.

*Législatif (corps).* Doit-il être long-tems sans être assemblé? I. 268. Doit-il être toujours assemblé? I. *ibid.* Doit-il avoir la faculté de s'assembler lui-même? I. *ibid.* Quel doit être son pouvoir vis-à-vis de la puissance exécutrice, I. 269 *& suiv.*

*Législative (puissance).* Voyez *Puissance législative.*

*Legs.* Pourquoi la loi voconienne y mit des bornes; III. 149.

LEPIDUS. L'injustice de ce triumvir est une grande preuve de l'injustice des Romains de son tems, II. 28.

*Lépre.* Dans quels pays elle s'est étendue, II. 78.

*Lépreux.* Etoient morts civilement par la loi des Lombards, II. 79.

*Lese-majesté (crime de).* Précautions que l'on doit apporter dans la punition de ce crime, II. 14, 15 *& suiv.* Lorsqu'il est vague, le gouvernement dégénére en despotisme. II. 15, 16. C'est un abus atroce de qualifier ainsi les actions qui ne le sont pas. Tirannie monstrueuse exercée par les empereurs romains, sous prétexte de ce crime, *ibid.* N'avoit point lieu sous les bons empereurs, quand il n'étoit pas direct, II. 17 *& suiv.* Ce que c'est proprement, suivant Ulpien, II. 18. Les pensées ne doivent point être regardées comme faisant partie de ce crime, II. 19. — ni les paroles indiscrettes, II. 20 *& suiv.* Quand, & dans quels gouvernemens, les écrits doivent être regardés comme crime de lese-majesté, II. 22 *& suiv.* Calomnie dans ce crime, II: 25. Il est dangereux de le trop punir dans une république, II. 27 *& suiv.*

*Lettres anonymes.* Sont odieuses, & ne méritent attention que quand il s'agit du salut du prince, II. 35.

*Lettres de change.* Epoque, & auteurs de leur établissement, II. 310 *& suiv.* C'est à elles que nous sommes redevables de la modération des gouvernemens d'aujourd'hui, & de l'anéantissement du machiavélisme, II. 311. Ont arraché le commerce des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité, *ibid.*

*Lettres de grace.* Leur utilité dans une monarchie, I. 156, 157.

*Leudes.* Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appellons vassaux: leur origine, III. 323 *& suiv.* Il paroît, par tout ce qu'en dit l'auteur, que ce mot étoit proprement dit des vassaux du roi, *ibid. & suiv.* Par qui

étoient menés à la guerre, & qui ils y menoient, III. 328. Pourquoi leurs arrieres-vaſſaux n'étoient pas menés à la guerre par les comtes, III. 330. Etoient des comtes, dans leurs ſeigneuries, III. 330, 331. Voyez *Vaſſaux*.

*Lévitique*. Nous avons conſervé ſes diſpoſitions ſur les biens du clergé, excepté celles qui mettent des bornes à ces biens, III. 86.

LEUVIGILDE. Corrigea les loix des Wiſigoths, III. 160.

*Libelles*. Voyez *Ecrits*.

*Liberté*. Diverſes ſignifications données à ce mot, I. 254. *& ſuiv.* On croit communément que c'eſt dans la démocratie qu'elle ſe trouve le plus, I. 255. Ce que c'eſt, I. 255, 256. III. 126. Ne doit pas être confondue avec l'indépendance, I. *ibid.* Dans quel gouvernement elle ſe trouve, *ibid.* Exiſte principalement en Angleterre, I. 257. *& ſuiv.* Il n'y en a point dans les états où la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice ſont dans la même main, I. 268. Il n'y en a point où la puiſſance de juger eſt réunie à la légiſlative & à l'exécutrice, *ibid. & ſuiv.* Ce qui la forme dans ſon rapport avec la conſtitution de l'état, II. 1. Conſidérée dans le rapport qu'elle a avec le citoyen: en quoi elle conſiſte, *ibid.* Sur quoi eſt principalement fondée, II. 4. Un homme qui dans un pays où l'on ſuit les meilleures loix criminelles poſſibles, eſt condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, eſt plus libre qu'un bacha ne l'eſt en Turquie, II. 5. Eſt favoriſée par la nature des peines & leur proportion, II. 6, 7. Comment on en ſuſpend l'uſage dans une république, II. 28. On doit quelquefois, même dans les états les plus libres, jetter un voile deſſus, II. 30. Des choſes qui l'attaquent dans la monarchie, II. 33 *& ſuiv.* Ses rapports avec la levée des tributs & la grandeur des revenus publics, II. 42. *& ſuiv.* 53 *& ſuiv.* Eſt mortellement attaquée en France, par la façon dont y leve les impôts ſur les boiſſons, II. 49. L'impôt qui lui eſt le plus naturel eſt celui ſur les marchandiſes, II. 55, 56. Quand on en abuſe pour rendre les tributs exceſſifs, elle dégénere en ſervitude; & l'on eſt obligé de diminuer les tributs, II. 57 *& ſuiv.* Cauſes phyſiques, qui font qu'il y en a plus en Europe, que dans toutes les autres parties du monde, II. 139, 140, 141. Se conſerve mieux dans les montagnes qu'ailleurs, II. 150, 151. Les terres ſont cultivées en raiſon de la liberté, & non de la fertilité, II. 152 *& ſuiv.* Se maintient mieux dans les iſles, que dans le continent, II. 154 *& ſuiv.* Convient dans les pays formés par l'induſtrie des hommes, II. 155. Celle dont jouiſſent les peuples qui ne cultivent point les terres eſt très-grande, II. 161,

161, 162; 183. Les Tartares sont une exception à la regle précédente: pourquoi, II. 165, *& suiv.* Est très-grande chez les peuples qui n'ont pas l'usage de la monnoie, II. 164. Exception à la regle précédente, II. *ibid.* 165. De celle dont jouissent les Arabes, II. 165, 166. Est quelquefois insupportable aux peuples qui ne sont pas accoutumés à en jouir: causes & exemples de cette bizarrerie, II. 186, 187. Est une partie des coutumes du peuple libre, II. 212. Effets bizarres & utiles qu'elle produit en Angleterre. II. 213. Facultés que doivent avoir ceux qui en jouissent, II. 216. Celle des Anglois se soutient quelquefois par les emprunts de la nation, II. 217. Ne s'accommode guere de la politesse, II. 224. Rend superbes les nations qui en jouissent, les autres ne sont que vaines, II. 225. Ne rend pas les historiens plus véridiques que l'esclavage: pourquoi, II. 226. Est naturelle aux peuples du nord, II. 256. Est acquise aux hommes par les loix politiques: conséquences qui en résultent, III. 126 *& suiv.* On ne doit point décider par ces loix ce qui ne doit l'être que par celles qui concernent la propriété: conséquences de ce principe, *ibid.* En quoi elle consiste principalement, III. 133. Dans les commencemens de la monarchie, les questions sur la liberté ne pouvoient être jugées que dans les placites du comte, & non dans ceux de ses officiers; III. 329.

*Liberté civile.* Epoque de sa naissance à Rome, II. 32.

*Liberté de sortir du royaume.* Devroit être accordée à tous les sujets d'un état despotique, II. 41, 42.

*Liberté d'un citoyen.* En quoi elle consiste, I. 259; II. 2 *& suiv.* Il faut quelquefois priver un citoyen de sa liberté, pour conserver celle de tous. Cela ne se doit faire que par une loi particuliere & autentique: exemple tiré de l'Angleterre, II. 29. Loix qui y sont favorables, dans la république, II. 30. Un citoyen ne la peut pas vendre, pour devenir esclave d'un autre, II. 89, 90.

*Liberté du commerçant.* Est fort gênée dans les états libres, & fort étendue dans ceux où le pouvoir est absolu; *& vice versâ*, II. 240.

*Liberté du commerce.* Est fort bornée dans les états où le pouvoir est absolu, & fort libre dans les autres; *& vice versâ*: pourquoi, *ibid.*

*Liberté philosophique.* En quoi elle consiste, II. 3, 4.

*Liberté politique.* En quoi elle consiste, *ibid.* Epoque de sa naissance à Rome, II. 32.

*Libre arbitre.* Une religion, qui admet ce dogme, a besoin d'être soutenue par des loix moins austeres qu'une autre. III. 61, 62.

*Lieutenant.* Celui du juge représente les anciens prud'hommes,

mes; qu'il étoit obligé de consulter autrefois, III. 258.
*Ligne de démarquation.* Par qui, & pourquoi établie. N'a pas eu lieu, II. 313.
*Lods & ventes.* Origine de ce droit IV. 77.

LOI. Ce mot est celui pour lequel tout l'ouvrage a été composé. Il y est donc présenté sous un très-grand nombre de faces, & sous un très-grand nombre de rapports. On le trouvera ici divisé en autant de classes que l'on a pu appercevoir de différentes faces principales. Toutes ces classes sont rangées alphabétiquement, dans l'ordre qui suit: *Loi acilia. Loi de Gondebaud. Loi de Valentinien. Loi des douze tables. Loi du talion. Loi gabinienne. Loi oppienne. Loi poppienne. Loi porcia. Loi salique. Loi valérienne. Loi voconienne. Loix* (ce mot pris dans sa signification générique). *Loix agraires. Loix barbares. Loix civiles. Loix civiles des François. Loix civiles sur les fiefs. Loix* (*clergé*). *Loix* (*climat*). *Loix* (*commerce*). *Loix* (*conspiration*). *Loix cornéliennes. Loix criminelles. Loix d'Angleterre. Loix de Crete. Loix de la Grece. Loix de la morale. Loix de l'éducation. Loix de Lycurgue. Loix de Moïse. Loix de Mr. Pen. Loix de Platon. Loix des Bavarois. Loix des Bourguignons. Loix des Lombards. Loix* (*despotisme*). *Loix des Saxons, Loix des Wisigoths. Loix divines. Loix domestiques. Loix du mouvement. Loix* (*égalité*). *Loix* (*esclavage*). *Loix* (*Espagne*). *Loix féodales. Loix* (*France*). *Loix humaines. Loix* (*Japon*). *Loix juliennes. Loix* (*liberté*). *Loix* (*mariage*). *Loix* (*mœurs*). *Loix* (*monarchie*). *Loix* (*monnoie*). *Loix naturelles. Loix* (*Orient*). *Loix politiques. Loix positives. Loix* (*républiques*). *Loix* (*religion*). *Loix ripuaires. Loix romaines. Loix sacrées. Loix* (*sobriété*). *Loix somptuaires. Loix* (*suicide*). *Loix* (*terrein*).

*Loi acilia.* Les circonſtances où elle a été rendue, en font une des plus ſages loix qu'il y ait, I. 151.

*Loi de Gondebaud.* Quel en étoit le caractere, l'objet, III. 168.

*Loi de Valentinien* permettant la polygamie dans l'empire, pourquoi ne réuſſit pas. II. 118.

*Loi des douze tables.* Pourquoi impoſoit des peines trop ſéveres, I. 152. Dans quel cas admettoit la loi du talion, I. 158. Changement ſage qu'elle apporta dans le pouvoir de juger à Rome, I. 299. Ne contenoit aucune diſpoſition touchant les uſures, II. 369 *& ſuiv.* A qui elle déféroit la ſucceſſion, III. 141, 142. Pourquoi permettoit à un teſtateur de ſe choiſir tel citoyen qu'il jugeoit à propos, pour héritier, contre toutes les précautions que l'on avoit priſes pour empêcher les biens d'une famille de paſſer dans une autre, III. 143, 144. Eſt-il vrai qu'elle ait autoriſé le créancier à couper par morceaux le débiteur inſolvable? III. 266. La différence qu'elle mettoit entre le voleur manifeſte, & le voleur non manifeſte, n'avoit aucune liaiſon avec les autres loix civiles des Romains: d'où cette diſpoſition avoit été tirée, III. 276 *& ſuiv.* Comment avoit ratifié la diſpoſition par laquelle elle permettoit de tuer un voleur qui ſe mettoit en défenſe, III. 280. Eſt un modele de préciſion, III. 281.

*Loi du talion.* Voyez *Talion.*

*Loi gabinienne.* Ce que c'étoit, II. 372.

*Loi oppienne.* Pourquoi Caton fit des efforts pour la faire recevoir. Quel étoit le but de cette loi, III. 149.

*Loi poppienne.* Ses diſpoſitions touchant les mariages, III. 119. Dans quel tems, par qui, & dans quelle vue elle fut faite, III. 154 *& ſuiv.*

*Loi porcia.* Comment rendit ſans application celles qui avoient fixé des peines, I. 153.

*Loi ſalique.* Origine & explication de celle que nous nommons ainſi, II. 169 *& ſuiv.* Diſpoſition de cette loi, touchant les ſucceſſions, *ibid.* N'a jamais eu pour objet la préférence d'un ſexe ſur un autre, ni la perpétuité de la famille, du nom, &c. Elle n'étoit qu'économique: preuves tirées, du texte même de cette loi, II. 171. *& ſuiv.* Ordre qu'elle avoit établi dans les ſucceſſions: elle n'exclud pas indiſtinctement les filles de la terre ſalique, II. 173 *& ſuiv.* 175. S'explique par celles des Francs-ripuaires & des Saxons, II. 174. *& ſuiv.* C'eſt elle qui a affecté la couronne aux mâles excluſivement, II. 176. C'eſt en vertu de ſa diſpoſition que tous les freres ſuccédoient également à la couronne, *ibid.* Elle ne put être rédigée qu'après que les Francs furent ſortis de la Germa-

manie, leur pays, III. 158. Les rois de la premiere race en retrancherent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le chriſtianiſme, & en laiſſerent ſubſiſter tout le fonds, III. 160. Le clergé n'y a point mis la main, comme aux autres loix barbares; & elle n'a point admis de peines corporelles, *ibid.* Différence capitale entr'elle, & celles des Wiſigoths & des Bourguignons, III. 163 *& ſuiv.* 182 *& ſuiv.* Tarif des ſommes qu'elle impoſoit pour la punition des crimes. Diſtinctions affligeantes qu'elle mettoit, à cet égard, entre les Francs & les Romains; III. 164. 199. Pourquoi acquit-elle une autorité preſque générale dans le pays des Francs, tandis que le droit romain s'y perdit peu-à-peu? III. 166. *& ſuiv.* N'avoit point lieu en Bourgogne: preuves, III. 167, 168. Ne fut jamais reçue dans le pays de l'établiſſement des Goths, III. 169. Comment ceſſa d'être en uſage chez les François, III. 174. *& ſuiv.* On y ajouta pluſieurs capitulaires, III. 177. Etoit perſonnelle ſeulement, ou territoriale ſeulement, ou l'un & l'autre à la fois, ſuivant les circonſtances; & c'eſt cette variation qui eſt la ſource de nos coutumes, III. 180. *& ſuiv.* N'admet point l'uſage des preuves négatives. III. 182 *& ſuiv.* Exception à ce qui vient d'être dit, III. 183, 184; 186. N'admit point la preuve par le combat judiciaire, III. 184 *& ſuiv.* Admettoit la preuve par l'eau bouillante: tempérament dont elle uſoit, pour adoucir la rigueur de cette cruelle épreuve, III. 186. Pourquoi tomba dans l'oubli, III. 197 *& ſuiv.* Combien adjugeoit de compoſition à celui à qui on avoit reproché d'avoir laiſſé ſon bouclier: réformée, à cet égard, par Charlemagne, III. 202, 203. Appelle *hommes qui ſont ſous la foi du roi*, ce que nous appellons *vaſſaux*, III. 323.

*Loi valerienne.* Quelle en fut l'occaſion; ce qu'elle contenoit, I. 298 *& ſuiv.*

*Loi voconienne.* Etoit-ce une injuſtice, dans cette loi, de ne pas permettre d'inſtituer une femme héritiere, pas même ſa fille unique? III. 108 *& ſuiv.* Dans quel tems & à quelle occaſion fut faite: éclairciſſemens ſur cette loi, III. 148 *& ſuiv.* Comment on trouva, dans les formes judiciaires, le moyen de l'éluder, III. 150 *& ſuiv.* Sacrifioit le citoyen & l'homme, & ne s'occupoit que de la république. III. 153. Cas où la loi popienne en fit ceſſer la prohibition, en faveur de la propagation, III. 154 *& ſuiv.* Par quels dégrés on parvint à l'abolir tout-à-fait, III. 155 *& ſuiv.*

*Loix.* Leur définition, I. 1, 2; 14. Tous les êtres ont des loix relatives à leur nature; ce qui prouve l'abſurdité de la fatalité imaginée par les matérialiſtes, *ibid.* Dérivent de la raiſon primitive, I. 2. Celles de la création ſont les

les mêmes que celles de la conservation *ibid.* Entre celles qui gouvernent les êtres intelligens, il y en a qui sont éternelles: qui elles sont, I. 4, 5. La loi qui prescrit de se conformer à celles de la société dans laquelle on vit, est antérieure à la loi positive, I. *ibid.* Sont suivies plus constamment par le monde physique, que par le monde intelligent: pourquoi, *ibid.* Considérées dans le rapport que les peuples ont entr'eux, forment *le droit des gens*; dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, forment le droit politique; dans le rapport que tous les citoyens ont entr'eux forment *le droit civil*, I. 11, 12. Les rapports qu'elles ont entr'elles, I. 15. Leur rapport avec la force défensive, I. 216 *& suiv.* — avec la force offensive, I. 227 *& suiv.* Diverses sortes de celles qui gouvernent les hommes: 1. le droit naturel. 2. le droit divin. 3. le droit ecclésiastique ou canonique. 4. le droit des gens. 5. le droit politique général. 6. le droit politique particulier. 7. le droit de conquête. 8. le droit civil. 9. le droit domestique. C'est dans ces diverses classes qu'il faut trouver les rapports que les loix doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, III. 101 — 140. Les êtres intelligens ne suivent pas toujours les leurs, III. 122, 123. LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI. Conséquences qui découlent de cette maxime, III. 137. Le nouvelliste ecclésiastique a donné dans une grande absurdité, en croyant trouver, dans la définition des loix telle que l'auteur la donne, la preuve, qu'il est spinosiste; tandis que cette définition même, & ce qui suit, détruit le système de Spinosa, D. 89 *& suiv.*

*Loix agraires.* Sont utiles dans une démocratie, I. 165. Au défaut d'arts, sont utiles à la propagation, III. 13, 14. Pourquoi Cicéron les regardoit comme funestes, III. 126. Par qui faites à Rome, III. 142, 143.

*Loix agraires.* Pourquoi le peuple ne cessa de les demander, à Rome, tous les deux ans, III. 145.

*Loix barbares.* Doivent servir de modele aux conquérans, I. 233. Quand, & par qui furent rédigées celles des Saliens, Ripuaires, Bavarois, Allemands, Thuringiens, Frisons, Saxons, Wisigoths, Bourguignons & Lombards; simplicité admirable de celles des six premiers de ces peuples; causes de cette simplicité: pourquoi celles des quatre autres n'en eurent pas tant, III. 158 *& suiv.* N'étoient point attachées à un certain territoire; elles étoient toutes personnelles: pourquoi, III. 162 *& suiv.* Comment on leur substitua les coutumes, III. 179. En quoi différoient de la loi salique, III. 182 *& suiv.* Celles qui concernoient les crimes ne pouvoient convenir qu'à des peuples simples & qui avoient une certaine candeur, III. 184.

184 Admettoient toutes, excepté la loi salique, la preuve par le combat singulier, *ibid. & suiv.* On y trouve des énigmes à chaque pas, III. 199, 200. Les peines qu'elles infligoient aux criminels étoient toutes pécuniaires & ne demandoient point de partie publique, III. 239 *& suiv.* Pourquoi roulent presque toutes sur les troupeaux. III. 297. Pourquoi sont écrites en latin: pourquoi on y donne, aux mots latins, un sens qu'ils n'avoient pas originairement, pourquoi on en a forgé de nouveaux III. 316, 317. Ont reglé les compositions avec une précision & une sagesse admirables, III. 335.

*Loix civiles.* Celles d'une nation peuvent difficilement convenir à une autre, I. 14 Doivent être propres au peuple pour qui elles sont faites, & relatives au principe & à la nature de son gouvernement, au physique & au climat du pays, aux mœurs, aux inclinations & à la religion des habitans, I. 14, 15; 37, 38, 73 *& suiv.* 91 *& suiv.* Qui sont celles qui dérivent de la nature du gouvernement, I. 16 *& suiv.* Doivent remédier aux abus qui peuvent résulter de la nature du gouvernement; I. 99. Différens dégrés de simplicité qu'elles doivent avoir, dans les différens gouvernemens, I. 125. Dans quel gouvernement, & dans quel cas, on en doit suivre le texte précis dans les jugemens, I. 131. A force d'être séveres, elles deviennent impuissantes: exemple tiré du Japon, I. 147 *& suiv.* Dans quels cas, & pourquoi elles donnent leur confiance aux hommes, I. 157. Peuvent regler ce qu'on doit aux autres, non tout ce qu'on se doit à soi-même, I. 177. Sont tout à la fois clairvoyantes & aveugles: quand, & par qui leur rigidité doit être modérée, I. 271. Les prétextes spécieux que l'on emploie pour faire paroître justes celles qui sont le plus injustes, sont la preuve de la dépravation d'une nation, II. 28. Doivent être différentes chez les différens peuples, suivant qu'ils sont plus ou moins communicatifs, II. 78. De celles des peuples qui ne cultivent point les terres, II. 160. Celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie, II. 163. Celles des Tartares, au sujet des successions, II. 167. Quelle est celle des Germains d'où l'on a tiré ce que nous appellons la loi salique, II. 168 *& suiv.* Considérées dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manieres d'une nation, II. 186—226. Combien, pour les meilleures loix, il est nécessaire que les esprits soient préparés, II. 186, 187. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, les mœurs, *&c.* de-là n'ait l'esprit général d'une nation; II. 189. Différences entre leurs effets, & ceux des mœurs, II. *ibid.* Ce que c'est, II. 197. Ce n'est point par leur moyen que l'on

l'on doit changer les mœurs & les manieres d'une nation, II. *ibid. & suiv.* Différence entre les loix & les mœurs, II. 200. Ce ne sont point les loix qui ont établi les mœurs, *ibid. & suiv.* Comment doivent être relatives aux mœurs & aux manieres, II. 207. Comment peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une nation, II. 212 *& suiv.* Considérées dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans, III. 1—45. Celles qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, font regarder comme indifférent ce qui est nécessaire, III. 62. Rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, III. 101—140. Ne doivent point être contraires à la loi naturelle : exemples, III. 104 *& suiv.* Reglent seules les successions & le partage des biens, III. 108 *& suiv.* Seules, avec les loix politiques, décident, dans les monarchies purement électives, dans quel cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfans, ou à d'autres, III. 110. Seules, avec les loix politiques, reglent les droits des bâtards, III. 111. Leur objet, III. 113. Dans quels cas doivent être suivies lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, III. 116. Cas où elles dépendent des mœurs & des manieres, III. 124. Leurs défenses sont accidentelles, *ibid.* Les hommes leur ont sacrifié la communauté naturelle des biens : conséquences qui en résultent, III. 125, 126 *& suiv.* Sont le *palladium* de la propriété, III. 127. Il est absurde de réclamer celle de quelque peuple que ce soit, quand il s'agit de regler la succession à la couronne, III. 129, 130. Il faut examiner si celles qui paroissent se contredire sont du même ordre, III. 131, 132. Ne doivent pas décider les choses qui sont du ressort des loix domestiques, III. 132, 133. Ne doivent pas décider les choses qui dépendent du droit des gens, III. 133, 134. On est libre, quand c'est elles qui gouvernent, III. 133. Leur puissance & leur autorité ne sont pas la même chose, III. 138, 139. Il y en a d'un ordre particulier, qui sont celles de la police, III. 139. Il ne faut pas confondre leur violation avec celle de la simple police, *ibid.* Il n'est pas impossible qu'elles n'obtiennent une grande partie de leur objet, quand elles sont telles qu'elles ne forcent que les honnêtes gens à les éluder. III. 153. De la maniere de les composer, III. 265—289. Celles qui paroissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes, III. 266, 267. De celles qui choquent les vues du législateur, III. 267. Exemple d'une loi qui est en contradiction avec elle-même, III. 268. Celles qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet, ni le même motif, III. 269. Nécessité de les bien compo-

ser,

ser, III. 270. Celles qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit; III. 273. De quelle maniere celles qui sont diverses peuvent être comparées, III. 274, 275. Celles qui paroissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes, III. 275, 276. Ne doivent point être séparées de l'objet pour lequel elles sont faites, III. 276 *& suiv.* Dépendent des loix politiques: pourquoi, III. 278. Ne doivent point être séparées des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, III. 279. Il est bon quelquefois qu'elles se corrigent elles-même, III. 280. Précautions que doivent apporter celles qui permettent de se faire justice à soi-même, *ibid.* Comment doivent être composées quant au style, & quant au fonds des choses, III. 281. *& suiv.* Leur présomption vaut mieux que celle de l'homme, III. 285, 286. On n'en doit point faire d'inutiles: exemple tiré de la loi falcidie, III. 286. C'est une mauvaise maniere de les faire par des rescripts, comme faisoient les empereurs romains: pourquoi, III. 287, 288. Est-il nécessaire qu'elles soient uniformes dans un état? III. 288, 289. Se sentent toujours des passions & des préjugés du législateur, III. 289.

*Loix civiles des François.* Leur origine, & leurs révolutions, III. 158—265.

*Loix civiles sur les fiefs.* Leur origine, IV. 82, 83.

*Loix (clergé).* Bornes qu'elles doivent mettre aux richesses du clergé, III. 85 *& suiv.*

*Loix (climat).* Leur rapport avec la nature du climat, II. 64—86. Doivent exciter les hommes à la culture des terres, dans les climats chauds: pourquoi, II. 73. De celles qui ont rapport aux maladies du climat, II. 78 *& suiv.* La confiance qu'elles ont dans le peuple est différente, selon les climats, II. 85 *& suiv.* Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, II. 87 *& suiv.*

*Loix (commerce).* Des loix considérées dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions, II. 227—252. De celles qui emportent la confiscation de la marchandise, II. 241 *& suiv.* De celles qui établissent la sureté du commerce, II. 242 *& suiv.* Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, II. 253—323. Des loix du commerce aux Indes, II. 313 *& suiv.* Loix fondamentales du commerce de l'Europe, II. 314 *& suiv.*

*Loix (conspiration).* Précautions que l'on doit apporter dans les loix qui regardent la révélation des conspirations, I. 26.

*Loix cornéliennes.* Leur auteur, leur cruauté, leurs motifs, II. 26.

*Loix criminelles*; Les différens dégrés de simplicité qu'elles doivent avoir dans les différens gouvernemens, I. 129 *& suiv.* Combien on a été de temps à les perfectionner, combien elles étoient imparfaites à Cumes, à Rome sous les premiers rois, en France sous les premiers rois, II. 4. La liberté du citoyen dépend principalement de leur bonté, *ibid.*. Un homme qui, dans un état où l'on suit les meilleures loix criminelles qui soient possibles, est condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, est plus libre qu'un bacha en Turquie, II. 5. Comment on peut parvenir à faire les meilleures qu'il soit possible, II. 6. Doivent tirer chaque peine de la nature du crime, *ibid. & suiv.* Ne doivent punir que les actions extérieures, II. 19. Le criminel qu'elles font mourir ne peut réclamer contr'elles, puisque c'est parce qu'elles le font mourir qu'elles lui ont sauvé la vie à tous les instans, II. 90. En fait de religion, les loix criminelles n'ont d'effet que comme destruction, III. 91, 92. Celle qui permet aux enfans d'accuser leur pere de vol ou d'adultere, est contraire à la nature, III. 106. Celles qui font les plus cruelles peuvent-elles être les meilleures? III. 266.

*Loix d'Angleterre.* Ont été produites, en partie, par le climat, II. 212. *& suiv.*
Voyez *Angleterre.*

*Loix de Crete.* Sont l'original sur lequel on a copié celles de Lacédémone, I. 64.

*Loix de la Grece.* Celles de Minos, de Lycurgue & de Platon ne peuvent subsister que dans un petit état, I. 68. Ont puni, ainsi que les loix romaines, l'homicide de soi-même, sans avoir le même objet, III. 271 *& suiv.* Source de plusieurs loix abominables de la Grece, III. 279.

*Loix de la morale.* Quel en est le principal effet, I. 6, 7.

*Loix de l'éducation.* Doivent être relatives aux principes du gouvernement, I. 54 *& suiv.*

*Loix de Lycurgue.* Leurs contradictions apparentes prouvent la grandeur de son génie, I. 64. 65. Ne pouvoient subsister que dans un petit état, I. 68.

*Loix de Moïse.* Leur sagesse, au sujet des asyles, III. 168.

*Loix de M. Penn.* Comparées avec celles de Lycurgue, I. 65, 66.

*Loix de Platon.* Etoient la correction de celles de Lacédémone, I. 64.

*Loix des Bavarois.* On y ajouta plusieurs capitulaires: suites qu'eut cette opération, III. 177.

*Loix des Bourgmignons.* Sont assez judicieuses, III. 162. Comment cesserent d'être en usage chez les François, III. 174 *& suiv.*

*Loix des Lombards.* Les changemens qu'elles essuyerent furent plu-

plutôt des additions, que des changemens, III. 159. Sont assez judicieuses, III. 161. On y ajouta plusieurs capitulaires: suites qu'eut cette opération, III. 177.

*Loix* (*despotisme*). Il n'y a point de loix fondamentales dans les états despotiques, I. 34, 35. Qui sont celles qui dérivent de l'état despotique, I. 35, 36. Il en faut un très-petit nombre dans un état despotique, I. 103, 104. Comment elles sont relatives au pouvoir despotique, *ibid.* La volonté du prince est la seule loi dans les états despotiques, I. 105; 115. Causes de leur simplicité dans les états despotiques, I. 127 *& suiv.* Celles qui ordonnent aux enfans de n'avoir d'autre profession que celle de leur pere, ne sont bonnes que dans un état despotique, II. 247, 248.

*Loix des Saxons.* Causes de leur dureté, III. 160, 161.

*Loix des Wisigoths.* Furent refondues par leurs rois, & par le clergé. Ce fut le clergé qui y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres loix barbares auxquelles il ne toucha point, III. 159, 160. C'est de ces loix qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition: les moines n'ont fait que les copier, III. 161. Sont idiotes, n'atteignent point le but, frivoles dans le fonds, & gigantesques dans le style, III. 161, 162. Triompherent en Espagne; & le droit romain s'y perdit, III. 172. Il y en a une qui fut transformée en capitulaire par un malheureux compilateur, III. 174. Comment cesserent d'être en usage chez les François, III. 174 *& suiv.* L'ignorance de l'écriture les a fait tomber en Espagne, III. 179.

*Loix divines.* Rappellent sans cesse l'homme à dieu, qu'il auroit oublié à tous les instans, I. 6, 7. C'est un grand principe qu'elles sont d'une autre nature que les loix humaines.

*Autres principes auxquels celui-là est soumis:*

1. Les loix divines sont invariables; les loix humaines sont variables. 2. La principale force des loix divines vient de ce qu'on croit la religion; elles doivent donc être anciennes: la principale force des loix humaines vient de la crainte; elles peuvent donc être nouvelles, III. 102, 103.

*Loix domestiques.* On ne doit point décider ce qui est de leur ressort par les loix civiles, III. 132.

*Loix du mouvement,* Sont invariables, I. 3.

*Loix* (*égalité*). Loi singuliere qui, en introduisant l'égalité, la rend odieuse, I. 81, 82.

*Loix* (*esclavage*). Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, II. 87—114. Ce qu'el-

qu'elles doivent faire par rapport à l'eſclavage, II. 101. Comment celles de l'eſclavage domeſtique ont du rapport avec celles du climat, II. 115-136. Comment celles de la ſervitude politique ont du rapport avec la nature du climat, II. 137-148.

*Loix (Eſpagne)*. Abſurdité de celles qui y ont été faites ſur l'emploi de l'or & de l'argent, II. 321.

*Loix féodales*. Ont pu avoir des raiſons pour appeller les mâles à la ſucceſſion, à l'excluſion des filles; III. 109. Quand la France commença à être plutôt gouvernée par les loix féodales que par les loix politiques, III, 175. Quand s'établirent, III. 176. Théorie de ces loix, dans le rapport qu'elles ont avec la monarchie, III. 291-368. Leurs effets: comparées à un chêne antique, IV. 291. Leurs ſources, IV. 292.

*Loix (France)*. Les anciennes loix de France étoient parfaitement dans l'eſprit de la monarchie, I. 143, 144. Ne doivent point, en France, gêner les manieres; elles géneroient les vertus, II. 190. Quand commencerent, en France, à plier ſous l'autorité des coutumes, III. 181.

*Loix (Germains)*. Leurs différens caracteres, III. 158 *& ſuiv.*

*Loix humaines*. Tirent leur principal avantage de leur nouveauté, III. 103.

Voyez *Loix divines*.

*Loix (Japon)*. Pourquoi ſont ſi ſéveres au Japon, II. 85, 86, Tyranniſent le Japon, II. 189. Puniſſent, au Japon, la moindre déſobéiſſance; c'eſt ce qui y a rendu la religion chrétienne odieuſe, III. 98.

*Loix Juliennes*. Avoient rendu le crime de leſe-majeſté arbitraire, II. 18, 19. Ce que c'étoit, III. 22 *& ſuiv.* On n'en a plus que des fragmens: où ſe trouvent ces fragmens: détail de leurs diſpoſitions contre le célibat, III. 24 *& ſuiv.*

*Loix (liberté)*. De celles qui forment la liberté publique, dans ſon rapport avec la conſtitution, I. 253. De celles qui forment la liberté politique, dans ſon rapport avec le citoyen, II. 1—42. Comment forment la liberté du citoyen, II. 3, 4. Paradoxe ſur la liberté, II. 6. Autenticité que doivent avoir celles qui privent un ſeul citoyen de ſa liberté, lors même que c'eſt pour conſerver celle de tous, II. 29, 30. De celles qui ſont favorables à la liberté des citoyens, dans une république, II. 30, 31. De celles qui peuvent mettre un peu de liberté dans les états deſpotiques, II. 39 *& ſuiv.* N'ont pas pu mettre la liberté des citoyens dans le commerce, II. 89, 90 Peuvent être telles, que les travaux les plus pénibles ſoient faits par des hommes libres & heureux, II. 98, 99.

*Loix (mariage)*. Ont, dans certains pays, établi divers or-

dres de femmes légitimes, III. 4, 5. Dans quel cas il faut suivre les loix civiles, en fait de mariage, plutôt que celles de la religion, III. 118 *& suiv.* Dans quel cas les loix civiles doivent régler les mariages entre parens; dans quels cas ils le doivent être par les loix de la Nature, III. 119 *& suiv.* Ne peuvent ni ne doivent permettre les mariages incestueux: quels ils sont, III. 124. Permettent ou défendent les mariages, selon qu'ils paroissent conformes ou contraires à la loi de Nature, dans les différens pays, *ibid. & suiv.*

*Loix* (*mœurs*). Les loix touchant la pudicité sont du droit naturel: elles doivent, dans tous les états, proteger l'honneur des femmes esclaves, comme celui des femmes libres. II. 102. Leur simplicité dépend de la bonté des mœurs du peuple, II. 208. Comment suivent les mœurs, *ibid. & suiv.*

*Loix* (*monarchie*). Arrêtent les entreprises tyranniques des monarques, n'ont aucun pouvoir sur celles d'un citoyen subitement revêtu d'une autorité qu'elles n'ont pas prévue, I. 26, 27. La monarchie a pour base les loix fondamentales de l'état, I. 29, 38. Qui sont celles qui dériveut du gouvernement monarchique, *ibid. & suiv.* Doivent, dans une monarchie avoir un dépôt fixe: quel est ce dépôt, I. 33, 34. Tiennent lieu de vertu dans une monarchie, I 43, 44. Jointes à l'honneur, produisent, dans une monarchie, le même effet que la vertu, I. 46. L'honneur leur donne la vie, dans une monarchie, I. 48. Comment sont relatives à leur principe, dans une monarchie, I. 97 *& suiv.* Doivent-elles contraindre les citoyens d'accepter les emplois? I. 119. Le monarque ne peut les enfreindre sans danger, I. 138. Leur exécution, dans la monarchie, fait la sureté & le bonheur du monarque, II. 34. Doivent menacer, & le prince encourager, II. 37.

*Loix* (*monnoie*). Leur rapport avec l'usage de la monnoie, II. 324—375.

*Loix naturelles*. Regles pour les discerner d'avec les autres, I. 7, 8. Quelle est la premiere de ces loix: son importance, I. 7. Quelles sont les premieres, dans l'ordre de la Nature même, I. 8, 9. Obligent les peres à nourrir leurs enfans: mais non pas à les faire héritiers, III. 108 *& suiv.* C'est par elles qu'il faut décider, dans les cas qui les regardent, & non par les préceptes de la religion, III. 111. Dans quels cas doivent régler les mariages entre parens; dans quels cas ils doivent l'être par les loix civiles, III. 120 *& suiv.* Ne peuvent être locales, III. 124. Leur défense est invariable, III. *ibid.* Est-ce un crime de dire que la premiere loi de la Nature est la paix; & que la plus impor-

importante est celle qui prescrit à l'homme ses devoirs envers dieu? D. 101 *& suiv.*

*Loix* (*orient*). Raisons physiques de leur immutabilité en orient, II. 71, 72.

*Loix politiques.* Quel est leur principal effet, I. 7. De celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie, II. 164. La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures qui sont possibles, III. 47. Principe fondamental de celles qui concernent la religion, III. 91. E les seules, avec les loix civiles, reglent les successions & le partage des biens, III. 108 *& suiv.* Seules, avec les loix civiles, décident, dans les monarchies purement électives, dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfans, ou à d'autres, III. 110. Seules, avec les loix civiles, reglent les successions des bâtards, III. 111. Les hommes leur ont sacrifié leur indépendance naturelle: conséquences qui en résultent, III. 125 *& suiv.* Reglent seules la succession à la couronne, III. 129. Ce n'est point par ces loix que l'on doit décider ce qui est du droit des gens, III. 135 *& suiv.* Celle qui, par quelque circonstance, détruit l'état, doit être changée, III. 137. *& suiv.* Les loix civiles en dépendent: pourquoi, III, 278.

*Loix positives.* Leur origine, I. 10 *& suiv.* Ont moins de force, dans une monarchie, que les loix de l'honneur, I. 60.

*Loix* (*république*). Celles qui établissent le droit de suffrages dans la démocratie, sont fondamentales, I. 17. Qui sont celles qui dérivent du gouvernement républicain; & premierement de la démocratie, *ibid. & suiv.* Par qui doivent être faites dans une démocratie, I. 25. Qui sont celles qui dérivent du gouvernement aristocratique, *ibid. & suiv.* Qui sont ceux qui les font, & qui les font exécuter dans l'aristocratie, I. 25, 26. Avec quelle exactitude elles doivent être maintenues dans une république, I. 39. Modeles de celles qui peuvent maintenir l'égalité dans une démocratie, I. 80, 81. Doivent, dans une aristocratie, être de nature à forcer les nobles de rendre justice au peuple, I. 94, 95. De leur cruauté envers les débiteurs, dans la république, II. 31.

*Loix* (*religion*). Quel en est l'effet principal, I. 7. Quelles sont les principales qui furent faites dans l'objet de la perfection chrétienne, III. 33, 34. Leur rapport avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques & en elle-même, III. 46—76. La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures loix civiles qui sont possibles, III. 47. Celles d'une religion qui n'ont pas seulement le bon pour objet, mais le meilleur

ou la perfection, doivent être des conseils, & non des préceptes, III. 54, 55. Celles d'une religion, quelle qu'elle soit, doivent s'accorder avec celles de la morale, III. 53 *& suiv.* Comment la force de la religion doit s'appliquer à la leur, III. 61 *& suiv.* Il est bien dangereux que les loix civiles ne permettent ce que la religion devroit défendre, quand celle-ci défend ce qu'elle devroit permettre, III. 62, 63. Ne peuvent pas réprimer un peuple dont la religion ne promet que des récompenses, & point de peines, III. 63. Comment corrigent quelquefois les fausses religions, III. 63, 64. Comment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles, III. 66, 67. Du rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, & sa police extérieure, III. 76—100. Il faut, dans la religion, des loix d'épargne, III. 88. Comment doivent être dirigées celles d'un état qui tolere plusieurs religions, III. 90, 91. Dans quels cas les loix civiles doivent être suivies lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, III. 116. Quand doit-on, à l'égard des mariages, suivre les loix civiles plutôt que celles de la religion? III. 118 *& suiv.*

*Loix ripuaires.* Fixoient la majorité à quinze ans, II. 180. Les rois de la premiere race en ôterent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le christianisme, & en laisserent tout le fonds, III. 160. Le clergé n'y a point mis la main, & elles n'ont point admis de peines corporelles, *ibid.* Comment cesserent d'être en usage chez les François, III. 174 *& suiv.* Se contentoient de la preuve négative: en quoi consistoit cette preuve, III. 183.

*Loix romaines*). Histoire, & causes de leurs révolutions, I. 152 *& suiv.* Celles qui avoient pour objet de maintenir les femmes dans la frugalité, I. 182. La dureté des loix romaines contre les esclaves rendit les esclaves plus à craindre, II. 106 *& suiv.* Leur beauté: leur humanité, II. 306. Comment on éludoit celles qui étoient contre l'usure, II 367 *& suiv.* Mesures qu'elles avoient prises pour prévenir le concubinage, III. 6, 7. — pour la propagation de l'espece, III. 20 *& suiv.* — touchant l'exposition des enfans, III. 36 *& suiv.* Leur origine & leurs révolutions sur les successions, III. 141-157. De celles qui regardoient les testamens. De la vente que le testateur faisoit de sa famille, à celui qu'il instituoit son héritier, III. 146. Les premieres, ne restreignant pas assez les richesses des femmes laisserent une porte ouverte au luxe, Comment on chercha à y remédier, III. 148 *& suiv.* Comment se perdirent dans le domaine des Francs, & se conserverent dans celui des Goths & des Bourguignons, III. 166 *& suiv.* Pourquoi, sous la premiere race, le clergé

gé continua de se gouverner par elles, tandis que le reste des Francs se gouvernoit par la loi salique, III. 167. Comment se conserverent dans le domaine des Lombards, III. 171, 172. Comment se perdirent en Espagne, III. 172 *& suiv.* Subsisterent dans la Gaule méridionale, quoique proscrites par les rois Wisigoths: pourquoi, III, 173 *& suiv.* Pourquoi, dans les pays de droit écrit, elles ont resisté aux coutumes, qui, dans les autres provinces, ont fait disparoître les loix barbares, III. 178. Révolutions qu'elles ont essuyées dans les pays de droit écrit, III. 181, 182. Comment résisterent, dans les pays de droit écrit, à l'ignorance qui fit périr, par-tout ailleurs, les loix personnelles & territoriales, *ibid.* Pourquoi tomberent dans l'oubli, III. 197 *& suiv.* Saint Louis les fit traduire: dans quelle vue, III. 246. Motifs de leurs dispositions, touchant les substitutions, III. 271. Quand, & dans quel cas, elles ont commencé à punir le suicide, III. 272 *& suiv.* Celles qui concernoient le vol n'avoient aucune liaison avec les autres loix civiles, III. 276 *& suiv.* Puniss'oient par la déportation, ou même par la mort, la négligence, ou l'impéritie des médecins, III. 279. Celles du bas empire font parler les princes comme des rhéteurs, III. 281. Précaution que doivent prendre ceux qui les lisent, III. 288.

Voyez *Droit romain. Romains. Rome.*

*Loix sacrées.* Avantages qu'elles procurerent aux plébéiens à Rome, I. 299.

*Loix (sobriété).* De celles qui ont rapport à la sobriété des peuples, II. 76 *& suiv.* Regles que l'on doit suivre dans celles qui concernent l'yvrognerie, II. 76, 77.

*Loix somptuaires.* Quelles elles doivent être dans une démocratie, I. 165, 166. — dans une aristocratie, I. 166, 167. Il n'en faut point dans une monarchie, I. 167 *& suiv.* Dans quels cas sont utiles dans une monarchie, I. 170. Regles qu'il faut suivre pour les admettre, ou pour les rejetter, I. 171. Quelles elles étoient chez les Romains, I. 182. 183.

*Loix (suicide).* De celles contre ceux qui se tuent eux-même; I 48.

*Loix (terrein).* Leur rapport avec la nature du terrein, II, 149-185. Celles que l'on fait pour la sureté du peuple ont moins lieu dans les montagnes qu'ailleurs, II. 150, 151. Se conservent plus aisément dans les isles que dans le continent; II. 154, 155. Doivent être plus ou moins multipliées dans un état, suivant la façon dont les peuples se procurent leur subsistance, II. 157

*Lombards.* Avoient une loi, en faveur de la pudeur des femmes esclaves, qui seroit bonne pour tous les gouverne-

mens, II. 102. Quand, & pourquoi firent écrire leurs loix, III. 159. Pourquoi leurs loix perdirent de leur caractere, *ibid.* Leurs loix reçurent plutôt des additions que des changemens; pourquoi ces additions furent faites, III. 160. Comment le droit romain se conserva dans leur territoire, III. 171. On ajouta plusieurs capitulaires à leurs loix: suites qu'eut cette opération, III. 177. Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, III. 183. Suivant leurs loix, quand on s'étoit défendu par un serment, on ne pouvoit plus être fatigué par un combat, III. 185. Porterent l'usage du combat judiciaire en Italie, III. 195. Leurs loix portoient différentes compositions pour les différentes insultes, III. 200. Leurs loix défendoient aux combattans d'avoir, sur eux, des herbes propres pour les enchantemens, III. 203. Loi absurde parmi eux, III. 208. Pourquoi augmenterent, en Italie, les compositions qu'ils avoient apportées de la Germanie, III. 335, 336. Leurs loix sont presque toujours sensées, III. 339.

LOUIS I, dit *le débonnaire*. Ce qu'il fit de mieux dans tout son regne, I. 233. La fameuse lettre qui lui est adressée par Agobard prouve que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, III. 168. Etendit le combat judiciaire, des affaires criminelles, aux affaires civiles, III. 195. Permit de choisir, pour se battre en duel, le bâton, ou les armes, III. 200. Son humiliation lui fut causée par les évêques, & sur-tout par ceux qu'il avoit tirés de la servitude, III. 365. Pourquoi laissa au peuple romain le droit d'élire les papes, IV. 38. Portrait de ce prince. Causes de ses disgraces, IV. 48 *& suiv.* Son gouvernement comparé avec ceux de Charles Martel, de Pépin, & de Charlemagne. Comment perdit son autorité. IV. 172 *& suiv.* Perdit la monarchie, & son autorité, principalement par la dissipation de ses domaines, IV. 51 *& suiv.* Causes des troubles qui suivirent sa mort, IV. 55 *& suiv.*

LOUIS VI, dit *le gros*. Réforme la coutume où étoient les juges de se battre contre ceux qui refusoient de se soumettre à leurs ordonnances, III. 198, 199.

LOUIS VII, dit *le jeune*. Défendit de se battre pour moins de cinq sols: III. 199.

LOUIS IX (*saint*). Il suffisoit, de son temps, qu'une dette montât à douze deniers, pour que le demandeur & le défendeur terminassent leur querelle par le combat judiciaire, III. 199. C'est dans la lecture de ses établissemens qu'il faut puiser la jurisprudence du combat judiciaire, III. 206. Est le premier qui ait contribué à l'abolition du combat judiciaire, III. 228 *& suiv.* Etat & variété de la jurisprudence de son tems, *ibid.* N'a pas pu avoir intention

tion de faire, de ses établissemens, une loi générale pour tout son royaume, III. 243. Comment ses établissemens tomberent dans l'oubli, III. 243 *& suiv.* La datte de son départ pour Tunis prouve que le code que nous avons, sous le nom de ses établissemens, est plein de fausletés, III. 244, 245. Sagesse adroite, avec laquelle il travailla à réformer les abus de la jurisprudence de son tems, III. 246 *& suiv.* Fit traduire les loix romaines: dans quelle vue: cette traduction existe encore en manuscrit: il en fit beaucoup usage dans ses établissemens, III. 246, 247. Comment il fut cause qu'il s'établit une jurisprudence universelle dans le royaume, III. 250 *& suiv.* Ses établissemens sont une des sources de nos coutumes de France, III. 261. Les ouvrages des habiles praticiens de son tems sont une des sources des coutumes de France III. 263.

LOUIS XIII. Repris en face par le président Bellievre, lorsque ce prince étoit du nombre des juges du duc de la Valette, I. 136, 137. Motif singulier qui le détermina à souffrir que les negres de ses colonies fussent esclaves, II. 93.

LOUIS XIV. Le projet de la monarchie universelle, qu'on lui attribue sans fondement, ne pouvoit réussir sans ruiner l'Europe, ses anciens sujets, lui, & sa famille, I. 224, 225 La France fut, vers le milieu de son regne, au plus haut point de sa grandeur relative, I. 126. Son édit, en faveur des mariages, n'étoit pas suffisant pour favoriser la population, III. 41.

LOYSEAU. Erreur de cet auteur, sur l'origine des justices seigneuriales, III. 345.

*Luques.* Combien y durent les magistratures, I. 29.

LUTHER. Pourquoi conserva une hiérarchie dans sa religion; III. 54. Il semble s'être plus conformé à ce que les apôtres ont fait, qu'à ce que J. C. a dit, *ibid.*

*Luxe.* Quand les fortunes sont égales dans un état, il n'y a point de luxe: il augmente à proportion de leur inégalité: preuves, I. 162 *& suiv.* Ses différentes causes, *ibid.* Comment on en peut calculer les proportions, I. 163. Est en proportion avec la grandeur des villes, *ibid.* Confond toutes les conditions: comment, I. 164. Incommodités qu'il cause, *ibid.* Perdit Rome, I. 166. Doit être banni d'une aristocratie, I. 166, 167. Par quel usage on avoit prévenu, dans la Grece, celui des riches, I. 167 Est nécessaire dans une monarchie, I. 167 *& suiv.* Est nécessaire dans les états despotiques, I. 169. Fait finir les républiques, *ibid.* Quelles regles il faut suivre pour l'encourager, ou pour le proscrire, I. 171, 172. Peut-il y en avoir en Angleterre? I. 171. — en France? *ibid.* — à la Chine? *ibid. & suiv.* Entraine toujours, après

lui, l'incontinence publique, I. 182, 183. Quelle eſt l'époque de ſon entrée à Rome, I. 183. Vient de la vanité, II. 192. Celui d'Angleterre n'eſt pas comme celui des autres Etats, II. 223, 224. Sa cauſe & ſes effets, II. 258. Comment celui des femmes peut être arrêté dans une république, III. 158.

*Luxe de la ſuperſtition.* Doit être réprimé, III. 88 *& ſuiv.*

*Lybie.* C'eſt le ſeul pays, avec ſes environs, où une religion qui défend l'uſage du cochon puiſſe être bonne: raiſons phyſiques, III. 74.

*Lycie.* Comparée, comme république fédérative, avec la Hollande: c'eſt le modele d'une bonne république fédérative, I. 220.

LYCURGUE. Comparé avec M. *Penn*, I. 63, 66. Les contradictions apparentes, qui ſe trouvent dans ſes loix, prouvent la grandeur de ſon génie, I. 64, 65. Ses loix ne pouvoient ſubſiſter que dans un petit Etat, I. 68. Pourquoi voulut que l'on ne choiſit les ſénateurs que parmi les vieillards, I 88. A confondu les loix, les mœurs & les manieres: pourquoi, II. 200 *& ſuiv.* Pourquoi avoit ordonné que l'on exerçât les enfans au larcin, III. 277.

*Lydiens.* Le traitement qu'ils reçurent de Cyrus n'étoit pas conforme aux vraies maximes de la politique, I. 241. Furent les premiers qui trouverent l'art de battre la monnoie, II. 326.

LYSANDRE. Fit éprouver aux Athéniens qu'il faut toujours mettre de la douceur dans les punitions, I. 147.

M.

*Maſſar.* Conſéquences funeſtes que l'on y tire du dogme de l'immortalité de l'ame, III. 68.

MACHIAVEL. Veut que le peuple, dans une république, juge les crimes de leſe-majeſté: inconvéniens de cette opinion, I. 133 *& ſuiv.* Source de la plupart de ſes erreurs, III. 289.

*Machiavéliſme.* C'eſt aux lettres de change que l'on en doit l'abolition, II. 311.

*Machines.* Celles dont l'objet eſt d'abréger l'art ne ſont pas toujours utiles, III. 14, 15.

*Macute.* Ce que c'eſt que cette monnoie chez les Africains, II. 336.

*Magie.* Ce crime doit être puni avec beaucoup de circonſpection: exemples d'injuſtices commiſes ſous ce prétexte, II. 11 *& ſuiv.* Il ſeroit aiſé de prouver que ce crime n'exiſte point, II. 13.

*Magiſtrat de police.* C'eſt ſa faute ſi ceux qui relevent de lui tombent dans des excès, III. 139.

*Magistrat unique.* Dans quel gouvernement il peut y en avoir, I. 139, 140.

*Magistrats.* Par qui doivent être nommées dans la démocratie, I. 19. Comment élus à Athenes: on les examinoit avant & après leur magistrature, I. 23. Quelles doivent être, dans une république, la proportion de leur puissance, & la durée de leurs charges, I. 28. Jusqu'à quel point les citoyens leur doivent être subordonnés dans une démocratie, I. 89. Ne doivent recevoir aucun présent, I. 117. Ne doivent jamais être dépositaires des trois pouvoirs à la fois, I, 260, 261. Ne sont point propres à gouverner une armée: exception pour la Hollande, I. 275 *& suiv.* Sont plus formidables aux calomniateurs que le prince, II. 36. Le respect & la considération sont leur unique récompense, II. 64. Leur fortune & leur récompense, en France, II. 247 *& suiv.* Les mariages doivent-ils dépendre de leur consentement? III. 7.

*Magistratures.* Comment & à qui se donnoient à Athenes, I. 22, 23. Comment Solon en éloigna ceux qui en étoient indignes, sans gêner les suffrages, *ibid.* Ceux qui avoient des enfans y parvenoient plus facilement, à Rome, que ceux qui n'en avoient point, III. 26 *& suiv.* Voyez *Magistrats.*

MAHOMET. La loi, par laquelle il défend de boire du vin, est une loi de climat, II. 76. Coucha avec sa femme, lorsqu'elle n'avoit que huit ans, II. 116. Veut que l'égalité soit entiere, à tous égards, entre les quatre femmes qu'il permet, II. 122. Comment rendit les Arabes conquérans, II. 301. A confondu l'usure avec l'intérêt: maux que produit cette erreur dans les pays soumis à sa loi, II. 366. Sa doctrine sur la spéculation, & le penchant que sa religion inspire pour la spéculation, sont funestes à la société, III. 58, 59. Source & effet de sa prédestination, III. 61. C'est par le secours de la religion qu'il réprima les injures & les injustices des Arabes, III. 65, 66. Dans tout autre pays que le sien, il n'auroit pas fait un précepte des fréquentes lotions, III. 75. L'inquisition met sa religion de pair avec la religion chrétienne, III. 95.

*Mahométans.* Furent redevables de l'étrange facilité de leurs conquêtes aux tributs que les empereurs levoient sur leurs peuples, II. 58. Sont maîtres de la vie, & même de ce qu'on appelle la vertu ou l'honneur de leurs femmes esclaves: c'est un abus de l'esclavage, contraire à l'esprit de l'esclavage même, II. 101. Sont jaloux par principe de religion, II. 129, 130. Il y a, chez eux, plusieurs ordres de femmes légitimes, III. 4. Leur religion est favorable à la propagation, III. 34. Pourquoi sont contem-

templatifs, III. 58. Raison singuliere qui leur fait détester les Indiens, III. 71. Motifs qui les attachent à leur religion, III. 78, 79. Pourquoi Gengis-kan, approuvant leurs dogmes, mépriſa ſi fort leurs moſquées, III. 81. Sont les ſeuls orientaux intolérans en fait de religion, III. 99.

*Mahométiſme.* Maxime funeſte de cette religion, I. 109. Pourquoi a trouvé tant de facilité à s'établir en Aſie, & ſi peu en Europe, II. 117. Le deſpotiſme lui convient mieux, que le gouvernement modéré, III. 49 *& ſuiv.* Maux qu'il cauſe comparés avec les biens que cauſe le chriſtianiſme, III. 49, 50. Il ſemble que le climat lui a preſcrit des bornes, III. 75.

*Mainmortables.* Comment les terres, de libres, ſont devenues mainmortables, III. 308.

*Mainmorte.* Voyez *Clergé. Monaſteres.*

*Majorats.* Pernicieux dans une ariſtocratie, I. 96.

*Majorité.* Doit être plus avancée dans les climats chauds, & dans les états deſpotiques, qu'ailleurs, I. 112. A quel âge les Germains & leurs rois étoient majeurs, II. 179. *& ſuiv.* S'acquéroit, chez les Germains, par les armes, II. *ibid. & ſuiv. &* 181. C'eſt la vertu qui faiſoit la majorité chez les Goths, II. 180. Etoit fixée, par la loi des Ripuaires, à quinze ans, *ibid.* — & chez les Bourguignons, *ibid.* L'âge où elle étoit acquiſe chez les Francs a varié, *ibid.*

*Maires du palais.* Leur autorité, & leur perpétuité commença à s'établir ſous Clotaire, IV. 4, 5. De maires du roi, ils devinrent maires du royaume: le roi les choiſiſſoit d'abord; la nation les choiſit. On eut plus de confiance dans une autorité qui mouroit avec la perſonne, que dans celle qui étoit héréditaire. Tel eſt le progrès de leur grandeur, IV. 11 *& ſuiv.* C'eſt dans les mœurs des Germains qu'il faut chercher la raiſon de leur autorité, & de la foibleſſe du roi, IV. 14 *& ſuiv.* Comment parvinrent au commandement des armées, IV. 15 *& ſuiv.* Epoque de leur grandeur, IV. 18 *& ſuiv.* Il étoit de leur intérêt de laiſſer les grands offices de la couronne inamovibles, comme ils les avoient trouvés, IV. 19 *& ſuiv.* La royauté & la mairerie furent confondues à l'avénement de Pepin à la couronne, IV. 40 *& ſuiv.*

*Mal vénérien.* D'où il nous eſt venu: comment on auroit dû en arrêter la communication, II 79.

*Malabar.* Motifs de la loi qui y permet à une ſeule femme d'avoir pluſieurs maris, II. 120.

*Malais.* Cauſes de la fureur de ceux qui, chez eux, ſont coupables d'un homicide, III. 67.

*Maldives.* Excellente coutume pratiquée dans ces iſles, II. 41.

41. L'égalité doit être entiere entre les trois femmes qu'on y peut épouser, II. 122. On y marie les filles à dix & onze ans, *pour ne pas leur laisser endurer nécessité d'hommes*, II. 127. On y peut reprendre une femme qu'on a répudiée: cette loi n'est pas sensée, II. 131, 132. Les mariages entre parens au quatrieme dégré y sont prohibés: on n'y tient cette loi que de la Nature, III. 122.

*Maltôte.* C'est un art qui ne se montre que quand les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts, III. 309. Cet art n'entre point dans les idées d'un peuple simple, III. 315.

*Mammelus.* Leur exemple ne prouve pas que le grand nombre d'esclaves est dangereux dans un état despotique, II. 104.

*Mandarins chinois.* Leurs brigandages, I. 212.

*Manieres.* Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les loix, &c. De-là naît l'esprit général d'une nation, II. 189. Gouvernent les Chinois, *ibid.* Changent chez un peuple, à mesure qu'il est sociable, II. 191. Celles d'un état despotique ne doivent jamais être changées: pourquoi II. 195, 196. Différence qu'il y a entre les mœurs & les manieres, II. 200. Comment celles d'une nation peuvent être formées par les loix, II. 212 *& suiv.* Cas où les loix en dépendent, II. 215. *& suiv.*

MANLIUS. Moyens qu'il employoit, pour réussir dans ses desseins ambitieux, II. 32.

*Mansus.* Ce que signifie ce mot dans le langage des capitulaires, III. 314.

MANUEL COMNENE. Injustices commises sous son regne, sous prétexte de magie, II. 11.

*Manufactures.* Sont nécessaires dans nos gouvernemens: doit-on chercher à en simplifier les machines? III. 14, 15, *& suiv.*

MARC ANTONIN. Sénatus-consulte qu'il fit prononcer, touchant les mariages, III. 119, 120.

*Marchands.* Il est bon, dans les gouvernemens despotiques, qu'ils aient une sauvegarde personnelle, II. 52. Leurs fonctions & leur utilité dans un état modéré, II. 56. Ne doivent point être gênés par les difficultés des fermiers, II. 241. Les Romains les rangeoient dans la classe des plus vils habitans, II. 298, 299.

*Marchandises.* Les impôts que l'on met sur les marchandises sont les plus commodes & les moins onéreux. II. 48. Ne doivent point être confisquées, même en tems de guerre, si ce n'est par représailles: bonne politique des Anglois; mauvaise politique des Espagnols sur cette matiere, II. 241, 242. En peut-on fixer le prix? II.

334. Comment on en fixe le prix dans la variation des richeſſes de ſigne, *ibid. & ſuiv.* Leur quantité croît par une augmentation de commerce, II. 338.

MARCULPHE. La formule qu'il rapporte, & qui traite d'impie la coutume qui prive les filles de la ſucceſſion de leurs peres, eſt-elle juſte? III. 108 *& ſuiv.* Appelle antruſtions du roi ce que nous appellons ſes vaſſaux, III. 323.

*Mariage.* Pourquoi celui du plus proche parent avec l'héritiere eſt ordonné chez quelques peuples, I. 80. Il étoit permis, à Athenes, d'épouſer ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine: eſprit de cette loi, *ibid.* A Lacédémone, il étoit permis d'épouſer ſa ſœur utérine, & non pas ſa ſœur conſanguine, I. 81. A Alexandrie, on pouvoit épouſer ſa ſœur, ſoit conſanguine, ſoit utérine, *ibid.* Comment ſe faiſoit chez les Samnites, *ibid.* Utilité des mariages entre le peuple vainqueur & le peuple vaincu, I. 247. Le mariage des peuples qui ne cultivent pas les terres n'eſt point indiſſoluble; on y a pluſieurs femmes à la fois; ou perſonne n'a de femmes, & tous les hommes uſent de toutes, II. 161. A été établi par la néceſſité qu'il y a de trouver un pere aux enfans, pour les nourrir & les élever, III. 2. Eſt-il juſte que les mariages des enfans dépendent des peres? III. 7, 8. Etoient réglés à Lacédémone par les ſeuls magiſtrats, *ibid.* La liberté des enfans, à l'égard des mariages, doit être plus gênée dans les pays où le monachiſme eſt établi, qu'ailleurs, III. 8, 9. Les filles y ſont plus portées que les garçons: pourquoi, III. 9. Motifs qui y déterminent, *ibid.* Détail des loix romaines ſur cette matiere, III. 21—35. Etoit défendu, à Rome, entre gens trop âgés pour faire des enfans, III. 28. Mariages étoient défendus, à Rome entre gens de condition trop inégale: quand ont commencé d'y être tolérés: d'où vient notre fatale liberté à cet égard, III. 29 *& ſuiv.* Plus les mariages ſont rares dans un état, plus il y a d'adulteres, III. 35. Il eſt contre la Nature de permettre aux filles de ſe choiſir un mari à ſept ans, III. 105. Il eſt injuſte, contraire au bien public & à l'intérêt particulier, d'interdire le mariage aux femmes, dont les maris ſont abſens depuis longtems, & dont elles n'ont point eu de nouvelles, III. 114, 115. Dans quels cas il faut ſuivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion, & dans quels cas il faut ſuivre les loix civiles, III. 118. *& ſuiv.* Dans quels cas les mariages entre parens doivent ſe régler par les loix de la Nature; dans quels cas ils doivent ſe régler par les loix civiles. III. 120 *& ſuiv.* Les idées de religion en font

font contracter d'incestueux à certains peuples, III. 122, 123. Le principe qui le fait défendre entre les peres & les enfans, les freres & les sœurs, sert à découvrir à quel dégré la loi naturelle le défend, III. 123 *& suiv.* Est permis ou défendu, par la loi civile, dans les différens pays, selon qu'ils paroissent conformes ou contraires à la loi de Nature, III. 124 *& suiv.* Pourquoi permis entre le beaufere & la belle sœur, chez des peuples, & défendu chez d'autres, III. 125, 126. Doit-il être interdit à une femme qui a pris l'habit de religieuse sans s'être consacrée ? III. 283. Toutes les fois qu'on parle du mariage, doit-on parler de la révélation? D. 131, 132.

*Marine.* Pourquoi celles des Anglois est supérieure à celle des autres nations, II. 220. Du génie des Romains pour la marine. II. 297.

*Maris.* Comment on les nommoit autrefois, III. 10, 11.

MARIUS. Coup mortel qu'il porta à la république, I. 303, 304.

*Maroc.* Cause des guerres civiles qui affligent ce royaume à chaque vacance du trône, I. 108, 109.

*Maroc* (*le roi de*). A dans son serrail des femmes de toutes couleurs. Le malheureux! II. 121.

*Marseille.* Pourquoi cette république n'éprouva jamais les passages de l'abbaissement à la grandeur, I. 192. Quel étoit l'objet du gouvernement de cette république, I. 257. Quelle sorte de commerce on y faisoit, II. 230. 231. Ce qui détermina cette ville au commerce: c'est le commerce qui fut la source de toutes ses vertus, II. 233, 234. Son commerce, ses richesses, source de ses richesses: étoit rivale de Carthage, II. 293, 294. Pourquoi si constamment fidelle aux Romains, *ibid.* La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta sa gloire, *ibid.*

*Martyr.* Ce mot, dans l'esprit des magistrats japonois, signifioit rébelle; c'est ce qui a rendu la religion chrétienne odieuse au Japon, III. 98.

*Matelots.* Les obligations civiles qu'ils contractent, dans les navires, entr'eux, doivent-elles être regardées comme nulles? III. 140.

*Maures.* Comment trafiquent avec les negres, II. 324.

MAURICE, *empereur.* Outra la clémence, I. 161. Injustice faite sous son regne, sous prétexte de magie, II. 11, 12.

MAXIMIN. Sa cruauté étoit mal entendue, I. 154.

*Méaco.* Est une ville sainte au Japon, qui entretient toujours le commerce dans cet empire, malgré les fureurs de la guerre, III. 64, 65.

*Mecque.* Gengis-kan en trouvoit le pélerinage absurde, III. 81.

*Médailles fourées.* Ce que c'est, II. 357.

*Médecins.* Pourquoi étoient punis de mort, à Rome, pour négligence ou pour impéritie, & ne le sont pas parmi nous, III. 279.

*Mendians.* Pourquoi ont beaucoup d'enfans : pourquoi se multiplient dans les pays riches ou superstitieux, III. 10.

*Mensonges.* Ceux qui se font au Japon, devant les magistrats, sont punis de mort. Cette loi est-elle bonne? I. 148.

*Mer antiochide.* Ce que l'on appelloit ainsi, II. 277.

*Mer caspienne.* Pourquoi les anciens se sont si fort obstinés à croire que c'étoit une partie de l'océan, II. 278.

*Mer des Indes.* Sa découverte, II. 262.

*Mer rouge.* Les Egyptiens en abandonnoient le commerce à tous les petits peuples qui y avoient des ports, II 262. Quand, & comment on en fit la découverte, II. 276, 277; 283, 284.

*Mer séleucide.* Ce que l'on appelloit ainsi, II. 277.

MERCATOR (ISIDORE). Sa collection de canons, III. 176.

*Meres.* Il est contre Nature qu'elles puissent être accusées d'adultere par leurs enfans, III. 106. Pourquoi une mere ne peut pas épouser son fils; III. 120. Dans l'ancienne Rome, ne succédoient point à leurs enfans, & leurs enfans ne leur succédoient point: quand, & pourquoi cette disposition fut abolie, III. 142; 156.

*Mérovingiens.* Leur chûte du trône ne fut point une révolution, IV. 41 *& suiv.*

*Mesures.* Est-il nécessaire de les rendre uniformes dans toutes les provinces du royaume? III. 289.

*Métal.* C'est la matiere la plus propre pour la monnoie, II. 325.

METELLUS NUMIDICUS. Regardoit les femmes comme un mal nécessaire, III. 21.

*Métempsycose.* Ce dogme est utile ou funeste, quelquefois l'un & l'autre en même-tems, suivant qu'il est dirigé, III. 70. Est utile aux Indes: raisons physiques. III 73.

*Métier.* Les enfans, à qui leur pere n'en a point donné pour gagner leur vie, sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence? III. 107.

METIUS SUFFETIUS. Supplice auquel il fut condamné, I. 152.

*Métropoles.* Comment doivent commercer entr'elles, & avec les colonies, II. 314 *& suiv.*

*Meurtres.* Punition de ceux qui étoient involontaires chez les Germains, III. 341.
*Mexicains.* Biens qui pouvoient leur revenir d'avoir été conquis par les Espagnols : maux qu'ils en ont reçus, I. 235.
*Mexique.* On ne pouvoit pas, sous peine de la vie, y reprendre une femme qu'on avoit répudiée : cette loi est plus sensée que celle des Maldives, II. 132. Ce n'est point une absurdité de dire que la religion des Espagnols est bonne pour leur pays, & n'est pas bonne pour le Mexique, III. 72, 73.
*Midi.* Raisons physiques des passions & de la foiblesse du corps des peuples du midi, II. 65 *& suiv.* Contradictions dans les caracteres de certains peuples du midi, II. 70. *& suiv.* Il y a, dans les pays du midi, une inégalité entre les deux sexes : conséquences tirées de cette vérité touchant la liberté qu'on y doit accorder aux femmes, II. 116 *& suiv.* Ce qui rend son commerce nécessaire avec le nord, II. 255, 256. Pourquoi le catholicisme s'y est maintenu contre le protestantisme, plutôt que dans le nord, III. 52, 53.
*Milice.* Il y en avoit de trois sortes dans les commencemens de la monarchie, III. 328, 329.
*Militaire (gouvernement).* Les empereurs qui l'avoient établi, sentant qu'il ne leur étoit pas moins funeste qu'aux sujets, chercherent à le tempérer, I. 154.
*Militaires.* Leur fortune & leurs récompenses en France II. 247 *& suiv.*
*Militaires (emplois).* Doivent-ils être mis sur la même tête que les emplois civils? I. 120 *& suiv.*
*Mine de pierres précieuses.* Pourquoi fermée à la Chine, aussi-tôt que trouvée, I. 172.
*Mines.* Profitent davantage travaillées par des esclaves, que par des hommes libres, II. 97, 98. Y en avoit-il en Espagne autant qu'Aristote le dit? II. 291. Quand celles d'or & d'argent sont trop abondantes, elles appauvrissent la puissance qui les travaille : preuves, par le calcul du produit de celles de l'Amérique, II. 317 *& suiv.* Celles d'Allemagne & de Hongrie sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, II. 321.
*Minyens.* Nom donné aux Argonautes, & à la ville d'Orcomène, II. 269.
*Ministres.* Sont plus rompus aux affaires dans une monarchie, que dans un état despotique, I. 52. Ne doivent point être juges dans une monarchie, I. 139. Sont coupables de lese-majesté au premier chef, quand ils corrompent le principe de la monarchie, pour le tourner au despotisme, I. 196. Quand doivent entreprendre la Guerre, I. 229. Ceux qui conseillent mal leur maître doi-

doivent être recherchés & punis, I. 270. Eſt-ce un crime de leſe-majeſté, que d'attenter contr'eux ? II. 15, 16. Portrait, conduite & bévues de ceux qui ſont malhabiles, II. 37. Leur nonchalance, en Aſie, eſt avantageuſe aux peuples : la petiteſſe de leurs vues, en Europe, eſt cauſe de la rigueur des tributs que l'on y paye, II. 57, 58. Qui ſont ceux que l'on a la folie, parmi nous, de regarder comme grands, *ibid.* Le reſpect & la conſidération ſont leur récompenſe, II. 64. Pourquoi ceux d'Angleterre ſont plus honnêtes gens que ceux des autres nations, II. 220.

*Minorité.* Pourquoi ſi longue à Rome : devroit-elle l'être autant parmi nous? I. 90.

MINOS. Ses loix ne pouvoient ſubſiſter que dans un petit Etat, I. Ses ſuccès, ſa puiſſance, I. 157.

Miſſi dominici. Quand, & pourquoi on ceſſa de les envoyer dans les provinces, III. 176. On n'appelloit point, devant eux, des jugemens rendus dans la cour du comte : différence de ces deux juriſdictions, III. 222. Renvoyoient au jugement du roi les grands qu'ils prévoyoient ne pouvoir pas réduire à la raiſon, III. 223. Epoque de leur extinction, III. 242.

*Miſſionnaires.* Cauſes de leurs erreurs touchant le gouvernement de la Chine, I. 212. Leurs diſputes entr'eux dégoûtent les peuples, chez qui ils prêchent, d'une religion dont ceux qui la propoſent ne conviennent pas, III. 100.

MITHRIDATE. Regardé comme le libérateur de l'Aſie, I. 309. Profitoit de la diſpoſition des eſprits, pour reprocher aux Romains, dans ſes harangues, les formalités de leur juſtice, II. 187. Source de ſa grandeur, de ſes forces & de ſa chûte, II. 295 *& ſuiv.*

*Mobilier.* Les effets mobiliers appartenoient à tout l'univers, II. 250.

*Modération.* De quel tems on parle, quand on dit que les Romains étoient le peuple qui aimoit le plus la modération dans les peines, I. 153. Eſt une vertu bien rare, III. 255. C'eſt de cette vertu que doit principalement être animé un légiſlateur, III. 264.

*Modération dans le gouvernement.* Combien il y en a de ſortes : eſt l'ame du gouvernement ariſtocratique, I. 43. En quoi conſiſte dans une ariſtocratie, I. 91.

*Modes.* Sont fort utiles au commerce d'une nation, II. 192. Tirent leur ſource de la vanité, II. 192, 193.

*Mœurs.* Doivent, dans une monarchie, avoir une certaine franchiſe, I. 55, 56. Par combien de cauſes elles ſe corrompent, I. 148. Quels ſont les crimes qui les choquent : comment doivent être punis, II. 2. Peuvent mettre un peu

peu de liberté dans les états despotiques, II. 39, 40. Raisons physiques de leur immutabilité en orient, II. 71. Sont différentes, suivant les différens besoins, dans les différens climats, II. 77, 78. C'est elles, plutôt que les loix, qui gouvernent les peuples chez qui le partage des terres n'a pas lieu, II. 160. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les loix, &c. de-là naît l'esprit général d'une nation, II. 189. Donnoient le ton à Lacédémone, *ibid.* On ne doit point changer celles d'un état despotique, II. 195, 196. Différence entre leurs effets & ceux des loix, *ibid.* Maniere de changer celles d'une nation, II. 197, 198 *& suiv.* Ce que c'est que les mœurs des nations. II. 200 *& suiv.* Différence entre les mœurs & les loix, *ibid.* Différence entre les mœurs & les manieres *ibid.* Combien elles influent sur les loix, II. 208 *& suiv.* Comment celles d'une nation peuvent être formées par les loix, II. 212 *& suiv.* Le commerce les adoucit & les corrompt, II. 227. Pour les conserver, il ne faut pas renverser la Nature, de laquelle elles tirent leur origine, III. 106. La pureté des mœurs, que les parens doivent inspirer à leurs enfans, est la source de la prohibition des mariages entre proches, III. 120 *& suiv.* Cas où les loix en dépendent, III. 124 *& suiv.* De celles qui étoient relatives aux combats, III. 203 *& suiv.* Description de celles de la France, lors de la réformation des coutumes, III. 264, 265.

*Mogol.* Comment il s'assure la couronne, I. 108. Ne reçoit aucune requête, si elle n'est accompagnée d'un présent, I. 116. Comment la fraude est punie dans ses Etats, II. 53.

*Moines.* Sont attachés à leur ordre par l'endroit qui le leur rend insupportable, I. 74. Cause de la dureté de leur caractere, I. 142. L'institut de quelques-uns est ridicule, si le poisson est, comme on le croit, utile à la génération, III. 12. Sont une nation paresseuse, & qui entretenoit, en Angleterre, la paresse des autres: chassés d'Angleterre par Henri VIII, III. 44, 45. C'est eux qui ont formé l'inquisition, III. 116. Maximes injustes qu'ils y ont introduites, III. 117. N'ont fait que copier, pour l'inquisition contre les Juifs, les loix faites autrefois par les évêques, pour les Wisigoths, III. 161. La charité de ceux d'autrefois leur faisoit racheter des captifs, III. 307. Ne cessent de louer la dévotion de Pépin, à cause des libéralités que sa politique lui fit faire aux églises, IV. 26.

MOISE. On auroit dû, pour arrêter la communication du mal vénérien, prendre pour modele les loix de Moise sur la lepre, II. 80. Le caractere des Juifs l'a souvent for-

forcé, dans ses loix, de se relâcher de la loi naturelle, II. 109. Avoit réglé qu'aucun Hébreu ne pourroit être esclave que six ans: cette loi étoit fort sage; pourquoi, II. 112. Comment veut que ceux des Juifs qui avoient plusieurs femmes les traitassent, II. 122, 123. Réflexion, qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut opposer à ses loix, II. 128. Sagesse de ses loix au sujet des asyles. III. 82, 83. Pourquoi a permis le mariage entre le beaufrere & la belle-sœur, III. 125.

*Molosses.* Se tromperent dans le choix des moyens qu'ils employerent pour tempérer le pouvoir monarchique, I. 280.

*Monachisme.* Ravages qu'il fait dans les pays où il est trop multiplié: pourquoi il est plus multiplié dans les pays chauds qu'ailleurs: c'est dans ces pays qu'on en devroit plus arrêter les progrès, II. 74. Doit, dans les pays où il est établi, gêner la liberté des enfans sur le mariage, III. 8. Voyez *Moines.*

*Monarchie.* Quelles sont les loix qui en dérivent, I. 30 *& suiv.* Ce que c'est, & ce qui en constitue la nature, *ibid.* Quelle en est la maxime fondamentale, *ibid. & suiv.* Les justices seigneuriales & ecclésiastiques y sont nécessaires. *ibid.* Ce qui, outre les pouvoirs intermédiaires, est essentiel à sa constitution, I. 33, 34. Quel en est le principe, I. 38, 46, 47. Peut se soutenir sans beaucoup de probité, *ibid.* La vertu n'est point le principe de ce gouvernement, I. 43 *& suiv.* Comment elle subsiste, *ibid.* Les crimes publics y sont plus privés que dans une république, I. 44. Comment on y supplée à la vertu, I. 46. L'ambition y est fort utile: pourquoi, I. 47. Illusion qui y est utile, & à laquelle on doit se prêter, *ibid.* Pourquoi les mœurs n'y sont jamais si pures que dans une république, I. 56. Les mœurs y doivent avoir une certaine franchise, *ibid.* Dans quel sens on y fait cas de la vérité, I. 57. La politesse y est essentielle, *ibid.* L'honneur y dirige toutes les façons de penser, & toutes les actions, I. 58, 59. L'obéissance au souverain y est prescrite par les loix de toute espece: l'honneur y met des bornes, I. 59. L'éducation y doit être conforme aux regles de l'honneur, I. 60. Comment les loix y sont relatives au gouvernement, I. 97 *& suiv.* Les tributs y doivent être levés de façon que l'exaction ne soit point onéreuse au peuple, I. 99. Les affaires y doivent-elles être exécutées promptement? *ibid.* Ses avantages sur l'état républicain, *ibid.*—sur le despotisme, I. 100. Son excellence, *ibid. & suiv.* La sureté du prince y est attachée, dans les secousses, à l'incorruptibilité des différens ordres de l'Etat, I. *ibid. & suiv.* Comparée avec le despotisme, *ibid.*

*ibid. & suiv.* Le prince y retient plus de pouvoir qu'il n'en communique à ses officiers, I. 114 *& suiv.* Y doit-on souffrir que les citoyens refusent les emplois publics? I. 119. Les emplois militaires n'y doivent pas être réunis avec les civils, I. 120 *& suiv.* La vénalité des charges y est utile, I. 122, 123. Il n'y faut point de censeurs, I. 123 *& suiv.* Les loix y sont nécessairement multipliées, I. 125 *& suiv.* Causes de la multiplicité & de la variation des jugemens qui s'y rendent, *ibid.* Les formalités de justice y sont nécessaires, I. 129 *& suiv.* Comment s'y forment les jugemens, I. 132. Les ministres ne doivent point y être juges, I. 139. La clémence y est plus nécessaire qu'ailleurs, I. 160 *& suiv.* Il n'y faut point de loix somptuaires: dans quel cas elles y sont utiles, I. 167 *& suiv.* Finit par la pauvreté, I. 169. Pourquoi les femmes y ont peu de retenue, I. 175, 176. N'a pas la bonté des mœurs pour principe, I. 182. Les dots des femmes y doivent être considérables, I. 183. La communauté de biens entre mari & femme y est utile, *ibid. & suiv.* Les gains nuptiaux des femmes y sont inutiles, I. 184. Ce qui fait sa gloire & sa sureté, I. 193. Causes de la corruption de son principe, I. 194. *& suiv.* Danger de la corruption de son principe. I. 197. Ne peut subsister dans un état composé d'une seule ville, I. 207. Propriétés distinctives de ce gouvernement, *ibid. & suiv.* Moyen unique, mais funeste, pour la conserver, quand elle est trop étendue, I. 208. Esprit de ce gouvernement, I. 218. Comment elle pourvoit à sa sureté, I. 222. Quand doit faire des conquêtes; comment doit se conduire avec les peuples conquis & ceux de l'ancien domaine. Beau tableau d'une monarchie conquérante, I. 239. Précautions qu'elle doit prendre pour en conserver une autre qu'elle a conquise, I 240. Conduite qu'elle doit tenir vis-à-vis d'un grand Etat qu'elle a conquis, I. 250. Objet principal de ce gouvernement, I. 257. Tableau raccourci de celles que nous connoissons, I. 277, 278. Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée claire de ce gouvernement, I. 278 *& suiv.* Le premier plan de celles que nous connoissons fut formé par les barbares qui conquirent l'Empire romain, I. 279 *& suiv.* Ce que les Grecs appelloient ainsi, dans les temps héroïques, I. 281 *& suiv.* Celles des tems héroïques des Grecs comparées avec celles que nous connoissons aujourd'hui, *ibid.* Quelle étoit la nature de celle de Rome, sous ses rois, I. 283 *& suiv.* Pourquoi peut apporter plus de modération qu'une république, dans le gouvernement des peuples conquis, I. 307. Les écrits satyriques ne doivent pas y être punis séverement: ils y ont leur utilité, II. 22, 23. Mesures

sures que l'on doit y garder dans les loix qui concernent la révélation des conspirations, II. 26. Des choses qui y attaquent la liberté, II. 33 *& suiv.* Il ne doit point y avoir d'espions, II. 34, 35. Comment doit être gouvernée, II. 36 *& suiv.* En quoi y consiste la félicité des peuples, *ibid.* Quel est le point de perfection dans le gouvernement monarchique, II. 36, 37. Le prince y doit être accessible, II. 37, 38. Tous les sujets d'un état monarchique doivent avoir la liberté d'en sortir, II. 41, 42. Tributs qu'on y doit lever sur les peuples que l'on a rendus esclaves de la glebe, II. 45. On peut y augmenter les tributs, II. 55. Quel impôt y est le plus naturel, II. 55, 56. Tout est perdu, quand la profession des traitans y est honorée, II. 63. Il n'y faut point d'esclaves, II. 88 Quand il y a des esclaves, la pudeur des femmes esclaves doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, II. 102. Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, II. 103. Il est moins dangereux d'y armer les esclaves, que dans une république, II. 104. S'établit plus facilement dans les pays fertiles qu'ailleurs, II. 149 *& suiv.* — dans les plaines, II. 150, 151. S'unit naturellement avec la liberté des femmes, II. 200. S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, II. 204. Le commerce de luxe y convient mieux que celui d'économie, II. 231 *& suiv.* Il n'y faut point de banque: les particuliers n'y peuvent avoir de trésors, II. 238. On n'y doit point établir de ports francs, II. 239. Il n'est pas utile au monarque que la noblesse y puisse faire le commerce, II. 246 *& suiv.* Comment doit acquitter ses dettes, II. 364. Les bâtards y doivent être moins odieux que dans une république, III. 6. Deux sophismes ont toujours perdu, & perdront toujours toutes les monarchies. Quels sont ces sophismes, III. 10, 11. S'accommode mieux de la religion catholique, que de la protestante, III. 52. Le pontificat y doit être séparé de l'empire, III. 89, 90. L'inquisition n'y peut faire autre chose que des délateurs & des traîtres, III. 116, 117. L'ordre de succession à la couronne y doit être fixé, III. 129. On y doit encourager les mariages, & par les richesses que les femmes peuvent donner, & par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer, III. 156, 157. On y doit punir ceux qui prennent parti dans les séditions, III. 266, 267.

*Monarchie élective.* Doit être soutenue par un corps aristocratique, 286, 287. C'est aux loix politiques & civiles à y décider dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfans, ou à d'autres, III. 110.

*Monarque.* Comment doit gouverner. Quelle doit être la regle de ses volontés, I. 29; 38. Ce qui arrête le monarque

narque qui marche au despotisme, I. 32. L'honneur met des bornes à sa puissance, I. 51, 52. Son pouvoir, dans le fonds, est le même que celui du despote, *ibid.* Est plus heureux qu'un despote, I. 102. Ne doit récompenser ses sujets qu'en honneurs qui conduisent à la fortune, I. 118. Ne peut être juge des crimes de ses sujets: pourquoi, I. 135 *& suiv.* Quand il enfreint les loix, il travaille pour les séducteurs contre lui-même, I. 138. Combien la clémence lui est utile, I. 160, 161. Ce qu'il doit éviter pour gouverner sagement & heureusement, I. 195 *& suiv.* En quoi consiste sa puissance, & ce qu'il doit faire pour la conserver, I. 224. Il faut un monarque dans un état vraiment libre, I. 267. Comment, dans un état libre, il doit prendre part à la puissance législative, I. 272, 273. Les anciens n'ont imaginé que de faux moyens pour tempérer son pouvoir, I. 280. Quelle est sa vraie fonction, I. 282. Il a toujours plus l'esprit de probité, que les commissaires qu'il nomme pour juger ses sujets, II. 33. Bonheur des bons monarques: pour l'être, ils n'ont qu'à laisser les loix dans leur force, II. 34. On ne s'en prend jamais à lui des calamités publiques; on les impute aux gens corrompus qui l'obsedent, II. 35. Comment doit manier sa puissance, II. 36, 37. Doit encourager, & les loix doivent menacer, II. 37. Doit être accessible, *ibid.* Ses mœurs: description admirable de la conduite qu'il doit tenir avec ses sujets, II. 37, 38. Egards qu'il doit à ses sujets, II. 38, 39.

*Monasteres.* Comment entretenoient la paresse en Angleterre: leur destruction y a contribué à établir l'esprit de commerce & d'industrie, III. 45. Ceux qui vendent leurs fonds à vie, ou qui font des emprunts à vie jouent contre le peuple, mais tiennent la banque contre lui: le moindre bon sens fait voir que cela ne doit pas être permis, III. 87.

*Monde.* Ses loix sont nécessairement invariables, I. 2.

*Monde physique.* Mieux gouverné que le monde intelligent: pourquoi, I. 5.

MONLUC (JEAN DE). Auteur du registre *Olim.* III. 251.

*Monnoie.* Est, comme les figures de géométrie, un signe certain que le pays où l'on en trouve est habité par un peuple policé, II. 162. Loix civiles, des peuples qui ne la connoissent point, II. 163. Est la source de presque toutes les loix civiles, parce qu'elle est la source des injustices qui viennent de la ruse, *ibid.* Est la destruction de la liberté, II. 164. Raison de son usage, III. 324 *& suiv.* Dans quel cas est nécessaire, III. 324, 325.

Quelle

Quelle en doit être la nature & la forme, III. 325 *& suiv.* Les Lydiens sont les premiers qui aient trouvé l'art de la battre, III. 325, 326. Quelle étoit originairement celle des Athéniens, des Romains : ses inconvéniens, *ibid.* Dans quel rapport elle doit être pour la prospérité de l'Etat, avec les choses qu'elle représente, III. 327, 328. Etoit autrefois représentée, en Angleterre, par tous les biens d'un Anglois, III. 328, 329. Chez les Germains, elle devenoit bétail, marchandise ou denrée; & ces choses, devenoient monnoie, *ibid.* Est un signe des choses, & un signe de la monnoie même, *ibid.* Combien il y en a de sortes, III. 329, 330. Augmenta chez les nations policées, & diminua chez les nations barbares, III. 332. Il seroit utile qu'elle fût rare, III. 333. C'est en raison de sa quantité, que le prix de l'usure diminue, *ibid.* Comment, dans sa variation, le prix des choses se fixe, III. 334 *& suiv.* Les Africains en ont une, sans en avoir aucune, III. 336, 337. Preuves, par calcul, qu'il est dangereux à un état de hausser ou baisser la monnoie, III 348 *& suiv.* Quand les Romains firent des changemens à la leur, pendant les guerres puniques, ce fut un coup de sagesse qui ne doit point être imité parmi nous, III. 353 *& suiv.* A haussé ou baissé à Rome, à mesure que l'or & l'argent y sont devenus plus ou moins communs, III. 355 *& suiv.* Epoque & progression de l'altération qu'elle éprouva sous les empereurs romains, III. 337. *& suiv.* Le change empêche qu'on ne la puisse altérer jusqu'à un certain point, III, 357, 358.

*Monnoie idéale.* Ce que c'est, III. 329.

*Monnoie réelle.* Ce que c'est, *ibid.* Pour le bien du commerce, on ne devroit se servir que de monnoie réelle, *ibid.*

*Monnoyeurs (faux).* La loi qui les déclaroit coupables de lese-majesté, étoit une mauvaise loi, II. 17.

*Montagnes.* La liberté s'y conserve mieux qu'ailleurs, II, 150, 151.

*Montagnes d'argent.* Ce que l'on appelloit ainsi, II. 291.

MONTESQUIEU (Mr. DE). Vingt ans avant la publication de l'*esprit des loix*, avoit composé un petit ouvrage qui y est confondu, II. 317. Peu importe que ce soit lui, ou d'anciens & célebres jurisconsultes, qui disent des vérités, pourvu que ce soit des vérités, III. 170. Promet un ouvrage particulier sur la monarchie des Ostrogoths, III. 311. Preuves qu'il n'est ni déiste ni spinosiste, D. 87 *& suiv.* Admet une religion révélée: croit & aime la religion chrétienne, D. 93 *& suiv.* N'aime point à dire des injures, même à ceux qui cherchent à lui faire

les

les plus grands maux, D. 99, 100. Obligé d'omettre quantité de choses qui étoient de son sujet, a-t-il dû parler de la *grace*, qui n'étoit point de son sujet? D. 105. Son indulgence pour le nouvelliste ecclésiastique, D 109, 110. Est-il vrai qu'il regarde les préceptes de l'évangile comme des conseils? D. 115 *& suiv.* Pourquoi il a répondu au nouvelliste ecclésiastique, D. 156.

MONTE'SUMA. Ne disoit pas une absurdité, quand il soutenoit que la réligion des Espagnols est bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le Mexique, III. 72, 73.

*Montfort.* Les coutumes de ce comté tirent leur origine des loix du comte Simon, III. 262.

*Mont Janicule.* Pourquoi le peuple de Rome s'y retira: ce qui en résulta, II. 33.

MONTPENSIER (*la duchesse* DE). Les malheurs qu'elle attira sur Henri III. prouvent qu'un monarque ne doit jamais insulter ses sujets, I. 39.

*Mont sacré.* Pourquoi le peuple de Rome s'y retira, I. 32.

*Morale.* Ses loix empêchent, à chaque instant, l'homme de s'oublier lui-même, I. 7. Ses regles doivent être celles de toutes les fausses religions, III. 55, 56. On est attaché à une religion, à proportion de la pureté de sa morale, III. 79, 80. Nous aimons spéculativement, en matiere de morale, tout ce qui porte le caractere de la sévérité, III. 85.

*Mort civile.* Etoit encourue, chez les Lombards, pour la lepre, II. 79.

*Moscovie.* Les empereurs même y travaillent à détruire le despotisme, I. 106. Le czar y choisit qui il veut pour son successeur, I. 109. Le défaut de proportion dans les peines y cause beaucoup d'assassinats, I. 156. L'obscurité où elle avoit toujours été dans l'Europe contribua à la grandeur relative de la France, sous Louis XIV, I. 226. Loi bien sage établie dans cet empire par Pierre I, II. 46. Ne peut descendre du despotisme, parce que ses loix sont contraires au commerce & aux opérations du change, III. 359.

*Moscovites.* Idée plaisante qu'ils avoient de la liberté, I. 254. Combien sont insensibles à la douleur: raison physique de cette insensibilité, II. 68. Pourquoi se vendent si facilement, II. 95. Pourquoi ont changé si facilement de mœurs & de manieres, II. 198 *& suiv.*

*Mosquées.* Pourquoi Gengis-kan les mépriſa si fort, quoiqu'il approuvât tous les dogmes des mahométans, III. 81.

*Mouçons.* La découverte de ces vents est l'époque de la navigation en pleine mer. Ce que c'est; tems où ils regnent; leurs effets, II. 279.

*Moulins.* Il seroit peut-être utile qu'ils n'eussent point été inventés; III. 15.
*Muet.* Pourquoi ne peut pas tester, III. 146.
*Multiplication.* Est beaucoup plus grande chez les peuples naissans, que chez les peuples formés, III. 9.
MUMMOLUS. L'abus qu'il fit de la confiance de son pere, prouve que les comtes, à force d'argent, rendoient perpétuels leurs offices qui n'étoient qu'annuels, IV. 1.
*Musique.* Les anciens la regardoient comme une science nécessaire aux bonnes mœurs, I. 68 *& suiv.* Différence des effets qu'elle produit en Angleterre & en Italie. Raisons physiques de cette différence, tirées de la différence des climats, II. 68, 69.
MUTIUS SCEVOLA. Punit les traitans, pour rappeller les bonnes mœurs, I. 304.

## N.

*Naïres.* Ce que c'est dans le Malabar, II. 120.
*Naissance.* Les registres publics sont la meilleure voie pour la prouver, III. 260.
*Narbonnoise.* Le combat judiciaire s'y maintint, malgré toutes les loix qui l'abolissoient, III. 195.
NARSE'S (*l'eunuque*). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, II. 39.
*Natchès.* La superstition force ce peuple de la Louisianne à déroger à la constitution essentielle de ses mœurs. Ils sont esclaves, quoiqu'ils n'aient pas de monnoie, II. 164.
*Nations.* Comment doivent se traiter mutuellement, tant en paix qu'en guerre, I. 12. Ont toutes, même les plus féroces, un droit des gens, *ibid.* Celle qui est libre peut avoir un libérateur; celle qui est subjuguée ne peut avoir qu'un oppresseur, II. 216. Comparées aux particuliers: quel droit les gouverne, II. 315.
*Nature.* Les sentimens qu'elle inspire sont subordonnés, dans les Etats despotiques, aux volontés du prince, I. 50, 51. Douceur & grandeur des délices qu'elle prépare à ceux qui écoutent sa voix, I. 14. Elle compense, avec justesse, les biens & les maux, II. 44. Les mesures qu'elle a prises pour assurer la nourriture aux enfans détruisent toutes les raisons sur lesquelles on fonde l'esclavage de naissance, II. 91. C'est elle qui entretient les commodités que les hommes ne tiennent que de l'art, II. 156. C'est elle presque seule, avec le climat, qui gouverne les sauvages, II. 189. Sa voix est la plus douce de toutes les voix, III. 107. Ses loix ne peuvent être locales, & sont invariables, III. 124, 125.

*Nature du gouvernement.* Ce que c'eſt, en quoi differe du principe du gouvernement, I. 37.

*Naufrage* (*droit de*). Epoque de l'établiſſement de ce droit inſenſé : tort qu'il fit au commerce, II. 306.

*Navigation.* Effets d'une grande navigation, II. 234 *& ſuiv.* Combien l'imperfection de celle des anciens étoit utile au commerce des Tyriens, II. 261. Pourquoi celle des anciens étoit plus lente que la nôtre, II. 263. *& ſuiv.* Comment fut perfectionnée par les anciens, II. 281, 282. N'a point contribué à la population de l'Europe, III. 40. Défendue, ſur les fleuves, par les Guebres. Cette loi, qui, par-tout ailleurs, auroit été funeſte, n'avoit nul inconvénient chez eux, III 75.

*Navires.* Pourquoi leur capacité ſe meſuroit-elle autrefois par muids de bled; & ſe meſure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs? II. 256. Cauſes phyſiques de leurs différens dégrés de viteſſe, ſuivant leurs différentes grandeurs & leurs différentes formes, II. 263 *& ſuiv.* Pourquoi les nôtres vont preſque à tous vents; & ceux des anciens n'alloient preſque qu'à un ſeul, II 264. Comment on meſure la charge qu'ils peuvent porter, II. 266. Les obligations civiles que les matelots y paſſent entr'eux, doivent-elles être regardées comme nulles? III. 140.

*Négocians.* Dans quel gouvernement ils peuvent faire de plus grandes entrepriſes, II. 228. Il eſt bon qu'ils puiſſent acquérir la nobleſſe, II. 248.

*Négocians* (*compagnies de*). Ne conviennent jamais dans le gouvernement d'un ſeul, & rarement dans les autres, II. 238, 239.

*Negres.* Motif ſingulier qui détermina Louis XIII à ſouffrir que ceux de ſes colonies fuſſent eſclaves, II. 93. Raiſons admirables, qui font le fondement du droit que nous avons de les rendre eſclaves, *ibid. & ſuiv.* Comment trafiquent avec les Maures, II. 324. Monnoie de ceux des côtes de l'Afrique, II. 336.

NÉRON. Pourquoi ne voulut pas faire les fonctions de juge, I. 137. Loi adroite & utile de cet Empereur, II. 48, 49. Dans les beaux jours de ſon empire, il voulut détruire les fermiers & les traitans, II. 62, 63. Comment il éluda de faire une loi touchant les affranchis, II. 111.

*Neveux.* Sont regardés, aux Indes, comme les enfans de leurs oncles. De-là le mariage entre le beau-frere & la belle-ſœur y eſt permis, III. 125.

NITARD. Témoignage que cet hiſtorien, témoin oculaire, nous rend du regne de Louis le débonnaire, IV. 52, 53.

*Nobles.* Sont l'objet de l'envie dans l'ariſtocratie, I. 25, 26. Quand ils ſont en grand nombre dans une démocratie, police qu'ils doivent mettre dans le gouvernement, *ibid.* Répriment facilement le peuple dans une ariſtocratie, & ſe répriment difficilement eux-mêmes, I. 42. Doivent être populaires dans une démocratie, I. 91. Doivent être tous égaux dans une ariſtocratie, I. 95, 96. Ne doivent, dans une ariſtocratie, être ni trop pauvres, ni trop riches: moyens de prévenir ces deux excès, *ibid.* —N'y doivent point avoir de conteſtations, I. 96. Comment punis autrefois en France, I. 143, 144. Quelle eſt leur unique dépenſe, à Veniſe. I. 167. Quelle part ils doivent avoir, dans un état libre, aux trois pouvoirs, I. 266. Doivent, dans un état libre, être jugés par leurs pairs, I. 271. Cas où, dans un état libre, ils doivent être jugés des citoyens de tout étage, I. *ibid.*

*Nobleſſe.* Doit naturellement, dans une monarchie, être dépoſitaire du pouvoir intermédiaire, I. 30. Son ignorance l'empêche, dans une monarchie de pouvoir être dépoſitaire des loix, I. 34. Sa profeſſion eſt la guerre. L'honneur l'y entraîne; l'honneur l'en arrache, I. 59, 60. L'honneur en eſt l'enfant & le pere, I. 97. Doit être ſoutenue dans une monarchie: moyens d'y réuſſir, I. 98. Doit ſeule poſſéder les fiefs dans une monarchie. Ses privileges ne doivent point paſſer au peuple, *ibid.* Cauſes des différences dans les partages des biens qui lui ſont deſtinés. I. 126. Eſt toujours portée à défendre le trône; exemples, I. 198. Doit, dans un état libre, former un corps diſtingué, qui ait part à la légiſlation: doit y être héréditaire. Comment ſa part, dans le pouvoir légiſlatif, doit être limitée, I. 266, 267. La gloire & l'honneur ſont ſa récompenſe, II. 63, 64. Le commerce lui doit-il être permis dans une monarchie? II. 246. *& ſuiv.* Eſt-il utile qu'on la puiſſe acquérir à prix d'argent? II. 248. Celle de robe comparée avec celle d'épée, *ibid. & ſuiv.* Quand commença à quitter, même à mépriſer la fonction de juge, III. 257.

*Nobleſſe françoiſe.* Le ſyſtême de Mr. l'abbé Dubos, ſur l'origine de notre nobleſſe françoiſe, eſt faux, & injurieux au ſang de nos premieres familles, & aux trois grandes maiſons qui ont regné ſur nous, III. 359. *& ſuiv.* Quand, & dans quelle occaſion elle commença à refuſer de ſuivre les rois dans toutes ſortes de guerre, IV. 66, 67.

*Nôces* (*ſecondes*). Etoient favoriſées, & même preſcrites par les anciennes loix romaines: le chriſtianiſme les rendit défavorables, III. 27 *& ſuiv.*

*Noirs.* Voyez *Negres.*

*Noms.* Contribuent beaucoup à la propagation. Il vaut mieux qu'ils distinguent les familles, que les personnes seulement, III. 4.

*Nord.* Raisons physiques de la force du corps, du courage, de la franchise, &c. des peuples du nord, II. 65 *& suiv.* Les peuples y sont fort peu sensibles à l'amour, II. 68, 69. Raisons physiques de la sagesse avec laquelle ses peuples se maintinrent contre la puissance romaine, II. 71. Les passions des femmes y sont fort tranquilles, II. 128. Est toujours habité, parce qu'il est presqu'inhabitable, II. 152, 153. Ce qui rend son commerce nécessaire avec le midi, II. 255, 256. Les femmes & les hommes y sont plus longtems propres à la génération, qu'en Italie, III. 28. Pourquoi le protestantisme y a été mieux reçu que dans le midi, III. 52, 53.

*Normandie.* Les coutumes de cette province ont été accordées par le duc Raoul, III. 262.

*Normands.* Leurs ravages causerent une telle barbarie que l'on perdit jusqu'à l'usage de l'écriture, & que l'on perdit toutes les loix, auxquelles ont substitua les coutumes, III. 178. Pourquoi persécutoient, sur-tout, les prêtres & les moines, IV. 28. Terminerent les querelles que le clergé faisoit aux rois, & au peuple, pour son temporel, IV. 34, 57. Charles le chauve, qui auroit pu les détruire, les laissa aller pour de l'argent, IV. 53, 54. Pourquoi dévasterent la France, & non pas l'Allemagne, IV. 72, 73. Leurs ravages ont fait passer la couronne sur la tête de Hugues Capet, qui pouvoit seul la défendre, IV. 75.

*Notoriété de fait.* Suffisoit autrefois, sans autre preuve ni procédure, pour asseoir un jugement, III. 208.

*Novelles de Justinien.* Sont trop diffuses, III. 281.

*Nouvelles ecclésiastiques.* Les imputations, dont elles cherchent à noircir l'auteur de l'*esprit des loix*, sont des calomnies atroces. Preuves, sans réplique, D. 87 *& suiv.*

*Nouvelliste ecclésiastique.* N'entend jamais le sens des choses, D. 92. Méthode singuliere dont il se sert pour s'autoriser à dire des invectives à l'auteur, D. 103. Jugemens & raisonnemens absurdes & ridicules de cet écrivain, D. 107 *& suiv.* Quoiqu'il n'ait d'indulgence pour personne, l'auteur en a beaucoup pour lui, D. 109, 110. Pourquoi a déclamé contre l'*esprit des loix*, qui a l'approbation de toute l'Europe & comment il s'y est pris pour déclamer ainsi, D. 111 *& suiv.* Sa mauvaise foi, D. 125 *& suiv.* Sa stupidité ou sa mauvaise foi, dans les reproches qu'il fait à l'auteur, touchant la polyga-

lygamie, *ibid.* Veut que, dans un livre de jurisprudence, on ne parle que de théologie, D. 128, 129. Imputation stupide ou méchante de cet écrivain, D. 130. Juste appréciation de ses talens & de son ouvrage, D. 143, 144; 146. Sa critique de l'*esprit des loix* est pernicieuse; pleine d'ignorance, de passion, d'inattention, d'orgueil, d'aigreur; n'est ni travaillée, ni réfléchie: est inutile, dangereuse, calomnieuse, contraire à la charité chrétienne, même aux vertus simplement humaines; pleine d'injures atroces, pleine de ces emportemens que les gens du monde ne se permettent jamais: elle annonce un méchant caractere: est contraire au bon sens, à la religion; capable de rétrécir l'esprit des lecteurs; pleine d'un pédantisme, qui va à détruire toutes les sciences, D. 147 *& suiv.*

NUMA. Fit des loix d'épargne sur les sacrifices, III. 88. Ses loix, sur le partage des terres, furent rétablies par Servius Tullius, III. 143.

*Numidie.* Les freres du roi succédoient à la couronne, à l'exclusion de ses enfans, III. 109, 110.

O.

*Obéissance.* Différence entre celle qui est due dans les états modérés, & celle qui est due dans les états despotiques, I. 50 *& suiv.* L'honneur met des bornes à celle qui est due au souverain, dans une monarchie, I. 59.

*Obligations.* Celles que les matelots passent entr'eux dans un navire doivent-elles être regardées comme nulles? III. 140.

*Offices.* Les maires du palais contribuerent, de tout leur pouvoir, à les rendre inamovibles: pourquoi, IV. 19. Quand les grands commencerent à devenir héréditaires, IV. 71 *& suiv.*

*Officiers généraux.* Pourquoi, dans les états monarchiques, ils ne sont attachés à aucun corps de milice, I. 115. Pourquoi il n'y en a point en titre dans les états despotiques, *ibid.*

*Offrandes.* Raison physique de la maxime religieuse d'Athenes, qui disoit qu'une petite offrande honoroit plus les dieux que le sacrifice d'un bœuf, III. 73. Bornes qu'elles doivent avoir: on n'y doit rien admettre de ce qui approche du luxe, III 88 *& suiv.*

*Olim.* Ce que c'est que les registres que l'on appelle ainsi, III 251.

*Oncles.* Sont regardés, aux Indes, comme les peres de leurs ne-

neveux: c'eſt ce qui fait que les mariages entre beau frere & belle ſœur y ſont permis, III. 125.

*Oppienne.* Voyez *Loi oppienne.*

*Or.* Plus il y en a dans un état, plus cet état eſt pauvre, II. 317, 318. La loi qui défend, en Eſpagne, de l'employer en ſuperfluités, eſt abſurde. II. 321. Cauſe de la quantité plus ou moins grande de l'or & de l'argent, II. 331. Dans quel ſens il ſeroit utile qu'il y en eût beaucoup; & dans quel ſens il ſeroit utile qu'il y en eût peu, II. 332. De ſa rareté relative à celle de l'argent, II. 338, 339.

*Or (Côte d').* Si les Carthaginois avoient pénétré juſques-là, ils y auroient fait un commerce bien plus important que celui que l'on y fait aujourd'hui, II. 290, 291.

*Oracles.* A quoi Plutarque attribue leur ceſſation, III. 19.

ORANGE (*Le Prince* D'). Sa proſcription, III. 286, 287.

*Orcomene.* A été une des villes les plus opulentes de la Grece: pourquoi, II. 269. Sous quel autre nom cette ville eſt connue, *ibid.*

*Ordonnance de* 1287. C'eſt à tort qu'on la regarde comme le titre de création des baillifs; elle porte ſeulement qu'ils ſeront pris parmi les laïcs, III. 259, 260.

*Ordonnance* de 1670. Faute que l'auteur attribue, à ceux qui l'ont rédigée, III. 282.

*Ordonnances.* Les barons, du tems de S. Louis, n'étoient ſoumis qu'à celles qui s'étoient faites de concert avec eux, III. 230 *& ſuiv.*

*Ordres.* Ceux du deſpote ne peuvent être ni contredits, ni éludés, I. 50, 51.

*Orgueil.* Eſt la ſource ordinaire de notre politeſſe, I. 57. Source de celui des courtiſans; ſes différens dégrés, I. 58. Eſt pernicieux dans une nation, I. 162. Eſt toujours accompagné de la gravité & de la pareſſe, *ibid. & ſuiv.* Peut être utile, quand il eſt joint à d'autres qualités morales: les Romains en ſont une preuve, II. 193, 194.

*Orient.* Il ſemble que les eunuques y ſont un mal néceſſaire, II. 113, 114. Une des raiſons qui a fait que le gouvernement populaire y a toujours été difficile à établir, eſt que le climat demande que les hommes y aient un empire abſolu ſur les femmes, II. 124 Principe de la morale orientale, II. 125 *& ſuiv.* Les femmes n'y ont pas le gouvernement intérieur de la maiſon; ce ſont les eunuques, II. 130. Il n'y eſt point queſtion d'enfans adultérins, III. 5.

*Orientaux.* Abſurdité d'un de leurs ſupplices, II. 24. Raiſons phyſiques de l'immutabilité de leur religion, de leurs

mœurs, de leurs manieres, & de leurs loix, II. 71, 72. Tous, excepté les mahométans, croient que toutes les religions sont indifférentes en elles-mêmes, III. 99.

*Orléans.* Le combat judiciaire y étoit en usage dans toutes les demandes pour dettes, III. 169.

*Orphelins.* Comment un état bien policé pourvoit à leur subsistance, III. 43.

*Orphitien.* Voyez *Sénatusconsulte.*

*Ostracisme.* Prouve la douceur du gouvernement populaire qui l'employoit, III. 130. Pourquoi nous le regardons comme une peine, tandis qu'il couvroit d'une nouvelle gloire celui qui y étoit condamné, III. 131. On cessa de l'employer, dès qu'on en eut abusé contre un homme sans mérite, *ibid.* Fit mille maux à Syracuse, & fut une chose admirable à Athenes, III. 270.

*Ostrogoths.* Les femmes, chez eux: succédoient à la couronne, & pouvoient regner par elles-mêmes, II. 176. Théodoric abolit, chez eux, l'usage du combat judiciaire, III. 194. L'auteur promet un ouvrage particulier sur leur monarchie, III. 311.

OTHONS. Autoriserent le combat judiciaire, d'abord dans les affaires criminelles, ensuite dans les affaires civiles, III. 195.

*Ouvriers.* On doit chercher à en augmenter, non pas à en diminuer le nombre, III. 15. Laissent plus de bien à leurs enfans, que ceux qui ne vivent que du produit de leurs terres, III. 43

*Oxus.* Pourquoi ce fleuve ne se jette plus dans la mer caspienne, II. 260.

P.

*Paganisme.* Pourquoi il y avoit, & il pouvoit y avoir, dans cette religion, des crimes inexpiables, III. 59.

*Païens.* De ce qu'ils élevoient des autels aux vices, s'ensuit-il qu'ils aimoient les vices? III. 48,

*Pairs.* Henri VIII se défit de ceux qui lui déplaisoient, par le moyen des commissaires, I. 34. Etoient les vassaux d'un même seigneur, qui l'assistoient dans les jugemens qu'il rendoit pour ou contre chacun d'eux III. 213 *& suiv.* Afin d'éviter le crime de félonie, on les appelloit de faux jugement, & non pas le seigneur, III. 214, 215. Leur devoir étoit de combattre & de juger, III. 218, 219. Comment rendoient la justice, III. 257. Quand commencerent à ne plus être assemblés par le seigneur, pour juger, *ibid.* Ce n'est point une loi qui a aboli les fonctions des pairs dans les cours des seigneurs; cela s'est fait peu à peu, III. 259, 260.

*Paix.* Est la premiere loi naturelle de l'homme qui ne seroit

roit point en société, I. 8. Est l'effet naturel du commerce. II. 228.
*Paladins.* Quelle étoit leur occupation, III. 205.
*Palestine.* C'est le seul pays, & ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon, puisse être bonne: raisons physiques, III. 74
*Papes.* Employerent les excommunications, pour empêcher que le droit romain ne s'accréditât, au préjudice de leurs canons, III. 256. Les décrétales sont, à proprement parler, leurs rescripts; & les rescripts sont une mauvaise sorte de législation: pourquoi, III. 288 Pourquoi Louis le débonnaire abandonna leur élection au peuple romain, IV. 38.
*Papier.* Un impôt sur le papier destiné à écrire les actes, seroit plus commode que celui qui se prend sur les diverses clauses des actes, II. 51.
*Papiers circulans.* Combien il y en a de sortes: qui sont ceux qu'il est utile à un état de faire circuler, II. 360, 361 *& suiv.*
PAPIRIUS. Son crime, qui ne doit pas être confondu avec celui de Plautius, fut utile à la liberté II. 32.
*Parage.* Quand il a commencé à s'établir en matiere de fiefs, IV. 69.
*Paraguai.* Sagesse des loix que les Jésuites y ont établies, I. 66 Pourquoi les peuples y sont si fort attachés à la religion chretienne, tandis que les autres sauvages le sont si peu à la leur, III. 82.
*Paresse.* Dédommage les peuples des maux que leur fait souffrir le pouvoir abitraire, II. 45. Celle d'une nation vient de son orgueil. II. 192, 193.
*Paresse de l'ame.* Sa cause est son effet, III. 61.
*Parlement.* Ne devroit jamais frapper ni sur la jurisdiction des seigneurs, ni sur la jurisdiction ecclésiastique, I. 31. Il en faut dans une monarchie, I. 33, 34. Plus il délibere sur les ordres du prince, mieux il lui obéit, I. 99. A souvent, par sa fermeté, préservé le royaume de sa chûte, I. 100. Son attachement aux loix est la sureté du prince, dans les mouvemens de la monarchie, I. 100, 101. La maniere de prononcer des enquêtes, dans le tems de leur création, n'étoit pas la même que celle de la grand'chambre: pourquoi, III. 235. Ses jugemens avoient autrefois plus de rapport à l'ordre politique, qu'à l'ordre civil: quand & coment il descendit dans le détail civil, III. 251. Rendu sédentaire, il fut divisé en plusieurs classes, *ibid.* A réformé les abus intolérables de la jurisdiction ecclésiastique, III. 253. A mis, par un arrêt, des bornes à la cupidité des ecclésiastiques, III. 254. Voyez *Corps législatif.*
*Paroles.* Quand sont crimes, & quand ne le sont pas; II. 20 *& suiv.*

*Parricides.* Quelle étoit leur peine; du tems de Henri I, III. 241.

*Partage des biens.* Eſt réglé par les ſeules loix civiles ou politiques, III. 108 *& ſuiv.*

*Partages des terres.* Quand, & comment doit ſe faire: précautions néceſſaires pour en maintenir l'égalité, I. 79; 81 *& ſuiv.* Celui que fit Romulus eſt la ſource de toutes les loix romaines ſur les ſucceſſions, III. 141 *& ſuiv.* Celui qui ſe fit entre les barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en ſervitude; & que ce n'eſt point dans cette prétendue ſervitude générale qu'il faut chercher l'origine des ſerfs, & l'origine des fiefs, III. 298. *& ſuiv.* Voyez *Terres.*

*Parthes.* L'affabilité de Mithridate leur rendit ce roi inſupportable: cauſe de cette biſarrerie, II. 187. Révolution que leurs guerres avec les Romains apporterent dans le commerce, II. 305.

*Partie publique.* Il ne pouvoit y en avoir, dans le tems que les loix des barbares étoient en vigueur: il ne faut pas prendre les avoués pour ce que nous appellons aujourd'hui partie publique: quand a été établie, III. 239 *& ſuiv.*

*Paſſions.* Les peres peuvent plus aiſément donner à leurs enfans, leurs paſſions que leurs connoiſſances: parti que les républiques doivent tirer de cette regle, I. 64. Moins nous pouvons donner carriere à nos paſſions particulieres, plus nous nous livrons aux générales; de-là l'attachement des moines pour leur ordre, I. 74

*Paſteurs.* Mœurs & loix des peuples paſteurs, II. 160, 161.

*Patane.* Combien la lubricité des femmes y eſt grande: cauſes. II. 127.

*Patriciens.* Comment leurs prérogatives influoient ſur la tranquillité de Rome: néceſſaires ſous les rois, inutiles pendant la république, I. 285, 286. Dans quelles aſſemblées du peuple ils avoient le plus de pouvoir, I. 289. Comment ils devinrent ſubordonnés aux plébéiens, I. 292, 293.

*Patrie* (*Amour de la*). C'eſt ce que l'auteur appelle *vertu*: en quoi conſiſte: à quel gouvernement eſt principalement affecté, I. 63. Ses effets, I. 74.

*Pâturages.* Les pays où il y en a beaucoup ſont peu peuplés, III. 12, 13.

PAUL. Raiſonnement abſurde de ce juriſconſulte, III. 284.

*Pauvreté.* Fait finir les monarchies, I. 169. Celles d'un petit état, qui ne paie point de tributs, eſt-elle une preuve que, pour rendre un peuple induſtrieux, il faut le ſurchar-

charger d'impôts? II. 44, 45. Effets funeſtes de celle d'un pays, *ibid.* Celle des peuples peut avoir deux cauſes: Leurs différens effets, II. 230. C'eſt une abſurdité de dire qu'elle eſt favorable à la propagation, III. 10. Ne vient pas du défaut de propriété; mais du défaut de travail, III. 43.

*Pays de droit écrit.* Pourquoi les coutumes n'ont pu y prévaloir ſur les loix romaines, III. 178. Révolutions que les loix romaines y ont eſſuyées, III. 181.

*Pays formés par l'induſtrie des hommes.* La liberté y convient, II. 155.

*Payſans.* Lorſqu'ils ſont à leur aiſe, la nature du gouvernement leur eſt indifférente, II. 149 *& ſuiv.*

*Péché originel.* L'auteur étoit-il obligé d'en parler dans ſon chapitre premier? D. 100.

*Péculat.* Ce crime eſt naturel dans les états deſpotiques, I. 113, La peine dont on le punit à Rome, quand il y parut, prouve que les loix ſuivent les mœurs, II. 209.

*Pédaliens.* N'avoient point de prêtres, & étoient barbares, III. 84.

*Pédanterie.* Seroit-il bon d'en introduire l'eſprit en France? II. 190, 191.

*Pégu.* Comment les ſucceſſions y ſont réglées, I. 108. Un roi de ce pays penſa étouffer de rire, en apprenant qu'il n'y avoit point de roi à Veniſe, II. 187. Les points principaux de la religion de ſes habitans ſont la pratique des principales vertus morales, & la tolérance de toutes les autres religions, III. 56.

*Peine de mort.* Dans quel cas eſt juſte, II. 10.

*Peine du talion.* Dérive d'une loi antérieure aux loix poſitives, I. 4.

*Peines.* Doivent être plus ou moins ſéveres, ſuivant la nature des gouvernemens, I. 141 *& ſuiv.* Augmentent ou diminuent dans un état, à meſure qu'on s'approche, ou qu'on s'éloigne de la liberté, I. 142. Tout ce que la loi appelle peine, dans un état modéré, en eſt une exemple ſingulier, I. 143. Comment on doit ménager l'empire qu'elles ont ſur les eſprits, I. 145 *& ſuiv.* Quand elles ſont outrées, elles corrompent le deſpotiſme même, I. 147 *& ſuiv.* Le ſénat de Rome préféroit celles qui ſont modérées: exemple, I. 151. Les empereurs romains en proportionnerent la rigueur au rang des coupables: I. 154. Doivent être dans une juſte proportion avec les crimes: la liberté dépend de cette proportion, I. 155 *& ſuiv.* C'eſt un grand mal, en France, qu'elles ne ſoient pas proportionnées aux crimes, I. 156. Pourquoi celles que les empereurs romains avoient prononcées contre l'a-

dultere ne furent pas ſuivies, I. 180 *& ſuiv.* Doivent être tirées de la nature de chaque crime, II. 6 *& ſuiv.* Quelles doivent être celles des ſacrileges, *ibid.*— des crimes qui ſont contre les mœurs, ou contre la pureté, II. 9.— des crimes contre la police, *ibid.*— des crimes qui troublent la tranquilité des citoyens, ſans en attaquer la ſureté, *ibid.*— des crimes qui attaquent la ſureté publique, II. 10. Quel doit être leur objet, II. 23, 24. On ne doit point en faire ſubir qui violent la pudeur, *ibid.* On en doit faire uſage pour arrêter les crimes, & non pour faire changer les manieres d'une nation, II. 198. Impoſées par les loix romaines contre les célibataires, III. 27 *& ſuiv.* Une religion qui n'en annonceroit point pour l'autre vie, n'attacheroit pas beaucoup, III. 79. Celles des loix barbares étoient toutes pécuniaires; ce qui rendoit la partie publique inutile, III. 239. *& ſuiv.* Pourquoi il y en avoit tant de pécuniaires chez les Germains qui étoient ſi pauvres, III. 337.

*Peines fiſcales.* Pourquoi plus grandes en Europe qu'en Aſie, II. 52, 53.

*Peines pécuniaires.* Sont préférables aux autres, I. 158. On peut les aggraver par l'infamie, *ibid.*

*Pélérinage de la Mecque.* Gengis-kan le trouvoit abſurde: pourquoi, III. 81.

PEN (M.) Comparé à Lycurgue, I. 65, 66.

*Péneſtes.* Peuple vaincu par les Theſſaliens. Etoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profeſſion ſervile, I. 70

*Pénitences.* Regles, puiſées dans le bon ſens, que l'on doit ſuivre quand on impoſe des pénitences aux autres, ou à ſoi-même, III. 59.

*Penſées.* Ne doivent point être punies, II. 19.

PEONIUS. La Perfidie qu'il fit à ſon pere prouve que les offices des comtes étoient annuels, & qu'ils les rendoient perpétuels, à force d'argent, IV. 1.

PEPIN. Fit rédiger les loix des Friſons, III. 158, 159. Conſtitution de ce prince qui ordonne de ſuivre la coutume par-tout où il n'y a pas de loi; mais de ne pas préférer la coutume à la loi, III. 279, 180. Explication de cette conſtitution, III. 181. De ſon tems, les coutumes avoient moins de force que les loix: on préféroit cependant les coutumes; enfin elles prirent entierement le deſſus, *ibid.* Comment ſa maiſon devint puiſſante: attachement ſingulier de la nation pour elle, IV. 18 *& ſuiv.* Se rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé, IV. 26, 27. Précautions qu'il prit, pour faire rentrer les eccléſiaſtiques dans leurs biens, IV. 31, 32. Fait oindre & bénir ſes deux fils en même tems que lui: fait

fait obliger les seigneurs à n'élire jamais personne d'une autre race. Ces faits, avec plusieurs autres qui suivent, prouvent que, pendant la seconde race, la couronne étoit élective, IV. 43. Partage son royaume entre ses deux fils, *ibid.* La foi & hommage a-t-elle commencé à s'établir de son tems? IV. 82.

*Peres.* Doivent-ils être punis pour leurs enfans? I. 159. C'est le comble de la fureur despotique, que leur disgrace entraîne celle de leurs enfans & de leur femme, II. 41. Sont dans l'obligation naturelle d'élever & de nourrir leurs enfans: & c'est pour trouver celui que cette obligation regarde, que le mariage est établi, III. 2. Est-il juste que le mariage de leurs enfans dépende de leur consentement? III. 7. Il est contre la Nature qu'un pere puisse obliger sa fille à répudier son mari; sur-tout s'il a consenti au mariage, III. 105. Dans quels cas sont autorisés, par le droit naturel, à exiger de leurs enfans qu'ils les nourrissent, III. 107. Sont-ils obligés, par le droit naturel, de donner à leurs enfans un métier, pour gagner leur vie? *ibid.* La loi naturelle leur ordonne de nourrir leurs enfans: mais non pas de les faire héritiers, III. 108 *& suiv.* Pourquoi ne peuvent pas épouser leurs filles, III. 220, 221. Pouvoient vendre leurs enfans: De là la faculté sans bornes que les Romains avoient de tester, III. 144. La force du naturel leur faisoit souffrir à Rome d'être confondus dans la sixieme classe, pour éluder la loi voconienne en faveur de leurs enfans, III. 151.

*Pere de famille.* Pourquoi ne pouvoit pas permettre à son fils, qui étoit en sa puissance, de tester, III. 146.

*Peres de l'église.* Le zele, avec lequel ils ont combattu les loix juliennes, est pieux, mais mal entendu, III. 24 *& suiv.*

*Périéciens.* Peuple vaincu par les Crétois. Etoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servile, I. 70.

*Perse.* Les ordres du roi y sont irrévocables, I. 51. Comment le prince s'y assure la couronne, I. 108. Bonne coutume de cet état, qui permet à qui veut de sortir du royaume, II. 41, 42. Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont en régie, II. 62. La polygamie, du temps de Justinien, n'y empêchoit pas les adulteres, II. 122. Les femmes n'y sont pas mêmes chargées du soin de leurs habillemens, II. 130. La religion des Guebres a rendu ce royaume florissant; celle de Mahomet le détruit: pourquoi, III. 59. C'est le seul pays où la religion des Guebres put convenir, III. 75. Le roi y est chef de la religion: l'alcoran borne son pouvoir spirituel, III. 90. Il est aisé, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos,

de prouver qu'elle ne fut point conquise par Alexandre, mais qu'il y fut appellé par les peuples, III. 358.

*Perses.* Leur empire étoit despotique, & les anciens le prenoient pour une monarchie, I. 280. Coutume excellente chez eux, pour encourager l'agriculture, II. 75. Comment vinrent à bout de rendre leur pays fertile & agréable, II. 156, 157. Etendue de leur empire: en surent-ils profiter pour le commerce? II. 271 *& suiv.* Préjugé singulier qui les a toujours empêché de faire le commerce des Indes, *ibid. &* 272. Pourquoi ne profiterent pas de la conquête de l'Egypte pour leur commerce, II. 276. Avoient des dogmes faux, mais très-utiles, III. 69. Pourquoi avoient consacré certaines familles au sacerdoce, III. 84. Epousoient leur mere, en conséquence du précepte de Zoroastre, III. 123.

*Personnes.* Dans quelle proportion doivent être taxées, II. 46, 47.

*Peste.* L'Egypte en est le siége principal: sages précautions prises en Europe, pour en empêcher la communication, II. 80. Pourquoi les Turcs prennent si peu de précautions contre cette maladie II. *ibid.*

*Petits enfans.* Succédoient, dans l'ancienne Rome, à l'aïeul paternel, & non à l'aïeul maternel: raisons de cette disposition III. 142.

*Peuple.* Quand il est souverain, comment peut user de sa souveraineté I. 17. Ce qu'il doit faire par lui-même, quand il est souverain; ce qu'il doit faire par ses ministres, I. 18, 19. Doit, quand il a la souveraineté, nommer ses ministres & son sénat, I. 19. Son discernement, dans le choix des généraux & des magistrats, *ibid.* Quand il est souverain, par qui doit être conduit, *ibid.* Son incapacité dans la conduite de certaines affaires, I. 20, 21. De quelle importance il est que, dans les états populaires, la division que l'on en fait par classes soit bien faite, *ibid.* Ses suffrages doivent être publics, I. 23. Son caractere, I. 24. Doit faire les loix dans une démocratie, I. 25. Quel est son état dans l'aristocratie, I. 24, 25. Il est utile que, dans une aristocratie, il ait quelqu'influence dans le gouvernement, I. 25, 26. Il est difficile que, dans une monarchie, il soit ce que l'auteur appelle vertueux: pourquoi, I. 44. Comment dans les états despotiques, il est à l'abri des ravages des ministres, I. 49. Ce qui fait sa sureté dans les états despotiques, *ibid. & suiv.* La cruauté du souverain le soulage quelquefois, *ibid.* Pourquoi on méprise sa franchise dans une monarchie, I. 57. Tient longtemps aux bonnes maximes qu'il a une fois embrassées, I. 73, 74. Peut il, dans une république, être juge des crimes de leze-majesté? I. 133 *& suiv.*

*suiv.* Les loix doivent mettre un frein à la cupidité qui le guideroit dans les jugemens des crimes de lese-majesté, I. 131. Cause de sa corruption, I. 191, 192. Ne doit pas, dans un état libre, avoir la puissance législative: à qui doit la confier, I. 264 *& suiv.* Son attachement pour les bons monarques, II. 34, 35. Jusqu'à quel point on doit le charger d'impôts, II. 48. 49. Veut qu'on lui fasse illusion dans la levée des impôts: comment on peut conserver cette illusion, *ibid. & suiv.* Est plus heureux sous un gouvernement barbare, que sous un gouvernement corrompu, II. 58. SON SALUT EST LA PREMIERE LOI, III. 137.

*Peuple d'Athenes.* Comment fut divisé par Solon, I. 21.

*Peuple de Rome.* Son pouvoir sous les cinq premiers rois, I. 283 *& suiv.* Comment il établit sa liberté, I. 287 *& suiv.* Sa trop grande puissance étoit cause de l'énormité de l'usure, II. 367 *& suiv.*

*Peuple naissant.* Il est incommode d'y vivre dans le célibat; il ne l'est point d'y avoir des enfans: c'est le contraire dans un peuple formé, III. 9.

*Peuple romain.* Comment fut divisé par Servius Tullius, I. 21. Comment étoit divisé du temps de la république, & comment s'assembloit, I. 288 *& suiv.*

*Peuples.* Ceux qui ne cultivent point les terres sont plutôt gouvernés par le droit des gens, que par le droit civil, II. 160; 179. — Leur gouvernement, leurs mœurs, II. 160, 161. — Ne tirent point leurs ornemens de l'art, mais de la nature; de-là la longue chevelure des rois francs, II. 177. Leur pauvreté peut dériver de deux causes qui ont différens effets, II. 230.

PHALEAS *de Calcédoine.* En voulant établir l'égalité, il la rendit odieuse, I. 82.

*Phéniciens.* Nature & étendue de leur commerce, II. 263. Réussirent à faire le tour de l'Afrique, II. 283. Ptolomée regardoit ce voyage comme fabuleux, II. 286.

PHILIPPE *de Macédoine.* Blessé par un calomniateur, II. 35. Comment profita d'une loi de la Grece, qui étoit juste, mais imprudente, III. 268.

PHILIPPE II, dit *auguste.* Ses établissemens sont une des sources des coutumes de France, III. 262.

PHILIPPE IV, dit *le bel.* Quelle autorité il donna aux loix de Justinien, III. 256.

PHILIPPE VI, dit *de Valois.* Abolit l'usage d'ajourner les seigneurs sur les appels des sentences de leurs juges, & soumit leurs baillifs à cet ajournement, III 234.

PHILIPPE II, *roi d'Espagne.* Ses richesses furent cause de sa banqueroute & de sa misere, II. 317. Absurdité

dans laquelle il tomba, quand il proscrivit le prince d'Orange, III. 286, 287.

PHILON. Explication d'un passage de cet auteur, touchant les mariages des Athéniens & des Lacédémoniens, I. 81.

*Philosophes.* Où ont-ils appris les loix de la morale? D. 104.

*Philosophie.* Commença à introduire le célibat dans l'empire; le christianisme acheva de l'y mettre en crédit, III. 32.

PHEDRE & HIPPOLITE. Ce sont les accens de la Nature qui causent le plaisir que fait cette tragédie aux spectateurs, III. 106.

PIERRE (*le czar*). Mauvaise loi de ce prince, II. 37. Loi sage de ce prince, II. 46. S'y prit mal pour changer les mœurs & les manieres des Moscovites, II. 198 *& suiv.* Comment a joint le pont-Euxin à la mer Caspienne, II. 260.

*Piété.* Ceux que cette vertu inspire parlent toujours de religion, parce qu'ils l'aiment, III. 76.

*Pistes.* Voyez *Edit de Pistes.*

*Places fortes.* Sont nécessaires sur les frontieres d'une monarchie; pernicieuses dans un état despotique, I. 222.

*Placites des hommes libres.* Ce qu'on appelloit ainsi dans les temps reculés de la monarchie, III. 329, 330.

*Plaideurs,* Comment traités en Turquie, I. 130. Passions funestes dont ils sont animés; *ibid.*

*Plaines.* La monarchie s'y établit mieux qu'ailleurs, II. 150, 151.

*Plantes.* Pourquoi suivent mieux les loix naturelles, que les bêtes, I. 6.

PLATON. Ses loix étoient la correction de celles de Lacédémone, I. 64. Doit servir de modele à ceux qui voudront faire des institutions nouvelles, I. 67. Ses loix ne pouvoient subsister que dans un petit état, I. 68. Regardoit la musique comme une chose essentielle dans un état, I, 68, 69. Vouloit qu'on punît un citoyen qui faisoit le commerce, I. 70. Vouloit qu'on punit de mort ceux qui recevoient des présens pour faire leur devoir, I. 117. Compare la vénalité des charges à la vénalité de la place de pilote dans un vaisseau, I. 123. Ses loix ôtoient aux esclaves la défense naturelle: on leur doit même la défense civile, II. 109. Pourquoi il vouloit qu'il y eût moins de loix dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, que dans ville où il y en a, II. 245. Ses préceptes sur la propagation, III. 17. Regardoit, avec raison, comme également impies, ceux qui nient l'existen-

ce

ce de dieu, ceux qui croient qu'il ne se mêle point des choses d'ici-bas, & ceux qui croient qu'on l'appaise par des présens, III. 88. A fait des loix d'épargne sur les funérailles, *ibid.* Dit que les dieux ne peuvent pas avoir les offrandes des impies pour agréables, puisqu'un homme de bien rougiroit de recevoir des présens d'un mal-honnête homme, III. 89. Loi de ce philosophe contraire à la loi naturelle, III. 194. Dans quel cas il vouloit que l'on punît le suicide, III. 271, 272. Loi vicieuse de ce philosophe, III. 286. Source du vice de quelques-unes de ses loix, III. 440.

PLAUTIUS. Son crime, qu'il ne faut pas confondre avec celui de Papirius, affermit la liberté de Rome, II. 33.

*Plébéiens.* Pourquoi on eut tant de peine, à Rome, à les élever aux grandes charges: pourquoi ils ne furent jamais à Athenes, quoiqu'ils eussent droit d'y prétendre dans l'une & dans l'autre ville, I. 20. Comment ils devinrent plus puissans que les patriciens, I. 292. A quoi ils bornerent leur puissance à Rome, I. 294. Leur pouvoir & leurs fonctions, à Rome, sous les rois & pendant la république, I. 295. Leurs usurpations sur l'autorité du sénat, I. 299. 300.

Voyez *Peuple de Rome.*

*Plebiscites.* Ce que c'étoit; leur origine, & dans quelles assemblées ils se faisoient, I. 293.

PLUTARQUE. Dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels, I. 1. Regardoit la musique comme une chose essentielle dans un état, I. 69. Trait horrible qu'il rapporte des Thébains, I. 72. Le nouvelliste ecclésiastique accuse l'auteur d'avoir cité Plutarque; & il est vrai qu'il a cité Plutarque, D. 91.

*Poëtes.* Les décemvirs avoient prononcé, à Rome, la peine de mort contr'eux, I. 152. Caractere de ceux d'Angleterre, II. 226.

*Poids.* Est-il nécessaire de les rendre uniformes par tout le royaume? III. 289.

*Point d'honneur.* Gouvernoit tout, au commencement de la troisieme race, III. 198. Son origine, III. 199 *& suiv.* Comment s'en sont formés les différens articles, III. 200.

*Poisson.* S'il est vrai, comme on le prétend, que ses parties huileuses soient propres à la génération, l'institut de certains ordres monastiques est ridicule, III. 12.

*Police.* Ce que les Grecs nommoient ainsi, I. 212. Quels sont les crimes contre la police; quelles en sont les peines, II. 9, 10. Ses réglemens sont d'un autre ordre que les autres loix civiles, III. 129 *& suiv.* Dans l'exercice de

de la police, c'eſt le magiſtrat, plutôt que la loi, qui punit: il n'y faut guere de formalités, point de grandes punitions, point de grands exemples; des réglemens, plutôt que des loix: pourquoi, III. 139.

*Politeſſe.* Ce que c'eſt en elle-même: quelle eſt la ſource de celle qui eſt en uſage dans une monarchie, I. 58. Flatte autant ceux qui ſont polis, que ceux envers qui ils le ſont, *ibid.* Eſt eſſentielle dans une monarchie: d'où elle tire ſa ſource, *ibid.* II. 192. Eſt utile en France: quelle y en eſt la ſource, I. 191. Ce que c'eſt; en quoi elle differe de la civilité, I. 201. Il y en a peu en Angleterre: elle n'eſt entrée à Rome, que quand la liberté en eſt ſortie, II. 224. C'eſt celle des mœurs, plus que celle des manieres, qui doit nous diſtinguer des peuples barbares, *ibid.* Naît du pouvoir abſolu, *ibid.*

*Politique.* Emploie, dans les monarchies, le moins de vertu qu'il eſt poſſible, I. 43. Ce que c'eſt: le caractere des Anglois les empêche d'en avoir, II. 84. Eſt autoriſée par la religion chrétienne, III. 47.

*Politiques.* Sources des faux raiſonnemens qu'ils ont faits ſur le droit de la guerre, I. 231.

*Pologne.* Pourquoi l'ariſtocratie de cet état eſt la plus imparfaite de toutes, I. 29. Pourquoi il y a moins de luxe que dans d'autres états? I. 163. L'inſurrection y eſt bien moins utile, qu'elle ne l'étoit en Crete, I. 200. Objet principal des loix de cet état, I. 257. Il lui ſeroit plus avantageux de ne faire aucun commerce, que d'en faire un quelconque, II 251.

*Polonois.* Pertes qu'ils font ſur leur commerce en bled, II. 237.

*Poltronerie.* Ce vice, dans un particulier membre d'une nation guerriere, en ſuppoſe d'autres: la preuve par le combat ſingulier avoit donc une raiſon fondée ſur l'expérience, III. 189, 190.

*Poltrons.* Comment étoient punis chez les Germains, III. 333, 334.

POLYBE. Regardoit la muſique comme néceſſaire dans un état, I. 68, 69.

*Polygamie.* Inconvénient de la polygamie dans les familles des princes d'Aſie, I. 110. Quand la religion ne s'y oppoſe pas, elle doit avoir lieu dans les pays chauds: raiſons de cela, II. 116. Raiſons de religion à part, elle ne doit pas avoir lieu dans les pays tempérés, *ibid. & ſuiv.* La loi qui la défend ſe rapporte plus au phyſique du climat de l'Europe, qu'au phyſique du climat de l'Aſie, II. 117. Ce n'eſt point la richeſſe qui l'introduit dans un état; la pauvreté peut faire le même effet, II. 118. N'eſt point un luxe, mais une occaſion de luxe, *ibid.* Ses diverſes circonſtances, II. 119. A rapport

port au climat, *ibid.* La disproportion, dans le nombre des hommes & des femmes, peut-elle être assez grande pour autoriser la pluralité des femmes, ou celle des maris? *ibid.* Ce que l'auteur en dit n'est pas pour en justifier l'usage; mais pour en rendre raison, II. 120. Considérée en elle-même, II. 121. N'est utile ni au genre humain, ni à aucun des deux sexes, ni aux enfans qui en sont le fruit, *ibid.* Quelqu'abus qu'on en fasse, elle ne prévient pas toujours les desirs pour la femme d'un autre, II. 122. Mene à cet amour que la nature désavoue, *ibid.* Ceux qui en usent, dans les pays où elle est permise, doivent rendre tout égal entre leurs femmes, *ibid.* Dans les pays où elle a lieu, les femmes doivent être séparées d'avec les hommes, II. 123. On ne connoît gueres les bâtards dans les pays où elle est permise, III. 6. Elle a pu faire déférer la couronne aux enfans de la sœur, à l'exclusion de ceux du roi, III. 110. Regle qu'il faut suivre dans un état où elle est permise, quand il s'y introduit une religion qui la défend, III. 116. Mauvaise foi, ou stupidité du nouvelliste, dans les reproches qu'il fait à l'auteur sur la polygamie, D. 115 *& suiv.*

POMPÉE. Ses soldats apporterent de Syrie une maladie à peu près semblable à la lepre: elle n'eut pas de suites, II. 79.

*Pont Euxin.* Comment Séleucus Nicator auroit pu exécuter le projet qu'il avoit de le joindre à la mer Caspienne. Comment Pierre I l'a exécuté, II. 260.

*Pontife.* Il en faut un dans une religion qui a beaucoup de ministres, III. 89. Droit qu'il avoit, à Rome, sur les hérédités: comment on l'éludoit, III. 271.

*Pontificat.* En quelles mains doit être déposé, III. 89, 90.

POPE. L'auteur n'a pas dit un mot du système de Pope, D. 100.

*Population.* Elle est en raison de la culture des terres & des arts, II. 158, 159. Les petits états lui sont plus favorables, que les grands, III. 39. Moyens que l'on employa sous Auguste pour la favoriser, III. 154 *& suiv.* Voyez *Propagation.*

*Port d'armes.* Ne doit pas être puni comme un crime capital, III. 139.

*Port franc.* Il en faut un, dans un état qui fait le commerce d'économie, II. 239.

*Ports de mer.* Raison morale & physique de la population que l'on y remarque, malgré l'absence des hommes, III. 12.

*Portugais.* Découvrent le cap de Bonne-espérance, II. 312. Comment ils trafiquerent aux Indes, *ibid.* Leurs conquêtes & leurs découvertes. Leur différend avec les Espagnols: par qui jugé, *ibid. & suiv.* L'or qu'ils ont trouvé dans

dans le Bréſil les appauvrira, & achevera d'appauvrir les Eſpagnols, II. 320. Bonne loi maritime de ce peuple, III. 140.

*Portugal.* Combien le pouvoir du clergé y eſt utile au peuple, I. 32. Tout étranger que le droit du ſang y appelleroit à la couronne, eſt rejetté, III. 138.

*Pouvoir.* Comment on en peut réprimer l'abus, I. 256.

*Pouvoir arbitraire.* Maux qu'il fait dans un état, II. 44.

*Pouvoir paternel.* N'eſt point l'origine du gouvernement d'un ſeul. I. 13.

*Pouvoirs.* Il y en a de trois ſortes en chaque état, I. 257. Comment ſont diſtribués en Angleterre, *ibid.* Il eſt important qu'ils ne ſoient pas réunis dans la même perſonne, ou dans le même corps, I. 260. Effets ſalutaires de la diviſion des trois pouvoirs, I. 262 *& ſuiv.* A qui doivent être confiés, I. 265 *& ſuiv.* Comment furent diſtribués à Rome, I. 287 *& ſuiv.* 296 *& ſuiv.* — dans les provinces de la domination romaine, I. 305 *& ſuiv.*

*Pouvoirs intermédiaires.* Quelle eſt leur néceſſité & quel doit être leur uſage dans la monarchie, I. 29. Quel corps doit plus naturellement en être dépoſitaire, I. 30, 31.

*Praticiens.* Lorſqu'ils commencerent à ſe former, les ſeigneurs perdirent l'uſage d'aſſembler leurs pairs, pour juger, III. 257, 258. Les ouvrages de ceux qui vivoient du tems de S. Louis ſont une des ſources de nos coutumes de France, III. 263.

*Pratiques religieuſes.* Plus une religion en eſt chargée, plus elle attache ſes ſectateurs, III. 79.

*Préceptes.* La religion en doit moins donner, que de conſeils, III. 54, 55.

*Préceptions.* Ce que c'étoit, ſous la premiere race de nos rois; par qui & quand l'uſage en fut aboli, IV. 8 *& ſuiv.* Abus qu'on en fit, IV. 54 *& ſuiv.*

*Prédeſtination.* Le dogme de Mahomet, ſur cet objet, eſt pernicieux à la ſociété, III. 58, 59. Une religion qui admet ce dogme a beſoin d'être ſoutenue par des loix civiles ſéveres, & ſéverement exécutées. Source & effets de la prédeſtination mahométane, III. 61. Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour la religion qui l'enſeigne, III. 78, 79.

*Prérogatives.* Celles des nobles ne doivent point paſſer au peuple, I. 98.

*Préſens.* On eſt obligé, dans les états deſpotiques, d'en faire à ceux à qui on demande des graces, I. 116. Sont odieux dans une république, & dans une monarchie, I. 116, 117. Les magiſtrats n'en doivent recevoir aucun, I. 117. C'eſt une grande impiété de croire qu'ils appaiſent aiſement la divinité, III. 88 *& ſuiv.*

*Présomption.* Celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme, III. 285.

*Prêt.* Du prêt par contrat, II. 367.

*Prêt à intérêt.* C'est dans l'évangile, & non dans les rêveries des scholastiques, qu'il en faut chercher la source, II. 308.

*Préteurs.* Qualités qu'ils doivent avoir, I. 19. Pourquoi introduisirent à Rome les actions de bonne foi, I. 133. Leurs principales fonctions à Rome, I. 298. Tems de leur création: leurs fonctions: durée de leur pouvoir à Rome, I. 301, 302. Suivoient la lettre plutôt que l'esprit des loix, III. 150. Quand commencerent à être plus touchés des raisons d'équité, que de l'esprit de la loi, III. 155, 156.

*Prêtres.* Sources de l'autorité qu'ils ont ordinairement chez les peuples barbares, II. 185. Les peuples qui n'en ont point sont ordinairement barbares, III. 84. Leur origine, *ibid.* Pourquoi on s'est accoutumé à les honorer, *ibid:* Pourquoi sont devenus un corps séparé, *ibid.* Dans quel cas il seroit dangereux qu'il y en eût trop, *ibid.* Pourquoi il y a des religions qui leur ont ôté non seulement l'embarras des affaires, mais même celui d'une famille, *ibid.*

*Preuves.* Celles que nos peres tiroient de l'eau bouillante, du fer chaud & du combat singulier, n'étoient pas si imparfaites qu'on le pense, III. 187, 188 *& suiv.* L'équité naturelle demande que leur evidence soit proportionnée à la gravité de l'accusation, D. 89.

*Preuves négatives.* N'étoient point admises par la loi salique; elles l'étoient par les autres loix barbares, III. 182. *& suiv.* En quoi consistoient, *ibid.* Les inconvéniens de la loi qui les admettoit étoient réparés par celle qui admettoit le combat singulier, III. 184 *& suiv.* Exception de la loi salique à cet égard, III. 183, 184. Autre exception, III. 186. Inconvéniens de celles qui étoient en usage chez nos peres, III. 191, 192 *& suiv.* Comment entraînoient la jurisprudence du combat judiciaire, III. 193. Ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques, III. 196.

*Preuves par l'eau bouillante.* Admises par la loi salique. Tempéramment qu'elle prenoit, pour en adoucir la rigueur, III. 186. Comment se faisoit, III. 189, 190. Dans quel cas on y avoit recours, III. 190.

*Preuves par l'eau froide.* Abolies par Lothaire, III. 197.

*Preuves par le combat.* Par quelles loix admises, III. 184, 185; 191. Leur origine, III. 184 *& suiv.* Loix particulieres à ce sujet, III. 185, 186. Etoient en usage chez les Francs: preuves, III. 191. Comment s'étendirent, *ibid.*

*ibid. & suiv.* Voyez *Combat judiciaire.*

*Preuves par le feu.* Comment se faisoient. Ceux qui y succomboient étoient des efféminés qui, dans une nation guerriere, méritoient d'être punis, III. 189.

*Preuves par témoins.* Révolutions qu'a essuyées cette espece de preuves, III. 260, 261.

*Priere.* Quand elle est réitérée un certain nombre de fois par jour, elle porte trop à la contemplation, III. 58, 59.

*Prince.* Comment doit gouverner une monarchie. Quelle doit être la regle de ses volontés, I. 29. Est la source de tout pouvoir, dans une monarchie, *ibid.* Il y en a de vertueux, I. 44. Sa sureté, dans les mouvemens de la monarchie, dépend de l'attachement des corps intermédiaires pour les loix, I. 100, 101. En quoi consiste sa vraie puissance, I. 224. Quelle réputation lui est le plus utile, I. 229. Souvent ne sont tyrans que parce qu'ils sont foibles, II. 16. Ne doit point empêcher qu'on lui parle des sujets disgraciés II. 41. La plupart de ceux de l'Europe emploient, pour se ruiner, des moyens que le fils de famille le plus dérangé imagineroit à peine, II. 60. Doit toujours avoir une somme de réserve: il se ruine, quand il dépense exactement ses revenus, *ibid.* Regles qu'il doit suivre, quand il veut faire de grands changemens dans sa nation, II. 198, 199. Ne doit point faire le commerce, II. 245. Dans quels rapports peut fixer la valeur de la monnoie, II. 339, 340. Il est nécessaire qu'il croie, qu'il aime, ou qu'il craigne la religion, III. 41. N'est pas libre relativement aux princes des autres états voisins, III. 133, 134. Les traités qu'il a été forcé de faire sont autant obligatoires, que ceux qu'il a faits de bon gré, *ibid.* Il est important qu'il soit né dans le pays qu'il gouverne; & qu'il n'ait point d'états étrangers, III. 137, 138.

*Prince du sang royal.* Usage des Indiens pour s'assurer que leur roi est de ce sang, III. 110, 111.

*Principe du gouvernement.* Ce que c'est; en quoi différe du gouvernement, I. 37. Quel est celui des divers gouvernemens, I. 38. Sa corruption entraîne presque toujours celle du gouvernement, I. 186. *& suiv.* Moyens très-efficaces pour conserver celui de chacun des trois gouvernemens I, 205 *& suiv.*

*Privileges.* Sont une des sources de la variété des loix dans une monarchie, I. 127. Ce que l'on nommoit ainsi, à Rome, du tems de la république, II 29, 30.

*Privileges exclusifs.* Doivent rarement être accordés, pour le commerce, II. 238, 246.

*Prix.* Comment celui des choses se fixe, dans la variation des richesses de signe, II. 334 *& suiv.*

*Probité.* N'eſt pas néceſſaire pour le maintien d'une monarchie, ou d'un état deſpotique, I. 38 Combien avoit de force ſur le peuple romain, I. 144.
*Procédés.* Faiſoient, au commencement de la troiſieme race, toute la juriſprudence, III. 198.
*Procédure.* Le combat judiciaire l'avoit rendue publique, III. 236. Comment devint ſecrette, *ibid.* Lorſqu'elle commença à devenir un art, les ſeigneurs perdirent l'uſage d'aſſembler leurs pairs, pour juger, III. 257.
*Procédure par record.* Ce que c'étoit, III. 236.
*Procès entre les Portugais & les Eſpagnols.* A quelle occaſion: par qui jugé, II. 313.
*Procès criminels.* Se faiſoient autrefois en public: pourquoi: abrogation de cet uſage, III. 236 *& ſuiv.*
PROCOPE. Faute commiſe par cet uſurpateur de l'empire, I. 123.
*Proconſuls.* Leurs injuſtices dans les provinces, I. 305. *& ſuiv.*
*Procureurs du roi.* Utilité de ces magiſtrats, I. 140, 141. Etablis à Majorque par Jacques II, III. 243.
*Procureurs généraux.* Il ne faut pas les confondre avec ce que l'on appelloit autrefois *avoués*: différence de leurs fonctions, III. 240 *& ſuiv.*
*Prodignes.* Pourquoi ne pouvoient pas teſter, III. 146.
*Profeſſions.* Ont toutes leur lot. Les richeſſes ſeulement pour les traitans; la gloire & l'honneur pour la nobleſſe; le reſpect & la conſidération pour les miniſtres & pour les magiſtrats, II. 64. Eſt-il bon d'obliger les enfans de n'en point prendre d'autre que celle de leur pere? II. 247, 248.
*Prolétaires.* Ce que c'étoit à Rome, III. 150.
*Propagation.* Loix qui y ont rapport, III. 1 *& ſuiv.* Celle des bêtes eſt toujours conſtante; celle des hommes eſt troublée par les paſſions, par les fantaiſies & par le luxe, III. 1, 2. Eſt naturellement jointe à la continence publique, III. 3. Eſt très-favoriſée par la loi qui fixe la famille dans une ſuite de perſonnes du même ſexe, III. 4. La dureté du gouvernement y apporte un grand obſtacle, III. 10. Dépend beaucoup du nombre relatif des filles & des garçons, III. 11. Raiſon morale & phyſique de celle que l'on remarque dans les ports de mer, malgré l'abſence des hommes, III. 12. Eſt plus ou moins grande, ſuivant les différentes productions de la terre, III. 13. Les vues du légiſlateur doivent, à cet égard, ſe conformer au climat, III. 15. Comment étoit réglée dans la Grece, III. 16 *& ſuiv.* Loix romaines ſur cette matiere, III. 20 *& ſuiv.* Dépend beaucoup des principes de la religion, III. 34 *& ſuiv.* Eſt fort gênée par le chriſ-

christianisme, *ibid.* A besoin d'être favorisée en Europe, III. 40, 41. N'étoit pas suffisamment favorisée par l'édit de Louis XIV en faveur des mariages, III. 41. Moyens de la rétablir dans un état dépeuplé: il est difficile d'en trouver, si la dépopulation vient du despotisme, ou des privileges excessifs du clergé, III. 41, 42. Les Perses avoient, pour la favoriser, des dogmes faux, mais très-utiles, III. 69. Voyez *Population.*

*Propagation de la religion.* Est difficile, sur-tout dans des pays éloignés, dont le climat, les loix, les mœurs & les manieres sont différens de ceux où elle est née; & encore plus dans les grands empires despotiques, III. 99.

*Propres ne remontent point.* Origine de cette maxime, qui n'eut lieu d'abord que pour les fiefs, IV. 83.

*Propréteurs.* Leurs injustices dans les provinces, I. 305 *& suiv.*

*Propriété.* Est fondée sur les loix civiles: conséquences qui en résultent, III. 126 *& suiv.* Le bien public veut que chacun conserve invariablement celle qu'il tient des loix, *ibid.* La loi civile est son *palladium*, III. 127.

*Proscriptions.* Absurdité dans la récompense promise à celui qui assassineroit le prince d'Orange, III. 286, 287. Avec quel art les triumvirs trouvoient des prétextes pour les faire croire utiles au bien public, II. 28.

*Prostitution.* Les enfans, dont le pere a trafiqué la pudicité, sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence; III. 107.

*Prostitution publique.* Contribue peu à la propagation: pourquoi, III. 3.

PROTAIRE. Favori de Brunehault, fut cause de la perte de cette princesse, en indisposant la noblesse contr'elle par l'abus qu'il faisoit des fiefs, IV. 3.

*Protestans.* Sont moins attachés à leur religion que les catholiques: pourquoi, III. 78.

*Protestantisme.* S'accommode mieux d'une république, que d'une monarchie, III. 52, 53. Les pays où il est établi sont moins susceptibles de fêtes, que ceux où regne le catholicisme; III. 72.

*Provinces romaines.* Comment étoient gouvernées, I. 306. *& suiv.* Etoient désolées par les traitans, I. 309.

PTOLOMÉE. Ce que ce géographe connoissoit de l'Afrique, II. 285. Regardoit le voyage des Phéniciens autour de l'Afrique comme fabuleux; joignoit l'Asie à l'Afrique par une terre qui n'existe jamais: la mer des Indes, selon lui, n'étoit qu'un grand lac, *ibid.*

*Public (Bien).* C'est un paralogisme de dire qu'il doit l'emporter sur le bien particulier, III. 126.

*Publicains.* Voyez *Impôts. Tributs. Fermes. Fermiers. Traitans.*
*Pudeur.* Doit être respectée, dans la punition des crimes, II. 23, 24. Pourquoi la nature l'a donné à un sexe, plutôt qu'à un autre, II. 128, 129.
*Puissance.* Combien il y en a de sortes dans un état: entre qu'elles mains le bien de l'état demande qu'elles soient déposées, I. 257 *& suiv.* Comment, dans un état libre, les trois puissances, celle de juger, l'exécutrice & la législative, doivent se contrebalancer, I 273. *& suiv.*
*Puissance de juger.* Ne doit jamais, dans un état libre, être réunie avec la puissance législative: exceptions, I. 270 *& suiv.*
*Puissance exécutrice.* Doit, dans un état vraiment libre, être entre les mains d'un monarque, I. 267. Comment doit être tempérée par la puissance législative, I. 269 *& suiv.*
*Puissance législative.* En quelles mains doit être déposée, I. 263. Comment doit tempérer la puissance exécutrice I. 269 *& suiv.* Ne peut, dans aucun cas, être accusatrice, I. 271, 272. A qui étoit confiée à Rome, I. 292.
*Puissance militaire.* C'étoit un principe fondamental de la monarchie, qu'elle fût toujours réunie à la juridiction civile: pourquoi, III. 329 *& suiv.*
*Puissance paternelle.* Combien est utile dans une démocratie: pourquoi on l'abolit à Rome, I. 89, 93. Jusqu'où elle doit s'étendre, I. *ibid.*
*Puissance politique.* Ce que c'est, I. 14.
*Punitions.* Avec quelle modération on en doit faire usage dans une république. Cause du danger de leur multiplicité, & de leur sévérité, II. 27, 28. Voyez *Peines.*
*Pupiles.* Dans quel cas on pouvoit ordonner le combat judiciaire dans les affaires qui les regardoient, III. 127.
*Pureté corporelle.* Les peuples qui s'en sont formé une idée, ont respecté les prêtres, III. 84.
*Pyrénées,* Renferment-elles des mines précieuses? II. 292.
PYTHAGORE. Est-ce dans ses nombres qu'il faut chercher la raison pourquoi un enfant naît à sept mois? III. 284.

Q.

*Questeur du parricide.* Par qui étoit nommé, & quelles étoient ses fonctions à Rome, I. 301.
*Question,* ou *torture.* L'usage en doit être aboli: exemples qui le prouvent, I. 157, 152. Peut subsister dans les états despotiques, *ibid.* C'est l'usage de ce supplice qui rend

rend la peine des faux témoins capitale en France; elle ne l'eſt point en Angleterre, parce qu'on n'y fait point uſage de la queſtion, III. 274.
*Queſtions de droit.* Par qui étoient jugées, à Rome, I. 298.
*Queſtions de fait.* Par qui? I. *ibid.*
*Queſtions perpétuelles.* Ce que c'étoit. Changemens qu'elles cauſerent à Rome, I. 178; 301, 302.
QUINTILIUS CINCINNATUS. La maniere dont il vint à bout de lever une armée à Rome, malgré les tribuns, prouve combien les Romains étoient religieux & vertueux, I. 203, 204.

R.

*Rachat.* Origine de ce droit féodal, IV. 78.
RACHIS. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, III. 160.
RADAMANTE. Pourquoi expédioit-il les procès avec célérité? II. 208.
*Ragnſe.* Durée des magiſtratures de cette république, I. 28.
*Raillerie.* Le monarque doit toujours s'en abſtenir, II. 38.
*Raiſon.* Il y en a une primitive, I. 2. Ce que l'auteur penſe de la raiſon portée à l'excès, I. 193. Ne produit jamais de grands effets ſur l'eſprit des hommes, II. 216. La réſiſtance qu'on lui oppoſe eſt ſon triomphe, III. 248.
*Rangs.* Ceux qui ſon établis parmi nous ſont utiles: ceux qui ſont établis aux Indes, par la religion, ſont pernicieux, III. 71. En quoi conſiſtoit leur différence chez les anciens Francs, III. 167.
RAOUL, *duc de Normandie.* A accordé les coutumes de cette province, III. 262.
*Rappel.* Voyez *Succeſſions.*
*Rapport.* Les loix ſont les rapports qui dérivent de la nature des choſes, I. 1 Celui de dieu avec l'univers, I. 2. — de ſes loix avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance, I. 3. Les rapports de l'équité ſont antérieurs à la loi poſitive qui les établit, I. 4, 5.
*Rapt.* De quelle nature eſt ce crime, II. 9.
*Rareté de l'or & de l'argent.* Sous combien d'acceptions on peut prendre cette expreſſion: ce que c'eſt, relativement au change: ſes effets, II. 338.
*Rathimburges.* Étoient la même choſe que les juges ou les échevins, III. 332.
*Recéleurs.* Punis en Grece, à Rome & en France, de la même peine que le voleur: cette loi qui étoit juſte en Grece & à Rome, eſt injuſte en France: pourquoi, III. 274.
RECESSUINDE. La loi, par laquelle il permettoit aux enfans

enfans d'une femme adultere d'accuſer leur mere, étoit contraire à la nature, III. 106. Fut un des réformateurs des loix des Wiſigoths, III. 160. Proſcrivit les loix romaines, III. 172. Leva la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains: pourquoi, III. 173. Voulut inutilement abolir le combat judiciaire, III. 195.

*Recommander.* Ce que c'étoit que ſe recommander pour un bénéfice, III. 349.

*Récompenſes.* Trop fréquentes, annoncent la décadence d'un état, I. 118. Le deſpote n'en peut donner à ſes ſujets qu'en argent; le monarque en honneurs qui conduiſent à la fortune; & la république en honneurs ſeulement, *ibid.* Une religion qui n'en promettroit pas pour l'autre vie, n'attacheroit pas beaucoup, III. 79.

*Réconciliation.* La religion en doit fournir un grand nombre de moyens, lorſqu'il y a beaucoup de ſujets de haine dans un état, III. 65.

*Reconnoiſſance.* Ce devoir dérive d'une loi antérieure aux loix poſitives, I. 5.

*Régale.* Ce droit s'étend-il ſur les égliſes des pays nouvellement conquis, parce que la couronne du roi eſt ronde? III. 284.

*Régie des revenus de l'état.* Ce que c'eſt: ſes avantages ſur les fermes; exemples tirés de grands états, II. 61 *& ſuiv.*

*Regiſtre* olim. Ce que c'eſt, III. 251.

*Regiſtres publics.* A quoi ont ſuccédé: leur utilité, III. 260.

*Reines régnantes & douairieres.* Il leur étoit permis, du tems de Gontran & de Childebert, d'aliéner pour toujours, même par teſtament, les choſes qu'elles tenoient du fiſc, IV. 20.

*Religion.* L'auteur en parle, non comme théologien, mais comme politique: il ne veut qu'unir les intérêts de la vraie religion avec la politique: c'eſt être fort injuſte, que de lui prêter d'autres vues, III. 46, 47. C'eſt par ſes loix, que Dieu rappelle ſans ceſſe l'homme à lui, I. 6. Pourquoi a tant de force dans les états deſpotiques, I. 35. Eſt, dans les états deſpotiques, ſupérieure aux volontés du prince, I. 51. Ne borne point, dans une monarchie, les volontés du prince, *ibid.* Ses engagemens ne ſont point conformes à ceux du monde; & c'eſt-là une des principales ſources de l'inconſéquence de notre conduite, I. 62. Quels ſont les crimes qui l'intéreſſent, II. 7. Peut mettre un peu de liberté dans les états deſpotiques, II. 39. Raiſons phyſiques de ſon immutabilité en orient, II. 71, 72. Doit, dans les climats chauds, exciter les hommes à la culture des terres, II. 73. A-t-on droit, pour travailler à ſa propagation, de réduire en eſcla-

esclavage ceux qui ne la professent pas? C'est cette idée qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes, II. 93. Gouverne les hommes concurremment avec le climat, les loix, les mœurs, *&c.* de-là naît l'esprit général d'une nation, II. 189. Corrompit les mœurs à Corinthe, II. 269. A établi, dans certains pays, divers ordres de femmes légitimes, III. 4. C'est par raison de climat qu'elle veut, à Formose, que la prêtresse fasse avorter les femmes qui accouchent avant l'âge de trente-cinq ans, III. 16. Les principes des différentes religions tantôt choquent, tantôt favorisent la propagation, III. 34. Entre les fausses, la moins mauvaise est celle qui contribue le plus au bonheur des hommes dans cette vie, III 46. Vaut-il mieux n'en avoir point du tout, que d'en avoir une mauvaise? III. 47. Est-elle un motif réprimant? Les maux qu'elle a faits sont-ils comparables aux biens qu'elle a faits, *ibid.* Doit donner plus de conseils que de loix III. 54, 55. Quelle qu'elle soit, elle doit s'accorder avec les loix de la morale, III. 55 *& suiv.* Ne doit pas trop porter à la contemplation, III. 58, 59. Quelle est celle qui ne doit point avoir de crimes inexpiables, III. 59, 60. Comment sa force s'applique à celle des loix civiles. Son principal but doit être de rendre les hommes bons citoyens, III. 61 *& suiv.* Celle qui admet la fatalité absolue doit être soutenue par des loix séveres, & severement exécutées, *ibid.* Quand elle défend ce que les loix civiles doivent permettre, il est dangereux que, de leur côté, elles ne permettent ce qu'elle doit condamner, III. 62. C'est une chose bien funeste, quand elle attache la justification à une chose d'accident, III. 62, 63. Celle qui ne promettroit, dans l'autre monde, que des récompenses & des punitions, seroit funeste, *ibid.* Comment celles qui sont fausses sont quelquefois corrigées par les loix civiles, III. 63, 64. Comment ses loix corrigent les inconvéniens de la constitution politique, III. 64, 65 *& suiv.* Comment ses loix ont l'effet des loix civiles, III. 66, 67. Ce n'est pas la vérité ou la fausseté des dogmes qui les rend utiles ou pernicieuses; c'est l'usage ou l'abus qu'on fait de ces dogmes, III. 67 *& suiv.* Ce n'est pas assez qu'elle établisse un dogme; il faut qu'elle le dirige, III. 69. Ne doit jamais inspirer d'aversion pour les choses indifférentes, III. 70. Ne doit inspirer de mépris pour rien que pour les vices, III. 71. Si on en établissoit une nouvelle dans les Indes, il faudroit quant au nombre des fêtes, se conformer au climat, III. 72. Est susceptible de loix locales, *ibid. & suiv.* Moyens de la rendre plus générale, *ibid.* Il y a de l'inconvénient à trans-

transporter une religion d'un pays à un autre, III. 74. *& suiv.* Celle qui est fondée sur le climat ne peut sortir de son pays, III. 75. Toute religion doit avoir des dogmes particuliers, & un culte général, *ibid.* Quelles sont celles qui attachent le plus leurs sectateurs, III. 77. *& suiv.* Nous sommes fort portés aux religions idolâtres, sans y être attachés: nous ne sommes guere portées aux religions spirituelles, & nous y sommes fort attachés, III. 77, 78. Nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort, III. 85. Il y faut faire des loix d'épargne, III. 88. Ne doit pas, sous prétexte de dons, exiger ce que les nécessités de l'état ont laissé aux peuples, III. 89. Ne doit pas encourager les dépenses des funérailles, *ibid.* Celle qui a beaucoup de ministres doit avoir un pontife, *ibid.* Quand on en tolere plusieurs dans un état, on doit les obliger de se tolérer entr'elles, III. 90. Celle qui est opprimée devient elle-même tôt ou tard réprimante, *ibid.* Il n'y a que celles qui sont intolérantes qui aient du zele pour leur propagation, III. 91. C'est une entreprise fort dangereuse pour un prince, même despotique, de vouloir changer celle de son état: pourquoi, III. 91, 92. Pour en faire changer, les invitations, telles que sont la faveur, l'espérance de la fortune, *&c.* sont plus fortes que les peines, III, 92, 93. Sa propagation est difficile, sur-tout dans les pays éloignés, dont le climat, les loix, les mœurs & les manieres sont différens de ceux où elle est née, & encore plus dans les grands empires despotiques, III. 99. Les Européens insinuent la leur dans les pays étrangers, par le moyen des connoissances qu'ils y portent: les disputes s'élevent entr'eux, ceux qui ont quelqu'intérêt sont avertis; on proscrit la religion & ceux qui la prêchent, III. 99, 100. C'est la seule chose fixe qu'il y ait dans un état despotique, III. 103. D'où vient sa principale force, *ibid.* C'est elle qui, dans certains états, fixe le trône dans certaines familles, III. 110. On ne doit point décider par ses préceptes, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, III. 111. Ses loix ont plus de sublimité, mais moins d'étendue que les loix civiles, III. 113, 114. Objet de ses loix *ibid.* Les principes de ses loix peuvent rarement régler ce qui doit l'être par les principes du droit civil, *ibid.* Dans quels cas on ne doit pas suivre sa loi qui défend mais la loi civile qui permet, III. 116. Dans quels cas il faut suivre ses loix, à l'égard des mariages, & dans quels cas il faut suivre les loix civiles, III. 118 *& suiv.* Les idées de religion ont souvent jetté les hommes dans de grands égaremens, III. 122. 123. Quel est son esprit. III. 123. De ce qu'elle a consacré un usage, il ne faut pas conclurre que cet usage est naturel, *ibid.* Est-il nécessaire

de la rendre uniforme dans toutes les parties de l'état? III. 289. Dans quelles vues l'auteur a parlé de la vraie, & dans quelle vue il a parlé des fausses, D. 112 *& suiv.*

*Religion catholique.* Convient mieux à une monarchie, que la protestante, III. 52.

*Religion chrétienne.* Combien nous a rendus meilleurs, I. 231. Il est presqu'impossible qu'elle s'établisse jamais à la Chine, II. 203, 204. Peut s'allier très-difficilement avec le despotisme, facilement avec la monarchie & le gouvernement républicain, *ibid.* III. 49, *& suiv.* Sépare l'Europe du reste de l'univers; s'oppose à la réparation des pertes qu'elle fait du côté de la population, III. 40. A pour objet le bonheur éternel & temporel des hommes: elle veut donc qu'ils aient les meilleures loix politiques & civiles, III. 47. Avantages qu'elle a sur toutes les autres religions, même par rapport à cette vie, III. 49. N'a pas seulement pour objet notre félicité future, mais elle fait notre bonheur dans ce monde: preuves par faits; III. 50 *& suiv.* Pourquoi n'a point de crimes inexpiables: beau tableau de cette religion, III. 60. — *L'esprit des loix* n'étant qu'un ouvrage de pure politique & de pure jurisprudence, l'auteur n'a pas eu pour objet de faire croire la religion chrétienne, mais il a cherché à la faire aimer, D. 87. Preuves que Mr. de Montesquieu la croyoit & l'aimoit, D. 93. *& suiv.* Ne trouve d'obstacles nulle part où Dieu la veut établir, D. 126. Voyez *Christianisme.*

*Religion de l'isle Formose.* La singularité de ses dogmes prouve qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, III. 62.

*Religion des Indes.* Prouve qu'une religion, qui justifie par une chose d'accident, perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes, *ibid.*

*Religion des Tartares de Gengis-kan.* Ses dogmes singuliers prouvent qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, III. 62.

*Religion juive, a été autrefois chérie de Dieu; elle doit donc l'être encore:* réfutation de ce raisonnement, qui est la source de l'aveuglement des Juifs, III. 95.

*Religion naturelle.* Est-ce en être sectateur de dire que l'homme pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur, & que dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion? D. 102, 103. — que le suicide est, en Angleterre, l'effet d'une maladie? D. 105, 106. — que d'expliquer quelque chose de ses principes? D. 108, 109. *& suiv.* Loin d'être la même chose que l'athéisme, c'est elle qui fournit les raisonnemens pour le combattre D. 109.

*Religion protestante.* Pourquoi est-elle plus répandue dans le nord? III. 53.

*Religion révélée.* L'auteur en reconnoît une: preuves, D. 93 *& suiv.*

*Remontrances.* Ne peuvent avoir lieu dans le despotime, I. 50. Leur utilité dans une monarchie, I. 100.

*Remontrantes aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal* où l'injuste cruauté de l'inquisition est démontrée, III. 94 *& suiv.*

*Renonciation à la couronne.* Il est absurde de revenir contre par les restrictions tirées de la loi civile, III. 129. 130. Celui qui la fait, & ses descendans contre qui elle est faite, peuvent d'autant moins se plaindre, que l'état auroit pu faire une loi pour les exclurre, III. 138.

*Rentes.* Pourquoi elles baissèrent, après la découverte de l'Amérique, III, 333.

*Rentiers.* Ceux qui ne vivent que de rentes sur l'état & sur les particuliers sont-ils ceux de tous les citoyens qui, comme les moins utiles à l'état, doivent être les moins ménagés? III. 364.

*Repos.* Plus les causes physiques y portent les hommes, plus les causes morales les en doivent éloigner, II. 73.

*Représentans le peuple dans un état libre.* Quels ils doivent être, par qui choisis, & pour quel objet, I. 264 *& suiv.* Quelles doivent être leurs fonctions, I. 265.

*République.* Combien il y en a de sortes, I. 17. Comment se change en état monarchique, ou même despotique, I. 26. Nul citoyen n'y doit être revêtu d'un pouvoir exorbitant, *ibid.* Exception à cette regle, I. 27. Quelle y doit être la durée des magistratures, I. 28. Quelle en est le principe, I. 38. Peinture exacte de son état, quand la vertu n'y regne plus, I. 40. Les crimes privés y sont plus publics que dans une monarchie, I. 44. L'ambition y est pernicieuse, I. 47. Pourquoi les mœurs y sont plus pures que dans une monarchie, I. 56. Combien l'éducation y est essentielle, I. 63. Comment peut être gouvernée sagement, & être heureuse, I. 77. Les récompenses n'y doivent consister qu'en honneurs I. 118. Y doit-on contraindre les citoyens d'accepter les emplois publics? I. 119. Les emplois civils & militaires doivent y être réunis, I. 120. La vénalité des charges y seroit pernicieuse, I. 122, 123. Il y faut des censeurs, I. 123, 124 *& suiv.* Les fautes y doivent être punies comme les crimes, I. 124. Les formalités de justice y sont nécessaires, I. 129 *& suiv.* Dans les jugemens, on y doit suivre le texte précis de la loi, I. 131 *& suiv.* Comment les jugemens doivent s'y former, I. 132. A qui le jugement des crimes de lese-majesté y doit être confié; & comment on y doit mettre un frein à la cupidité du peuple, dans ses jugemens, I. 133 *& suiv.* La clémence y est moins nécessaire que dans la monarchie, I. 160.

Les républiques finissent par le luxe, I. 169. La continence publique y est nécessaire, I. 174. Pourquoi les mœurs des femmes y sont austeres, I. 176. Les dots des femmes y doivent être médiocres, I. 183. La communauté de biens entre mari & femme n'y est pas si utile que dans une monarchie, I. 184. Les gains nuptiaux des femmes y seroient pernicieux, *ibid.* Propriétés distinctives de ce gouvernement, I. 206 *& suiv.* Comment pourvoit à sa sureté, I. 215 *& suiv.* Il y a, dans ce gouvernement, un vice intérieur, auquel il n'y a point de remede & qui le détruit tôt ou tard, *ibid.* Esprit de ce gouvernement, I. 218. Quand, & comment peut faire des conquêtes, I. 236. Conduite qu'elle doit tenir avec les peuples conquis, I. 238, 239. On croit communément que c'est l'état où il y a le plus de liberté, I. 254. Quel est le chef-d'œuvre de législation dans une petite république, I. 282. Pourquoi, quand elle conquiert, elle ne peut pas gouverner les provinces conquises autrement que despotiquement? I. 307. Il est dangereux d'y trop punir le crime de leſe-majesté, II. 27 *& suiv.* Comment on y suspend l'usage de la liberté, II. 29. Loix qui y sont favorables à la liberté des citoyens, II. 30. Quelles y doivent être les loix contre les débiteurs, II. 31 *& suiv.* Tous les citoyens y doivent-ils avoir la liberté de sortir des terres de la république? II. 41, 42. Quels tributs elle peut lever sur les peuples qu'elle a rendus esclaves de la glebe, II. 45. On y peut augmenter les tributs, II. 55. Quel impôt y est le plus naturel, II. 56. Ses revenus sont presque toujours en régie, II. 62. La profession des traitans n'y doit pas être honorée, II. 63. La pudeur des femmes esclaves y doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, II. 102, 103. Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, II. 103. Il est plus dangereux d'y armer les esclaves, que dans une monarchie, II. 104. Reglemens qu'elle doit faire touchant l'affranchissement des esclaves, II. 111 *& suiv.* L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être bien exercé, II. 124. Il s'en trouve plus souvent dans les pays stériles, que dans les pays fertiles; II. 149 *& suiv.* Il y a des pays où il seroit impossible d'établir ce gouvernement, II. 187. S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, II. 204. Le commerce d'économie y convient mieux que celui de luxe, II. 230 *& suiv.* On y peut établir un port franc, II. 239. Comment doit acquitter ses dettes, II. 364. Les bâtards y doivent être plus odieux que dans les monarchies, I. 6. Il y en a où il est bon de faire dépendre les mariages des magistrats, III. 7. On y réprime également le luxe de

de vanité, & celui de superstition, III. 88. L'inquisition n'y peut former que de malhonnêtes gens, III. 117. On y doit faire en sorte que les femmes ne puissent s'y prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses, III. 156. Il y a certaines républiques où l'on doit punir ceux qui ne prennent aucun parti dans les séditions, III. 266.

*République fédérative.* Ce que c'est: cette espece de corps ne peut être détruit: pourquoi, I. 215 *& suiv.* De quoi doit être composée, I. 218. Ne peut que très-difficilement subsister, si elle est composée de républiques & de monarchies: raisons, & preuves, I. 219. Les états qui la composent ne doivent point conquérir les uns sur les autres, I. 236.

*Républiques anciennes.* Vice essentiel qui les travailloit, I. 265; 272. Tableau de celles qui existoient dans le monde avant la conquête des Romains. Tous les peuples connus, hors la Perse, étoient alors en république, I. 278.

*Républiques d'Italie.* Les peuples y sont moins libres que dans nos monarchies: pourquoi, I. 260. Touchent presque au despotisme: ce qui les empêche de s'y précipiter, I. 261.

*Républiques grecques.* Dans les meilleures, les richesses étoient aussi onéreuses que la pauvreté, I. 167. Leur esprit étoit de se contenter de leurs territoires: c'est ce qui les fit subsister si longtemps, I. 206.

*Répudiation.* La faculté d'en user en étoit accordée, à Athenes, à la femme comme à l'homme, II. 130. Différence entre le divorce & la répudiation: la faculté de répudier doit être accordée, par-tout où elle a lieu, aux femmes comme aux hommes: pourquoi, II. 132 *& suiv.* Est-il vrai que, pendant 520 ans, personne n'osa, à Rome, user du droit de répudier accordé par la loi, *ibid. & suiv.* Les loix, sur cette matiere, changerent à Rome, à mesure que les mœurs y changerent, II. 211, 212.

*Rescripts.* Sont une mauvaise sorte de législation: pourquoi, III. 288.

*Restitutions.* Il est absurde de vouloir employer contre la renonciation à une couronne, celles qui sont tirées de la loi civile, III. 130.

*Résurrection des corps.* Ce dogme, mal dirigé, peut avoir des conséquences funestes, III. 69.

*Retrait lignager.* Pernicieux dans une aristocratie, I. 96. Utile dans une monarchie, s'il n'étoit accordé qu'aux nobles, I. 97. Quand a pu commencer à avoir lieu, à l'égard des fiefs, IV. 84.

*Revenus publics.* Usage qu'on en doit faire dans une aristocratie; I. 93. Leur rapport avec la liberté: en quoi ils consistent: comment on les peut & on les doit fixer, II. 42 *& suiv.*

*Révolutions.* Ne peuvent se faire qu'avec des travaux infinis, & de bonnes mœurs; & ne peuvent se soutenir qu'avec de bonnes loix, I. 87, 88. Difficiles & rares dans les monarchies; faciles & fréquentes dans les états despotiques, I. 100, 101. Ne sont pas toujours accompagnées de guerres, I. 101, Remettent quelquefois les loix en vigueur, I. 287.

*Rhodes.* On y avoit outré les loix touchant la sureté du commerce, II. 244. A été une des villes les plus commerçantes de la Grece, II. 269.

RHODES. (*Le marquis* DE). Ses rêveries sur les mines des Pyrénées, II. 292.

*Rhodiens.* Leurs loix donnoient le navire & sa charge à ceux qui restoient dedans pendant la tempête; & ceux qui l'avoient quitté n'avoient rien, III. 140.

RICHELIEU (*Le cardinal* DE). Pourquoi exclud les gens de *bas lieu* de l'administration des affaires, dans une monarchie, I. 45. Preuve de son amour pour le despotisme, I. 99. Suppose, dans le prince & dans ses ministres, une vertu impossible, I. 102. Donne, dans son testament, un conseil impratiquable, III. 281.

*Richesses.* Combien, quand elles sont excessives, rendent injustes ceux qui les possedent, I. 82, 83. Comment peuvent demeurer également partagées dans un état, I. 162. Etoient aussi onéreuses, dans les bonnes républiques grecque, que la pauvreté, I. 167. Effets bienfaisans de celles d'un pays, II. 44. En quoi les richesses consistent, II. 249, 250. Leurs causes & leurs effets, *ibid*, *& seq.* Dieu veut que nous les mépriſions: ne lui faisons donc pas voir, en lui offrant nos trésors, que nous les estimons, III. 88, 89.

*Ripuaires.* La majorité étoit fixée par leur loi, II. 180. Réunis avec les Saliens sous Clovis, conserverent leurs usages, III. 158. Quand, & par qui leurs usages furent mis par écrit, *ibid.* Simplicité de leurs loix: causes de cette simplicité, III. 159. Comment leurs loix cesserent d'être en usage chez les François, III. 174 *& suiv.* Leurs loix se contentoient de la preuve négative, III. 183. — & toutes les loix barbares, hors la loi salique, admettoient la preuve par le combat singulier, III. 184. Cas où ils admettoient l'épreuve par le fer, III. 190. Voyez *Francs ripuaires.*

*Rites.* Ce que c'est à la Chine, 202.

*Riz.* Les pays qui en produisent sont beaucoup plus peuplés que d'autres, III. 13.

*Robe* (*Gens de*). Quel rang tiennent en France: leur état; leurs fonctions, II. 248.

*Rohan* (*Duché de*). La succession des rotures y appartient au dernier des mâles: raisons de cette loi, II. 168.

*Rois.* Ne doivent rien ordonner à leurs sujets qui soit contraire à l'honneur, I. 59. Leur personne doit être sacrée, même dans les états les plus libres; I. 270. Il vaut mieux qu'un roi soit pauvre, & son état riche, que de voir l'état pauvre, & le roi riche, II. 323. Leurs droits à la couronne ne doivent se régler par la loi civile d'aucun peuple, mais par la loi politique seulement, III. 129.

*Rois d'Angleterre.* Sont presque toujours respectés au dehors, & inquiétés au dedans, II. 220. Pourquoi, ayant une autorité si bornée, ont tout l'appareil & l'extérieur d'un puissance si absolue, II. 221.

*Rois de France.* Sont la source de toute justice dans leur royaume, III. 220, 221. On ne pouvoit fausser les jugemens rendus dans leur cour, ou rendus dans celle des seigneurs par des hommes de la cour royale, *ibid.* Ne pouvoient, dans le siecle de S. Louis, faire des ordonnances générales pour tout le royaume, sans le concert des barons, III. 230 *& suiv.* Germe de l'histoire de ceux de la premiere race, III. 295. L'usage où ils étoient autrefois de partager leur royaume entre leurs enfans, est une des sources de la servitude de la glebe & des fiefs, III. 305, 306. Leurs revenus étoient bornés autrefois à leur domaine, qu'ils faisoient valoir par leurs esclaves: preuves, III. 315. Dans les commencemens de la monarchie, ils levoient des tributs sur les serfs de leurs domaines seulement; & ces tributs se nommoient *census*, ou *cens*, III. 318, 319.

Voyez *Ecclésiastiques Seigneurs.*

Bravoure de ceux qui régnerent dans le commencement de la monarchie. III. 327, 328. En quoi consistoient leurs droits sur les hommes libres, dans les commencemens de la monarchie, III. 333. Ne pouvoient rien lever sur les terres des Francs: c'est pourquoi la justice ne pouvoit pas leur appartenir dans les fiefs, mais aux seigneurs seulement, III. 342 *& suiv.* Leurs juges ne pouvoient autrefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucunes fonctions, III. 343, 344. Férocité de ceux de la premiere race: ils ne faisoient pas les loix, mais suspendoient l'usage de celles qui étoient faites, IV. 7 *& suiv.* En quelle qualité ils présidoient, dans les commencemens de la monarchie, aux tribunaux & aux assemblées où se faisoient les loix; & en quelle qualité ils commandoient

leurs armées, IV. 15. Epoque de l'abbaissement de ceux de la premiere race, IV 18. Quand, & pourquoi les maires les tinrent enfermés dans leurs palais, IV. 18, 19. Ceux de la seconde race furent électifs & héréditaires en même temps, IV. 40, 41 *& suiv.* Leur puissance directe sur les fiefs. Comment, & quand ils l'ont perdue, IV. 64. *& suiv.*

*Rois de Rome.* Etoient électifs-confirmatifs, I. 283. Quel étoit le pouvoir des cinq premiers, *ibid. & suiv.* Quelle étoit leur compétence dans les jugemens, I. 298.

*Rois des Francs.* Pourquoi portoient une longue chévelure, II. 177. Pourquoi avoient plusieurs femmes, & leurs sujets n'en avoient qu'une, *ibid* Leur majorité, II. 175 *& suiv.* Raisons de leur esprit sanguinaire, II. 183.

*Rois des Germains.* On ne pouvoit l'être avant la majorité. Inconvéniens qui firent changer cet usage, II. 181. Etoient différens des chefs; & c'est dans cette différence que l'on trouve celle qui étoit entre le roi & le maire du palais, IV. 14 *& suiv.*

*Romains.* Pourquoi introduisirent les actions dans leurs jugemens, I. 133. Ont été longtemps réglés dans leurs mœurs, sobres & pauvres, I. 203. Avec quelle religion ils étoient liés par la foi du serment: exemples singuliers, I. 203, 204. Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, I. 225. Leur injuste barbarie dans les conquêtes, I 230, 231. Leurs usages ne permettoient pas de faire mourir une fille qui n'étoit pas nubile: comment Tibere concilia cet usage avec sa cruauté, II. 24. Leur sage modération dans la punition des conspirations, II. 28, 29. Epoque de la dépravation de leurs ames, *ibid.* Avec quelles précautions il privoient un citoyen de sa liberté, II. 29, 30. Pourquoi pouvoient s'affranchir de tout impôt, II. 54. Raisons physiques de la sagesse avec laquelle les peuples du nord se maintinrent contre leur puissance, II. 71. La lepre étoit inconnue aux premiers Romains, II. 78. Ne se tuoient point sans sujet: différence, à cet égard, entr'eux & les Anglois, II. 81. Leur police touchant les esclaves n'étoit pas bonne, II. 103. Leurs esclaves sont devenus redoutables à mesure que les mœurs se sont corrompues, & qu'ils ont fait contr'eux des loix plus dures. Détail de ces loix, II. 106 *& suiv.* Mithridate profitoit de la disposition des esprits, pour leur reprocher les formalités de leur justice, II. 187. Les premiers ne vouloient point de roi, parce qu'ils en craignoient la puissance; du temps des empereurs, ils ne vouloient point de roi; parce qu'ils n'en pouvoient souffrir les manieres, II. 188. Trouvoient, du temps des empereurs, qu'il y avoit plus de tyrannie à les priver d'un

d'un baladin, qu'à leur imposer des loix trop dures, *ibid.* Idée bisarre qu'ils avoient de la tyrannie, sous les empereurs, *ibid.* Etoient gouvernés par les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes, II. 189. Leur orgueil leur fut utile, parce qu'il étoit joint à d'autres qualités morales, II. 194. Motifs de leurs loix au sujet des donations à cause de nôces, II. 210, 211. Pourquoi leurs navires étoient plus vîtes que ceux des Indes; II. 264. Plan de leur navigation: leur commerce aux Indes n'étoit pas si étendu, mais étoit plus facile que le nôtre, II. 282. Ce qu'ils connoissoient de l'Afrique, II. 285 *& suiv.* Où étoient les mines d'où ils tiroient l'or & l'argent, II. 291. Leur traité avec les Carthaginois, touchant le commerce maritime, II. 293. Belle description du danger auquel Mithridate les exposa, II. 295 *& suiv.* Pour ne pas paroître conquérans, ils étoient destructeurs: conséquences de ce système, II. 296. Leur génie pour la marine, II. 297. La constitution politique de leur gouvernement, leur droit des gens, & leur droit civil, étoient opposés au commerce, II. 297. 298 *& suiv.* Comment réussirent à faire un corps d'empire de toutes les nations conquises, II. 299, 300. Ne vouloient point de commerce avec les barbares, *ibid.* N'avoient pas l'esprit de commerce, *ibid.* Leur commerce avec l'Arabie & les Indes, II. 301 *& suiv.* Pourquoi le leur fut plus considérable que celui des rois d'Egypte, II. 303 *& suiv.* Leur commerce intérieur, II. 305. Beauté & humanité de leurs loix, II. 306. Ce que devint le commerce, après leur affoiblissement en orient, II. 307 *& suiv.* Quelle étoit originairement leur monnoie; ses inconvéniens, II. 327. Les changemens qu'ils firent dans leur monnoie sont des coups de sagesse qui ne doivent pas être imités, II. 353 *& suiv.* On ne les trouve jamais si supérieurs, que dans le choix des circonstances où ils ont fait les biens & les maux, II. 357. Changemens que leurs monnoies essuyerent sous les empereurs, *ibid.* Taux de l'usure dans les différens temps de la république: comment on éludoit les loix contre l'usure: ravages qu'elle fit, II. 367 *& suiv.* Etat des peuples, avant qu'il y eût des Romains, III. 18, 19. Ont englouti tous les états, & dépeuplé l'univers, III. 19. Furent dans la nécessité de faire des loix pour la propagation de l'espece: détail de ces loix, III. 20 *& suiv.* Leur respect pour les vieillards. III. 25. Leurs loix & leurs usages sur l'exposition des enfans, III. 36 *& suiv.* Tableau de leur empire, dans le temps de sa décadence: c'est eux qui sont cause de la dépopulation de l'univers, III 37, 38. N'auroient pas commis les ravages & les massacres qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, III. 50. Loi injuste de ce peuple, touchant le di-

divorce, III. 105. Leurs reglemens & leurs loix civiles, pour conserver les mœurs des femmes, furent changées quand la religion chrétienne eut pris naissance, III. 114 *& suiv.* Leurs loix défendoient certains mariages, & même les annulloient, III. 119. Désignoient les freres & les cousins germains par le même mot, III. 122. Quand il s'agit de décider du droit à une couronne, leurs loix civiles ne sont pas plus applicables que celles d'aucun autre peuple, III. 129. Origine & révolutions de leurs loix sur les successions, III. 141 — 157. Pourquoi leurs testamens étoient soumis à des formalités plus nombreuses, que ceux des autres peuples, III. 146, 147. Par quels moyens ils chercherent à réprimer le luxe de leurs femmes, auquel leurs premieres loix avoient laissé une porte ouverte, III. 148 *& suiv.* Comment les formalités leur fournissoient des moyens d'éluder la loi, III. 150 *& suiv.* Tarif de la différence que la loi salique mettoit entr'eux & les Francs, III. 164 *& suiv.* Ceux qui habitoient dans le territoire des Wisigoths étoient gouvernés par le code théodosien, III. 167. La prohibition de leurs mariages avec les Goths fut levée par Récessuinde: pourquoi, III. 172. Pourquoi n'avoient point de partie publique, III. 240 Pourquoi regardoient comme un déshonneur de mourir sans héritier, III. 271. Pourquoi ils inventerent les substitutions, *ibid.* Il n'est pas vrai qu'ils furent tous mis en servitude, lors de la conquête des Gaules par les barbares: ce n'est donc pas dans cette prétendue servitude qu'il faut chercher l'origine des fiefs, III. 298 *& suiv.* Ce qui a donné lieu à cette fable, III. 303, 304. Leurs révoltes, dans les Gaules, contre les peuples barbares conquérans, sont la principale source de la servitude de la glebe, & des fiefs, III. 304 *& suiv.* Payoient seuls des tributs, dans les commencemens de la monarchie françoise: traits d'histoire & passages qui le prouvent, III. 309 *& suiv.* Quelles étoient leurs charges dans la monarchie des Francs, III 312 *& suiv.* Ce n'est point de leur police générale que dérive ce qu'on appelloit autrefois, dans la monarchie, *census*, ou *cens*: ce n'est point de ce *cens* chimérique que dérivent les droits des seigneurs: preuves, III. 320 *& suiv.* Ceux qui, dans la domination françoise étoient libres, marchoient à la guerre sous les comtes, III. 325. Leurs usages sur l'usure, D. 142 *& suiv.*

Voyez *Droit romain. Loix romaines. Rome.*

*Romans de chevalerie.* Leur origine, III. 204.

*Rome ancienne.* Une des principales causes de sa ruine fut de n'avoir pas fixé le nombre des citoyens qui devoient former les assemblées, I. 18. Tableau raccourci des différen-

férentes révolutions qu'elle a essuyées, *ibid.* Pourquoi on s'y détermina si difficilement à élever les plébéiens aux grandes charges, I. 20. Les suffrages secrets furent une des grandes causes de sa chûte, I. 23, 24. Sagesse de sa constitution, I. 25. Comment défendoit son aristocratie contre le peuple, I. 27. Utilité de ses dictateurs, *ibid.* Pourquoi ne put rester libre après Sylla, I. 39, 40. Source de ses dépenses publiques, I. 76, 77. Par qui la censure y étoit exercée, I. 88. Loi funeste qui y fut établie par les décemvirs, I. 92. Sagesse de sa conduite, pendant qu'elle inclina vers l'aristocratie, I. 92, 93. Est admirable dans l'établissement de ses censeurs, I. 95. Pourquoi, sous les empereurs, les magistratures y furent distinguées des emplois militaires, I. 122. Combien les loix y influoient dans les jugemens, I. 131, 132. Comment les loix y mirent un frein à la cupidité qui auroit pu diriger les jugemens du peuple, I. 134. Exemples de l'excès du luxe qui s'y introduisit, I. 166. Comment les institutions y changerent avec le gouvernement, I. 178. Les femmes y étoient dans une perpétuelle tutelle. Cet usage fut abrogé : pourquoi, I. 179, 180. La crainte de Carthage l'affermit, I. 193. Quand elle fut corrompue, on chercha en vain un corps dans lequel on pût trouver des juges integres, I. 202 *& suiv.* Pendant qu'elle fut vertueuse, les plébéiens eurent la magnanimité d'élever toujours les patriciens aux dignités qu'ils s'étoient rendues communes avec eux, I. 203. Les associations la mirent en état d'attaquer l'univers, & mirent les barbares en état de lui résister, I. 216. Si Annibal l'eût prise, c'étoit fait de la république de Carthage, I. 237. Quel étoit l'objet de son gouvernement, I. 266. On y pouvoit accuser les magistrats : utilité de cet usage, I. 270. Ce qui fut cause que le gouvernement changea dans cette république, I. 273. Pourquoi cette république, jusqu'au temps de Marius, n'a point été subjugée par ses propres armées, I. 274. Description & causes des révolutions arrivées dans le gouvernement de cet état, I. 283 *& suiv.* Quelle étoit la nature de son gouvenement sous ses rois, *ibid.* Comment la forme du gouvernement changea sous ses deux derniers rois, I. 284. Ne prit pas, après l'expulsion de ses rois, le gouvernement qu'elle devoit naturellement prendre, I. 286, 287. Par quels moyens le peuple y établit sa liberté. Temps & motifs de l'établissement des différentes magistratures, I. 287, 288. Comment le peuple s'y assembloit, & quel étoit le temps de ses assemblées, I. 288 *& suiv.* Comment, dans l'état le plus florissant de la république, elle perdit tout-à-coup sa liberté, I. 290 *& suiv.* Révolutions qui y furent causées par

l'impression que les spectacles y faisoient sur le peuple; I. 291. Puissance législative dans cette république, I. 292. Ses institutions la sauverent de la ruine où les plébéiens l'entraînoient par l'abus qu'ils faisoient de leur puissance, I. 291. Puissance exécutrice dans cette république, I. 294 *& suiv.* Belle description des passions qui animoient cette république, de ses occupations; & comment elles étoient partagées entre les différens corps, I. 294, 295. Détail des différens corps & tribunaux qui y eurent successivement la puissance de juger. Maux occasionnés par ces variations. Détail des différentes especes de jugemens qui y étoient en usage, I. 296, 297 *& suiv.* Maux qu'y causerent les traitans, I. 304 *& suiv.* Comment gouverna les provinces dans les différens dégrés de son accroissement, I. 306 *& suiv.* Comment on y levoit les tributs, I. 308, 309. Pourquoi la force des provinces conquises ne fit que l'affoiblir, I. 309. Combien les loix criminelles y étoient imparfaites sous ses rois, II. 4. Combien il y falloit de voix, pour condamner un accusé, II. 6. Ce que l'on y nommoit privilege, du temps de la république, II. 29 30. Comment on y punissoit un accusateur injuste. Précautions pour l'empêcher de corrompre ses juges, II. 30. L'accusé pouvoit se retirer avant le jugement, *ibid.* La dureté des loix contre les débiteurs a pensé, plusieurs fois, être funeste à la république: tableau abrégé des évenemens qu'elle occasionna, II. 31, 32 *& suiv.* Sa liberté lui fut procurée par des crimes, & confirmée par des crimes, II. 32, 33. C'étoit un grand vice, dans son gouvernement, d'affermer ses revenus, II. 62. La république périt, parce que la profession des traitans y fut honorée, II. 64. Comment on y punissoit les enfans, quand on eut ôté aux peres le pouvoir de les faire mourir, II. 109. On y mettoit les esclaves au niveau des bêtes, II. 110. Les diverses loix, touchant les esclaves & les affranchis, prouvent son embarras à cet égard, II. 111. Ses loix politiques, au sujet des affranchis étoient admirables, II. 113, 114. Est-il vrai que, pendant cinq cent vingt ans, personne n'osa user du droit de répudier, accordé par la loi? II. 132 *& suiv.* Quand le péculat commença à y être connu. La peine qu'on lui imposa prouve que les loix suivent les mœurs, II. 209. On y changea les loix, à mesure que les mœurs y changerent, *ibid. & suiv.* La politesse n'y est entrée que quand la liberté en est sortie, II. 224. Différentes époques de l'augmentation de la somme d'or & d'argent qui y étoit, & du rabais des monnoies qui s'y est toujours fait en proportion de cette augmentation, II. 355 *& suiv.* Sur quelle maxime l'usure y fut réglée après

après la destruction de la république, II. 375. Les loix y furent peut-être trop dures contre les bâtards, III. 6. Fut plus affoiblie par les discordes civiles, les triumvirats & les proscriptions, que par aucune autre guerre, III. 22. Il y étoit permis à un mari de prêter sa femme à un autre; & on le punissoit, s'il la souffroit vivre dans la débauche. Conciliation de cette contradiction apparente, III. 131 Par qui les loix, sur le partage des terres, y furent faites, III. 142, 143. On n'y pouvoit faire autrefois de testament que dans une assemblée du peuple: pourquoi, III. 143. La faculté indéfinie que les citoyens y avoient de tester fut la source de bien des maux, III. 144, 145. Pourquoi le peuple y demanda sans cesse les loix agraires, *ibid.* Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est point introduite, III. 240. On ne pouvoit entrer dans la maison d'aucun citoyen, pour le citer en jugement. En France, on ne peut pas faire de citations ailleurs: ces deux loix, qui sont contraires, partent du même esprit, III. 273, 274. On y punissoit le receleur de la même peine que le voleur: cela étoit juste à Rome; cela est injuste en France, III. 275, 276. Comment le vol y étoit puni. Les loix, sur cette matiere, n'avoient nul rapport avec les autres loix civiles, III. 276 *& suiv.* Les médecins y étoient punis de la déportation, ou même de la mort, pour leur négligence ou leur impéritie, III. 279. On y pouvoit tuer le voleur qui se mettoit en défense. Correctif que la loi avoit apporté à une disposition qui pouvoit avoir de si funestes conséquences, III. 280.

Voyez *Droit romain. Loix romaines. Romains.*

*Rome moderne.* Tout le monde y est à son aise, excepté ceux qui ont de l'industrie, qui cultivent les arts & les terres, ou qui font le commerce, III. 45. On y regarde comme conforme au langage de la matôte, & contraire à celui de l'écriture, la maxime qui dit que *le clergé doit contribuer aux charges de l'état*, III. 87.

ROMULUS. La crainte d'être regardé comme tyran, empêcha Auguste de prendre ce nom, II. 188. Ses loix, touchant la conservation des enfans, III. 36. Le partage qu'il fit des terres est la source de toutes les loix romaines sur les successions, III. 141 *& suiv.* Ses loix, sur le partage des terres, furent rétablies par Servius Tullius, III. 143.

RORICON, *historien franc.* Etoit pasteur, III. 297.

ROTHARIS, *roi des Lombards.* Déclare, par une loi, que les lépreux sont morts civilement, II. 79. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, III. 160.

*Royauté.* Ce n'est pas un honneur seulement, III. 285.

*Ruse.* Comment l'honneur l'autorise dans une monarchie, I. 56.

*Russie.* Pourquoi on y a augmenté les tributs, II. 54. On y a très prudemment exclu de la couronne tout héritier qui possede une autre monarchie, III. 137, 138.

S.

*Sabat.* La stupidité des juifs, dans l'observation de ce jour, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, III. 111.

*Sacerdoce.* L'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce, III. 32.

*Sacremens.* Etoient autrefois refusés à ceux qui mouroient sans donner une partie de leurs biens à l'église, III. 254.

*Sacrifices.* Quels étoient ceux des premiers hommes, selon Porphyre, III. 84.

*Sacrilége.* Le droit civil entend mieux ce que c'est que ce crime, que le droit canonique, III. 112.

*Sacrilege caché.* Ne doit point être poursuivi, II. 7, 8.

*Sacrileges simples.* Sont les seuls crimes contre la religion, II. 7. Quelles en doivent être les peines? *ibid.* Excès monstrueux où la superstition peut porter, si les loix humaines se chargent de les punir, II. 8.

*Saliens.* Réunis avec les Ripuaires, sous Clovis, conserverent leurs usages, III. 158.

*Salique.* Etymologie de ce mot. Explication de la loi que nous nommons ainsi, II. 169 *& suiv.* Voyez *Loi salique. Terre salique.*

SALOMON. De quels navigateurs se servit, II. 262. La longueur du voyage de ses flottes prouvoit-elle la grandeur de l'éloignement? II. 263.

*Samnites.* Causes de leur longue résistance aux efforts des Romains, I. 65. Coutume de ce peuple sur les mariages, I. 184. Leur origine, I. 186.

*Sardaigne* (*Le feu roi de*). Conduite contradictoire de ce prince, I. 120. Etat ancien de cette isle. Quand, & pourquoi elle a été ruinée, II. 153.

*Sarrasins.* Chassés par Pépin & par Charles Martel, III, 169. Pourquoi furent appellés dans la Gaule méridionale. Révolution qu'ils y occasionnerent dans les loix, III. 173, 174. Pourquoi dévasterent la France, & non pas l'Allemagne, IV. 72.

*Satisfaction.* Voyez *Composition.*

*Sauvages.* Objet de leur police, I. 257. Différence qui est entre les sauvages & les barbares, II. 159. C'est la nature & le climat presque seuls qui les gouvernent, II. 189.

189. Pourquoi tiennent peu à leur religion, III, 164.
*Saxons.* Sont originairement de la Germanie, II. 174. De qui ils reçurent d'abord des loix, III. 159. Causes de la dureté de leurs loix, III, 160, 161. Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan, que celles des Ripuaires, III. 183.
*Science.* est dangereuse dans un état despotique, I. 61.
SCIPION. Comment retint le peuple à Rome, après la bataille de Cannes, I. 204. Par qui fut jugé, I. 301.
*Scholastiques.* Leurs rêveries ont causé tous les malheurs qui accompagnerent la ruine du commerce, II. 308 *& suiv.*
*Scythes.* Leur système sur l'immortalité de l'ame, III. 70. Il leur étoit permis d'épouser leurs filles, III. 121.
*Secondes nôces.* Voyez *Nôces.*
*Séditions.* Faciles à appaiser dans une république fédérative, I. 217, 218. Il est des gouvernemens où il faut punir ceux qui ne prennent pas parti dans une sédition, III. 266, 267.
*Seigneurs.* Etoient subordonnés au comte, III. 270. Etoient juges dans leurs seigneuries, assistés de leurs pairs, c'est-à-dire, de leurs vassaux. III. 213 *& suiv.* Ne pouvoient appeller un de leurs hommes, sans avoir renoncé à l'hommage, III. 214. Conduite qu'un seigneur devoit tenir, quand sa propre justice l'avoit condamné contre un de ses vassaux, III. 219. Moyens dont ils se servoient, pour prévenir l'appel de faux jugement. III. 220, 221. On étoit obligé autrefois de réprimer l'ardeur qu'ils avoient de juger, & de faire juger, III. 223, 224. Dans quels cas on pouvoit plaider contr'eux, dans leur propre cour, III. 226. Comment S. Louis vouloit que l'on pût se pourvoir contre les jugemens rendus dans les tribunaux de leurs justices, III. 228. On ne pouvoit tirer les affaires de leurs cours, sans s'exposer aux dangers de les faussier, III. 230. N'étoient obligés, du tems de S. Louis, de faire observer, dans leurs justices, que les ordonnances royaux qu'ils avoient scellées ou souscrites eux-même, ou auxquelles ils avoient donné leur consentement, III. 231, 232. Etoient autrefois obligés de soutenir eux-même les appels de leurs jugemens: époque de l'abolition de cet usage, III. 233, 234. Tous les frais des procès rouloient autrefois sur eux; il n'y avoit point alors de condamnation aux dépens, III 237 *& suiv.* Quand commencerent à ne plus assembler leurs pairs pour juger, III. 257. Ce n'est point une loi qui leur a défendu de tenir eux-même leur cour, ou de juger: cela s'est fait peu à peu, III 259, 260. Les droits dont ils jouissoient autrefois, & dont ils ne jouissent plus, ne leur ont point été ôtés comme usurpations; ils les ont perdus par négli-

gligence, ou par les circonstances, III. 260. Les chartres d'affranchissement qu'ils donnerent à leurs serfs, sont une des sources de nos coutumes, III. 262. Levoient, dans les commencemens de la monarchie, des tributs sur les serfs de leurs domaines; & ces tributs se nommoient *census* ou *cens*, III. 318, 319. Voyez *Roi de France*, Leurs droits ne dérivent point, par usurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains, III. 320, 321. Sont la même chose que vassaux: étymologie de ce mot, III. 323. Le droit qu'ils avoient de rendre la justice dans leurs terres, avoit la même source que celui qu'avoient les comtes dans la leur, III. 330, 331. Quelle est précisément la source de leurs justices, III. 340 *& suiv.* Ne doivent point leurs justices à l'usurpation: preuves, III. 344, 345; 348 *& suiv.*

*Sel.* L'impôt sur le sel, tel qu'on le leve en France, est injuste & funeste, II. 49, 50. Comment s'en fait le commerce en Afrique, III. 324.

SELEUCUS NICATOR. Auroit-il pu exécuter le projet qu'il avoit de joindre le pont-Euxin à la mer Caspienne? II. 260.

SÉMIRAMIS. Source de ses grandes richesses, II. 258.

*Sénat, dans une aristocratie.* Quand il est nécessaire, I. 26.

*Sénat, dans une démocratie.* Est nécessaire, I. 19. Doit-il être nommé par le peuple? *ibid.* Ses suffrages doivent être secrets, I. 24. Quel doit être son pouvoir, en matiere de législation, I. 25. Vertus que doivent avoir ceux qui le composent, I. 86, 87.

*Sénat d'Athenes.* Pendant quel tems ses arrêts avoient force de loi, I. 25. N'étoit pas la même chose que l'aréopage, I. 87.

*Sénat de Rome.* Pendant combien de tems ses arrêts avoient force de loi, I. 25. Pensoit que les peines immodérées ne produisoient point leur effet, I. 151. Son pouvoir, sous les cinq premiers rois, I. 283 *& suiv.* Etendue de ses fonctions & de son autorité, après l'expulsion des rois, I. 295. Sa lâche complaisance pour les prétentions ambitieuses du peuple, I. 299. Epoque funeste de la perte de son autorité, I. 303.

*Sénateurs, dans une aristocratie.* Ne doivent point nommer aux places vacantes dans le sénat, I. 26.

*Sénateurs, dans une démocratie.* Doivent-ils être à vie, ou pour un tems? I. 87, 88. Ne doivent être choisis que parmi les vieillards: pourquoi, I. 88.

*Sénateurs romains.* Par qui les nouveaux étoient nommés, I. 26. Avantages de ceux qui avoient des enfans sur ceux qui

qui n'en avoient pas, III. 26. Quels mariages pouvoient contracter, III. 29.

*Sénatusconsulte orphitien.* Appella les enfans à la succession de leur mere, III. 157. — *tertullien.* Cas dans lesquels il accorda aux meres la succession de leurs enfans, *ibid.*

*Sennar.* Injustices cruelles qu'y fait commettre la religion mahométane, III. 50.

*Sens.* Influent beaucoup sur notre attachement pour une religion, lorsque les idées sensibles sont jointes à des idées spirituelles, III. 78.

*Séparation entre mari & femme; pour cause d'adultere.* Le droit civil, qui n'accorde qu'au mari le droit de la demander, est mieux entendu que le droit canonique, qui l'accorde aux deux conjoints, III. 112.

*Sépulture.* Etoit refusée à ceux qui mouroient sans donner une partie de leurs biens à l'église, III. 254. Etoit accordée, à Rome, à ceux qui s'étoient tués eux-mêmes, III. 272.

*Serfs.* Devinrent les seuls qui fissent usage du bâton dans les combats judiciaires, III. 200. Quand, & contre qui pouvoient se battre, III. 211. Leur affranchissement est une des sources des coutumes de France, III. 262. Etoient fort communs, vers le commencement de la troisieme race. Erreur des historiens à cet égard, III. 303 *& suiv.* Ce qu'on appelloit *census*, ou cens, ne se levoit que sur eux, dans les commencemens de la monarchie, III. 318 *& suiv.* Ceux qui n'étoient affranchis que par lettres du roi, n'acquéroient point une pleine & entiere liberté, III. 321, 322.

*Serfs de la glebe.* Le partage des terres qui se fit entre les barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en servitude; & que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale, qu'il faut chercher l'origine des serfs de la glebe, III. 298 *& suiv.* Voyez *Servitude de la glebe.*

*Serment.* Combien lie un peuple vertueux. I. 203. Quand on doit y avoir recours en jugement, II. 208. Servoit de prétexte aux clercs, pour saisir leurs tribunaux, même des matieres féodales, III. 252.

*Serment judiciaire.* Celui de l'accusé, accompagné de plusieurs témoins qui juroient aussi, suffisoit, dans les loix barbares, excepté dans la loi salique, pour le purger, III. 183 *& suiv.* Remede que l'on employoit contre ceux que l'on prévoyoit devoir en abuser, III. 184. Celui qui, chez les Lombards, l'avoit prêté pour se défendre d'une accusation, ne pouvoit plus être forcé de combattre. III. 185. Pourquoi Gondebaud lui substitua la preuve par le com-

combat singulier, III. 188, 189. Où, & comment il se faisoit, III. 195.

*Serrails.* Ce que c'est, I. 110, 111. Ce sont des lieux de délices, qui choquent l'esprit même de l'esclavage, qui en est le principe, II. 101, 102.

*Service.* Les vassaux, dans les commencemens de la monarchie, étoient tenus d'un double service; & c'est dans cette obligation que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, III. 329 *& suiv.*

*Service militaire.* Comment se faisoit dans les commencemens de la monarchie, III. 325 *& suiv.*

*Servitude.* N'est point l'objet de la conquête. Cas où le conquérant peut en faire usage. Tems qu'il doit la faire durer, I. 232, 233. L'impôt par tête est celui qui lui est le plus naturel, II. 55. Sa marche est un obstacle à son établissement en Angleterre, II. 82, 83. Combien il y en a de sortes, II. 100. Celle des femmes est conforme au génie du pouvoir despotique, II. 124. Pourquoi regne en Asie, & la liberté en Europe, II. 146 *& suiv.* Est naturelle aux peuples du midi, II. 256. Voyez *Esclavage.*

*Servitude de la glebe.* Ce qui a fait croire que les barbares, qui conquirent l'empire romain, firent un reglement général qui imposoit cette servitude. Ce reglement, qui n'exista jamais, n'en est point l'origine: où il la faut chercher, III. 303 *& suiv.*

*Servitude domestique.* Ce que l'auteur entend par ces mots, II. 115. Indépendante de la polygamie, II. 127, 128.

*Servitude politique.* Dépend de la nature du climat, comme la civile & la domestique, II. 137.

SERVIUS TULLIUS. Comment divisa le peuple romain: ce qui résulta de cette division, I. 21, 22. Comment monta au trône. Changement qu'il apporta dans le gouvernement de Rome, I. 284, 285. Sage établissement de ce prince, pour la levée des impôts à Rome, I. 308, 309. Rétablit les loix de Romulus & de Numa, sur le partage des terres, & en fit de nouvelles, III. 143. Avoit ordonné que quiconque ne seroit pas inscrit dans le cens, seroit esclave. Cette loi fut conservée. Comment se faisoit-il donc qu'il y eût des citoyens qui ne fussent pas compris dans le cens? III. 151.

SEVERE, *empereur.* Ne voulut pas que le crime de lese-majesté indirect eût lieu sous son regne, II. 17, 18.

*Sexes.* Le charme que les deux sexes s'inspirent est une des loix de la nature, I. 9. L'avancement de leur puberté & de leur vieillesse dépend des climats; & cet avancement est une des regles de la polygamie, II. 116. *& suiv.*

SEXTILIUS RUFUS. Blâmé par Cicéron de n'avoir pas rendu une succession, dont il étoit fidéicommissaire, III. 152.

SEXTUS. Son crime fut utile à la liberté, II. 32.

SEXTUS PEDUCEUS. S'est rendu fameux pour n'avoir pas abusé d'un fidéicommis, III. 252.

*Siamois.* Font consister le souverain bien dans le repos, raisons physiques de cette opinion. Les législateurs la doivent combattre, en établissant des loix toutes pratiques, I. 39, 40. Toutes les religions leur sont indifférentes. On ne dispute jamais, chez eux, sur cette matiere. III. 99.

*Siberie.* Les peuples qui l'habitent sont sauvages, & non barbares, II. 159. Voyez *Barbares.*

*Sicile.* Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, III. 18.

SIDNEY (*Monsieur*). Que doivent faire, selon lui, ceux qui représentent le corps d'un peuple, I. 265.

*Siéges.* Causes de ces défenses opiniâtres, & de ces actions dénaturées que l'on voit dans l'histoire de la Grece, III. 279.

SIGISMOND. Est un de ceux qui recueillit les loix des Bourguignons, III. 159.

SIMON, *comte* DE MONTFORT. Est auteur des coutumes de ce comté, III. 262.

SIXTE V. Sembla vouloir renouveller l'accusation publique contre l'adultere, I. 179.

*Société.* Comment les hommes se sont portés à vivre en société, 9, 10. Ne peut subsister sans gouvernement, I. 12. C'est l'union des hommes, & non pas les hommes même: d'où il suit que, quand un conquérant auroit le droit de détruire une société conquise, il n'auroit pas celui de tuer les hommes qui la composent, I. 231, 232. Il lui faut, même dans les états despotiques, quelque chose de fixe: ce quelque chose est la religion, III. 103.

*Sociétés.* Dans quel cas ont droit de faire la guerre, I. 228, 229.

*Sœur.* Il y a des pays où la polygamie a fait déférer la succession à la couronne aux enfans de la sœur du roi, à l'exclusion de ceux du roi même, III. 110. Pourquoi il n'est pas permis à une sœur d'épouser son frere, III. 121. Peuples chez qui ces mariages étoient autorités: pourquoi, III. 123.

*Soldats.* Quoique vivant dans le célibat, avoient, à Rome, le privilége des gens mariées, III. 31, 32.

SOLON. Comment divisa le peuple d'Athenes, I. 21. Comment corrigea les défectuosités des suffrages donnés par le

le sort, I. 22, 23. Contradiction qui se trouve dans ses loix, I. 79, 80. Comment bannit l'oisiveté, I. 86. Loi admirable, par laquelle il prévoit l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes, I. 134. Corrige à Athenes l'abus de vendre les débiteurs, II. 31. Ce qu'il pensoit de ses loix devroit servir de modele à tous les législateurs, II. 208. Abolit la contrainte par corps, à Athenes: la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne, II. 242, 243. A fait plusieurs loix d'épargne dans la religion, III. 88. La loi, par laquelle il autorisoit, dans certains cas, les enfans à refuser la subsistance à leurs peres indigens n'étoit bonne qu'en partie, III. 107. A quels citoyens il accorda le pouvoir de tester; pouvoir qu'aucun n'avoit avant lui, III. 144. Justification d'une de ses loix, qui paroît bien extraordinaire, III. 266, 267. Cas que les prêtres égyptiens faisoient de sa science, III. 318.

*Somptuaires.* Voyez *Loix somptuaires.*

*Sophi de Perse.* Détrôné de nos jours pour n'avoir pas assez versé de sang, I. 49.

*Sort.* Le suffrage par sort est de la nature de la démocratie: est défectueux: comment Solon l'avoit rectifié à Athenes, I. 22, 23. Ne doit point avoir lieu dans une aristocratie, I. 18.

*Sortie du royaume.* Devroit être permise à tous les sujets d'un prince despotique, II. 41, 42.

*Soudans.* Leur commerce, leurs richesses, & leur force, après la chûte des Romains en orient, II. 307.

*Soufflet.* Pourquoi est encore regardé comme un outrage qui ne peut se laver que dans le sang, III. 201.

*Sourd.* Pourquoi ne pouvoit pas tester, III. 146.

*Souverain.* Dans quel gouvernement peut être juge, I. 133. *& suiv.*

*Sparte.* Peine fort singuliere en usage dans cette république, I. 143. Voyez *Lacédémone.*

*Spartiates.* N'offroient aux dieux que des choses communes, afin de les honorer tous les jours, III. 88. Voyez *Lacédémone.*

*Spectacles.* Révolutions qu'ils causerent, à Rome, par l'impression qu'ils faisoient sur le peuple, I. 291, 292.

*Spiritualité.* Nous ne sommes guere portés aux idées spirituelles, & nous sommes fort attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel, III. 77.

SPINOSA. Son système est contradictoire avec la religion naturelle, D. 109.

*Spinosisme.* Quoiqu'il soit incompatible avec le déisme, le nouvelliste ecclésiastique les cumule sans cesse sur la tête de Mr. de Montesquieu: preuves qu'il n'est ni spinosiste ni déiste, D. 88 *& suiv.*

*Stérilité des terres.* Rend les hommes meilleurs, II. 154.
*Stoïciens.* Leur morale étoit, après celle des chrétiens, la plus propre pour rendre le genre humain heureux : détail abrégé de leurs principales maximes, III. 57. Nioient l'immortalité de l'ame : de ce faux principe ils tiroient des conséquences admirables pour la société, III. 68. L'auteur a loué leur morale mais il a combattu leur fatalité, D. 98. Le nouvelliste les prend pour des sectateurs de la religion naturelle, tandis qu'ils étoient athées, D. 109.
*Subordination des citoyens aux magistrats.* Donne de la force aux loix, I. 89, 90. *des enfans à leur pere.* Utile aux mœurs, *ibid. des jeunes gens aux vieillards.* Maintient les mœurs. *ibid.*
*Subsides.* Ne doivent point, dans une aristocratie, mettre de différence dans la condition des citoyens, I. 92.
*Substitutions.* Pernicieuses dans une aristocratie, I. 96. Sont utiles dans une monarchie, pourvu qu'elles ne soient permises qu'aux nobles, I. 97. Gênent le commerce, *ibid.* Quand on fut obligé de prendre, à Rome des précautions pour préserver la vie du pupille des embûches du substitué, II. 209, 210. Pourquoi étoient permises dans l'ancien droit romain, & non pas les fidéicommis, III. 147. Quel étoit le motif qui les avoit introduites à Rome, III. 271.
*Substitutions pupillaires.* Ce que c'est, II. 210.
*Substitutions vulgaires.* Ce que c'est, *ibid.* En quel cas avoient lieu, III. 271.
*Subtilité.* Est un défaut qu'il faut éviter dans la composition des loix, III. 283.
*Successions.* Un pere peut, dans une monarchie, donner la plus grande partie de la sienne à un seul de ses enfans, I. 98. Comment sont réglées en Turquie, I. 108—à Bantam, *ibid.*—à Pégu, *ibid.* Appartiennent au dernier des mâles chez les Tartares, dans quelques petits districts de l'Angleterre, & dans le duché de Rohan en Bretagne : raisons de cette loi, II. 168. Quand l'usage d'y rappeller la fille & les enfans de la fille s'introduisit parmi les Francs : motifs de ces rappels, II. 170 *& suiv.* Ordre bisarre établi par la loi salique sur l'ordre des successions : raisons & source de cette bisarrerie, II. 172 *& suiv.* Leur ordre dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel, III. 108, 109 *& suiv.* Est-ce avec raison que Justinien regarde comme barbare le droit qu'ont les mâles de succéder au préjudice des filles ? *ibid.* L'ordre en doit être fixé dans une monarchie, III. 128, 129. Origine & révolutions des loix romaines sur cette matiere, III. 141—157.

157. On en étendit le droit, à Rome, en faveur de ceux qui se prêtoient aux vues des loix faites pour augmenter la population, III. 146. *& suiv.* Quand commencerent à ne plus être régies par la loi voconienne, III. 155. Leur ordre, à Rome, fut tellement changé sous les empereurs, qu'on ne reconnoît plus l'ancien, III. 156 *& suiv.* Origine de l'usage qui a permis de disposer, par contrat de mariage, de celles qui ne sont pas ouvertes, IV. 84.

*Successions ab intestat.* Pourquoi si bornées à Rome, & les successions testamentaires si étendues, III. 143, 144.

*Successions au trône.* Par qui réglées, dans les états despotiques, I. 108 *& suiv.* Comment réglée en Moscovie, I. 109. Quelle est la meilleure façon de la régler, I. 109, 110. Les loix & les usages des différens pays les reglent différemment; & ces loix & usages qui paroissent injustes à ceux qui ne jugent que sur les idées de leur pays, sont fondées en raison, III. 109 *& suiv.* Ne doivent pas se regler par les loix civiles, III. 129. Peut être changée, si elle devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été établie, III. 137 *& suiv.* Cas où l'état en peut changer l'ordre, III. 138.

*Successions testamentaires* Voyez *Successions ab intestat.*

*Suede.* Pourquoi on y a fait des loix somptuaires. I. 170.

*Suès.* Sommes immenses que le vaisseau royal *le Suès* porte en Arabie, II. 301.

*Suffrages.* Ceux d'un peuple souverain sont ses volontés, I. 18. Combien il est important que la maniere de les donner, dans une démocratie, soit fixé par les loix, *ibid.* Doivent se donner différemment dans la démocratie & dans l'aristocratie, I. 22, 23. De combien de manieres ils peuvent être donnés dans une démocratie, *ibid.* Comment Solon, sans gêner les suffrages par sort, les dirigea sur les seuls personnages dignes des magistratures, *ibid.* Doivent-ils être publics, ou secrets, soit dans une aristocratie, soit dans une démocratie? I, 23, 24. Ne doivent point être donnés par le sort dans une aristocratie, I. 25.

*Suicide.* Est contraire à la loi naturelle & à la religion révélée. De celui des Romains: de celui des Anglois: peut-il être puni chez ces derniers? II. 81. Les Grecs & les Romains le punissoient; mais dans des cas différens, III. 271 *& suiv.* Il n'y avoit point de loi à Rome, du tems de la république, qui punît ce crime; il étoit même regardé comme une bonne action, ainsi que sous les premiers empereurs: les empereurs ne commencerent à le punir que quand ils furent devenus aussi avares qu'ils avoient été cruels, *ibid.* La loi qui punissoit celui qui se tuoit par

par foibleſſe étoit vicieuſe, III. 286. Eſt-ce être ſectateur de la loi naturelle, que de dire que le ſuicide eſt, en Angleterre l'effet d'une maladie, D. 105.

*Sujets.* Sont portés, dans la monarchie, à aimer leur prince, II. 34, 35.

*Suions, nation germaine.* Pourquoi vivoient ſous le gouvernement d'un ſeul, I. 167.

*Suiſſe.* Quoiqu'on n'y paie point de tributs, un Suiſſe y paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au ſultan, II. 53, 54.

*Suiſſes (Ligues).* Sont une république fédérative; &, par là, regardée en Europe comme éternelle, I. 216. Leur république fédérative eſt plus parfaite que celle d'Allemagne, I. 218.

*Sultans.* Ne ſont pas obligés de tenir leur parole, quand leur autorité eſt compromiſe, I. 49. Droit qu'ils prennent ordinairement ſur la valeur des ſucceſſions des gens du peuple, I. 107. Ne ſçavent être juſtes qu'en outrant la juſtice, III. 139.

*Superſtition.* Excès monſtrueux où elle peut porter, II. 8. Sa force & ſes effets, II. 165. Eſt, chez les peuples barbares, une des ſources de l'autorité des prêtres, II. 185. Son luxe doit être réprimé: il eſt impie, III. 88. *& ſuiv.*

*Supplices.* Conduite que les légiſlateurs doivent tenir à cet égard, ſuivant la nature des gouvernemens, I. 142 *& ſuiv.* Leur augmentation annonce une révolution prochaine dans l'état, *ibid.* A quelle occaſion celui de la roue a été inventé: n'a pas eu ſon effet: pourquoi, I. 145. Ne doivent pas être les mêmes pour les voleurs que pour les aſſaſſins, I. 156. Ce que c'eſt, & à quels crimes doivent être appliqués, II. 10. Ne rétabliſſent point les mœurs; n'arrêtent point un mal général, II. 203.

*Sureté du citoyen.* Ce qui l'attaque le plus, II. 4. Peine que méritent ceux qui la troublent, II. 9, 10.

*Suſerain.* Voyez *Seigneur.*

SYLLA. Etablit des peines cruelles: pourquoi, I. 153, 154. Loin de punir, il récompenſa les calomniateurs, II 25.

*Synode.* Voyez *Troies.*

*Syracuſe.* Cauſe des révolutions de cette république; I. 190. Dut ſa perte à la défaite des Athéniens, I. 192. L'oſtraciſme y fit mille maux, tandis qu'il étoit une choſe admirable à Athenes, III. 270.

*Syrie.* Commerce de ſes rois, après Alexandre, II. 277.

*Syſtême de Law.* Fit diminuer le prix de l'argent, II. 333 A penſé ruiner la France, II. 342 *& ſuiv.* Occa-

sionna une loi injuste & funeste, qui avoit été sage & juste du tems de César, III. 369.

T.

TACITE, *empereur*. Loi sage de ce prince, au sujet du crime de lese-majesté, II. 25.

TACITE. Erreur de cet auteur prouvée, II. 369, 370. Son ouvrage sur les mœurs des Germains est court, parce que voyant tout, il abrege tout. On y trouve les codes des loix barbares, III. 292. Appelle *comites*, ce que nous appellons aujourd'hui *vassaux*, III. 293; 323.

*Talion* (*la loi du*). Est fort en usage dans les états despotiques: comment on en use dans les états modérés, I, 158; 159. Voyez *Peine du talion*.

TAO. Conséquences affreuses qu'il tire du dogme de l'immortalité de l'ame, III. 68.

TARQUIN. Comment monta sur le trône: changemens qu'il apporta dans le gouvernement: causes de sa chûte, I. 284, 286. L'esclave qui découvrit la conjuration faite en sa faveur fut dénonciateur seulement, & non témoin, II. 25.

*Tartares*. Leur conduite avec les Chinois est un modele de conduite pour les conquérans d'un grand état, I, 250. Pourquoi obligés de mettre leur nom sur leurs flèches: cet usage peut avoir des suites funestes, II. 35, 36. Ne levent presque point de taxes sur les marchandises qui passent, II. 53. Les pays qu'ils ont désolés ne sont pas encore rétablis, II. 54. Sont barbares & non sauvages, II. 159, 160. Leur servitude, II. 165 *& suiv.* Devroient être libres; sont cependant dans l'esclavage politique: raison de cette singularité, *ibid.* Quel est leur droit des gens: pourquoi, ayant des mœurs si douces entr'eux, ce droit est si cruel, II. 167. La succession appartient, chez eux, au dernier des mâles: raisons de cette loi, II. 167, 168. Ravages qu'ils ont faits dans l'Asie, & comment ils y ont détruit le commerce, II. 259, 260. Les vices de ceux de Gengis-kan venoient de ce que leur religion défendoit ce qu'elle auroit dû permettre & de ce que leurs loix civiles permettoient ce que la religion auroit dû défendre, III. 62. Pourquoi n'ont point de temples: pourquoi si tolérans en fait de religion, III. 81. Pourquoi peuvent épouser leurs filles, & non pas leur mere, III. 120.

*Taxes sur les marchandises*. Sont les plus commodes & les moins onéreuses, II. 48, 49. Il est quelquefois dangereux de taxer le prix des marchandises, II. 336.

*Taxes sur les personnes*. Dans quelle proportion doivent être im-

imposées, II. 47. — *sur les terres.* Bornes qu'elles doivent avoir, II. 48.

*Témoins.* Pourquoi il en faut deux pour faire condamner un accusé, II. 6. Pourquoi le nombre de ceux qui sont requis par les loix romaines, pour assister à la confection d'un testament, fut fixé à cinq, III. 145. Dans les loix barbares, autres que la salique, les témoins formoient une preuve négative complette, en jurant que l'accusé n'étoit pas coupable. III. 183. L'accusé pouvoit, avant qu'ils eussent été entendus en justice, leur offrir le combat judiciaire: quand & comment ils pouvoient le refuser, III. 211 *& suiv.* Dépossoient en public: abrogation de cet usage, III. 236 *& suiv.* La peine contre les faux témoins est capitale en France; elle ne l'est point en Angleterre: motifs de ces deux loix, III. 274.

*Temples.* Leurs richesses attachent à la religion, III. 80. Leur origine, *ibid.* Les peuples qui n'ont point de maisons ne bâtissent point de temples, III. 81. Les peuples qui n'ont point de temple ont peu d'attachement pour leur religion, *ibid.*

*Terre.* C'est par le soin des hommes qu'elle est devenue plus propre à être leur demeure, II. 156. Ses parties sont plus ou moins peuplées, suivant ses différentes productions, III. 12, 13.

*Terre salique.* Ce que c'étoit chez les Germains, II. 169 *& suiv.* Ce n'étoit point des fiefs, II. 175.

*Terrein.* Comment sa nature influe sur les loix, II. 149 *& suiv.* Plus il est fertile, plus il est propre à la monarchie, *ibid.*

*Terres.* Quand peuvent être également partagées entre les citoyens, I. 79. Comment doivent être partagées entre les citoyens d'une démocratie, I. 83, 84. Peuvent-elles être partagées également dans toutes les démocraties? I. 86. Est-il à propos, dans une république, d'en faire un nouveau partage, lorsque l'ancien est confondu? I. 165. Bornes que l'on doit mettre aux taxes sur les terres, II. 47. Rapport de leur culture avec la liberté, II. 150, 151 C'est une mauvaise loi, que celle qui défend de les vendre, III. 360. Quelles sont les plus peuplées. III. 12, 13. Leur partage fut rétabli, à Rome, par Servius Tullius, III. 143. Comment furent partagées, dans les Gaules, entre les barbares & les Romains, III. 298.

*Terres censuelles.* Ce que c'étoit autrefois, III. 321.

*Tertullien.* Voyez *Senatusconsulte tertullien.*

*Testament.* Les anciennes loix romaines, sur cette matiere, n'avoient pour objet que de proscrire le célibat, III. 27 *& suiv.* On n'en pouvoit faire, dans l'ancienne Rome,

que dans une assemblée du peuple : pourquoi, III. 143. Pourquoi les loix romaines accordoient-elles la faculté de se choisir, par testament, tel héritier que l'on jugeoit à propos, malgré toutes les précautions que l'on avoit prises pour empêcher les biens d'une famille de passer dans une autre ? III. 144. La faculté indéfinie de tester fut funeste à Rome, III. 144, 145. Pourquoi, quand on cessa de les faire dans les assemblées du peuple, il fallut y appeller cinq témoins, III. 145, 146. Toutes les loix romaines, sur cette matiere, dérivent de la vente que le testateur faisoit autrefois, de sa famille, à celui qu'il instituoit son héritier, III. 146. Pourquoi la faculté de tester étoit interdite aux sourds, aux muets & aux prodigues, *ibid.* Pourquoi le fils de famille n'en pouvoit pas faire, même avec l'agrément de son pere, en la puissance duquel il étoit, *ibid.* Pourquoi soumis, chez les Romains, à de plus grandes formalités, que chez les autres peuples, III. 147. Pourquoi devoit être conçu en paroles directes & impératives. Cette loi donnoit la faculté de substituer; mais ôtoit celle de faire des fidéicommis, *ibid.* Pourquoi celui du pere étoit nul, quand le fils étoit prétérit; & valable, quoique la fille le fût, *ibid. & suiv.* Les parens du défunt étoient obligés autrefois, en France, d'en faire un en sa place, quand il n'avoit pas testé en faveur de l'église, III. 254. Ceux des suicides étoient exécutés à Rome, III. 273.

*Testament* in procinctu. Ce que c'étoit : il ne faut pas le confondre avec le testament militaire, III. 145.

*Testament militaire.* Quand, par qui, & pourquoi il fut établi, *ibid.*

*Testament* per as & libram. Ce que c'étoit, III. 145.

*Thébains.* Ressource monstrueuse à laquelle ils eurent recours, pour adoucir les mœurs des jeunes gens, I. 72.

THEODORE LASCARIS. Injustice commise sous son regne, sous prétexte de magie, II. 12.

THEODORIC, *roi d'Austrasie.* Fit rédiger les loix des Ripuaires, des Bavarois, des Allemands, & des Thuringiens, III. 158.

THEODORIC, *roi d'Italie.* Comment adopte le roi des Hérules, II. 182. Abolit le combat judiciaire chez les Ostrogoths, III. 194, 195.

THEODOSE, *empereur.* Ce qu'il pensoit des paroles criminelles, II. 21, 22. Appella les petits enfans à la succession de leur aieul maternel, III. 157.

*Théologie.* Est-ce cette science, où la jurisprudence, qu'il faut traiter dans un livre de jurisprudence ? D. 128.

*Théologiens.* Maux qu'ils ont faits au commerce, II. 310 *& suiv.*

THEO-

THEOPHILE, *empereur*. Pourquoi ne vouloit pas, & ne devoit pas vouloir que sa femme fît le commerce, II. 245, 246.
THEOPHRASTE. Son sentiment sur la musique, I. 69.
THESE'E. Ses belles actions prouvent que la Grece étoit encore barbare, de son tems, III. 67.
THIBAULT. C'est ce roi qui a accordé les coutumes de Champagne, III. 262.
THIMUR. S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel, III. 50.
THOMAS MORE. Petitesse de ses vues en matiere de législation, III. 289.
*Thuringiens*. Simplicité de leurs loix : par qui furent rédigées, III. 158. Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les ripuaires, III. 183. Leur façon de procéder contre les femmes, III. 190.
TIBERE. Pourquoi refusa de renouveller les anciennes loix somptuaires de la république, I. 168. Pourquoi ne voulut pas qu'on défendît aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, I. 169. Quand, & comment faisoit valoir les loix faites contre l'adultere, I. 181. Dans quelles occasions il rétablissoit le tribunal domestique, I. 181, 182. Abus énorme qu'il commit dans la distribution des honneurs & des dignités, I. 196. Attacha aux écrits la peine du crime de lese-majesté, II, 22. Rafinement de cruauté de ce tyran, II. 24. Par une loi sage, il fit que les choses qui représentoient la monnoie, devinrent la monnoie même, III. 5. Ajouta à la loi poppienne, III. 101, 102.
TITE LIVE. Erreur de cet historien, I. 152, 153.
*Toison d'or*. Origine de cette fable, II. 269.
*Tolérance*. L'auteur n'en parle que comme politique, & non comme théologien, III. 90. Les théologiens même distinguent entre tolérer une religion, & l'approuver, *ibid*. Quand elle est accompagnée des vertus morales, elle forme le caractere le plus sociable, III. 56. Quand plusieurs religions sont tolérées dans un état, on les doit obliger à se tolérer entr'elles, III. 91.
*Tolérance*. On doit tolérer les religions qui sont établies dans un état, & empêcher les autres de s'y établir. Dans cette regle n'est point comprise la religion chrétienne, qui est le premier bien, *ibid*. Ce que l'auteur a dit sur cette matiere est-il un avis, au roi de la Cochinchine, pour fermer la porte de ses états à la religion chrétienne? D. 125 *& suiv*.
*Tonquin*. Toutes les magistratures y sont occupées par des eunuques; II. 113. C'est le physique du climat qui fait

que les peres y vendent leurs filles, & y exposent leurs enfans, III. 15.

*Toulouse.* Cette comté devint-elle héréditaire sous Charles Martel, IV. 68.

*Tournois.* Donnerent une grande importance à la galanterie, III. 204, 205.

TRAJAN. Refusa de donner des rescripts. Pourquoi, III. 289.

*Traitans.* Leur portrait, I. 304, 305 *& suiv.* Comment regardés autrefois en France; danger qu'il y a de leur donner trop de crédit, I. 304 *& suiv.* Leur injustice détermina Publius Rutilius à quitter Rome, I. 305. On ne doit jamais leur confier les jugemens, *ibid.* Les impôts qui donnent occasion au peuple de frauder, enrichissent les traitans, ruinent le peuple, & perdent l'état, II. 51. Tout est perdu, lorsque leur profession, qui ne doit être que lucrative, vient à être honorée, II. 63, 64. Les richesses doivent être leur unique récompense, *ibid.*

*Traités.* Ceux que les princes font par force, sont aussi obligatoires, que ceux qu'ils font de bon gré, III. 134.

*Traîtres.* Comment étoient punis chez les Germains, III. 333.

*Tranquillité des citoyens.* Comment les crimes qui la troublent doivent être punis, II. 9, 10.

*Transmigration.* Causes & effets de celles de différens peuples, II. 153.

*Transpiration.* Son abondance, dans les pays chauds, y rend l'eau d'un usage admirable, II. 76.

*Travail.* On peut, par de bonnes loix, faire faire les travaux les plus rudes à des hommes libres, & les rendre heureux, II. 98. Les pays qui, par leurs productions, fournissent du travail à un plus grand nombre d'hommes sont plus peuplés, que les autres, III. 12, 13. Est le moyen qu'un état bien policé emploie pour le soulagement des pauvres, III. 43.

*Trésors.* Il n'y a jamais, dans une monarchie, que le prince qui puisse en avoir un, II. 238, 239. En les offrant à dieu, nous prouvons que nous estimons les richesses qu'il veut que nous méprisions, III. 88. Pourquoi, sous les rois de la premiere race, celui du roi étoit regardé comme nécessaire à la monarchie, III. 296.

*Tribunal domestique.* De qui il étoit composé à Rome. Quelles matieres, quelles personnes étoient de sa compétence; & quelles peines il infligeoit, I. 176 *& suiv.* Quand, & pourquoi fut aboli, I. 178.

*Tribunaux.* Cas où l'on doit être obligé d'y recourir dans les monarchies, I. 127. Ceux de judicature doivent être com-

composés de beaucoup de personnes: pourquoi, I. 139. Sur quoi est fondée la contradiction qui se trouve entre les conseils des princes, & les tribunaux ordinaires, *ibid.* Quoiqu'ils ne soient pas fixes, dans un état libre, les jugemens doivent l'être, I. 262.

*Tribunaux humains.* Ne doivent pas se regler par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie, III. 262, 263.

*Tribuns des légions.* En quel temps, & par qui furent réglés, I. 296.

*Tribuns du peuple.* Nécessaires dans une aristocratie, I. 94, 95. Leur établissement fut le salut de la république romaine, I. 100. Occasion de leur établissement, II. 31, 32.

*Tribus.* Ce que c'étoit à Rome, & à qui elles donnerent le plus d'autorité. Quand commencerent à avoir lieu, I. 288, 289 *& suiv.* 293, 294.

*Tributs.* Par qui doivent être levés dans une aristocratie, I. 94, 95. Doivent être levés, dans une monarchie, de façon que le peuple ne soit point foulé de l'exécution, I. 99. Comment se levoient à Rome, I. 308, 309. Rapports de leur levée avec la liberté, II 42 *& suiv.* Sur quoi, & pour quels usages doivent être levés, *ibid.* Leur grandeur n'est pas bonne par elle-même, II. 43. Pourquoi un petit état, qui ne paie point de tributs, enclavé dans un grand qui en paie beaucoup, est plus misérable que le grand? Fausse conséquence que l'on a tirée de ce fait, *ibid.* Quels tributs doivent payer les peuples esclaves de la glebe, II. 44, 45. Quels doivent être levés dans un pays où tous les particuliers sont citoyens, II. 46, 47. Leur grandeur dépend de la nature du gouvernement, II. 51 *& suiv.* Leur rapport avec la liberté, I. 53 *& suiv.* Dans quels états sont susceptibles d'augmentation, I. 55. Leur nature est relative au gouvernement, *ibid. & suiv.* Quand on abuse de la liberté, pour les rendre excessifs, elle dégénere en servitude; & on est obligé de diminuer les tributs, II 57 *& suiv.* Leur rigueur, en Europe, n'a d'autre cause que la petitesse des vues des ministres, *ibid.* Causes de leur augmentation perpétuelle en Europe, II, 57, 59. Les tributs excessifs que levoient les empereurs, donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les mahométans dans leurs conquêtes, II. 58. Quand on est forcé de les remettre à une partie du peuple, la remise doit être absolue, & ne pas être rejettée sur le reste du peuple. L'usage contraire ruine le roi & l'état, II. 60, 61. La redevance solidaire des tributs, entre les différens sujets du prince, est injuste & pernicieuse à l'état, *ibid.* Ceux qui ne sont qu'accidentels, &

qui ne dépendent pas de l'industrie, sont une mauvaise sorte de richesse. II. 322. Les Francs n'en payoient aucuns, dans les commencemens de la monarchie. Traits d'histoire & passages qui le prouvent, III. 309 *& suiv.* Les hommes libres, dans les commencemens de la monarchie françoise, tant romains que gaulois, pour tout tribut, étoient chargés d'aller à la guerre à leurs dépens. Proportions dans lesquelles ils supportoient ces charges, III. 312, 313 *& suiv.*

Voyez *Impôts. Taxes.*

Tributum. Ce que signifie ce mot, dans les loix barbares, III. 317.

*Triumvirs.* Leur adresse à couvrir leur cruauté sous des sophismes, II. 28. Réussirent, parce que, quoiqu'ils eussent l'autorité royale, ils n'en avoient pas le faste, I. 188.

*Troies.* Le synode qui s'y tint, en 878, prouve que la loi des Romains & celle des Wisigoths existoient concurremment dans le pays des Wisigoths, III. 170.

*Troupes.* Leur augmentation, en Europe, est une maladie qui mine les états, II. 59. Est-il avantageux d'en avoir sur pied, en temps de paix, comme en temps de guerre? *ibid.* Pourquoi les Grecs & les Romains n'estimoient pas beaucoup celles de mer, II. 297.

*Turcs.* Cause du despotisme affreux qui regne chez eux, I. 260. N'ont aucune précaution contre la peste: pourquoi, II. 80. Le temps qu'ils prennent pour attaquer les Abyssins, prouve qu'on ne doit point décider par les principes de la religion ce qui est du ressort des loix naturelles, III. 111. La premiere victoire, dans une guerre civile, est pour eux un jugement de dieu qui décide, III. 188.

*Turquie.* Comment les successions y sont réglées: inconvéniens de cet ordre, I. 108. Comment le prince s'y assure la couronne, *ibid.* Le despotisme en a banni les formalités de justice, I, 129 *& suiv.* La justice y est-elle mieux rendue qu'ailleurs? *ibid.* Droits qu'on y leve pour les entrées des marchandises, II. 52, 53. Les marchands n'y peuvent pas faire de grosses avances, II. 56.

*Tutelle.* Quand a commencé, en France, à être distinguée de la baillie, ou garde, II. 181. La jurisprudence romaine changea, sur cette matiere, à mesure que les mœurs changerent, II. 209, 210. Les mœurs de la nation doivent déterminer les législateurs à préférer la mere au plus proche parent, ou le plus proche parent à la mere, *ibid.*

*Tuteurs.* Etoient les maitres d'accepter ou de refuser le combat judiciaire, pour les affaires de leurs pupilles, III. 211.

*Tyr.* Nature de son commerce, II. 231; 261. Dut son commerce à la violence & à la vexation, II. 234. Ses colo-

colonies, ses établissemens sur les côtes de l'océan, II. 261. Etoit rivale de toute nation commerçante, II. 277.
*Tyrans.* Comment s'élevent sur les ruines d'une république, I. 189. Sévérité avec laquelle les Grecs les punissoient, II. 187.
*Tyrannie.* Les Romains se sont défaits de leurs tyrans, sans pouvoir secouer le joug de la tyrannie, I. 39, 40. Ce que l'auteur entend par ce mot: routes par lesquelles elle parvient à ses fins, II. 82, 83. Combien il y en a de sortes, II. 187, 188.
*Tyriens.* Avantages qu'ils tiroient, pour leur commerce, de l'imperfection de la navigation des anciens, II. 261. Nature & étendue de leur commerce, *ibid.*

V.

*Vaisseau.* Voyez *Navire.*
VALENTINIEN. Appella les petits enfans à la succession de leur aieul maternel, III. 157. La conduite d'Argobate, envers cet empereur, est un exemple du génie de la nation françoise, par rapport aux maires du palais, IV. 15.
VALETTE (*le duc* DE LA). Condamné par Louis XIII en personne, I. 136.
*Valeur* réciproque de l'argent, & des choses qu'il signifie, II. 326 *& suiv.* L'argent en a deux; l'une positive, & l'autre relative: maniere de fixer la relative, III. 339.
*Valeur* d'un homme en Angleterre, III. 18.
VALOIS. (M. DE). Erreur de cet auteur, sur la noblesse des Francs, III. 367.
VAMBA. Son histoire prouve que la loi romaine avoit plus d'autorité, dans la Gaule méridionale, que la loi gothe, III. 173.
*Vanité.* Augmente à proportion du nombre des hommes qui vivent ensemble, I. 163, 164. Est très-utile dans une nation, II. 192. Les biens qu'elle fait, comparés avec les maux que cause l'orgueil, *ibid.*
VARUS. Pourquoi son tribunal parut insupportable aux Germains, II. 186.
*Vassaux.* Leur devoir étoit de combattre & de juger, III. 219. Pourquoi n'avoient pas toujours, dans leurs justices, la même jurisprudence que dans les justices royales, ou même dans celles de leurs seigneurs suserains, III. 231. Les chartres des vassaux de la couronne sont une des sources de nos coutumes de France, III. 262. Il y en avoit chez les Germains, quoiqu'il n'y eût point de fiefs: comment cela, III. 294. Différens noms, sous lesquels ils sont désignés dans les anciens monumens, III. 323 & *suiv.*

*suiv.* Leur origine, *ibid.* N'étoient pas comptés au nombre des hommes libres, dans les commencemens de la monarchie, III. 325. Menoient autrefois leurs arrieres-vassaux à la guerre, *ibid.* On en distinguoit de trois sortes: par qui ils étoient menés à la guerre, III 325, 326. Ceux du roi étoient soumis à la correction du comte, III. 329. Etoient obligés, dans les commencemens de la monarchie, à un double service; & c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, *ibid. & suiv.* Pourquoi ceux des évêques & des abbés étoient menés à la guerre par le comte, III. 330. Les prérogatives de ceux du roi ont fait changer presque tous les alleux en fiefs: quelles étoient ces prérogatives, IV. 21 *& suiv.* Quand ceux qui tenoient immédiatement du roi commencerent à en tenir médiatement, IV. 67 *& suiv.*

*Vasselage* Son origine, III. 293 *& suiv.*

*Vénalité des charges.* Est-elle utile? I. 123, 124.

*Vengeance.* Etoit punie, chez les Germains, quand celui qui l'exerçoit avoit reçu la composition, III. 337 *& suiv.*

*Venise.* Comment maintient son aristocratie contre les nobles, I. 27. Utilité de ses inquisiteurs d'état, *ibid. & suiv.* En quoi ils different des dictateurs romains, *ibid.* Sagesse d'un jugement qui y fut rendu entre un noble vénitien & un simple gentilhomme, I. 91. Le commerce y est défendu aux nobles, I. 94. Il n'y a que les courtisanes qui puissent y tirer de l'argent des nobles, I. 167. On y a connu & corrigé, par les loix, les inconvéniens d'une aristocratie héréditaire, I. 193 Pourquoi il y a des inquisiteurs d'état: différens tribunaux dans cette république, I. 260. Pourroit plus aisément être subjuguée par ses propres troupes, que la Hollande, I. 276. Quel étoit son commerce, II. 231. Dut son commerce à la violence & à la vexation, II. 234. Pourquoi les vaisseaux n'y sont pas si bons qu'ailleurs, II. 264. Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-espérance, II. 312. Loi de cette république contraire à la nature des choses, III. 139.

*Vents alisés.* Etoient une espece de bousole pour les anciens, II. 279.

*Vérité.* Dans quel sens on en fait cas dans une monarchie, I. 56, 57. C'est par la persuasion, & non par les supplices, qu'on la doit faire recevoir, III. 97

VERRÉS. Blâmé par Cicéron de ce qu'il avoit suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi voconienne, III. 150.

*Vertu.* Ce que l'auteur entend par ce mot, I. 44 Est nécessaire dans un état populaire: elle en est le principe, I. 38, 39. Est moins nécessaire dans une monarchie, que dans

dans une république, *ibid.* On perdit la liberté, à Rome, en perdant la vertu, *ibid.* Etoit la seule force, pour soutenir un état, que les législateurs grecs connussent, *ibid.* Effets que produit son absence, dans une république, I. 40. Abandonnée par les Carthaginois, entraîna leur chûte, I. 41. Est moins nécessaire dans une aristocratie, pour le peuple, que dans une démocratie. I. 42. Est nécessaire, dans une aristocratie, pour maintenir les nobles qui gouvernent, *ibid.* N'est point le principe du gouvernement monarchique, I. 43 *& suiv.* Les vertus héroïques des anciens, inconnues parmi nous, inutiles dans une monarchie, *ibid.* Peut se trouver dans une monarchie; mais elle n'en est pas le ressort, I. 45. Comment on y supplée dans le gouvernement monarchique, I. 46. N'est point nécessaire dans un état despotique, I. 49. Quelles sont les vertus en usage dans une monarchie, I. 56. L'amour de soi-même est la base des vertus en usage dans une monarchie, *ibid.* Les vertus ne sont, dans une monarchie, que ce que l'honneur veut qu'elles soient, I. 58, 59. Il n'y en a aucune qui soit propre aux esclaves, & par conséquent aux sujets d'un despote, I. 61. Etoit le principe de la plupart des gouvernemens anciens, *ibid.* Combien la pratique en est difficile, I. 63. Ce que c'est, dans l'état politique, I. 73. Ce que c'est, dans un gouvernement aristocratique, I. 91. Quelle est celle d'un citoyen, dans une république, I. 119. Quand un peuple est vertueux, il faut peu de peines: exemples tirés des loix romaines I. 144. Les femmes perdent tout, en la perdant, I. 174, 175. Ne se trouve qu'avec la liberté bien entendue, I. 191. Réponse à une objection tirée de ce que l'auteur a dit, qu'il ne faut point de vertu dans une monarchie, D. 157 *& suiv.*

*Vestales.* Pourquoi on leur avoit accordé le droit d'enfans, III. 31, 32.

*Vicaires.* Etoient, dans les commencemens de la monarchie, des officiers militaires subordonnés aux comtes, III. 326.

*Vices.* Les vices politiques & les vices moraux ne sont pas les mêmes; c'est ce que doivent sçavoir les législateurs, II. 195.

*Victoire (la).* Quel en est l'objet, I. 12. C'est le christianisme qui empêche qu'on n'en abuse, III. 50, 51.

VICTOR AMÉDÉE, *roi de Sardaigne.* Contradiction dans sa conduite, I. 120.

*Vie.* L'honneur défend, dans une monarchie, d'en faire aucun cas, I. 59

*Vies des saints.* Si elles ne sont pas véridiques sur les miracles, elles fournissent les plus grands éclaircissemens sur

sur l'origine des servitudes de la glebe, & des fiefs, III. 307. Les mensonges qui y sont peuvent apprendre les mœurs & les loix du tems, parce qu'ils sont relatifs à ces mœurs & à ces loix, III. 347.

*Vieillards.* Combien il importe, dans une démocratie, que les jeunes gens leur soient subordonnés, I. 89. Leurs privileges, à Rome, furent communiqués aux gens mariés qui avoient des enfans, III. 25. Comment un état bien policé pourvoit à leur subsistance, III. 43.

*Vignes.* Pourquoi furent arrachées dans les Gaules par Domitien, & replantées par Probus & Julien, II. 300.

*Vignobles.* Sont beaucoup plus peuplés que les pâturages & les terres à bled; pourquoi, III. 12.

*Vilains.* Comment punis autrefois, en France, I. 144. Comment se battoient, III. 201. Ne pouvoient faussér la cour de leurs seigneurs, ou appeller de ses jugemens. Quand commencerent à avoir cette faculté, III. 232.

*Villes.* Leurs associations sont aujourd'hui moins nécessaires qu'autrefois, I. 217. Il y faut moins de têtes qu'à la campagne, III. 71, 72.

*Vin.* C'est par raison de climat que Mahomet l'a défendu. A quel pays il convient, II. 76, 77.

VINDEX. Esclave qui découvrit la conjuration faite en faveur de Tarquin. Quel rôle il joua dans la procédure, & quelle fut sa récompense, II. 25.

*Viol.* Quelle est la nature de ce crime, II. 9.

*Violence.* Est un moyen de rescision pour les particuliers; ce n'en est pas un pour les princes, III. 133, 134.

VIRGINIE. Révolutions que causerent à Rome son deshonneur & sa mort, I. 291. Son malheur affermit la liberté de Rome, II. 33.

*Visir.* Est essentiel dans un état despotique, I. 36.

ULPIEN. En quoi faisoit consister le crime de lese-majesté, II. 18.

*Uniformité des loix.* Saisit quelquefois les grands génies, & frappe infailliblement les petits, III. 288, 289.

*Union.* Nécessaire entre les familles nobles, dans une aristocratie, I. 97, 98.

*Vœux en religion.* C'est s'éloigner des principes des loix civiles, que de les regarder comme une juste cause de divorce, III. 115.

*Vol.* Comment puni à la Chine, quand il est accompagné de l'assassinat, I. 156. Ne devroit pas être puni de mort. Pourquoi il l'est, II. 9, 10. Comment étoit puni à Rome. Les loix sur cette matiere n'avoient nul rapport avec les autres loix civiles, III. 276 *& suiv.* Comment Clothaire & Childebert avoient imaginé de prévenir ce crime, III. 326. Celui qui avoit été volé ne pouvoit pas,

pas, du tems de nos peres, recevoir sa composition en secret, & sans l'ordonnance du juge, III. 339.
*Vol manifeste*. Voyez *Voleur manifeste*.
*Voleur*. Est-il plus coupable que le receleur? III. 275. Il étoit permis, à Rome, de tuer celui qui se mettoit en défense: correctif que la loi avoit apporté à une disposition qui pouvoit avoir de si funestes conséquences, III. 280. Ses parens n'avoient point de composition, quand il étoit tué dans le vol même, III. 339.
*Voleur manifeste*, & *voleur non manifeste*. Ce que c'étoit à Rome: cette distinction étoit pleine d'inconséquences, III. 276, 277.
*Volonté*. La réunion des volontés de tous les habitans est nécessaire pour former un état civil, I. 14.
*Volonté*. Celle du souverain est le souverain lui-même, I. 17. Celle d'un despote doit avoir un effet toujours infaillible, II. 82, 83.
*Volsiniens*. Loi abominable que le trop grand nombre d'esclaves les força d'adopter, II. 111.
*Usages*. Il y en a beaucoup dont l'origine vient du changement des armes, III. 203.
*Usure*. Est comme naturalisée dans les états despotiques: pourquoi, I. 113. C'est dans l'évangile, & non dans les rêveries des scholastiques, qu'il en faut puiser les regles, II. 308. Pourquoi le prix en diminua de moitié, lors de la découverte de l'Amérique, III. 333. Il ne faut pas la confondre avec l'intérêt: elle s'introduit nécessairement dans les pays où il est défendu de prêter à intérêt, III. 365. Pourquoi l'usure maritime est plus forte que l'autre, III. 366. Ce qui l'a introduite, & comme naturalisée à Rome, III. 367. Son taux, dans les différens tems de la république romaine; ravages qu'elle fit, *ibid. & suiv.* Sur quelle maxime elle fut réglée, à Rome, après la destruction de la république, III. 375. Justification de l'auteur, par rapport à ses sentimens sur cette matiere, D. 132 *& suiv.* — par rapport à l'érudition, D. 137 *& suiv.* Usage des Romains sur cette matiere, D. 142 *& suiv.*
*Usurpateurs*. Ne peuvent réussir dans une république fédérative, I. 217.

## W.

WARNACHAIRE. établit, sous Clothaire, la perpétuité & l'autorité des maires du palais, IV. 4.
*Wisigots*. Singularité de leurs loix sur la pudeur: elles venoient du climat, II. 84. Les filles étoient capables, chez eux, de succéder aux terres & à la couronne, II. 176.

176. Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, II. 177. Motifs des loix de ceux d'Eſpagne, au ſujet des donations à cauſe de nôces, II. 210, 211. Loi de ces barbares qui détruiſoit le commerce, II. 305. Autre loi favorable au commerce, II. 307. Loi terrible de ces peuples, touchant les femmes adulteres, III. 131, 132. Quand, & pourquoi firent écrire leurs loix, III. 159. Pourquoi leurs loix perdirent de leur caractere, *ibid.* Le clergé refondit leurs loix, & y introduiſit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres loix barbares, auxquelles il ne toucha point, III. 160. C'eſt de leurs loix qu'ont été tirées toutes celles de l'inquiſition; les moines n'ont fait que les copier, III. 161. Leurs loix ſont idiotes & n'atteignent point le but; frivoles dans le fond, & giganteſques dans le ſtyle, III. 161, 162. Différence eſſentielle entre leurs loix, & les loix ſaliques, III. 163, 164 *& ſuiv.* Leurs coutumes furent rédigées par ordre d'Euric, III. 166. Pourquoi le droit romain s'étendit, & eut une ſi grande autorité chez eux, tandis qu'il ſe perdoit peu à peu chez les Francs, III. 167 *& ſuiv.* Leur loi ne leur donnoit, dans leur patrimoine, aucun avantage civil ſur les Romains, III. 167, 168. Leur loi triompha en Eſpagne, & le droit romain s'y perdit, III. 172. Loi cruelle de ces peuples, III. 287. S'établirent dans la Gaule narbonnoiſe: ils y porterent les mœurs germaines; & delà les fiefs dans ces contrées, III. 297.

*Wolgutzi.* Peuples de la Sybérie: n'ont point de prêtres, & ſont barbares, III. 84.

## X.

XENOPHON. Regardoit les arts comme la ſource de la corruption du corps, I. 69. Sentoit la néceſſité de nos juges-conſuls, II. 244. En parlant d'Athenes, ſembler parler de l'Angleterre, II. 267.

## Y.

*Ynca* (l') *Atualpha.* Traitement cruel qu'il reçut des Eſpagnols, III. 136.

*Yvrognerie.* Raiſons phyſiques du penchant des peuples du nord pour le vin, II. 69. Eſt établie, par toute la terre, en proportion de la froideur & de l'humidité du climat, II. 76, 77. Pays où elle doit être ſéverement punie; pays où elle peut être tolérée. II. 77.

Z.

ZACHARIE. Faut-il en croire le P. le Cointe, qui nie que ce pape ait favorisé l'avénement des Carlovingiens à la couronne? IV. 41, 42.
ZÉNON. Nioit l'immortalité de l'ame; &, de ce faux principe, il tiroit des conséquences admirables pour la société, III. 67, 68.
ZOROASTRE. Avoit fait un précepte aux Perses d'épouser leur mere préférablement, III. 123.
ZOZYME. A quel motif il attribuoit la conversion de Constantin, III. 160.

*Fin de la table des Matieres.*

Dl 4352
$ (4)

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189564091-14/fragment/page=0393

# OEUVRES

DE MONSIEUR

# DE MONTESQUIEU.

*NOUVELLE EDITION,*

REVUE, C
AU
*Avec des R*
*Anonyme*
T

A AM
*Chez A R*

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189564091-14/fragment/page=0397